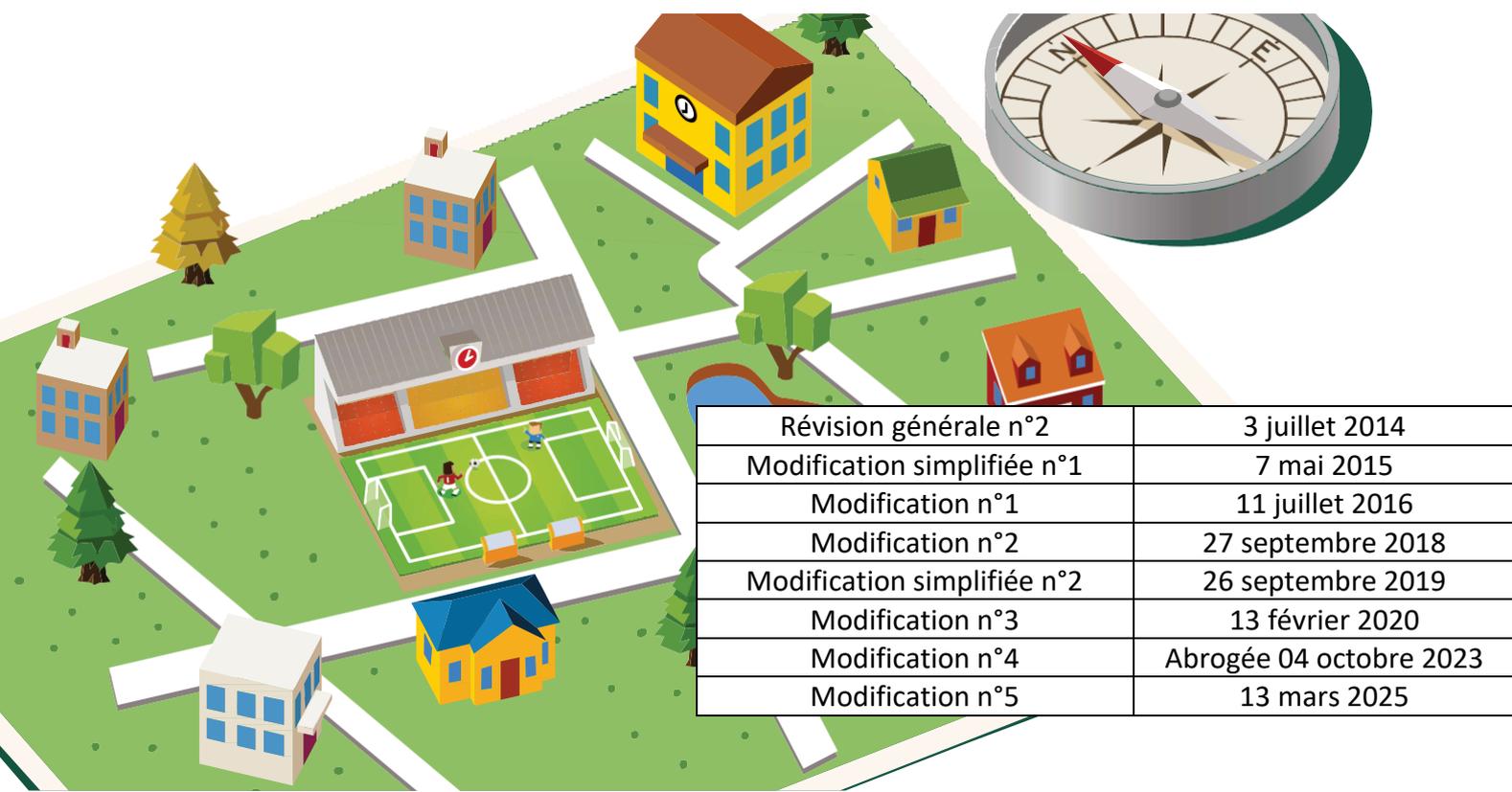


Plan Local d'Urbanisme

6. Annexes

- 6.1 Liste des emplacements réservés et servitudes
- 6.2 Liste des servitudes d'utilité publique
- 6.3 Plan de présentation des risques inondation du Foron
- 6.4 Classement sonore des infrastructures terrestres
- 6.5 Réseaux, eaux et assainissement
- 6.6 Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi)



Révision générale n°2	3 juillet 2014
Modification simplifiée n°1	7 mai 2015
Modification n°1	11 juillet 2016
Modification n°2	27 septembre 2018
Modification simplifiée n°2	26 septembre 2019
Modification n°3	13 février 2020
Modification n°4	Abrogée 04 octobre 2023
Modification n°5	13 mars 2025

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

Plan Local d'Urbanisme

6.1 Liste des emplacements réservés et servitudes



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS COMMUNE D'AMBILLY

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Les collectivités ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réserve d'empêcher toute utilisation du terrain et, - en même temps, en cas d'aliénation - d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le particulier peut exiger de la Collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition. La Collectivité ou le service public pour lequel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

Référence sur le plan	Désignation de l'emplacement réservé	Surface en m ²	Bénéficiaire	Justification
1	Maintien d'un espace vert	557	Commune	Renfort nature en ville
2	Création d'un parc public	943	Commune	Renfort nature en ville
3	Régularisation d'emprise de la rue des Maraîchers. Largeur de plateforme : 12 m.	492	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
4	Création d'un chemin piéton entre la rue des Monthouses et le rue des Maraîchers. Largeur 3 m.	89	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
5	Régularisation d'emprise et élargissement de la rue des Monthouses. Largeur de plateforme : 6 m.	618	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
7	Régularisation d'emprise de la rue Branly. Largeur de plateforme : 10 m.	621	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
8	Régularisation d'emprise de l'impasse des Charmilles. Largeur	387	Commune	Accessibilité et mise en valeur

Référence sur le plan	Désignation de l'emplacement réservé	Surface en m ²	Bénéficiaire	Justification
	de plateforme : 5 m.			espace public
9	Régularisation d'emprise de la rue des Acacias. Largeur de plateforme : 8m.	1045	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
10	Régularisation d'emprise du chemin des Saules et aménagement de l'intersection avec la rue des Maraîchers. Largeur de plateforme : 11 m.	979	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
11	Régularisation d'emprise de la rue Honoré de Balzac et de la rue Pierre Loti. Largeur de plateforme : 8 m.	1139	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
12	Création, d'un chemin piéton entre la rue Aristide Briand et la future voie verte. Largeur : 4m	368	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
13	Création d'un chemin piéton entre la rue du Centenaire et la future voie verte. Largeur 4 m.	68	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
14	Régularisation d'emprise de la rue du Centenaire. Largeur de plateforme : 8 m	4004	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
15	Régularisation d'emprise de la rue et du square Anatole France	2678	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
16	Régularisation d'emprise de la rue Monplaisir. Largeur de plateforme : 6 m.	1648	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
17	Régularisation d'emprise de la rue Jean Moulin. Largeur de plateforme : 12 m.	4263	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
18	Création d'un chemin piéton entre la rue Jean Moulin et le parc du Foron. Largeur : 4 m.	166	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
19	Extension de l'espace vert du Foron.	2661	Commune	Renfort nature en ville
20	Renaturation des berges du Foron et aménagement d'un chemin piéton. Largeur : 15 m	2331	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
21	Création d'un chemin piéton entre la rue Aristide Briand et la future voie verte. Largeur de plateforme : 4 m.	370	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
22	Elargissement de la rue de l'Helvétie et aménagement de	680	Commune	Accessibilité et mise en valeur

Référence sur le plan	Désignation de l'emplacement réservé	Surface en m ²	Bénéficiaire	Justification
	l'intersection avec la rue Marguerite Coco. Largeur de plateforme : 18 m.			espace public
23	Régularisation d'emprise de l'impasse des Glières. Largeur de plateforme : 8 m.	754	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
25	Régularisation d'emprise de la rue de la Rose. Largeur de plateforme : 5,5 m.	588	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
26	Régularisation d'emprise de la rue de la Paix.	1024	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
27	Elargissement de la rue Ernest Renan. Largeur de plateforme : 8m.	191	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
28	Elargissement de la rue des Négociants et création d'un espace public. Largeur de plateforme : variant de 13 à 18m.	574	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
29	Elargissement de la rue de la du Jura Largeur de plateforme : 12 m.	168	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
30	Régularisation d'emprise de la rue des Jardins.	267	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
31	Régularisation d'emprise de la rue des Marronniers.	670	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
32	Régularisation d'emprise de la rue du Mont-Blanc.	239	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
33	Régularisation d'emprise de la rue du Jura.	302	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
38	Régularisation d'emprise de la rue Humbert de Rossillon. Largeur de plateforme: 11 m	1062	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
40	Régularisation d'emprise de la rue du Gaz. Largeur de plateforme : 11 m.	1678	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
41	Régularisation d'emprise de la rue des Pavillons. Largeur de plateforme : 6,50 m.	279	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
42	Création d'un cheminement piéton.	200	Commune	Accessibilité et

Référence sur le plan	Désignation de l'emplacement réservé	Surface en m ²	Bénéficiaire	Justification
	Largeur : 4m			mise en valeur espace public
43	Régularisation d'emprise de la rue de l'Europe. Largeur de plateforme : 8 m.	257	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
44	Elargissement de la rue Ravier. Largeur de plateforme : 12 m.	1184	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
45	Aménagement d'une zone de stationnement.	905	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
46	Régularisation d'emprise de la rue de Mon-Idée et aménagement du carrefour de la Martinière.	1101	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
47	Régularisation d'emprise de la rue de Savoie. Largeur de plateforme : 5 m.	569	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
48	Création d'un chemin piéton. Largeur : 4 m.	1095	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
49	Régularisation d'emprise de la rue de la Dôle. Largeur : 4 m.	544	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
50	Renaturation des berges du Foron et création d'un chemin piéton.	4562	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
51	Renaturation des berges du Foron	856	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
52	Création d'un espace public le long de la rue de Genève.	2792	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public
56	Création d'un espace public le long de la rue de la Zone	448	Commune	Accessibilité et mise en valeur espace public

Périmètre de programme – L151-14 du Code de l’urbanisme COMMUNE D’AMBILLY

Selon l’article L. 151-14 du Code de l’urbanisme, le PLU peut permettre de « **délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d’une taille minimale qu’il fixe** ».

Cette servitude concerne l’ensemble des zones Ut, Utc, Uc, Ucc et AU.

Au sein de ces secteurs, toute opération de plus de 8 logements devra comporter un minimum de 40 % de T3 (présentant une surface de plancher minimum de 65 m²), ainsi qu’une part minimale de 35 % de T4 et T5, présentant une surface de plancher de 85 et 90 m² minimum).

Périmètre de mixité sociale – L151-15 du Code de l’urbanisme COMMUNE D’AMBILLY

Selon l’article L. 151-15 du Code de l’urbanisme, *ce périmètre stipule que* « **le règlement peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d’un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu’il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale** ».

Ce périmètre est instauré :

- sur l’ensemble de la commune et impose la création de 30% de logement locatif social ou d’accession sociale sur toute opération comprenant plus de 8 logements.

L’objectif de cette démarche est de proposer une nouvelle offre de locatif aidé dans ces secteurs et plus généralement sur la commune afin de rattraper le retard accumulé en la matière, et rapprocher le pourcentage communal des 25% imposés par la loi.

Emplacement réservé logement – L.151-41 4° du Code de l'urbanisme COMMUNE D'AMBILLY

Selon l'article L.151-41 4° du Code de l'urbanisme, « **le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : [...]**

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ».

Ce périmètre est instauré sur trois secteurs avec l'obligation de réaliser des opérations 100 % logement locatif social pour le secteur n° A. Concernant les secteurs n° D et F, les terrains sont réservés pour des programmes d'habitations contenant au moins 50 % de logement locatif aidé, le solde éventuellement restant est dévolu à de l'accession abordable et/ou sociale.

Élément de paysage repérés au titre du L.151-19 du Code de l'urbanisme COMMUNE D'AMBILLY

Selon l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme peut « **identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».**

Dans ce cadre-là, la commune souhaite protéger plusieurs bâtiments et éléments architecturaux représentatif du patrimoine, ainsi que les espaces paysagers :

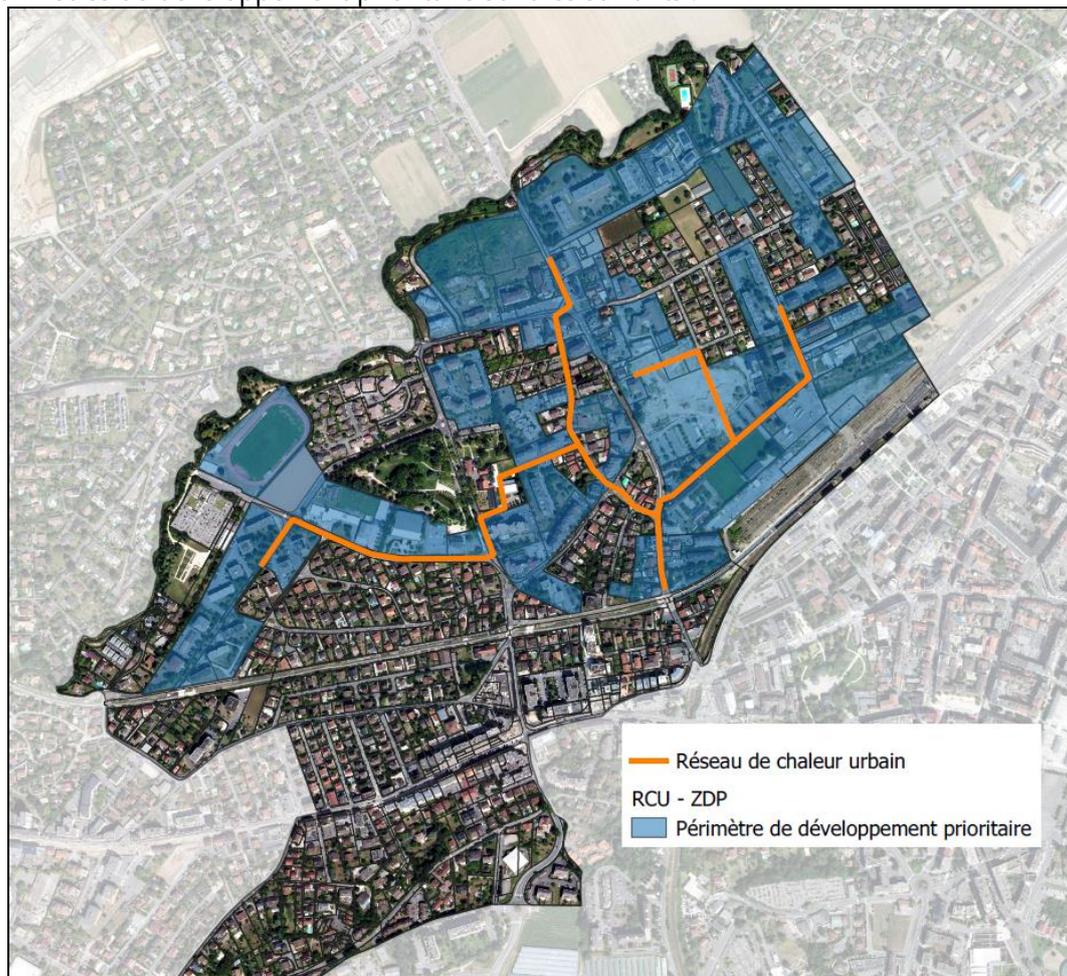
- Des éléments bâtis traditionnels reconnus pour leur valeur identitaire et patrimoniale à préserver et à valoriser, désignés au document graphique : ÉLÉMENT DE PAYSAGE DE PATRIMOINE
- Des tènements fonciers arborés reconnus pour leur valeur écologique, à préserver et valoriser, désignés ci-après et au document graphique : ARBRES OU ÉLÉMENTS PAYSAGERS À PRÉSERVER

Tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un de ces éléments ou de ces espaces, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable au titre des articles R 421-14 à R 421-16 du Code de l'Urbanisme.

Périmètres de développement prioritaire – L.712-1 et suivants du Code de l'énergie COMMUNE D'AMBILLY

Selon l'article R.153-53 1° du Code de l'Urbanisme, « **figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie.** »

Les périmètres de développement prioritaire sont les suivants :



Taxe d'Aménagement– L.331-1 et suivants du Code de l'urbanisme COMMUNE D'AMBILLY

Selon l'article L.331-1 du Code de l'Urbanisme et suivants, « ***En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts.***

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts.

Sur la commune d'Ambilly, la taxe d'aménagement est recouvrée sur la totalité du territoire. Un taux majoré a été fixé à 19,5% pour la zone AU1 du Plan Local de l'Urbanisme et un taux à 5% sur l'ensemble du reste du territoire par la par délibération du Conseil Municipal n° 2017-097 en date du 16 novembre 2017.



Département de
la Haute-Savoie

Ambilly/A.G./délibérations C.M./2017-097

Arrondissement
de Saint-Julien

COMMUNE D'AMBILLY
EXTRAIT
du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers : en exercice : 29 / présents : 23 / votants : 25 / absents : 4
Date de la convocation : le 9 novembre 2017 / Date d'affichage : le 23 novembre 2017

Le jeudi 16 novembre 2017 à 20 heures, le Conseil Municipal de la ville d'Ambilly s'est réuni en séance publique, salle du Conseil au Clos Babuty, sous la présidence de Monsieur Guillaume MATHELIER, Maire.

Présent(es) : 23 – Messieurs Guillaume MATHELIER, Jean-Pierre VINCENTI et Laurent GILET – Mme Bertilla LE GOC – M. Abdelkrim MIHOUBI – Mesdames Alexandrine RABEMANANTSOA et Monique CHARBONNIER-WINGERTER – M. Jacques VILLETTE – Mesdames Chantal PETITJEAN et Estelle BOUCHET - Messieurs Noël PAPEGUAY et Stéphane BOUZAOUT – Mme Angélique MOGUET DE GIOVANI – M. Geoffrey REBEL – Mme Antoinette MAURER - M. André SAURON – Mesdames Christiane BORGIS, Chantal FAVRE, Marie-Thérèse MARET et Maria TOURAINE – Messieurs Salih KAYGISIZ et Olivier DEMOLIS – Mme Malika FARHI.

Absent(es) représenté(es) : 2 – Mme Marie-Elisabeth BAILLY (procuration à Mme Bertilla LE GOC) - Mme Maria Helena DORA (procuration à M. Guillaume MATHELIER).

Absent(es) : 4 – Mme Gaëlle UNTERREINER - M. Gérard VERNERET - Mme Fanny MARTIN – M. Sylvain IMBOURG.

Secrétaire de séance : Mme Bertilla LE GOC.

Le quorum étant atteint, M. le Maire a ouvert la séance publique du Conseil à 20h55.

n°2017-097 : AMENAGEMENT – Majoration de la taxe d'aménagement sur le périmètre de la zone AU1 pour le financement des besoins en équipements publics générés par l'urbanisation de ce secteur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 à L 331-46,

Vu le plan local de l'urbanisme approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du conseil municipal n°2014-059 et modifié le 11 juillet 2016 par délibération du conseil municipal n°2016-045,

Vu les délibérations du conseil municipal n°11-09-17 en date du 20 octobre 2011 et n°2014-073 en date du 25 septembre 2014 mettant en place la taxe d'aménagement au taux de 5 %,

Vu le plan ci-joint matérialisant la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la note justificative des travaux liés au développement des équipements publics générés par l'urbanisation de la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme, et le tableau financier récapitulatif annexés,

Considérant que l'article L331-15 du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être défini par secteur et majoré jusqu'à 20%, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions,

Considérant que le développement envisagé de 320 logements dans le cadre d'une opération d'urbanisation privée sur des terrains situés en zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme, lieudit « *la Martinière* », impose la réalisation ou la mise à niveau des équipements publics suivants :

- Extension des équipements scolaires du cycle primaire (école maternelle et primaire) de 1,9 classes,
- Augmentation des besoins en équipement d'accueil de petite enfance de 7,48 berceaux,
- Aménagement de l'intersection des rues de la Martinière et Humbert de Rossillon,
- Réhabilitation et extension de la rue Humbert de Rossillon,
- Renforcement du réseau électrique.

Considérant enfin, qu'en cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b) du 1°, aux b) et d du 2° et au 3° de l'article L332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs.

Ainsi, il est proposé, pour la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme, matérialisée sur le plan annexé, d'appliquer la taxe d'aménagement au taux majoré de 19,5 %. Ce taux majoré ne finance que la quote-part du coût des équipements publics nécessaires aux futurs habitants ou usagers du secteur d'aménagement.

Après avoir entendu le rapporteur,

Après délibération,

le Conseil Municipal, à l'unanimité (Madame Gaëlle UNTERREINER ayant quitté la séance n'a pas pris part au vote), décide :

- De valider le programme des travaux sur les équipements publics exposé dans la présente délibération et générés par l'urbanisation de la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- D'instaurer sur la zone AU1 du Plan Local d'Urbanisme, délimitée sur le plan ci-annexé, un taux de la taxe d'aménagement à 19,5 % ;

- De maintenir, dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement à 5% ;
- De confirmer les exonérations totales pour les constructions suivantes, en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme :
 - o Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ;
 - o Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;
 - o Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- De dire que la présente délibération est valable pour une période d'un an reconductible ;
- D'indiquer que la présente délibération et le plan ci-joint seront annexés pour information au plan local d'urbanisme ;
- De préciser que la présente délibération sera transmise aux services de l'Etat conformément à l'article L 331-5 du code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Ambilly, le vendredi 17 novembre 2017.

Transmission en préfecture le 20 NOV. 2017

Affichage et publication le 20 NOV. 2017

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



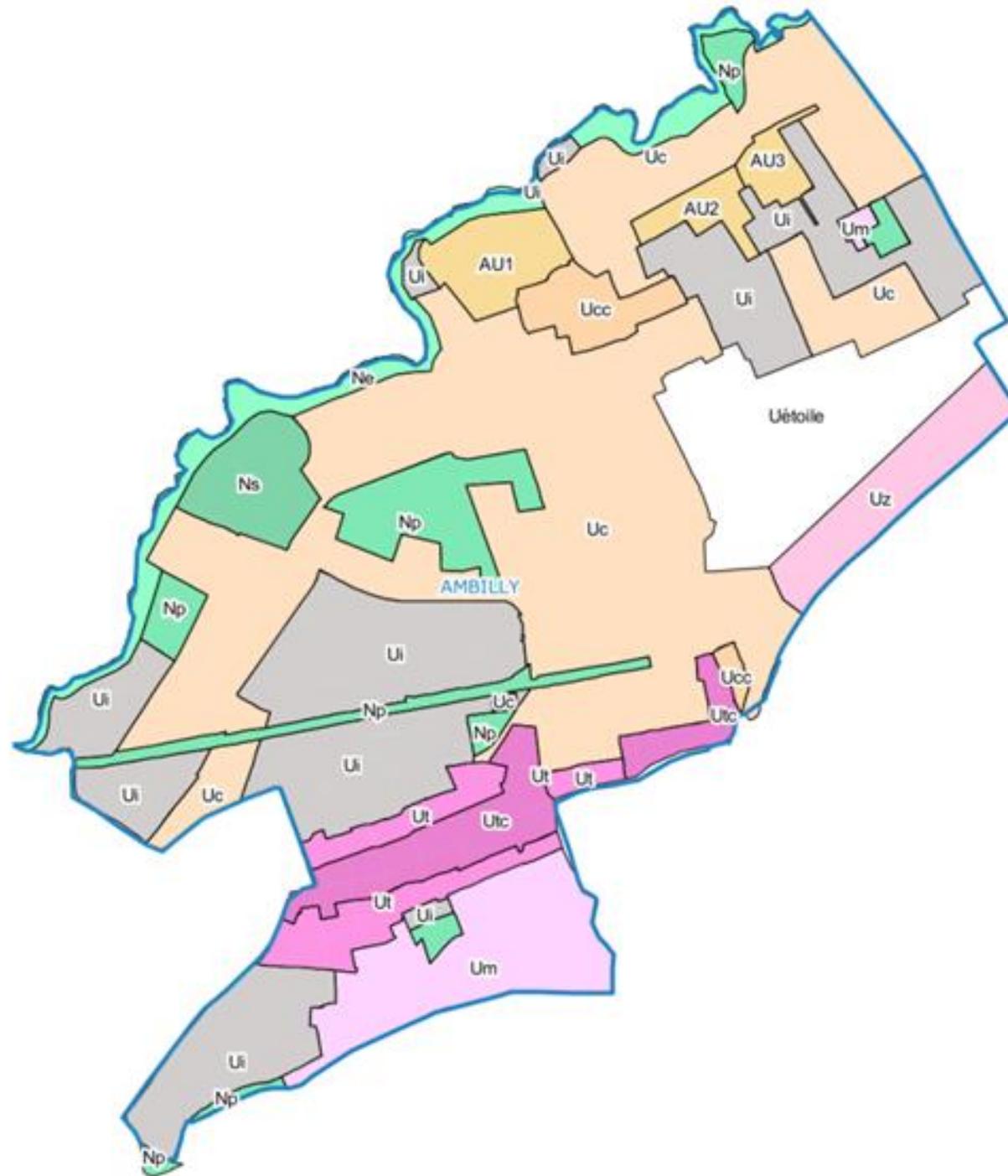
Droit de préemption urbain – L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme COMMUNE D'AMBILLY

Selon l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, « ***les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, etc...*** ».

Par délibération n°028/2023 du 11 mai 2023 la commune d'Ambilly a institué un droit de préemption urbain renforcé sur les zones suivantes : AU et U.

Droit de Préemption Urbain Commune d'Ambilly

DPU renforcé
sur les zones AU, U



Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



Plan Local d'Urbanisme

6.2 Liste des servitudes d'utilité publique



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

S²LO

ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes réglementaires

COMMUNE : AMBILLY

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

octobre 2023

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	texte législatif
PM1	<p>Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRm)</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	DDT	<p>Arrêté préfectoral n°2011210-0009 du 29/07/2011</p>	<p>Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 16 juin - Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code</p>
	<p>Ces plans délimitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; ▪ les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. <p>Dans ces zones, les plans définissent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ; ▪ les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 				
	<p>Révision du Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Foron.</p>				

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

S²LO

ID: 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	texte législatif
PT3	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT	arrêté préfectoral de DUP n°94/182 du 02.02.1994 arrêté préfectoral de pose n°93/1809 du 21/09/1993	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques
<i>câble à grande distance n° F026 ANNECY-ANNEMASSE</i>					

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
T1	VOIES FERREES : Servitudes relatives aux Voies Ferrées	<p>Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.</p> <p>Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :</p> <p>1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article L. 114-3 ;</p> <p>2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;</p> <p>3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.</p> <p>Un plan de dégagement détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes. Ce plan est soumis à une enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.</p> <p>Il est approuvé par le représentant de l'État dans le département, le conseil départemental ou le conseil municipal, selon qu'il s'agit d'une route nationale,</p>	MTE - DDT	<p>SNCF RESEAU 18 avenue des ducs de savoie 73000 Chambery + SNCF Immobilier Direction immobilière territoriale Sud Est Campus INCITY 116, cours Lafayette 69003 Lyon</p>		<p>Loi du 15/07/1845 et Articles L.114-1 à L.114-6 du Code de la Voirie Routière</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	texte législatif
<i>Voies ferrées</i>	<p>d'une route départementale ou d'une voie communale.</p> <p>L'établissement de servitudes de visibilité ouvre au profit du propriétaire droit à une indemnité compensatrice du dommage direct, matériel et certain en résultant. A défaut d'entente amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.</p> <p>Toute infraction au plan de dégagement constitue à la charge du propriétaire du sol, sans préjudice de son recours éventuel contre le tiers auteur des travaux, une contravention dont la répression est poursuivie conformément aux articles L. 116-1 à L. 116-8.</p> <p>Les dispositions de la présente section sont également applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée.</p> <p>Voir fiche technique T1 jointe</p>				

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui institue	texte législatif
<p>T5 SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements : communication - circulation aérienne</p>	<p>Interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigationaérienne; et interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autoritéadministrative. Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement. Les servitudes de dégagement sont établies autour : aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ; aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat; aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français; des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne; de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigationaérienne. Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter</p>	<p>Ministère de la Transition Écologique et Solidaire</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien</p>	<p>Arrêté Ministériel du 18 juillet 2023 paru au JO du 28/07/2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse.</p>	<p>Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007</p>

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<i>Aérodrome d'Annemasse Plan PPSA-SNIA-PEA-LFLI-2</i>	de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Aérodrome d'ANNEMASSE (LFLI)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

A – Plans

A1 – Plan d'ensemble	: PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2	au 1/25 000 ^{ème}
A2 – Plan de détails	: PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2	au 1/10 000 ^{ème}
A3 – Plan de surface dégagée d'obstacles (OCS)	: PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2	au 1/10 000 ^{ème}

B – Note annexe

Notice explicative
Etat des bornes de repérage d'axe et de calage

Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250313-DEL0024_2025-DE



AÉRODROME D'ANNEMASSE (LFLI)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

B - NOTE ANNEXE

Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

SOMMAIRE

PLAN DES SERVITUDES	1
AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	1
1 - NOTICE EXPLICATIVE	2
I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES	2
I.1 - OBJET ET PROCÉDURE	2
I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES	2
I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES	3
I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES	3
I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES	4
I.5.1 - Obstacles mobiles	4
I.5.2 - Balisage des obstacles	4
II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME	5
II.1 - PRÉAMBULE	5
II.2 - PLAN DE SITUATION	5
II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES	6
II.3.1 - Caractéristiques géométriques	6
II.3.2 - Chiffre de code	6
II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste	6
II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT	7
II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage	7
II.4.2 - Surfaces latérales	8
II.4.3 - Périmètre d'appui	8
II.4.4 - Surface horizontale intérieure	8
II.4.5 - Surface conique	8
II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement	9
II.4.7 - Assiette des dégagements	10
II.4.8 - Adaptations des surfaces	11
II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES	15
II.5.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche	15
2 - MISE EN APPLICATION PSA	16
I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS	16
II - TRAITEMENT DES OBSTACLES	17
II.1 - OBSTACLES EXISTANTS	17
II.2 - OBSTACLES A VENIR	17
3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE	18

1 - NOTICE EXPLICATIVE

I - GÉNÉRALITES SUR LES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

I.1 - OBJET ET PROCÉDURE

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) a pour but de protéger l'emprise et les abords de l'aérodrome contre la présence d'obstacles à la navigation aérienne. Il garantit la pérennité de l'espace aérien nécessaire aux processus d'approche finale et de décollage des aéronefs, et préserve le développement à long terme de la plate-forme aéroportuaire.

Dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement, des cotes maximales à ne pas dépasser sont déterminées en tenant compte du relief naturel du terrain. Les surfaces de dégagements aéronautiques ainsi créées délimitent les volumes d'espace qui doivent toujours être libres d'obstacle.

De plus, ce plan identifie et positionne, dans le volume aéronautique couvrant l'aérodrome, les obstacles, naturels ou non, dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement. Ceux-ci ont vocation à être diminués ou supprimés, selon leur position vis-à-vis des limites altimétriques applicables à leur emplacement.

Le dossier des servitudes aéronautiques de dégagement (plans et note annexe) fait l'objet d'une procédure d'instruction locale (enquête publique précédée d'une conférence entre services et collectivités intéressés). L'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification d'un PSA existant a pour objet de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues par le plan. Il est ensuite approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'État. Ce document est dès lors juridiquement opposable aux tiers.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement approuvé est alors déposé à la mairie de chaque commune concernée pour être annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale.

Il permet aux services assurant l'instruction des autorisations d'urbanisme de s'assurer que les constructions envisagées dans le périmètre du plan respectent bien les limitations de hauteur.

Il permet également aux autorités administratives de demander une limitation de hauteur des obstacles dépassant les servitudes aéronautiques de dégagement et la suppression de ceux qui sont dangereux pour la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement permet également d'identifier les obstacles susceptibles de se voir imposer un balisage de jour et/ou de nuit. La nécessité d'un tel balisage est appréciée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

I.2 - BASES RÉGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques de dégagement sont établies en application :

- du code des transports, en particulier des articles L 6350-1 à L 6351-5,
- du code de l'aviation civile, en particulier des articles R 241-3 à R 242-1, D 241-4 à D 242-14, et D 243-7,
- de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

I.3 - CARACTÉRISTIQUES PRISES EN COMPTE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES SERVITUDES

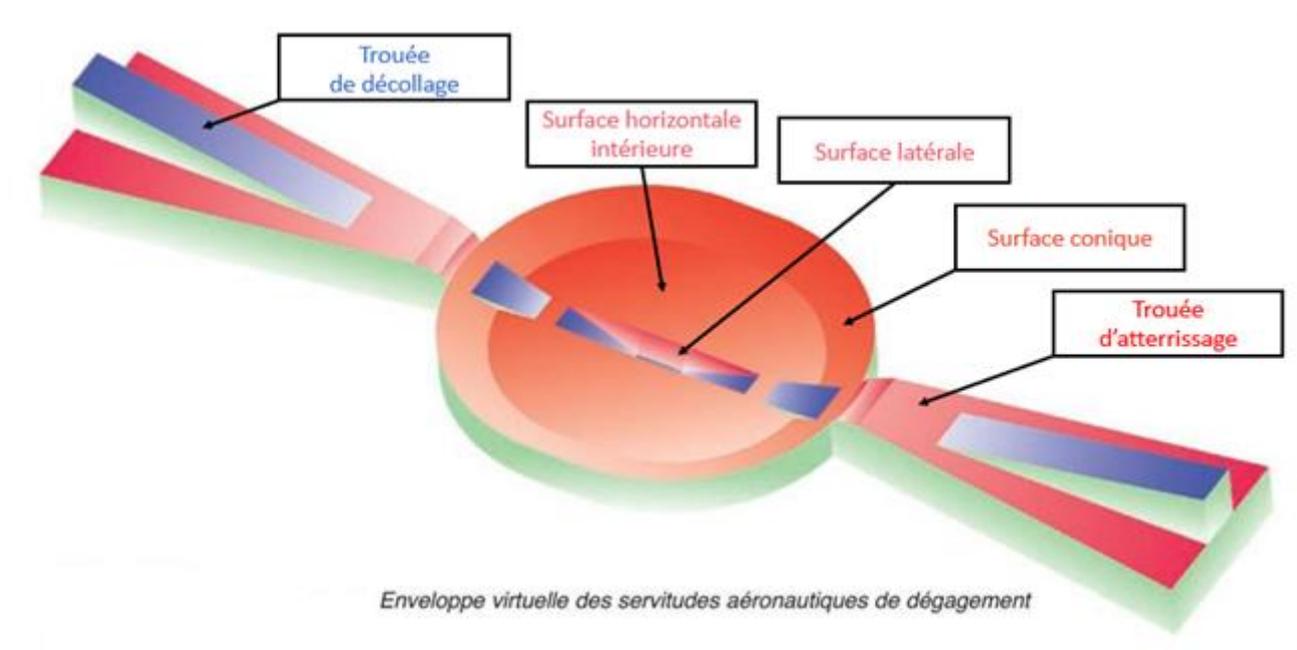
Les spécifications techniques des servitudes aéronautiques de dégagement, fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, sont définies à partir des caractéristiques suivantes :

- les caractéristiques géométriques du système de pistes de l'aérodrome dans son stade ultime de développement,
- le code de référence attribué à chacune des pistes de l'aérodrome concerné,
- les procédures d'approche, d'atterrissage et de décollage (approche à vue de jour, de jour et de nuit, classique, de précision ...),
- les aides visuelles,
- les éventuels obstacles préexistants nécessitant des adaptations des surfaces.

Lorsque plusieurs des spécifications techniques déterminées par cette réglementation s'appliquent en un même point, la spécification la plus contraignante est prise en considération.

I.4 - FORME GÉNÉRALE DES SERVITUDES

Les servitudes aéronautiques sont constituées par diverses surfaces géométriques dont la forme générale figure sur la vue en perspective ci-dessous.



I.5 - APPLICATION DES SERVITUDES

Les plans des servitudes aéronautiques de dégagement déterminent les altitudes que doivent respecter les constructions ou obstacles de toute nature qu'ils soient fixes ou mobiles.

I.5.1 - Obstacles mobiles

Les règles relatives aux obstacles mobiles ne s'appliquent qu'aux obstacles en dehors de l'emprise aéroportuaire.

Chacune des voies sur lesquelles se déplacent des obstacles canalisés est considérée comme constituant un obstacle dont la hauteur est celle du gabarit qui lui est attaché.

- autoroutes : gabarit de 4,75 m,
- routes de trafic international : gabarit de 4,50 m,
- autres voies routières : gabarit de 4,30 m,
- voies ferrées non électrifiées : gabarit de 4,80 m,
- voies navigables : gabarit de 3,70 m à 7 m suivant le type de voies.

Le gabarit s'appliquant à chaque type de voie est majoré de 2 mètres sur les tronçons couverts par une trouée.

I.5.2 - Balisage des obstacles

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié, l'obligation du balisage peut être imposée sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique d'un aérodrome, telles que définies dans la réglementation applicable. Les obstacles à baliser sont donc déterminés par rapport aux surfaces basées sur les infrastructures et exploitations existantes qui peuvent être différentes de celles du PSA approuvé, ce dernier étant basé sur le stade ultime de développement de l'aérodrome.

Les obstacles fixes font l'objet d'une distinction entre obstacles massifs, obstacles minces et obstacles filiformes de la manière suivante :

- les obstacles massifs sont constitués par les éminences du terrain naturel, les bâtiments, les forêts, etc.,
- les obstacles minces sont constitués par les pylônes, les cheminées, les antennes, etc. (dont la hauteur est très supérieure aux dimensions horizontales),
- les obstacles filiformes sont constitués par les lignes électriques, les lignes téléphoniques, les caténares, les câbles de téléphériques, etc.

Les obstacles à baliser sont déterminés au cas par cas. Il est généralement considéré que doivent être balisés ceux dont le sommet dépasse les surfaces de balisage, elles-mêmes situées 10 mètres en dessous des surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique pour les obstacles massifs et minces, 20 mètres s'agissant des obstacles filiformes.

Toutefois la nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présente l'obstacle pour le pilote, ou de l'existence d'autres obstacles balisés ou non à proximité. La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière, indépendamment du PSA.

II - SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE L'AÉRODROME

II.1 - PRÉAMBULE

Les servitudes aéronautiques destinées à protéger les dégagements de l'aérodrome ont été instituées par l'arrêté du 24 juillet 1975.

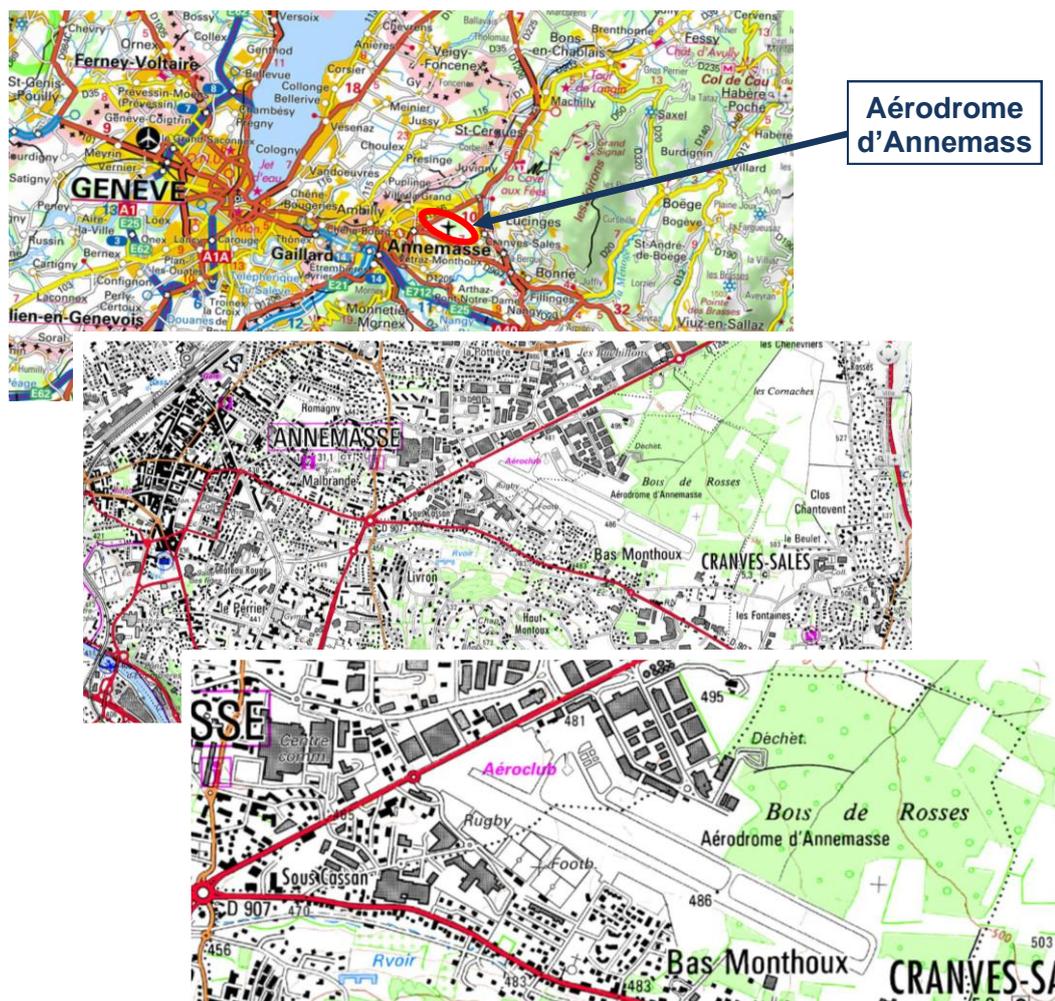
Ces servitudes avaient été créées pour assurer la protection des dégagements des infrastructures aéronautiques suivantes :

- Une piste principale revêtue, orientée Ouest-Nord-Ouest / Est-Sud-est,
- Une piste secondaire non revêtue, orientée Sud-Sud-Est / Nord-Nord-Ouest.

Le nouveau dossier de servitudes aéronautiques prend en compte les caractéristiques géométriques du système de pistes et les procédures d'approche, de décollage et d'atterrissage déterminées pour le stade ultime de développement de l'aérodrome et précisées au § II.3.

Il est établi suivant les spécifications techniques fixées par l'arrêté du 7 juin 2007 modifié.

II.2 - PLAN DE SITUATION



II.3 - CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DES INFRASTRUCTURES

II.3.1 - Caractéristiques géométriques

▪ Système de piste

Les orientations et dimensions de la piste de l'aérodrome prises en compte dans son stade ultime de développement (identique au stade existant) sont les suivantes :

- **piste 12/30¹, revêtue, orientée Sud-Est / Nord-Ouest de 1 297 mètres de long x 30 mètres de large**, comportant :
 - un seuil décalé de **194 m au Nord-Ouest** (QFU 12) ;
 - un seuil décalé de **196 m au Sud-Est** (QFU 30).

Ces caractéristiques sont précisées sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

▪ Altitude de référence

L'altitude de référence de l'aérodrome est le point le plus élevé de la surface de la piste utilisable pour l'atterrissage.

L'aérodrome a une altitude de référence de **493,8 mètres NGF** (*). Elle intervient pour fixer l'altitude de la surface horizontale intérieure (et la cote maximale des surfaces associées aux atterrissages de précision).

(*) Nivellement Général de la France.

II.3.2 - Chiffre de code

Les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement dépendent du premier élément du code de référence des infrastructures de l'aérodrome tel qu'il est défini dans la réglementation applicable.

Le premier élément de ce code est un chiffre qui est déterminé par la plus grande des distances de référence des aéronefs auxquels l'infrastructure est destinée.

Le chiffre de code établissant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome est : « **2** »

II.3.3 - Mode d'exploitation de la piste

Le mode d'exploitation de la piste, pris en compte dans son stade ultime de développement, détermine, en fonction du chiffre de code, les caractéristiques des servitudes aéronautiques de dégagement.

La piste 12/30, revêtue est exploitée :

- seuil 12 (atterrissage face au Sud-Est) : **à vue de jour et de nuit, avec indicateur visuel de pente d'approche « PAPI »**,
- seuil 30 (atterrissage face au Nord-Ouest) : **à vue de jour**.

¹ Les numéros d'identification d'une piste correspondent à ses deux sens d'utilisation ou QFU.

QFU = orientation magnétique de la piste en service, arrondie à la dizaine de degrés le plus proche.

II.4 - SURFACES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Les surfaces de base utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome sont établies pour le stade ultime de développement. Elles ont les spécifications techniques définies à l'annexe I de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et précisées ci-dessous.

Ces surfaces correspondent, lorsque les caractéristiques physiques prises en compte ne diffèrent pas du stade actuel, aux surfaces opérationnelles de dégagement aéronautique ou surfaces de limitation d'obstacles (OLS).

II.4.1 - Trouées d'atterrissage et de décollage

Chaque surface de trouée est définie par une largeur à l'origine (bord intérieur), une cote altimétrique à l'origine, un évasement, une pente et une longueur maximale.

Les caractéristiques des trouées sont les suivantes :

Piste 12/30 revêtue de chiffre de code 2

Trouées d'atterrissage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Atterrissage face au Sud-Est QFU 12	Atterrissage face au Nord-Ouest QFU 30
- Spécifications utilisées	à vue	à vue
- Distance au seuil	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Cote à l'origine	480,4 m NGF	490,9 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

Trouées de décollage

DESIGNATIONS	CARACTERISTIQUES	
	Décollage face au Nord-Ouest QFU 30 (trouée du côté du seuil 12)	Décollage face au Sud-Est QFU 12 (trouée du côté du seuil 30)
- Distance à l'extrémité de la piste	60 m	60 m
- Largeur à l'origine	80 m	80 m
- Divergence	10 %	10 %
- Largeur finale	580 m	580 m
- Cote à l'origine	476,4 m NGF	493,7 m NGF
- Pente	4 %	4 %
- Longueur totale	2 500 m	2 500 m

Des dispositions particulières ont été appliquées à la trouée d'envol face au Sud-Est (décollage en QFU 12) : la trouée rectiligne est remplacée par une trouée courbe. La trouée de décollage comporte une partie droite de 100 mètres de longueur, suivie d'une partie courbe de rayon 200 mètres et d'angle au centre de 45°.

II.4.2 - Surfaces latérales

Les surfaces latérales ont une pente de **20%**

Les surfaces latérales associées à chaque seuil d'atterrissage sont prolongées le long de leurs lignes d'appui, dans le sens de l'atterrissage, jusqu'à l'extrémité de la piste utilisable à l'atterrissage.

II.4.3 - Périmètre d'appui

Le périmètre d'appui est le périmètre de la plus petite surface au sol contenant l'ensemble des bords intérieurs des trouées de décollage et d'atterrissage et des lignes d'appui des surfaces latérales et incluant les éventuels raccords rectilignes.

Il est représenté sur le schéma du paragraphe 3 - Etat des bornes de repérage d'axe et de calage.

II.4.4 - Surface horizontale intérieure

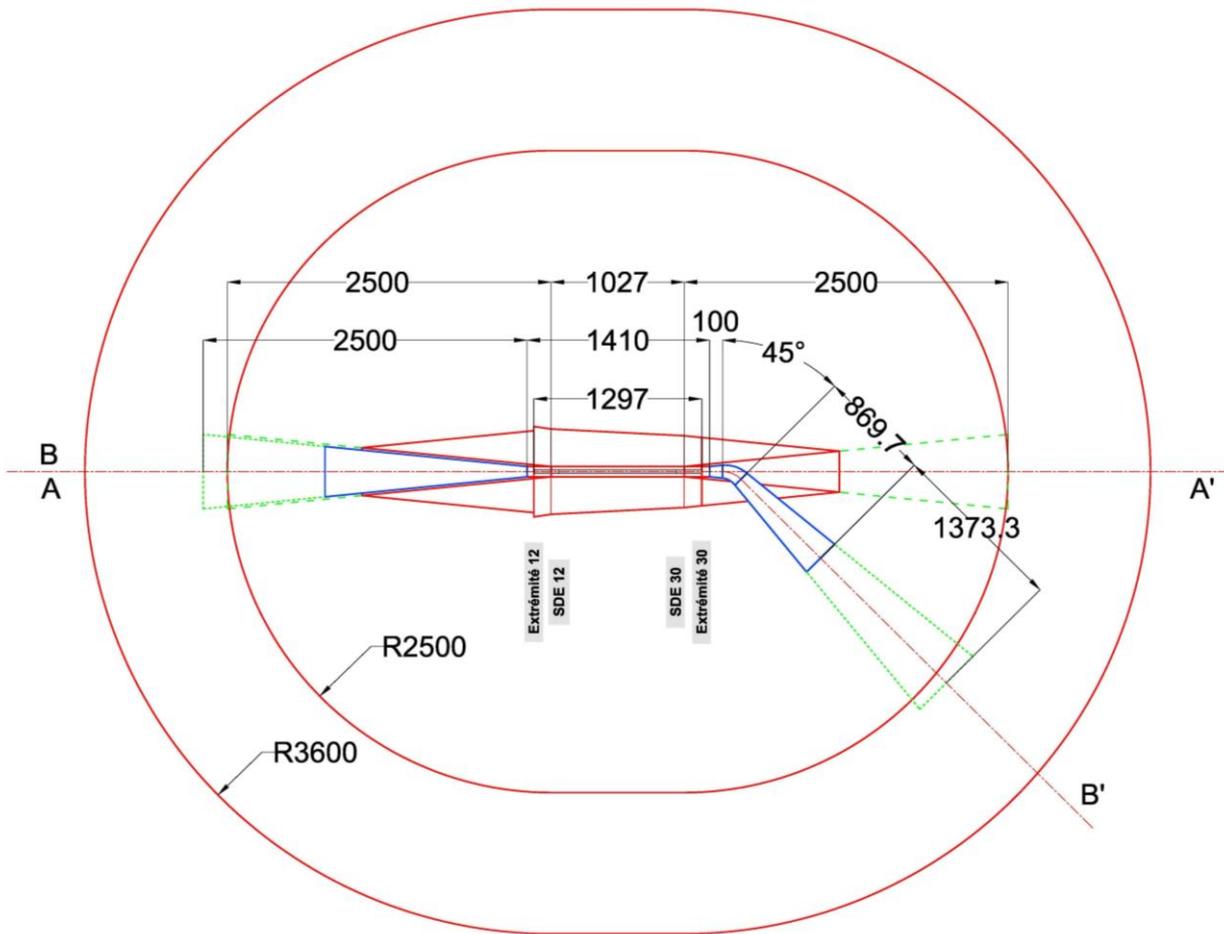
La surface horizontale intérieure, dont la cote est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome, s'élève à **538,8 mètres NGF**.

Elle est délimitée, pour chacune des pistes, par deux demi-circonférences horizontales, centrées chacune par rapport à l'origine des trouées d'atterrissage, de **rayon 2 500 mètres** et par les tangentes communes à ces deux circonférences.

II.4.5 - Surface conique

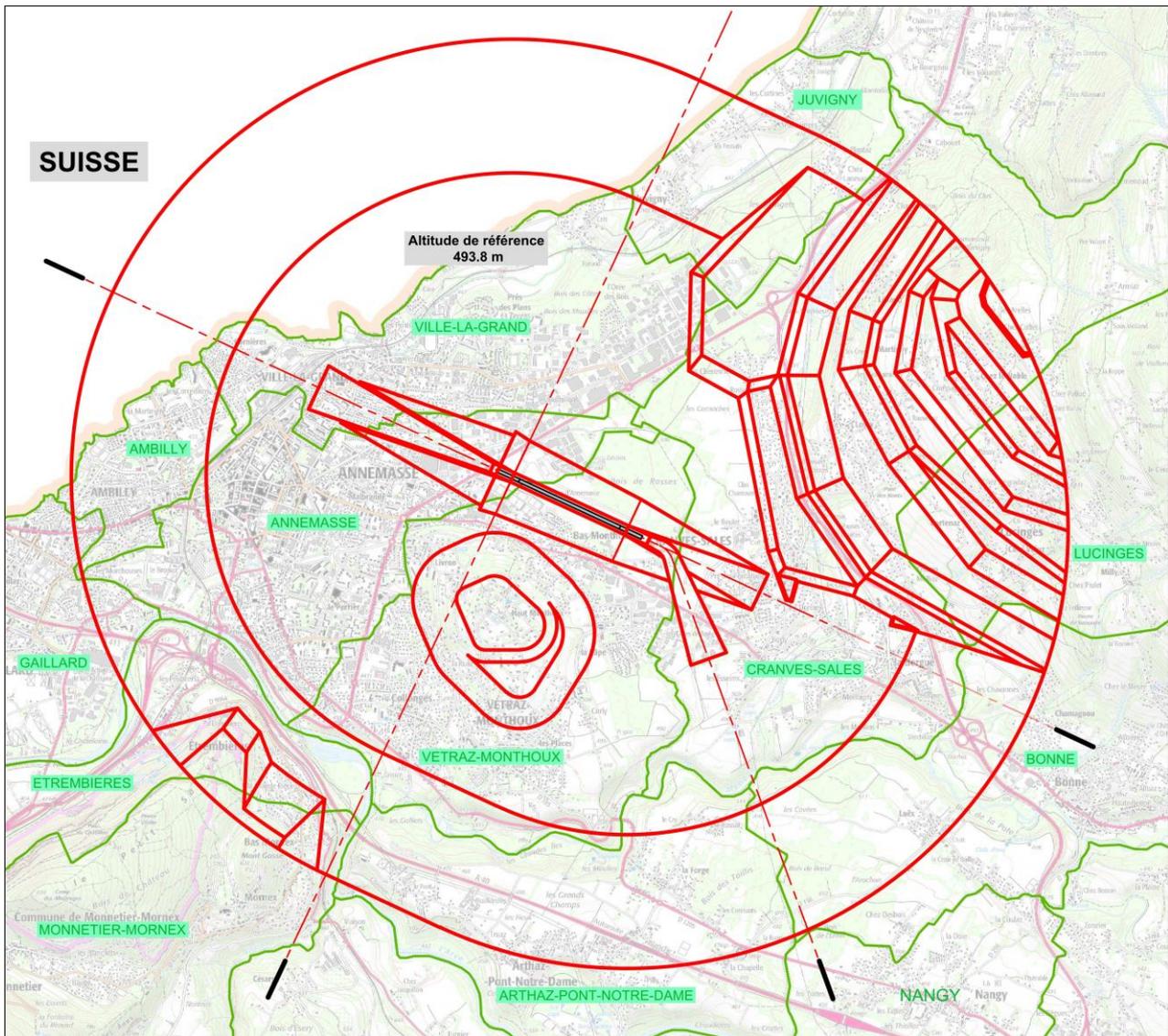
La surface conique a une pente de **5 %** et s'élève, à partir du bord extérieur de la surface horizontale intérieure, jusqu'à une hauteur de 55 mètres, soit une cote maximale de **593,8 mètres NGF**.

II.4.6 - Croquis des surfaces de dégagement



II.4.7 - Assiette des dégagements

Le schéma ci-après précise l'emprise des surfaces des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques.



Les communes dans l'emprise des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'ANNEMASSE sont les suivantes :

Département de Haute-Savoie (74) :

- AMBILLY
- ANNEMASSE
- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- BONNE
- CRANVES-SALES
- ETREMBIERES
- GAILLARD
- JUVIGNY
- LUCINGES
- MONNETIER-MORNEX
- VETRAZ-MONTHOUX
- VILLE-LA-GRAND

Nota : concernant le territoire suisse, les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique.

II.4.8 - Adaptations des surfaces

Lorsque des obstacles préexistants font saillie au-dessus des surfaces aéronautiques de dégagement définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 juin 2007 modifié et qu'il s'avère impossible de les supprimer, ces obstacles sont qualifiés d'irrémediables et ces surfaces font l'objet d'adaptations.

Ces adaptations s'appuient sur une étude d'évaluation des obstacles spécifique au type d'exploitation envisagée.

Les adaptations de surface figurent sur les plans d'ensemble (A1) et de détail (A2).

Il est précisé que ces adaptations des surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome ne modifient en rien les servitudes aéronautiques de balisage.

Les adaptations de surface sont soit des adaptations dites globales, soit des adaptations dites ponctuelles.

Adaptations globales

Les adaptations globales sont conçues en présence de nombreux obstacles naturels ou artificiels dépassant les surfaces de base et définissent les cotes en mètres NGF devant être respectées. Le périmètre de chaque adaptation globale dépend de la hauteur moyenne des obstacles existants dans le secteur concerné.

Elles permettent d'accepter ces obstacles préexistants, qui ne sont ainsi pas frappés de servitudes, et tout autre obstacle dont la cote sommitale ne dépasserait pas celles des obstacles environnants existants.

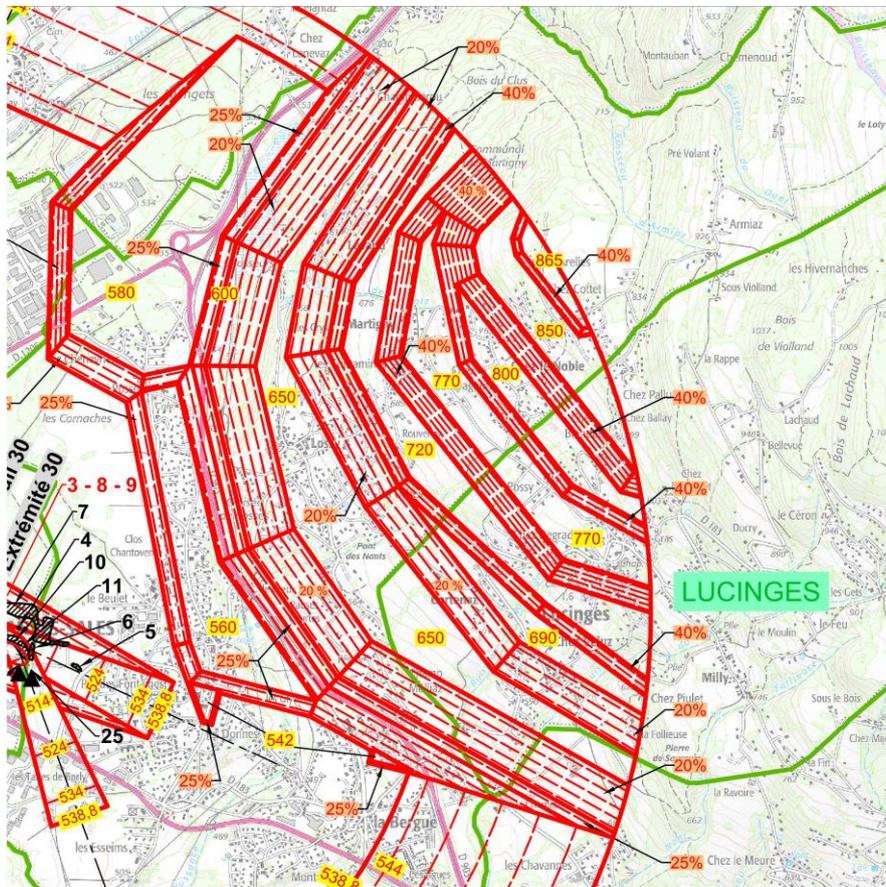
Les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2) donnent le détail de ces adaptations en fonction du type d'obstacle pris en compte.

Le plan des servitudes d'Annemasse présente trois adaptations globales.

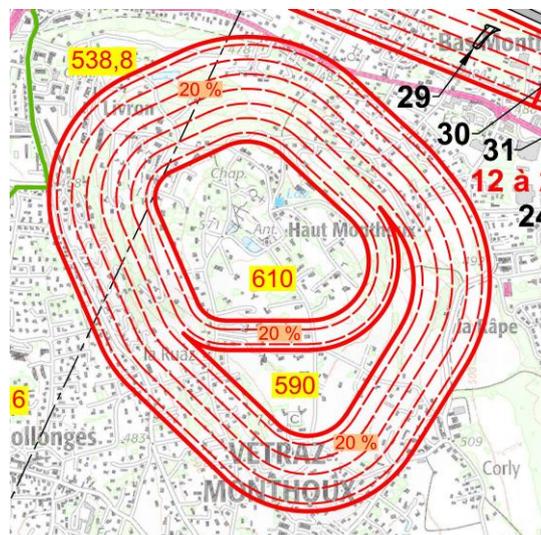
Elles sont traitées par une surélévation d'une portion de la surface horizontale et de la surface conique aux endroits où le relief dépasse les surfaces de base.

Elles sont composées de surfaces horizontales calées en fonction des obstacles surmontant le terrain naturel (arbres, installations), ces surfaces sont reliées entre elles par des surfaces de rattrapage avec des pentes variant de 20% à 40%.

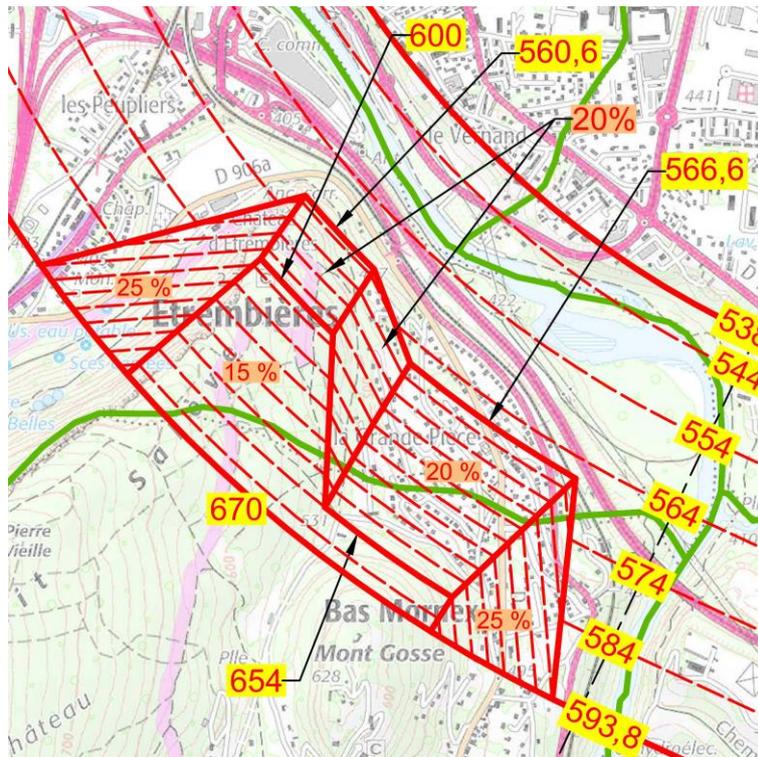
La plus importante par la taille se situe au nord-est (communes de Cranves-Sales et de Lucinges), elle adapte une partie de la surface horizontale, ainsi que de la surface conique. La hauteur de rehaussement est de l'ordre de 25 m à 50 m au-dessus du terrain naturel, sauf dans la partie située sous la trouée d'atterrissage (QFU 30), où la hauteur a été définie pour rester en deçà de cette trouée. Cette adaptation ne laisse subsister aucun obstacle ponctuel.



La deuxième adaptation globale est située au sud de l'aérodrome sur le territoire de la commune de Vétraz-Monthoux (lieu-dit « Le Haut Monthoux »). L'adaptation est composée de deux plateaux calés en moyenne à 50 m au-dessus du niveau du terrain naturel, soit une altitude de 590 m NGF pour le premier plateau et 610 m NGF pour le second. Ces plateaux sont reliés par une pente à 20% à la surface horizontale intérieure. Cette adaptation ne laisse subsister aucun obstacle naturel.



La troisième adaptation est localisée au sud-ouest au niveau d'un relief situé sur la commune d'Etrembières. Elle concerne la surface conique. Elle se compose de plans inclinés à 15 %, 20 % et 25 % jusqu'à la cote 670 m NGF. Cette adaptation ne laisse subsister aucun obstacle ponctuel.



Adaptations ponctuelles

Les adaptations ponctuelles sont représentées sur les plans d'ensemble (A1) et de détails (A2).

Il s'agit d'obstacles artificiels isolés existants, jugés acceptables, car n'affectant pas la sécurité des aéronefs et la régularité de l'exploitation de l'aérodrome.

Ils sont repérés par les symboles    ainsi que par un chiffre sur les plans.

Ces obstacles sont les suivants :

N°	Situation de l'obstacle	Type obstacle	Nature obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (CST) (en mètres NGF)	Dépassement (en mètres)	Commune
1	Trouée décollage (seuil 12)	Bâtiment	Massif	482,8	4	Annemasse
2	Trouée décollage (seuil 12)	Candélabre	Mince	483,3	0,7	Annemasse
3	Trouée atterrissage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,6	1	Vetraz-Monthoux
8	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	497,1	1,6	Vetraz-Monthoux
9	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	497,1	1,5	Vetraz-Monthoux
12	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	499,1	0,9	Vetraz-Monthoux
13	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,3	1,5	Vetraz-Monthoux
14	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,4	1,5	Vetraz-Monthoux
15	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	500,5	0,8	Vetraz-Monthoux
16	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	499,1	0,1	Vetraz-Monthoux
17	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	503,8	0,7	Vetraz-Monthoux
18	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	504,6	1,7	Vetraz-Monthoux
19	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	503,2	0,8	Vetraz-Monthoux
20	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	504,5	1	Vetraz-Monthoux
21	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	504,2	0,5	Vetraz-Monthoux
22	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	506	1,5	Vetraz-Monthoux
23	Trouée décollage (seuil 30)	Bâtiment	Massif	505,6	0,7	Vetraz-Monthoux
26	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,5	3,7	Vetraz-Monthoux
27	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,2	0,4	Vetraz-Monthoux
34	Surface horizontale Surface conique Sud Est	Ligne haute tension	Filiforme	altitude de 538,8 à 552,4	de 0 à 7,7	Bonne Cranves-Sales
35	Trouée décollage (seuil 12)	Route RD 1206	Mobile	Altitude de 479,8 à 482,3	De 1 à 5,9	Annemasse

II.5 - SURFACES APPLICABLES POUR LES AIDES VISUELLES

II.5.1 - Surfaces dégagées d'obstacles (OCS) des indicateurs visuels de pente d'approche

L'indicateur visuel de pente d'approche (PAPI) au seuil 12 (pour les atterrissages face au Sud-Est) est protégé par une surface OCS (obstacle clearance surface – surface dégagée d'obstacles).

Les caractéristiques de cette surface sont les suivantes :

SEUIL	12
Pente du PAPI	3° (5,24 %)
Angle de calage A	2,5° (4,37%)
Cote à l'origine	480,4 m NGF
Largeur à l'origine	80 m
Distance au seuil	60 m
Divergence	10 %
Longueur totale	2 500 m
Pente (angle de calage A – 0.57°) ou Pente (angle PAPI – 1.07°)	1,93° (3,37%)

Nota : cette surface se superpose à celle de la trouée d'atterrissage associée, mais elle est plus contraignante - plus basse - que cette dernière (pente 3,37 % contre 4 %). Une portion de l'OCS est également plus contraignante que la trouée de décollage.

2 - MISE EN APPLICATION PSA

I - LISTE DES OBSTACLES DÉPASSANT LES COTES LIMITES AUTORISÉES PAR LES SERVITUDES APRES ADAPTATIONS

La liste ci-dessous est non limitative et donnée à titre indicatif (article D.242-3 du code de l'Aviation Civile).

Ces obstacles sont les suivants :

N°	Situation de l'obstacle	Type obstacle	Nature obstacle	Altitude de l'obstacle à son sommet (CST) (en mètres NGF)	Dépassement (en mètres)	Commune
4	Trouée décollage Surface latérale Nord (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 506,7 à 508,2	de 1,4 à 1,7	Vetraz-Monthoux
5	Trouée atterrissage (seuil 30)	Zone boisée	Massif	Altitude de 522,1	2,6	Cranves-Sales
6	Trouée décollage - Trouée atterrissage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 512,4 à 513,7	de 3 à 10,2	Cranves-Sales Vetraz-Monthoux
7	Trouée atterrissage (seuil 30) Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	Altitude de 516,5 à 520,7	de 0,7 à 9,2	Cranves - Sales Vetraz-Monthoux
10	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 500,4 à 507,3	de 3,6 à 7,7	Vetraz-Monthoux
11	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	Altitude de 505,4 à 512,7	de 2,3 à 9,8	Vetraz-Monthoux
24	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	Altitude de 507,9	2,9	Vetraz-Monthoux
25	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	Altitude de 507,7	0,8	Cranves-Sales
28	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	Altitude de 491,7 à 500,4	de 1 à 6,9	Vetraz-Monthoux
29	Surface latérale Sud	Zone boisée	Massif	Altitude de 505,8	2,5	Vetraz-Monthoux
30	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	Altitude de 507,7 à 514,4	de 2,5 à 9,7	Vetraz-Monthoux
31	Surface latérale Sud (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	Altitude de 505,4	2,6	Vetraz-Monthoux
32	Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	Altitude de 516,1	de 0,1 à 3,5	Vetraz-Monthoux
33	Surface horizontale Surface conique Sud Est	Zone boisée	Massif	Altitude de 539,1 à 540,3	de 0,3 à 1,5	Bonne

II - TRAITEMENT DES OBSTACLES

II.1 - OBSTACLES EXISTANTS

Les obstacles existants, dépassant les cotes limites autorisées des surfaces, le cas échéant adaptées, utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement, peuvent être appelés à être supprimés ou à être mis en conformité avec le plan de servitudes aéronautiques de dégagement qui protège l'aérodrome.

La mise en conformité de l'obstacle par rapport au plan de servitudes aéronautiques approuvé peut être immédiate ou entreprise au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités d'application des servitudes aéronautiques sont précisées dans les articles :

- L 6351-2 à 5 du code des Transports,
- R 242-1 et D 242-6 à 14 du code de l'Aviation Civile.

Les articles D 242-11 et 12 concernent en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites.

II.2 - OBSTACLES À VENIR

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA) est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat ou par l'arrêté ministériel qui l'approuve.

En conséquence, il s'applique à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan local d'urbanisme (PLU) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

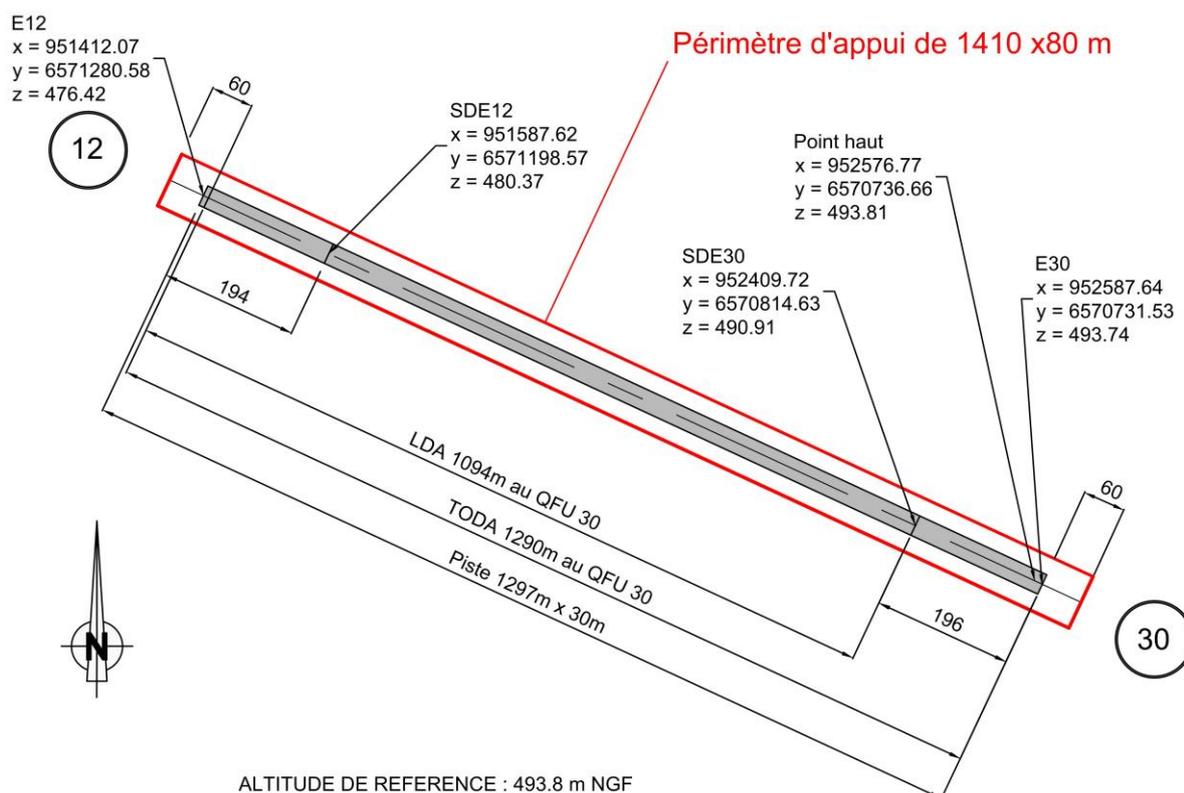
S'il n'existe pas de PLU, le plan de servitudes aéronautiques s'impose à toute demande de réalisation de projet de nature à constituer un obstacle.

3 - ÉTAT DES BORNES DE REPÉRAGE D'AXE ET DE CALAGE

Les coordonnées x, y et z des bornes sont repérées dans les systèmes de référence et de coordonnées planimétrique et altimétrique en vigueur :

SYSTEME DE REFERENCE GEOGRAPHIQUE ET PLANIMETRIQUE			
ZONE	SYSTEME GEODESIQUE	ELLIPSE ASSOCIE	PROJECTION
France Métropolitaine	RGF 93	IAG GRS 1980	Lambert 93
SYSTEME DE REFERENCE ALTIMETRIQUE			
France Métropolitaine, à l'exclusion de la Corse		NGF - IGN 1969	

Les distances sont exprimées en mètres et calculées en projection planimétrique à partir des coordonnées des points d'infrastructures du système de pistes. Elles peuvent donc différer légèrement des longueurs physiques des infrastructures telles que déclarées sur la publication d'information aéronautique.



Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



Direction générale de l'Aviation civile

50, rue Henri Farman

75720 Paris cedex 15

Téléphone : 01 58 09 43 21

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Aérodrome d'ANNEMASSE (LFLI)

PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

A1 - PLAN D'ENSEMBLE

Numéro	Echelle	Date
PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2	1/25 000	Decembre 2022

Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

Communes concernées par les servitudes aéronautiques

Département de Haute-Savoie (74)

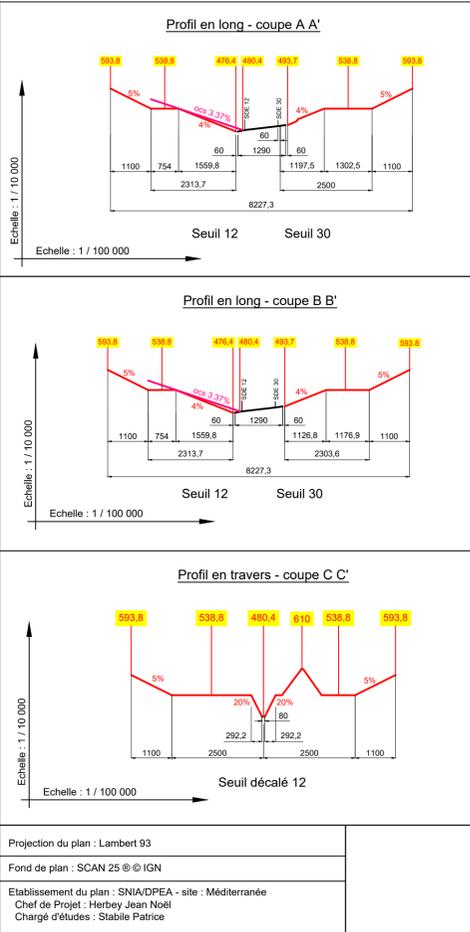
ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME	GAILLARD
AMBILLY	JUVIGNY
ANNEMASSE	LUCINGES
BONNE	MONNETIER-MORNEX
CRANVES-SALES	VETRAZ-MONTHOUX
ETREMBIERES	VILLE-LA-GRAND

Caractéristiques techniques de base :

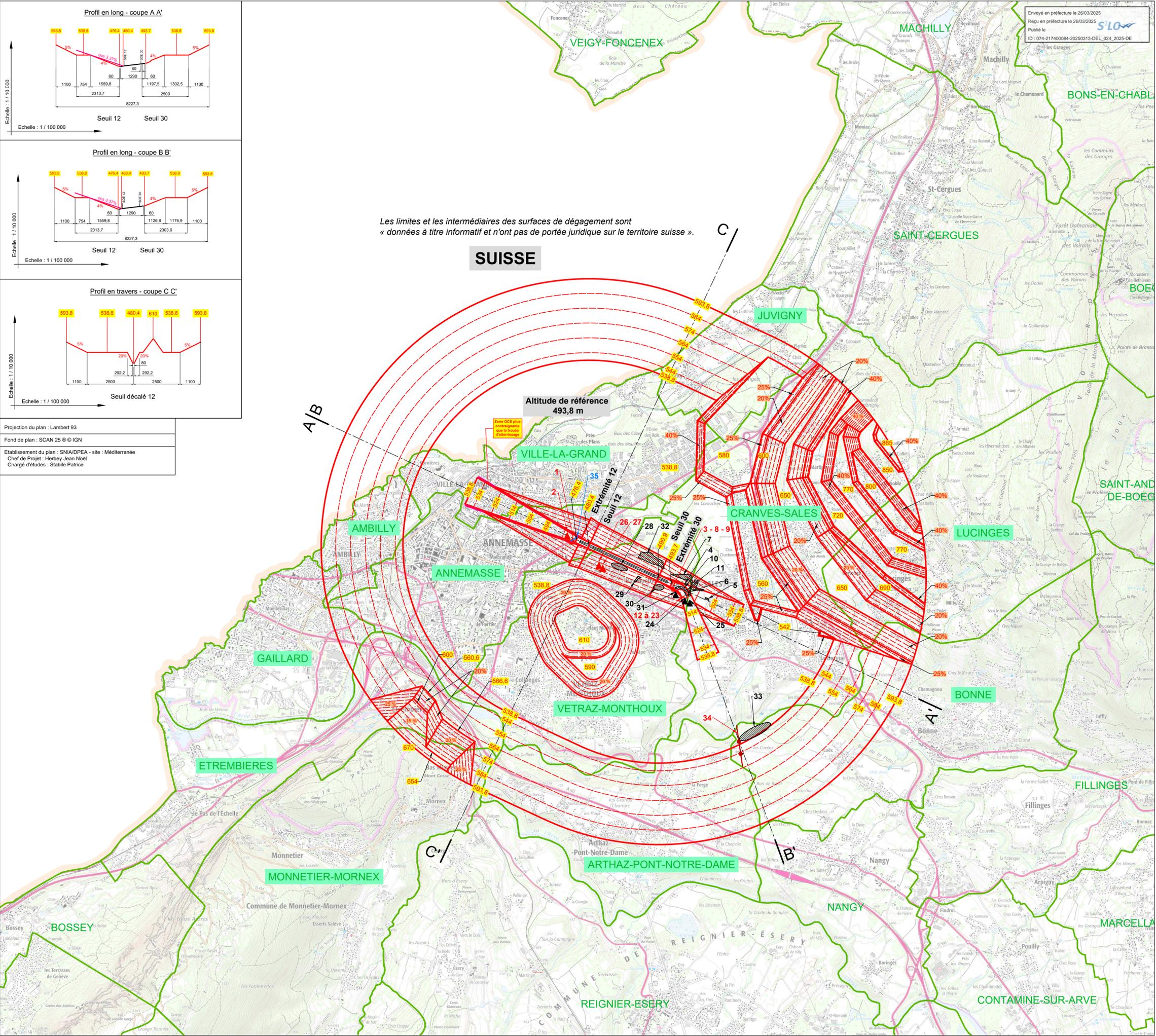
- Altitude de référence : 493,8 mètres NGF
- Piste revêtue 12 / 30 : 1297 x 30 m.
- Périmètre d'appui 1410 x 80 m
- Chiffre de code : 2
- Seuil 12 : Piste à vue de jour
- Seuil 30 : Piste à vue de jour
- Seuil décalé en 12 : 194 m.
- Seuil décalé en 30 : 196 m.



- Piste
- Limite des surfaces de dégagement
- Intermédiaire des surfaces de dégagement
- Cote altimétrique des surfaces de dégagement (mètres NGF)
- Nom de la commune
- Limite de commune
- Numéro d'obstacle (voir plan A2 liste des obstacles)
- Obstacle artificiel existant (adaptation ponctuelle)
- Obstacle mobile existant (adaptation ponctuelle)
- Obstacle filiforme existant (adaptation ponctuelle)
- Obstacle dépassant les cotes limites réglementaires à mettre en conformité
- Obstacle isolé
- Secteur d'arbres isolés ou forêts



Projection du plan : Lambert 93
Fond de plan : SCAN 25 © IGN
Etablissement du plan : SNIA/DPEA - site : Méditerranée
Chef de Projet : Herbey Jean Noel
Chargé d'études : Stabile Patrice



Les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont « données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique sur le territoire suisse ».

Aérodrome d'ANNEMASSE (LFLI)
PLAN DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT
A2 - PLAN DE DÉTAILS

Numéro	Echelle	Date
PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2	1/10 000	Decembre 2022

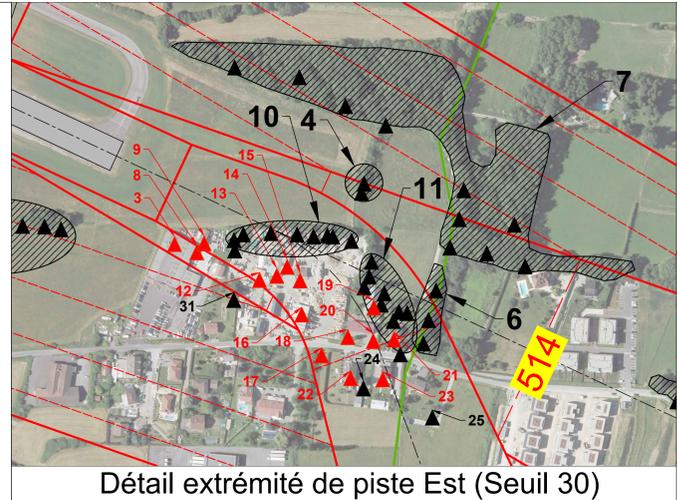
Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

Caractéristiques techniques de base :

- Altitude de référence : 493,8 mètres NGF
- Piste revêtue 12 / 30 : 1297 x 30 m.
- Périmètre d'appui 1410 x 80 m
- Chiffre de code : 2
- Seuil 12 : Piste à vue de jour
- Seuil 30 : Piste à vue de nuit
- Seuil décalé en 12 : 194 m.
- Seuil décalé en 30 : 196 m.

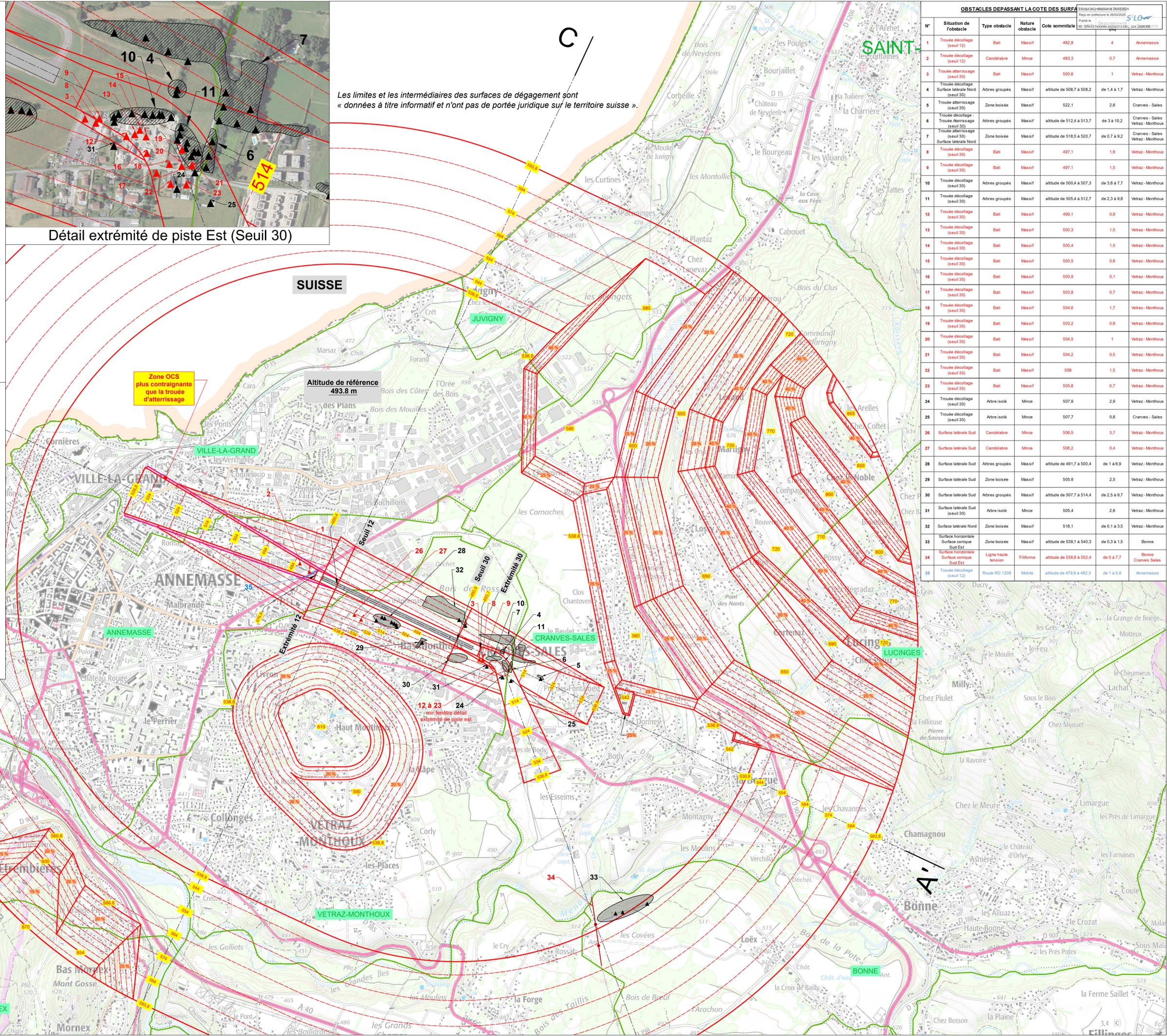
Légende :

- Piste
- Limite des surfaces de dégagement
- Intermédiaire des surfaces de dégagement
- Cote altimétrique des surfaces de dégagement (mètres NGF)
- Nom de la commune
- Limite de commune
- 1 Numéro d'obstacle (voir plan A2 liste des obstacles)
- Obstacle artificiel existant (adaptation ponctuelle)
- Obstacle mobile existant (adaptation ponctuelle)
- Obstacle filiforme existant (adaptation ponctuelle)
- Obstacle dépassant les cotes limites réglementaires à mettre en conformité
- Obstacle isolé
- Secteur d'arbres isolés ou forêts



Détail extrémité de piste Est (Seuil 30)

Les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont « données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique sur le territoire suisse ».



OBSTACLES DEPASSANT LA COTE DES SURFACES DE DÉGAGEMENT					
N°	Situation de l'obstacle	Type obstacle	Nature obstacle	Cote sommiale	Remarque
1	Trouée décollage (seuil 12)	Bati	Massif	482,8	Annemasse
2	Trouée décollage (seuil 12)	Candélabre	Mince	483,3	Annemasse
3	Trouée atterrissage	Bati	Massif	500,8	Vétraz-Monthoux
4	Trouée décollage Surface latérale Nord (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 506,7 à 508,2	Vétraz-Monthoux
5	Trouée atterrissage (seuil 30)	Zone boisée	Massif	522,1	Cranves-Sales
6	Trouée décollage - Trouée Aerrissage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 512,4 à 513,7	Cranves-Sales Vétraz-Monthoux
7	Trouée atterrissage (seuil 30) Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	altitude de 516,5 à 520,7	Cranves-Sales Vétraz-Monthoux
8	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	497,1	Vétraz-Monthoux
9	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	497,1	Vétraz-Monthoux
10	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 500,4 à 507,3	Vétraz-Monthoux
11	Trouée décollage (seuil 30)	Arbres groupés	Massif	altitude de 505,4 à 512,7	Vétraz-Monthoux
12	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	499,1	Vétraz-Monthoux
13	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,3	Vétraz-Monthoux
14	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,4	Vétraz-Monthoux
15	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,5	Vétraz-Monthoux
16	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	500,9	Vétraz-Monthoux
17	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	503,8	Vétraz-Monthoux
18	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	504,6	Vétraz-Monthoux
19	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	503,2	Vétraz-Monthoux
20	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	504,5	Vétraz-Monthoux
21	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	504,2	Vétraz-Monthoux
22	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	506	Vétraz-Monthoux
23	Trouée décollage (seuil 30)	Bati	Massif	505,6	Vétraz-Monthoux
24	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	507,9	Vétraz-Monthoux
25	Trouée décollage (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	507,7	Cranves-Sales
26	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,5	Vétraz-Monthoux
27	Surface latérale Sud	Candélabre	Mince	506,2	Vétraz-Monthoux
28	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	altitude de 491,7 à 500,4	Vétraz-Monthoux
29	Surface latérale Sud	Zone boisée	Massif	505,8	Vétraz-Monthoux
30	Surface latérale Sud	Arbres groupés	Massif	altitude de 507,7 à 514,4	Vétraz-Monthoux
31	Surface latérale Sud (seuil 30)	Arbre isolé	Mince	505,4	Vétraz-Monthoux
32	Surface latérale Nord	Zone boisée	Massif	516,1	Vétraz-Monthoux
33	Surface horizontale	Zone boisée	Massif	altitude de 539,1 à 540,3	Bonne
34	Surface horizontale	Surface conique	Fillforme	altitude de 538,8 à 552,4	Bonne Cranves-Sales
35	Trouée décollage (seuil 12)	Route RD 1206	Mobile	altitude de 479,8 à 482,3	Annemasse

Projection du plan : Lambert 93
 Fond de plan : SCAN 25 © IGN
 Etablissement du plan : SNIA/DPEA - site Méditerranée
 Chef de Projet : Henry Jean Noël
 Chargé études : Stéphanie

Les limites et les intermédiaires des surfaces de dégagement sont
« données à titre informatif et n'ont pas de portée juridique sur le territoire suisse ».

**Aérodrome d'ANNEMASSE
(LFLI)**

**PLAN DES SERVITUDES
AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT**

**A3 - PLAN DE SURFACE DÉGAGÉE
D'OBSTACLES**

Numéro	Echelle	Date
PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2	1/10 000	Decembre 2022

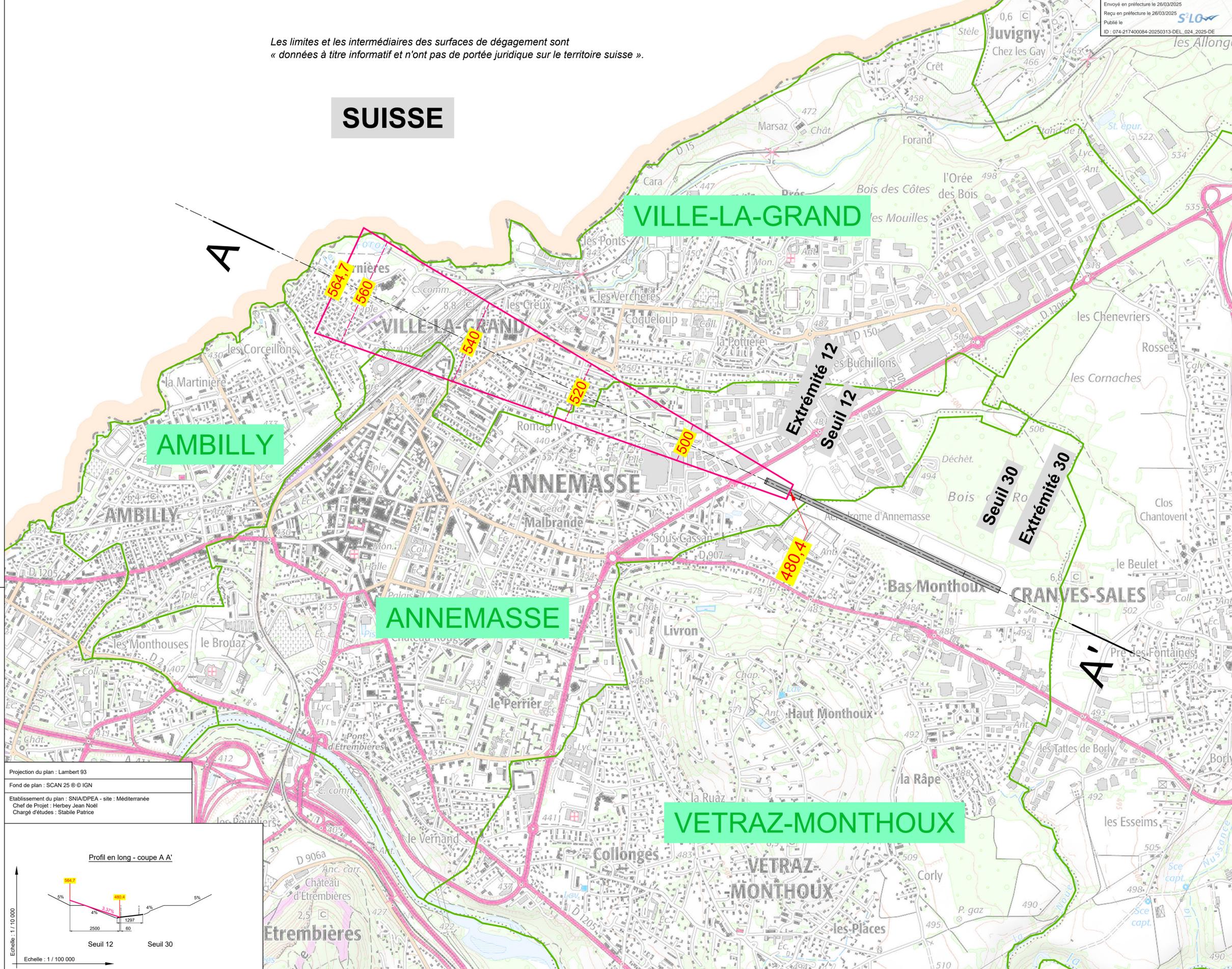
Approuvé par arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023

Caractéristiques techniques de base :

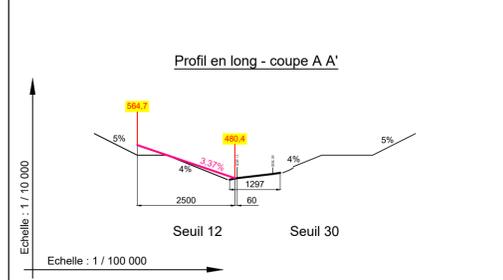
- Chiffre de code de l'aérodrome : 2
- Piste revêtue (code 2) : 1297 x 30 m
- Seuil 12 :
 - ▶ approche à vue de nuit
 - ▶ seuil décalé : 194 m
 - ▶ pente OCS : 3,37 %

Légende :

- Piste revêtue
- Limite des surfaces OCS
- Intermédiaire des surfaces OCS
- Cote altimétrique des surfaces OCS (mètres NGF)
- Limite de commune
- Nom de la commune



Projection du plan : Lambert 93
Fond de plan : SCAN 25 © IGN
Etablissement du plan : SNIA/DPEA - site : Méditerranée
Chef de Projet : Herbey Jean Noël
Chargé d'études : Stabile Patrice



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du 18 juillet 2023

**approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome
d'Annemasse (Haute-Savoie)**

NOR : TREA2317441A

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3 et R. 242-1 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-DCI-BCAR-2022-0489 du 30 août 2022 prescrivant une enquête publique sur le projet de révision du plan de servitudes aéronautiques (PSA) de l'aérodrome d'Annemasse ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre services d'août 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 novembre 2022 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse concerne le territoire des communes suivantes.

Département de la Haute-Savoie :

Ambilly	Annemasse
Arthaz-Pont-Notre-Dame	Bonne
Cranves-Sales	Étrembières

Gaillard	Juvigny
Lucinges	Monnetier-Mornex
Vétraz-Monthoux	Ville-la-Grand

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse comprend :

- le plan d'ensemble n° PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/25 000 ;
- le plan de détails n° PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ;
- le plan des surfaces dégagées d'obstacles n° PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ;
- la note annexe, comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté ministériel en date du 24 juillet 1975 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie) est abrogé.

Article 6

Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **18 JUIL. 2023**

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Arrêté du 18 juillet 2023 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie)

NOR : TREA2317441A

Par arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 18 juillet 2023, est approuvé, en application des dispositions des articles L. 6351-1 à L. 6351-5 du code des transports et R. 241-3 et R. 242-1 du code de l'aviation civile, le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse.

Les servitudes aéronautiques affectent le territoire des communes suivantes : Ambilly, Gaillard, Annemasse, Juvigny, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Lucinges, Bonne, Monnetier-Mornex, Cranves-Sales, Vétraz-Monthoux, Étrembières et Ville-la-Grand, situées dans le département de la Haute-Savoie.

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement comprend les documents annexés à l'arrêté susmentionné : le plan d'ensemble n° PPSA-A1_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/25 000 ; le plan de détails n° PPSA-A2_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ; le plan des surfaces dégagées d'obstacles n° PPSA-A3_SNIA-PEA_LFLI_2 à l'échelle 1/10 000 ; la note annexe (1), comprenant la notice explicative, la liste des obstacles donnée à titre indicatif, et l'état des bornes de repérage d'axe et de calage.

L'arrêté ministériel en date du 24 juillet 1975 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome d'Annemasse (Haute-Savoie) est abrogé.

(1) Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Annemasse (les plans et la note annexe) est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 16 mai 2019

Pôle Administratif des Installations Classées
Réf. : PAIC/CC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PAIC-2019-0057

**portant création de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sur le territoire de la
Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération.**

VU l'article 173 LOI n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires, les articles L 121-15 et suivants relatifs aux documents soumis à concertation préalable

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 03 mai 2019 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise de 37 arrêtés de SIS pour la Haute-Savoie

VU la consultation des collectivités tenue du 06/06/2018 au 05/12/2018, et l'information des propriétaires, réalisée entre le 01/09/2018 et le 31/01/2019

VU les observations du public recueillies entre le 01/04/2019 et le 30/04/2019

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 05/12/2018, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément au R 125-4 II.

CONSIDÉRANT que le public a été fait l'objet d'une consultation du 01/04/2019 au 30/04/2019, conformément au décret n°2015-1353

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément au R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

74SIS02322 commune d'Ambilly « GDF-Ancienne usine à gaz d'Annemasse »

74SIS02305 commune d'Annemasse « EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL) »

74SIS02372 commune d'Annemasse «DANC »

74SIS07384 commune d'Annemasse « FFB »

74SIS02305 commune de Ville La Grand « EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL) »

74SIS02322 commune de Ville La Grand « GDF – Ancienne usine à gaz d'Annemasse »

74SIS02353 commune de Ville La Grand « CUENOD »

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisque.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Savoie à l'adresse suivante <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Ce SIS est annexé au Plan Local d'Urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément au R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément au L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notifications

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la ou des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble, par courrier ou par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur Le Sous-Préfet de Saint-Julien en Genevois, Madame La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes, Mesdames et Messieurs les Maires d'Ambilly, d'Annemasse, de Ville-La-Grand et Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE



Identification

Identifiant	74SIS02322
Nom usuel	GDF - Ancienne usine à gaz d'Annemasse
Adresse	rue du gaz
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	AMBILLY - 74008
Autre(s) commune(s)	VILLE LA GRAND - 74305 AMBILLY - 74008

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une usine à gaz. De fortes concentrations en HAP, PCB, hydrocarbures, cyanures et souffres ont été mesurées dans les sols. Le site a fait l'objet de travaux de dépollution. Cependant le niveau de décontamination ne permet pas de banaliser totalement le terrain. Notamment les excavations doivent faire l'objet de précautions adaptées.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DEAL	Base BASOL	74.0026	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0026

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	949314.0 , 6571700.0 (Lambert 93)
Superficie totale	24261 m ²
Perimètre total	1629 m

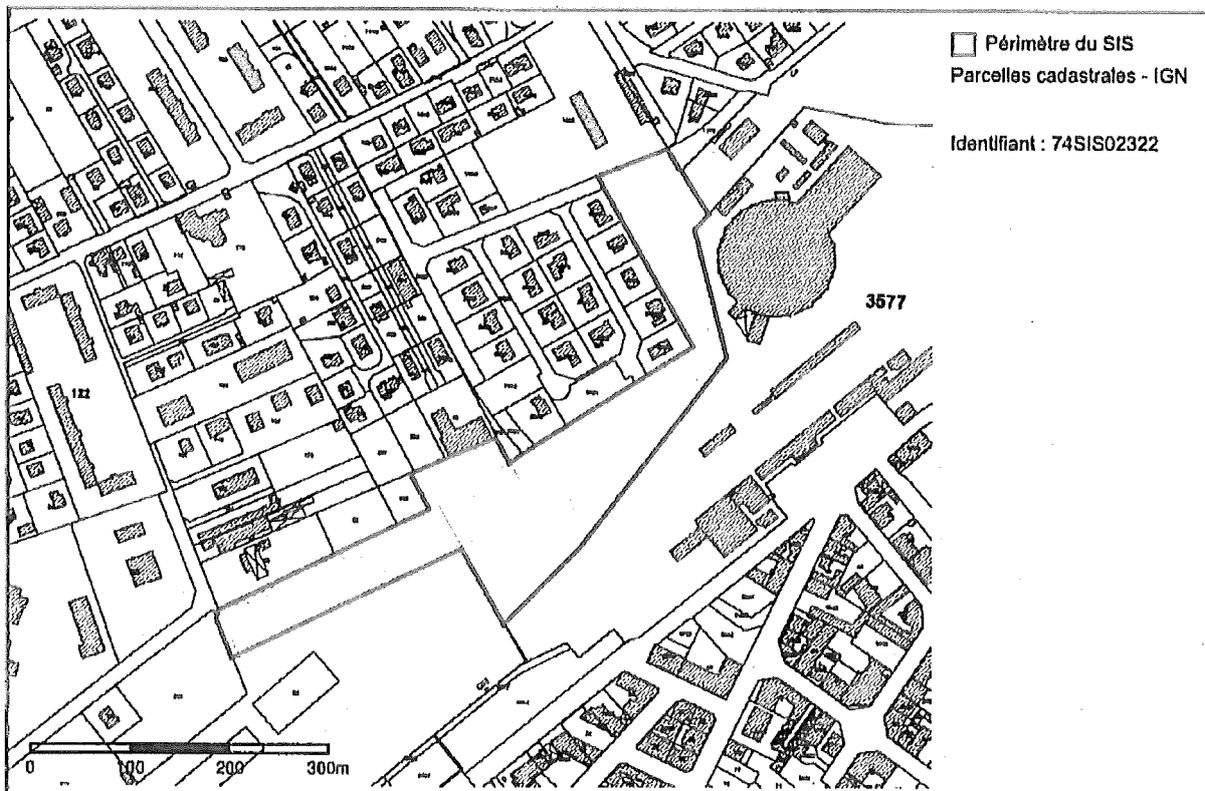
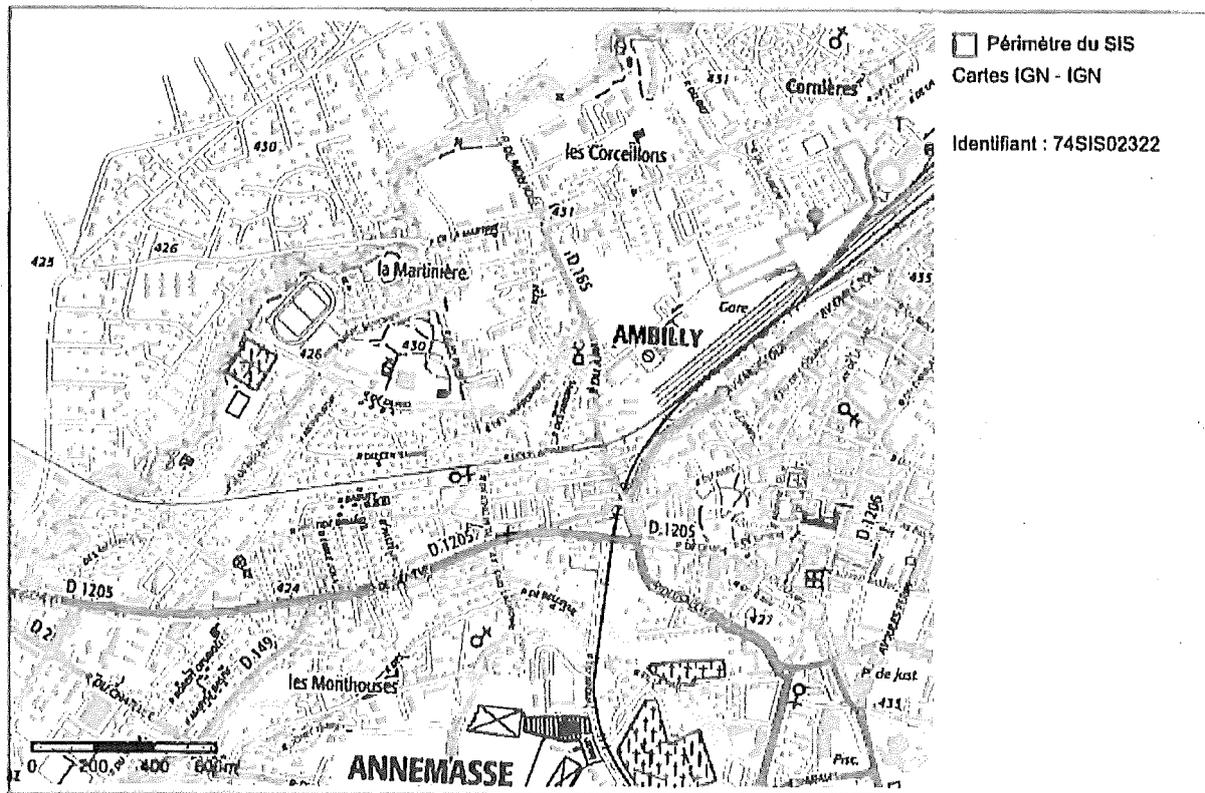
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VILLE LA GRAND	0A	1302	06/04/2018
VILLE LA GRAND	0A	1214	06/04/2018
AMBILLY	AC	34	06/04/2018
VILLE LA GRAND	0A	1301	06/04/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant	74SIS02305
Nom usuel	EATON HYDRAULICS SAS (ex TUTHILL)
Adresse	Z.I. du Mont Blanc - 10 rue de Californie
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	VILLE LA GRAND - 74305
Autre(s) commune(s)	ANNEMASSE - 74012 VILLE LA GRAND - 74305

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli des activités de travail mécanique des métaux pour la fabrication de coupleurs ayant occasionné des pollutions aux solvants chlorés (TCE) et hydrocarbures. Une pollution importante subsiste sous les bâtiments

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	74.0008	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0008

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	951799.0 , 6571833.0 (Lambert 93)
Superficie totale	7303 m ²
Perimètre total	489 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNEMASSE	0B	2941	25/04/2018
VILLE LA GRAND	0B	1706	25/04/2018

Documents



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	74SIS02372
Nom usuel	DANC
Adresse	2 avenue du Léman, 1 rue de la Cote
Lieu-dit	
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	ANNEMASSE - 74012
Autre(s) commune(s)	ANNEMASSE - 74012

Caractéristiques du SIS Le site a hébergé la société DORURE - ARGENTURE - NICKELAGE - CHROMAGE (DANC), qui exerçait l'activité, classée au titre ICPE, de traitement de surface (récépissé de déclaration du 31 août 1955, du 11 septembre 1974 et arrêté préfectoral du 11 septembre 1974). Son activité a cessé en 1981. La société a été radiée du registre du commerce le 01/08/2003 (SIREN : 796 180 628 R.C.S. THONON-LES-BAINS). Des pollutions de sols liées à cette activité ont été diagnostiquées en 2008 (notamment éléments traces métalliques et organiques halogénés volatils). Des travaux de dépollutions ont été réalisés entre 2009 et 2010 (notamment excavations de terres polluées). Selon les dernières informations parvenues à l'inspection des installations classées (ICPE) en juin 2009, des contaminations résiduelles subsistent, visibles dans l'eau souterraine (éléments traces métalliques, hydrocarbures, composés organiques halogénés volatils, cyanures...).

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0086	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0086

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	949825.0 , 6569826.0 (Lambert 93)
Superficie totale	18081 m ²
Perimètre total	827 m

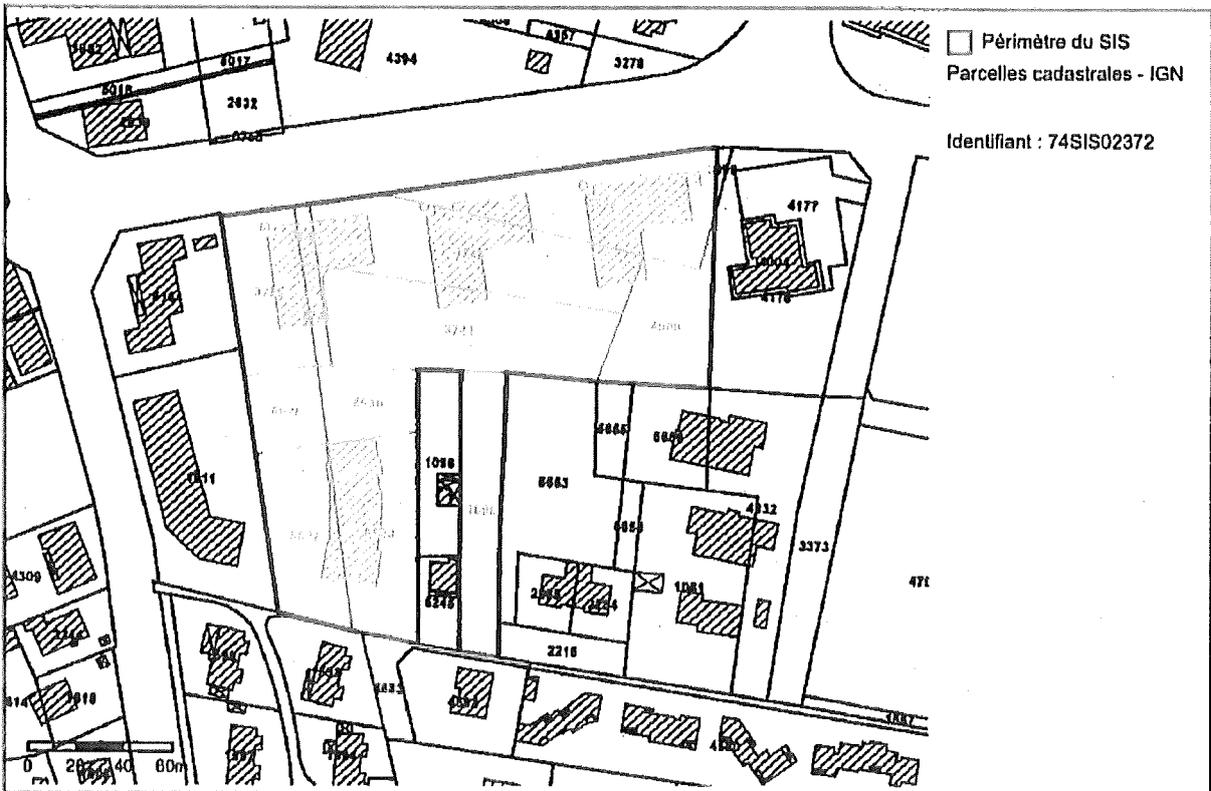
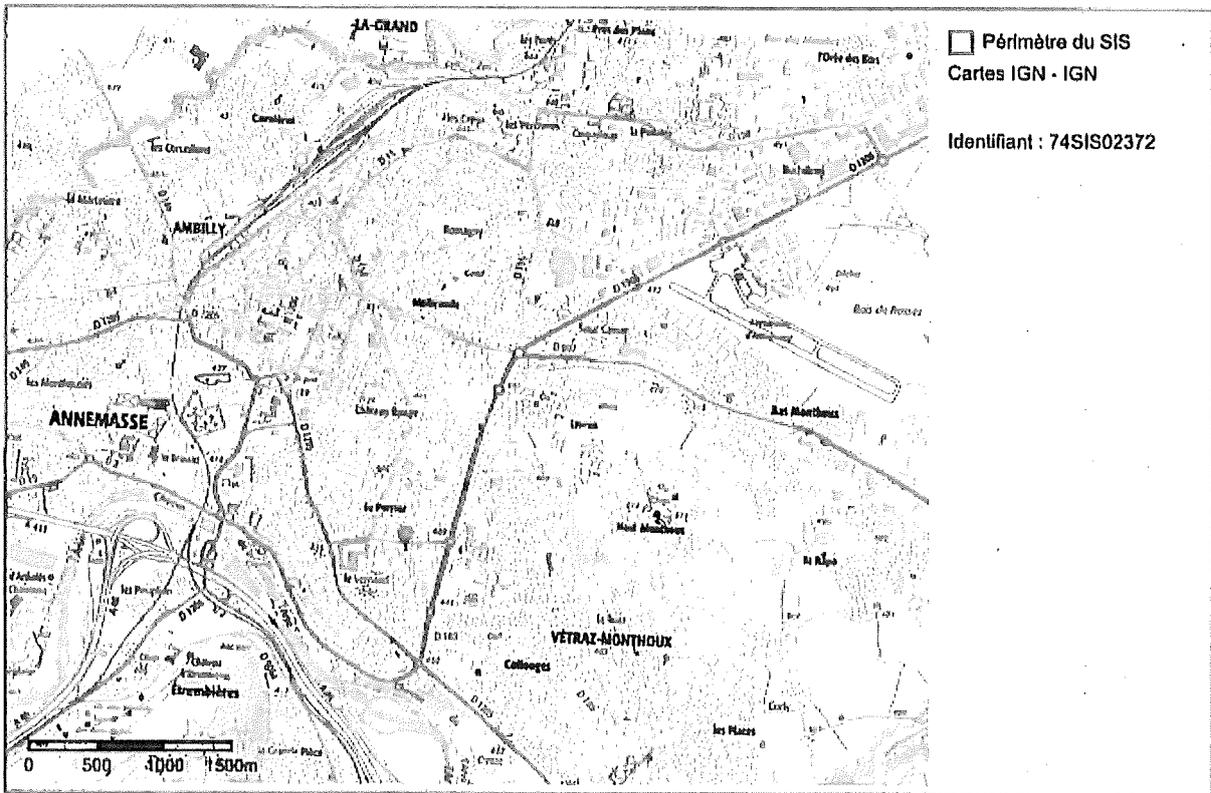
Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNEMASSE	0B	1098	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3744	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3745	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3746	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3748	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3756	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	3998	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	4000	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5627	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5628	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5629	09/01/2018
ANNEMASSE	0B	5630	09/01/2018

Documents

Cartographie





Identification

Identifiant 74SIS07384
Nom usuel FABRIQUE DE FOURNITURES DE BONNÉTAGE (ex-SEFEA)
Adresse 15 rue de Valeury
Lieu-dit
Département HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale ANNEMASSE - 74012

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une installation classée pour l'environnement soumise à déclaration et spécialisée dans la fabrication et l'assemblage de pièces d'horlogerie.
 La cessation d'activité a été déclarée en 2012.
 Un diagnostic environnemental a été réalisé par un organisme spécialisé après la mise en sécurité du site. Deux campagnes d'investigations successives ont été menées sur les lieux, en décembre 2012 et en novembre 2013.
 La présence d'eaux souterraines n'a pas été détectée au droit du site. Les sondages de sol réalisés ont mis en évidence la présence notamment de COHV, et BTEX.
 Le site a été jugé en l'état compatible pour un usage industriel en considérant uniquement une exposition par inhalation.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0129	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0129

Sélection du SIS

Statut Consultable

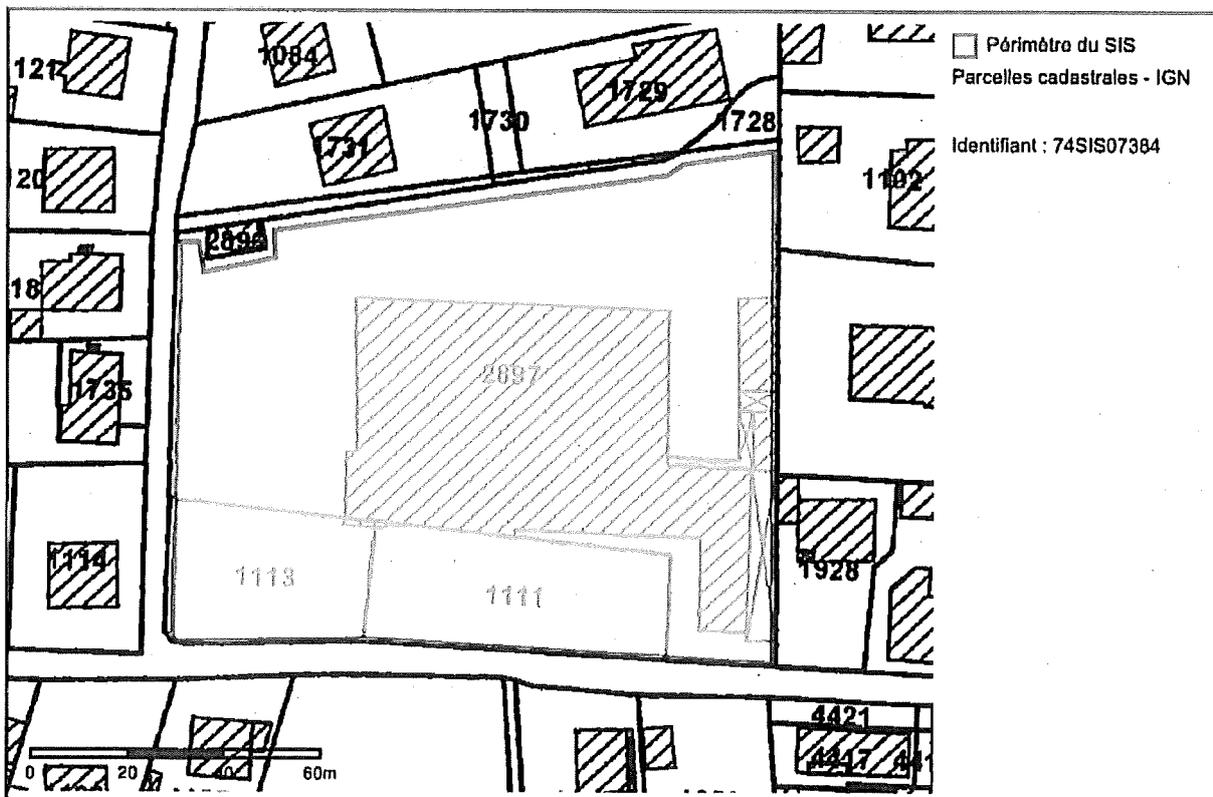
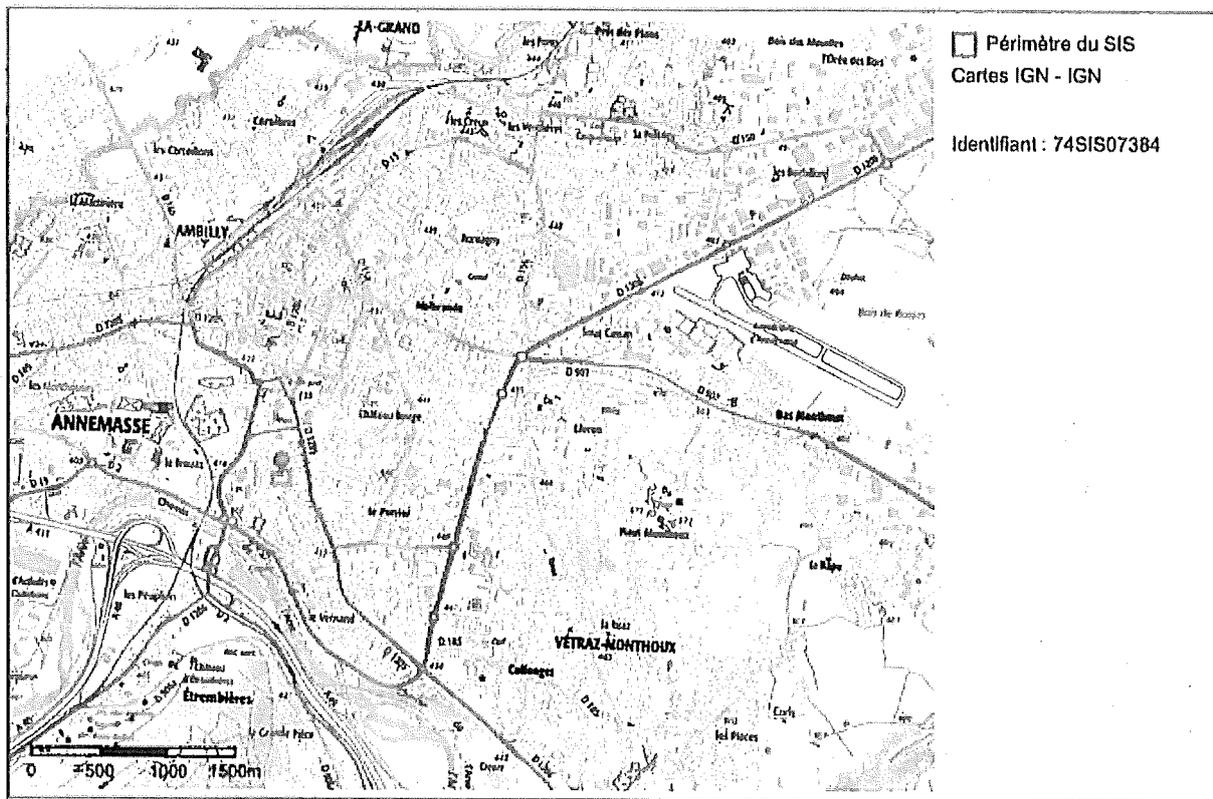
Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 949426.0 , 6570214.0 (Lambert 93)
Superficie totale 5501 m²
Perimètre total 390 m

Cartographie





Identification

Identifiant	74SIS02353
Nom usuel	CUENOD
Adresse	18, rue de Buchillons
Lieu-dit	La californie
Département	HAUTE-SAVOIE - 74
Commune principale	VILLE LA GRAND - 74305
Autre(s) commune(s)	VILLE LA GRAND - 74305

Caractéristiques du SIS Le site a accueilli une usine de fabrication de brûleurs de chaudières comportant des activités d'usinage et de peinture. Le diagnostic réalisé en 2011 a mis en évidence la présence d'hydrocarbures et de zinc dans les sols. Des travaux d'excavation ont été réalisés. Des concentrations résiduelles ont été mesurées en fond et aux bords des fouilles en hydrocarbure.

Etat technique

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL	Base BASOL	74.0067	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=74.0067

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection

Commentaires sur la sélection

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	952214.0 , 6571918.0 (Lambert 93)
Superficie totale	62917 m ²
Perimètre total	1112 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
ANNEMASSE	0A	2897	14/05/2018
ANNEMASSE	0A	1111	14/05/2018
ANNEMASSE	0A	1113	14/05/2018

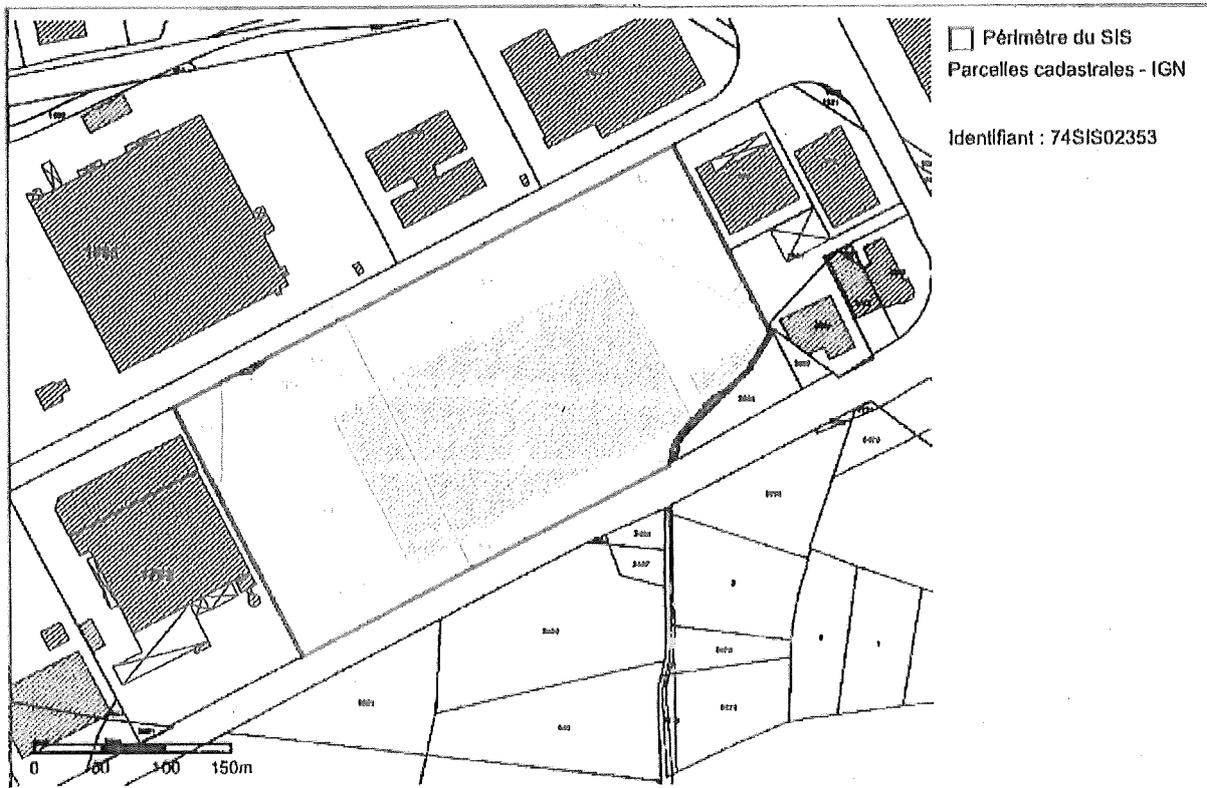
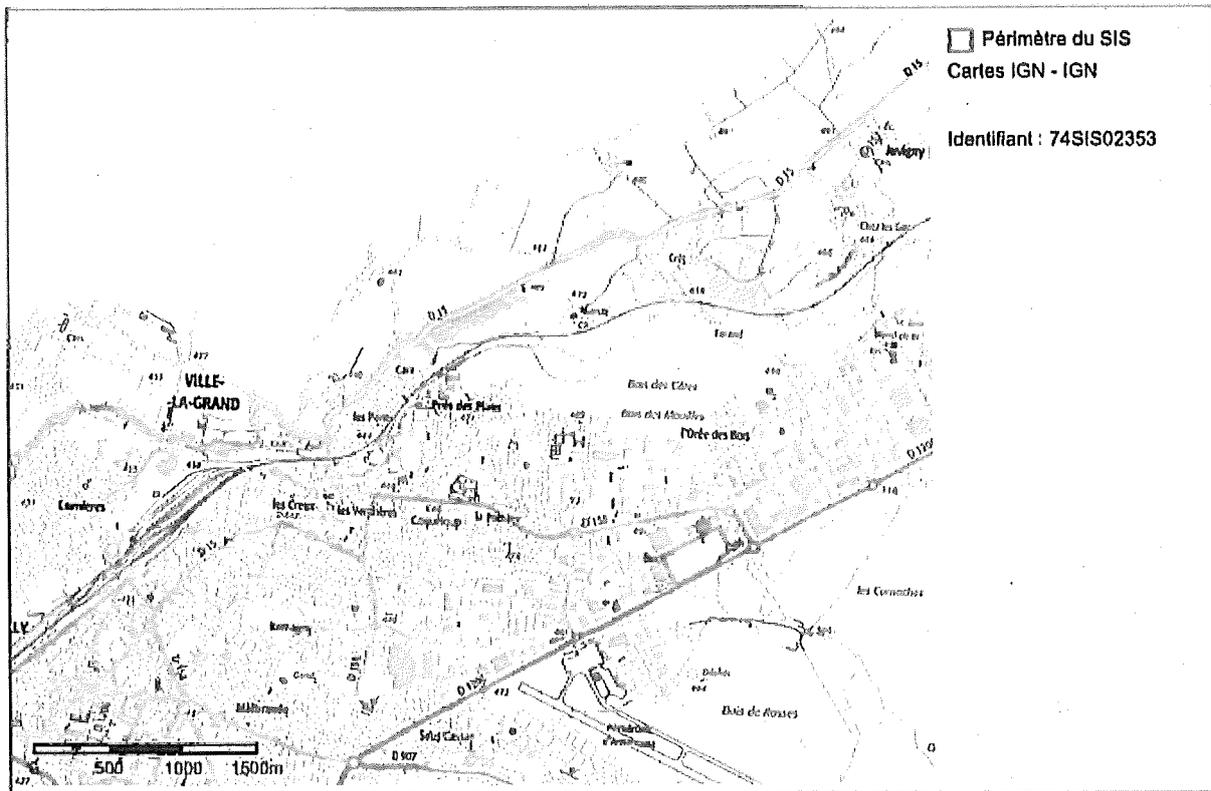
Documents

Liste parcellaire cadastralDate de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
VILLE LA GRAND	0B	957	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	958	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	955	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	954	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	974	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	970	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	966	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	991	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	944	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	993	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	992	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	960	10/01/2018
VILLE LA GRAND	0B	967	10/01/2018
VILLE LA GRAND	B	970	10/01/2018

Documents

Cartographie



DIRECTION DE L'IMMOBILIER

DELEGATION TERRITORIALE DE L'IMMOBILIER – SUD-EST

19 avenue Georges Pompidou - 69486 LYON CEDEX 03- Tél: 04.27.44.55.62



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1

de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

Ouvrage créant la servitude :

Service Gestionnaire de la servitude :

**SNCF – Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud-Est
Immeuble Le Danica
19 avenue Georges Pompidou
69486 Lyon cedex 03
Tel : 04.27.44.55.62**

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

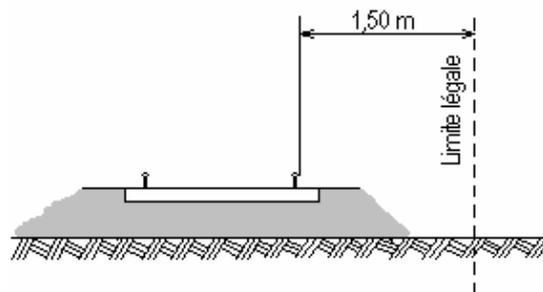


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

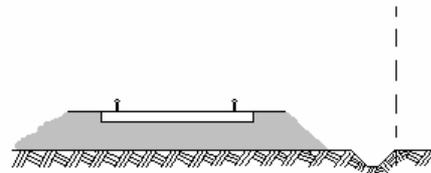


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

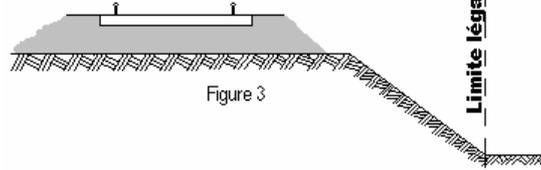


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

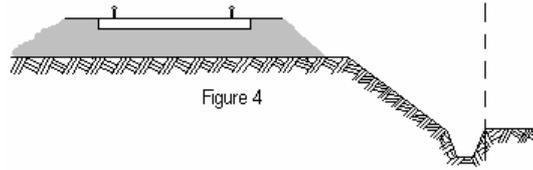


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

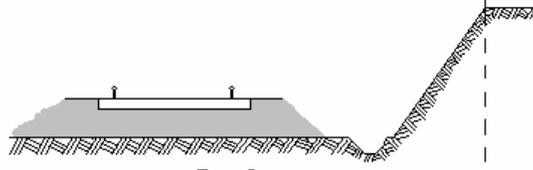


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

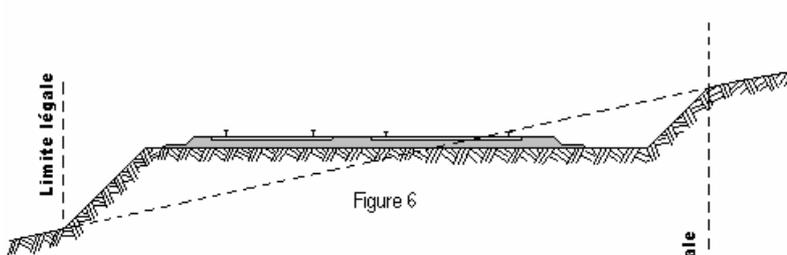


Figure 6

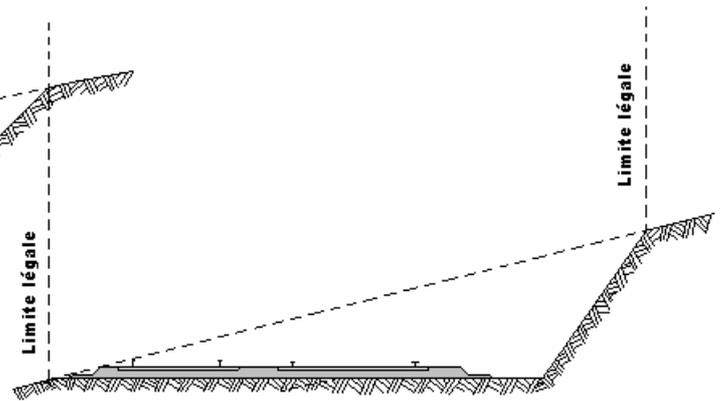
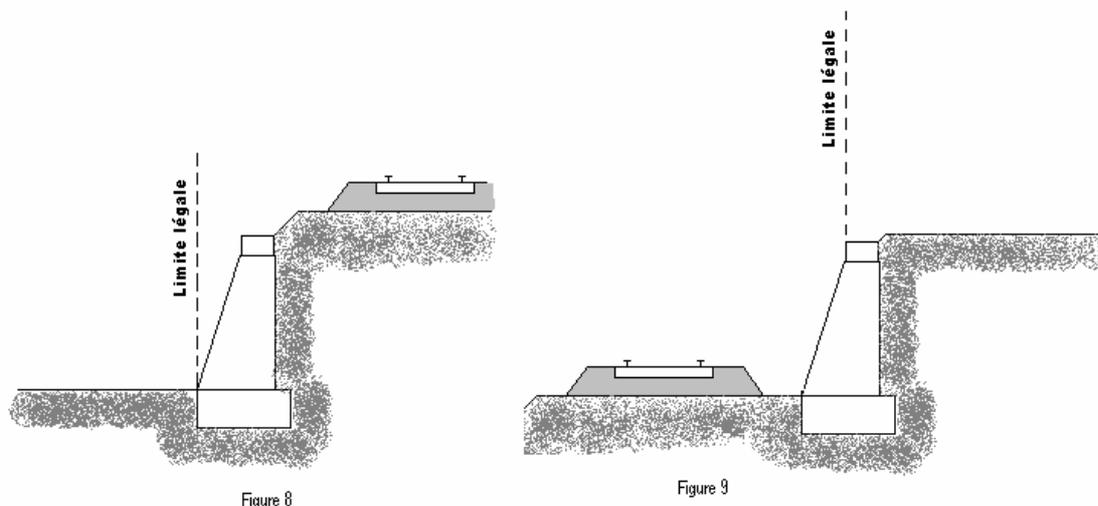


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ÉCOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

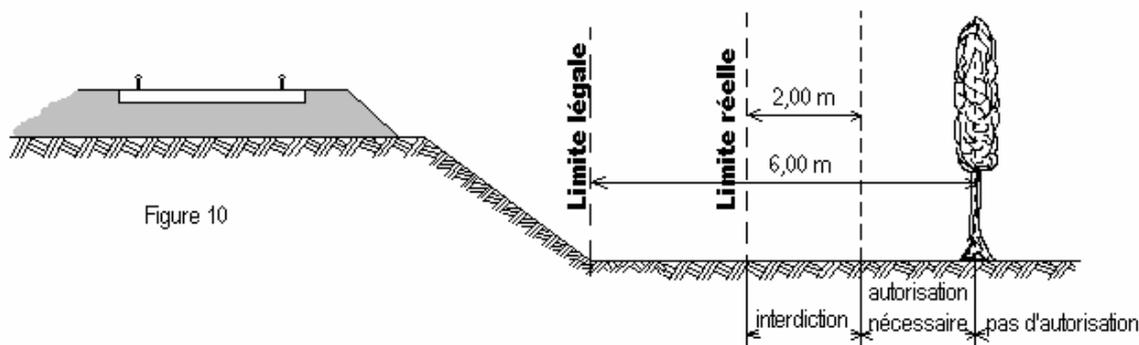


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

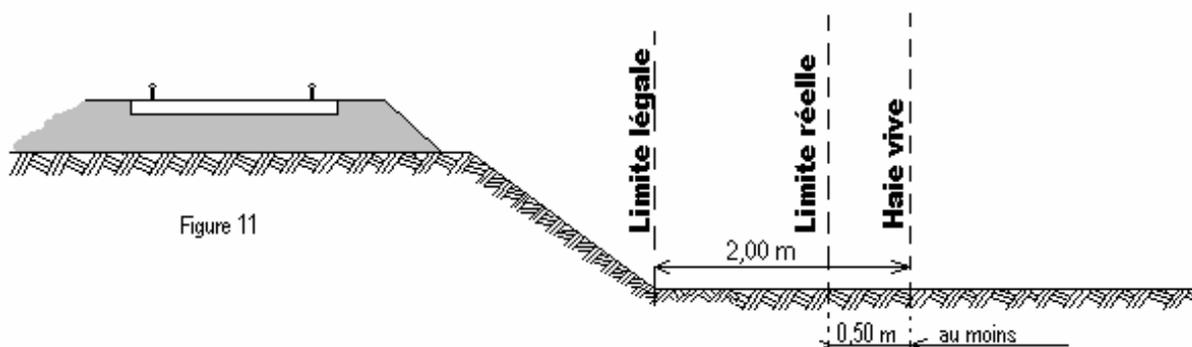


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

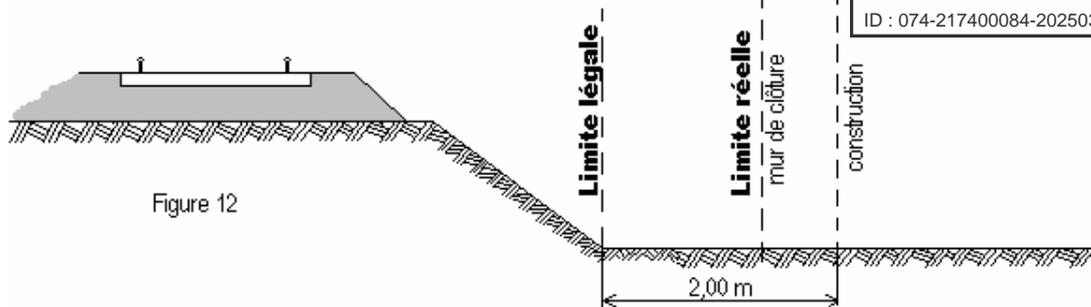


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifiée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

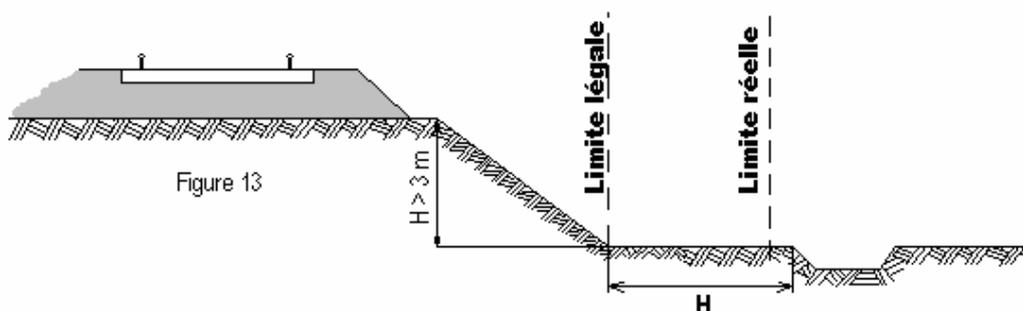


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

- sable fin et sec 0,60
- sable très fin 0,65
- terre meuble très sèche 0,81
- terre ordinaire bien sèche 1,07
- terre ordinaire humectée 1,38
- terre forte très compacte 1,43

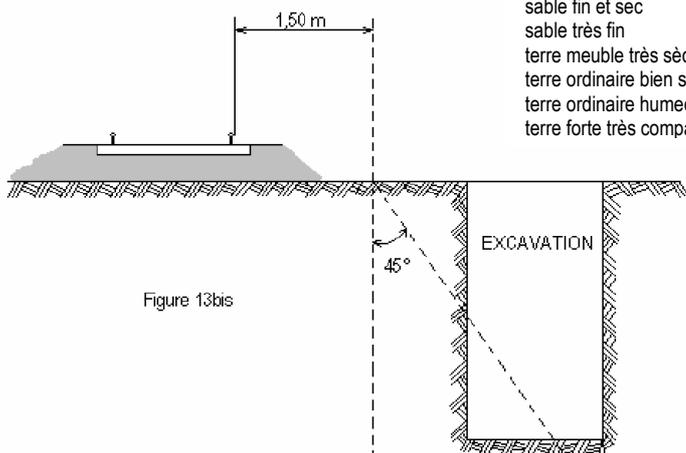


Figure 13bis

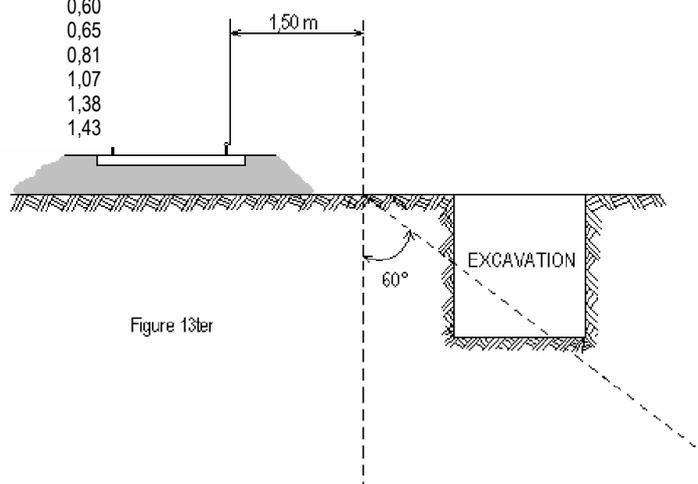


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

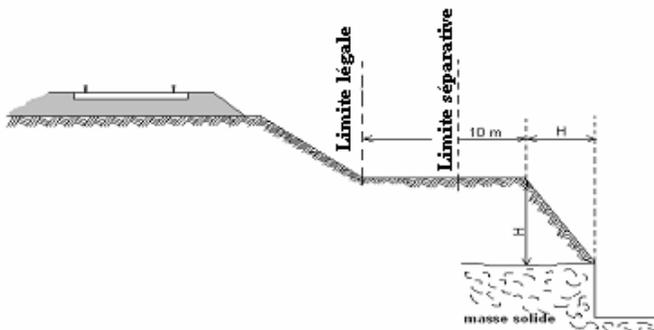


Figure 14

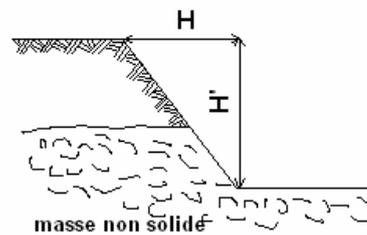


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

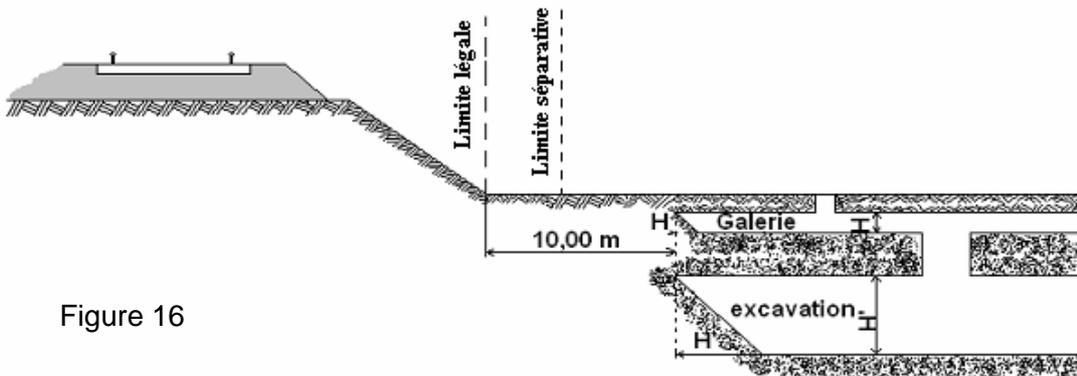


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

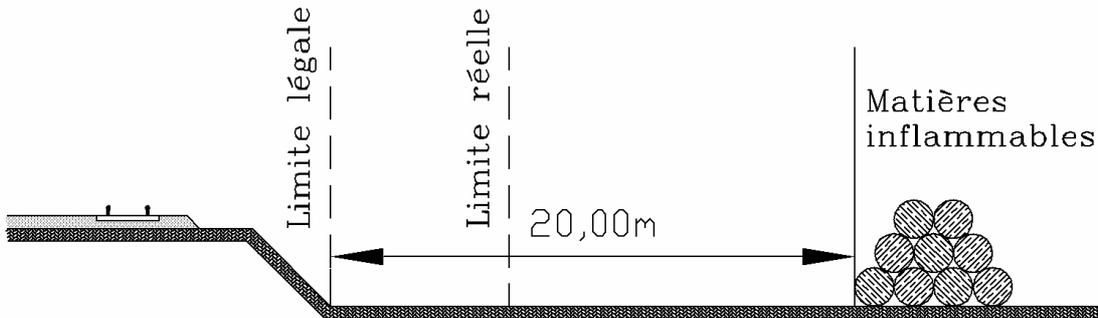


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

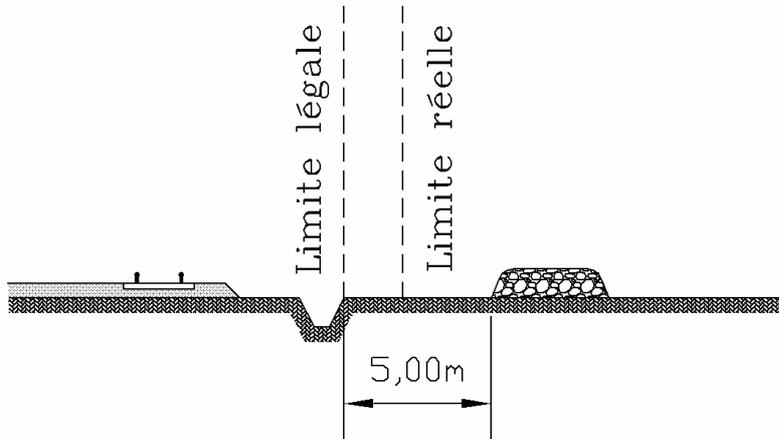


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans le deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

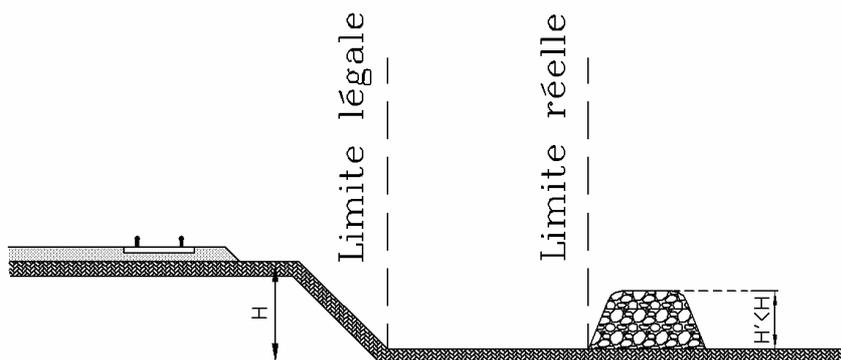


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teinte en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

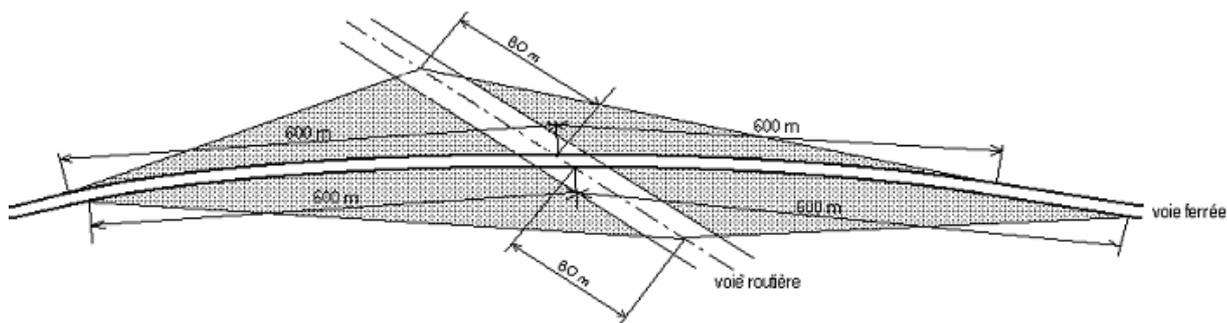


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention aux termes de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique.

Plan Local d'Urbanisme

6.3 Plan de présentation des risques inondation du Foron



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE AMBILLY

REVISION du PPR - Inondation du Foron

Juillet 2011

SOMMAIRE

NOTE DE PRESENTATION

Table des matières

1.PREAMBULE.....	3
2.RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	3
3.PIECES DU DOSSIER.....	8
4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION	9
5. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE.....	10
6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS.....	10
7. RISQUES NATURELS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ	15
8. ZONAGE REGLEMENTAIRE.....	17
9. MESURES DE PREVENTION.....	20
10. RESUME DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION.....	21

Note de Présentation

1. PREAMBULE

Le 14 décembre 1998, un plan de prévention des risques inondation a été approuvé sur la commune de AMBILLY, ainsi que sur les autres communes riveraines du Foron.

La production d'études hydrauliques récentes ainsi que l'évolution de la doctrine nationale de prévention des risques ont rendu nécessaire la révision de ces plans de prévention du risque inondation du Foron.

En effet, le SIFOR conjointement avec l'Etat de Genève a lancé des études d'inondations et d'aléas sur le Foron.

- « Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises » B+C Ingénieurs SA- rapport de juin 2008 – carte des aléas mise à jour version avril 2010
- « Elaboration de cartes d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville La Grand » Hydrétudes - février 2009

Considérant les difficultés d'application du PPRI , afin de prendre en compte une meilleure connaissance de l'aléa inondation suite à ces études, et afin d'intégrer les évolutions de la doctrine nationale de prévention des risques naturels, il a été décidé de réviser ce document : arrêté de prescription DDEA-2009.581. en date du 10 juillet 2009.

2. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) , est réalisé en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles suivant la procédure définie aux articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement.

2.1 Objet du PPR

Les objectifs des P.P.R. sont définis par le Code de l'Environnement et notamment son article **L.562-1** :

I. l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1°.

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

2.2 Prescription du PPR

Les articles **R562-1** et **R562-1** définissent les modalités de prescription des P.P.R. :

R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

L'arrêté est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Cet arrêté est en outre affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

2.3 Contenu du PPR

L'article **R562-3** définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles:

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en

compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

2.4 Approbation et révision du PPR

Les articles **R562-7 à R562-10** définissent les modalités d'approbation et de révision des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles :

R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérant de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R123-6 à R123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

R562-10

I. Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R562-1 à R562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R562-7 et R562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

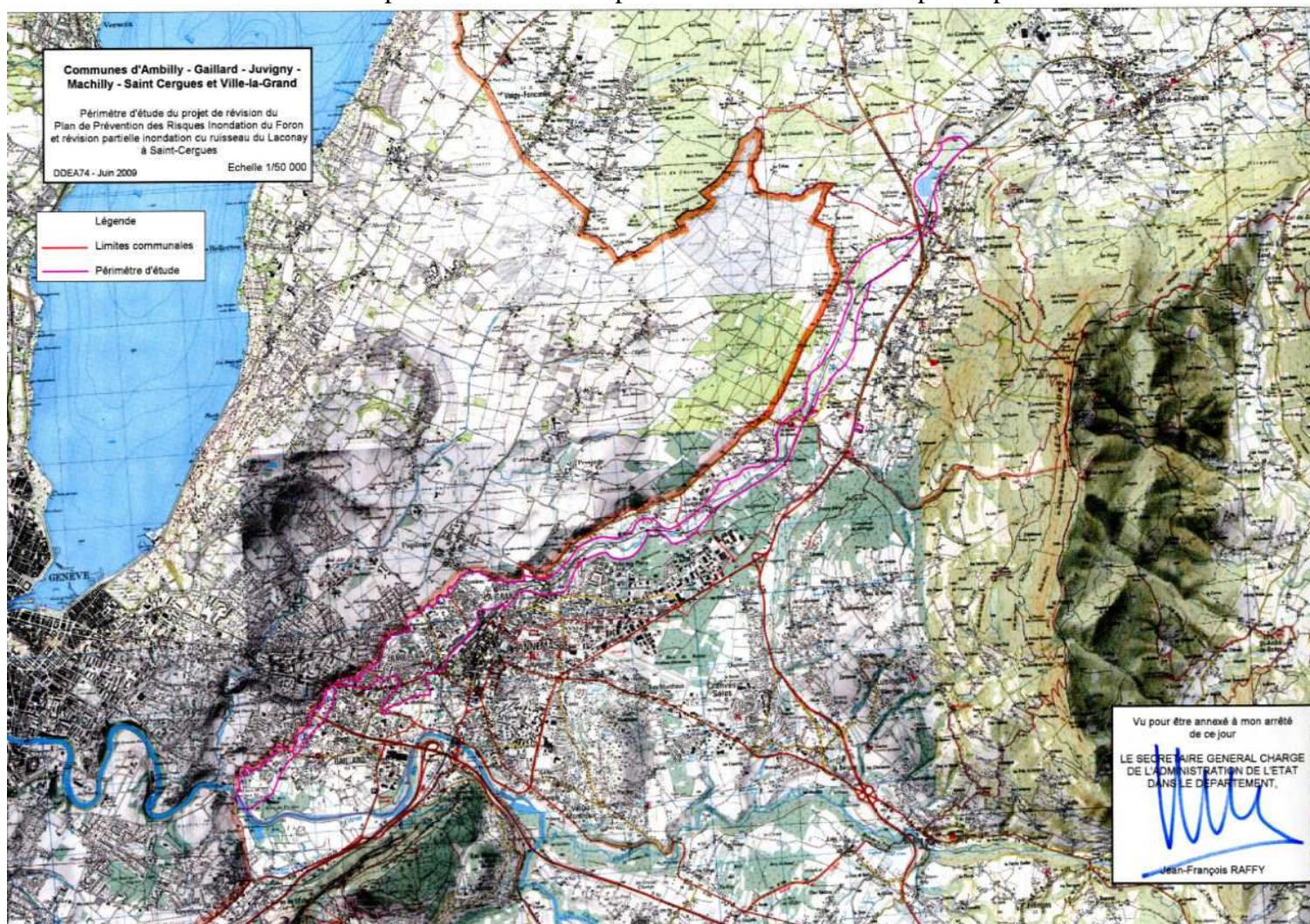
3. PIECES DU DOSSIER

Le présent dossier de révision partielle est constitué de deux pièces écrites et de deux cartes au 1/5000ème : zonage et aléas **qui se limitent à la seule représentation graphique du périmètre concerné par la révision:**

- la présente **note de présentation** ,
- le règlement présentant les prescriptions applicables aux zones concernées : **règlements des zones X, J'; I, lu, J, Ju**
- La **carte des aléas**
- La **carte réglementaire** dans sa nouvelle version, dans le périmètre d'étude concerné, indiquant uniquement le zonage relatif à l'aléa torrentiel lié au Foron.

4. LOCALISATION DE LA ZONE DE MODIFICATION

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan de situation ci après et annexé à l'arrêté de prescription de la révision :



5. PHENOMENES NATURELS PRIS EN COMPTE

Au titre de la présente révision partielle du PPR de AMBILLY, seuls les phénomènes naturels liés au Foron sont pris en compte, dans le périmètre d'étude concerné : il s'agit des débordements, divagations torrentielles et des érosions de berges.

Les phénomènes torrentiels regroupent tous les phénomènes de débordements, de transport et dépôt de matériaux, et de submersion provoqués par le cours d'eau.

Les instabilités de berge observées sur le terrain sont dues au travail d'érosion, de déstabilisation et d'incision du Foron. En effet, au-delà du ravinement de berges, l'activité torrentielle peut également jouer un rôle dans la stabilité des versants en supprimant au cours du temps, avec l'érosion, des butées de pieds essentielles au maintien des terrains.

6. PHENOMENES POTENTIELS : LES ALEAS

L'aléa est un phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions, sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale,...), et l'intensité de sa manifestation.

Ainsi, le guide général sur les P.P.R. définit l'aléa comme : " un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données ".

En conséquence, pour prévoir au mieux les phénomènes qui pourraient se produire, et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer **l'aléa de référence**, c'est à dire le phénomène prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage.

La référence choisie pour l'ensemble des aléas naturels (sauf les séismes) en France est celle de l'évènement de

probabilité d'occurrence centennale, c'est à dire que l'évènement choisi est celui dont on estime qu'il a une probabilité de survenance de 1/100 chaque année. Cette échelle du siècle est retenue au niveau national pour la prise en compte des risques naturels dans l'urbanisme car elle correspond à l'ordre de grandeur de l'espérance de vie des constructions humaines. De plus, l'évolution radicale des conditions climatiques, du boisement, de l'occupation des sols (déprise agricole, montée du tourisme...), depuis la fin du XIX^{ème} siècle, et surtout depuis ces dernières décennies, démontre qu'il serait illusoire de mener une prospective au-delà du siècle.

6.1 Évaluation du niveau d'aléa

L'estimation du niveau d'aléa est complexe ; elle se rapporte à celle de l'intensité et de la fréquence du phénomène, qui sont fonction de nombreux paramètres.

Certains critères permettent d'évaluer le degré d'aléa, qui peut être : fort, moyen, faible ou négligeable mais cette interprétation reste en partie subjective : la traduction cartographique, c'est à dire la localisation, l'identification, la qualification et la délimitation du zonage d'aléa, relève souvent d'une démarche d'expert.

Avant tout, il est important de rappeler les notions d'intensité et de fréquence d'un phénomène.

L'intensité d'un aléa peut être appréciée de manière variable en fonction de sa nature même (ex : étendue et importance des déplacements pour un glissement de terrain, volume et distance d'arrêt pour les chutes de pierres et de blocs, hauteur des débordements pour les crues torrentielles).

Pour caractériser l'intensité d'un aléa, il est également possible d'apprécier les diverses composantes de son impact : conséquences sur les constructions, conséquences sur les personnes, mesures de prévention nécessaires. Compte-tenu de la finalité réglementaire du P.P.R., il peut être intéressant de relier cette intensité aux dommages potentiels ou virtuels causés à des habitations .

La fréquence d'un aléa est plus complexe à estimer. Il s'agit en fait de sa probabilité d'occurrence sur une période donnée, que l'on quantifie par une période de retour. Un phénomène de période de retour décennale ne se produira pas régulièrement tous les dix ans, mais plutôt en moyenne tous les dix ans, c'est-à-dire de l'ordre d'une dizaine de fois dans le siècle.

On voit que cette notion implique de disposer de séries de mesures du phénomène suffisamment longues pour être utilisées de manière statistique, ce qui est rarement le cas. En pratique, elle n'est utilisée que pour les avalanches et les crues torrentielles

Le croisement de ces deux paramètres, intensité et fréquence, permet alors de déterminer le niveau d'aléa.

L'aléa de référence, servant de base à l'élaboration des documents réglementaires, correspond à l'événement centennal ou au plus fort événement connu, s'il présente une fréquence supérieure à cent ans.

6.1.1 L'aléa torrentiel pour une crue de référence centennale

L'aléa torrentiel considère plusieurs phénomènes : les débordements mais également l'action des cours d'eau dans leur lit (incision, affouillement, ravinement).

La crue de référence centennale du Foron, sur laquelle s'appuie cette révision, est celle estimée dans l'étude B+C Ingénieurs et SD Ingénieurs Genève SA de juillet 2006 . Étude intitulée « Le Foron_ établissement des cartes d'inondations et de dangers », réalisée pour le canton de Genève.

La valeur de ce débit centennal ($Q_{100} = 45 \text{ m}^3/\text{s}$) a servi de base à l'étude hydraulique HYDRETUDES de janvier 2008 (annexes février 2009) couvrant les communes de Machilly à Ville-La-Grand (Pont de Marsaz), et à l'étude hydraulique B+C de juin 2008 couvrant les communes de Ville la Grand (pont de Marsaz) à Gaillard.

La confluence Arve-Foron a également été prise en compte et l'aléa résultant cartographié sur la base d'une étude réalisée par le SM3A intitulée « Etude hydraulique de l'Arve au Bois de Vernaz – GEOPLUS novembre 2007 ».

Les degrés d'aléas torrentiels ont donc été définis d'après :

- la crue de référence centennale du Foron modélisée
ainsi que

Révision partielle du PPRI du Foron

- les données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulements, résultats des études HYDRETTUES et B+C Ingénieurs.
- ont également été considérés :
 - l'aléa à la confluence Arve-Foron (Etude hydraulique de l'Arve au Bois de Vernaz – GEOPLUS novembre 2007)
 - les travaux réalisés depuis les études hydrauliques du Foron avec notamment le doublement de la buse de Vallard ainsi que les travaux d'aménagement réalisés par le SIFOR à Ville-la-Grand en 2008 et 2009 (carte des aléas mise à jour par B+C avril 2010).

Aléa fort à très fort - cas de fortes hauteurs d'eau (> 1m), fort courant, fort transport solide et laves torrentielles (destruction de bâtiments et mise en danger des vies humaines)
- soit le lit mineur de presque tous les torrents
- sont également inclus les berges, les zones de ravinements et de dépôts de matériaux intenses ainsi que la plupart des zones de divagation probable pour la crue de référence

Aléa moyen - cas de transport solide, hauteur d'eau et courant tous trois modérés, (mais d'intensité suffisamment importante pour causer des dégâts conséquents et déplacer des voitures)
- zones concernées par les crues fréquentes dans les cas d'intensité très faible
- ravinements et dépôts de matériaux modérés

Aléa faible - cas restant de submersions de l'ordre du décimètre, sans courant, ou à des divagation secondaires et peu probables

Le tableau ci-dessous présente les différents niveaux d'aléas, classés suivant les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulements, d'après les données HYDRETUDES , B+C et GEOPLUS

		Vitesse du courant		
		V < 0,2 m/s	0,2 < V < 0,5 m/s	V > 0,5 m/s
Hauteurs d'eau	H < 0,5 m	Faible	Moyen	Fort
	0,50m < H < 1m	Moyen	Moyen	Fort
	H > 1m	Fort	Fort	Fort

6.2 La carte des aléas

La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle est établie au 1/10.000.(sur un fond de plan topographique au 1/25.000 agrandi), sur la base des données hauteurs-vitesses des études HYDRETUDES et B+C.

Le **phénomène naturel** de Manifestation torrentielle est identifié sous la lettre **T**.

Le degré d'aléa est caractérisé par une couleur et un indice :

- fort : **3**, trame violette 
- moyen : **2**, trame orange 
- faible : **1**, trame jaune 
- nul (ou négligeable) : pas de trame 

7. RISQUES NATURELS, ENJEUX ET VULNÉRABILITÉ

Le risque en un point donné peut-être défini par l'existence simultanée d'un aléa et d'un enjeu ; pour passer d'un zonage des aléas à un zonage des risques, il est donc nécessaire de s'intéresser non plus aux seuls phénomènes naturels, mais à l'existence d'enjeux.

Les enjeux sont les personnes, les biens, les activités, les moyens, le patrimoine, etc, susceptible d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être d'ordre humain, socio-économique et environnemental et s'apprécient aussi bien pour le présent que pour le futur.

La vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur ces enjeux, des dommages matériels aux préjudices humains.

Les enjeux sont les occupations du sol qu'il convient de préserver au titre de la prévention des risques naturels.

1. Principaux enjeux :

- **Les espaces urbanisés ou d'urbanisation projeté** : centres urbains, zones d'habitation dense, autres secteurs urbanisés, zones protégées par des ouvrages, patrimoine historique.
- **Les infrastructures et équipement de services et de secours** : les voies de circulation susceptibles d'être coupées ou au contraire utilisables pour l'acheminement des secours ou l'évacuation, les établissements recevant du public (écoles, hôpitaux, maison de retraite, etc.), les équipements sensibles (centres de secours, centraux téléphoniques, etc.).
- **Les espaces naturels** : espaces naturels, agricoles et forestiers concourant à la protection des zones exposées, comme les champs d'expansion de crues ou les forêts à fonction de protection.

Les champs d'expansion de crues sont les secteurs « non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés » où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ce sont généralement des espaces agricoles, des espaces verts urbains et périurbains... Ils permettent de réduire le niveau des crues et de ne pas aggraver les conséquences de ces crues sur les enjeux. Il convient de les localiser et de les protéger.

2. Ouvrages

D'une manière générale, on distingue différents types de protection, selon la localisation de l'intervention :

- **Les ouvrages de protection actifs** interviennent sur les causes de l'aléa considéré et visent à les modifier, maîtriser ou tout simplement détecter. Correction de l'activité d'un phénomène à la source.
- **Les ouvrages de protection passifs** n'agissent que sur les conséquences de l'aléa et cherchent à en réduire les impacts en détournant, limitant voire détruisant leurs effets.

Les sites faisant l'objet de mesure de protection ou de stabilisation active ou passive nécessitent une attention particulière. En règle générale, l'efficacité de ces ouvrages, même les mieux conçus et réalisés, ne peut être garantie de manière absolue, notamment :

- si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage clairement désigné,
- ou en cas de survenance d'un événement rare (c'est à dire plus important que l'aléa, généralement de référence, qui a servi de base au dimensionnement)

L'objectif des ouvrages de protection est de réduire la vulnérabilité des enjeux existants, ils ne doivent en aucun cas permettre l'augmentation des enjeux à l'aval, ni l'augmentation de la vulnérabilité de ceux existants.

Ainsi les terrains protégés par des ouvrages sont considérés comme potentiellement exposés aux phénomènes naturels de la même façon que des terrains non protégés dans la mesure où il n'est pas possible de garantir totalement et définitivement l'efficacité des ouvrages. En outre certains effets aggravants pourront être identifiés, comme ceux induits par les ruptures potentielles de digues.

8. ZONAGE REGLEMENTAIRE

Le zonage réglementaire est élaboré sur une partie du territoire communal. Ce périmètre est établi afin de recouvrir les zones de risques des anciens PPRI approuvés le 14/12/1998 liées aux inondations du Foron, et d'englober les zones d'aléas identifiées par les études hydrauliques récentes. Il ne réglemente donc que la partie comprise dans ce périmètre .

Les PPR approuvés le 14/12/1998 restent opposables au delà de ce périmètre.

Principes d'élaboration du zonage réglementaire

La définition du zonage réglementaire est effectuée principalement à partir du croisement de l'aléa (phénomène naturel prévisible) et des enjeux.

Le PPR délimite conformément à l'article L 562-1 du code de l'environnement les zones exposées aux risques et les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux.

A cet égard, le zonage réglementaire établit 3 types de zones dans le périmètre concerné:

- ◆ **Zone blanche : constructible au regard du PPR** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

Zone où l'aléa est considéré comme nul ou négligeable, et sans enjeux particulier au regard de la prévention des risques. Il n'est donc pas nécessaire de réglementer ces zones.

◆ **Zone bleue : constructible sous certaines conditions** (sous réserve d'autres réglementations et notamment PLU)

- zone d'aléa faible où la construction est possible moyennant le respect de certaines prescriptions.
- zones déjà urbanisées ou urbanisables à court terme au PLU, exposées à un aléa moyen, mais où la construction reste possible moyennant certaines prescriptions, généralement plus contraignantes que pour les zones exposées à un aléa faible. Certaines occupations des sols peuvent être limitées.
- on distingue les zones bleues « dures », zones construites, concernées par un aléa fort, dans ces zones seuls sont autorisés les aménagements de niveaux supérieurs des habitations existantes susceptibles de constituer un niveau refuge en cas d'inondation (travaux de nature à réduire le risque).

◆ **Zone rouge : inconstructible**

Zones exposées à un risque suffisamment fort pour ne pas justifier de protections, soit qu'elles soient irréalisables, soit qu'elles soient trop coûteuses vis à vis des biens à protéger (zones de danger), ou zones où l'urbanisation n'est pas souhaitable compte-tenu des risques pouvant être directement ou potentiellement aggravés sur d'autres zones (zones de précaution).

On retrouve ainsi traduit en zone rouge :

- toutes les zones exposées à un aléa fort
- les secteurs naturels exposés à un aléa moyen
- certaines zones exposées à un aléa faible, négligeable ou nul, peu ou pas urbanisées, qui de par leur localisation, jouent ou peuvent jouer un rôle dans la prévention ou la protection contre les risques naturels. C'est notamment le cas des abords immédiats des cours d'eau lorsqu'il ne sont pas directement exposés à un aléa torrentiel (espace nécessaire à préserver pour l'entretien des berges) ou des zones de champs d'expansion de crue ainsi que les terrains naturels qui se situent géomorphologiquement dans les secteurs d'expansion des crues (y compris les parcelles illégalement remblayées).

Ces principes de zonage sont issus des guides méthodologiques d'élaboration des PPR et des circulaires, notamment la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable et circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et submersions marines.

Carte réglementaire

Le zonage réglementaire est établie au 1/5000^{ème} sur fond cadastral (échelle plus précise que celle de la carte des aléas)

Chaque zone porte une lettre qui désigne le règlement applicable sur la zone.

C'est donc la partie réglementaire du P.P.R. qui va, dans la mesure du possible, proposer des mesures de prévention, de réduction de la vulnérabilité, de gestion des espaces soumis aux risques naturels et permettre ainsi d'intégrer ces aspects dans la gestion de l'urbanisation et du développement de la commune.

Les dispositions réglementaires ont pour objectif d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible de la réduire.

9. MESURES DE PREVENTION

Au delà des prescriptions et recommandations du règlement de ce PPRI, qui constituent les mesures de prévention fondamentales à appliquer, ce paragraphe formule quelques remarques de portée générale qui, sans être obligatoires, peuvent contribuer à la prévention des risques naturels.

9.1 Généralités et recommandations

Dans les cas de risques torrentiels, on a à la fois des conséquences locales non négligeables, essentiellement par submersion des niveaux bas des bâtiments, et aussi des conséquences indirectes par blocage des réseaux. Signalons, de façon générale, que les dommages locaux peuvent être considérablement réduits en évitant notamment **tout stockage de biens de valeur dans un niveau inondable** (rez-de-chaussée ou sous-sol, garage ...).

Du point de vue des conséquences indirectes, signalons aussi les problèmes dus à la **saturation des réseaux d'eaux pluviales** en cas d'inondation (même partielle) qui étendent considérablement les zones inondées. Ici, la prévention passe par un bon dimensionnement, voire un surdimensionnement par rapport à certaines pratiques actuelles (dimensionnement décennal, notamment).

9.2 Rappel de dispositions réglementaires

Indépendamment du règlement de la révision du Plan de Prévention des Risques Inondation du Foron, des réglementations d'ordre publiques concourent à la prévention des risques naturels. C'est notamment le cas de certaines dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux, au code rural ou du code forestier qui sont aujourd'hui essentiellement regroupés dans le code de l'environnement.

Ces dispositions sont rappelées au paragraphe 2.7 du règlement.

9.3 Les travaux de correction et de protection

Ces travaux qu'ils *corrigent* l'activité d'un phénomène naturel à la source (protection *active*) ou qu'ils *protègent* de ses effets (protection *passive*), sont un des volets fondamentaux de la prévention des risques naturels.

La commune de AMBILLY s'est impliquée fortement dans le contrat de rivière du Foron, pour rester conforme à cette démarche globale engagée à l'échelle du bassin versant.

10. RESUME DES MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REVISION

1- Carte règlementaire

Par rapport au PPR I Foron approuvé le 14 décembre 1998, la prise en compte des conclusions de l'étude « Carte des aléas – concept de protection contre les crues – Foron berges françaises » B+C Ingénieurs SA_juin 2008 – avril 2010 et l'étude « Elaboration de cartes d'aléas sur le Foron à l'amont de Ville La Grand » Hydrétudes_février 2009, a permis de revoir l'évaluation du degré de l'aléa torrentiel et en conséquence d'adapter et de réduire l'étendue des zones réglementées dans le présent PPR.

2- Règlement

Tout en restant dans le même principe général : zone bleue = constructible moyennant certaines dispositions techniques ; zone rouge = inconstructible, le règlement a évolué dans son contenu.

Il comporte, notamment dans les zones bleues, des prescriptions directement applicables, issues du règlement type de la Haute-Savoie, qui ont pour objectif d'autoriser les projets nouveaux sans aggravation de l'aléa ni accroissement de la vulnérabilité des personnes et des biens.

Enfin, des prescriptions sont dorénavant destinées aux biens existants alors que le précédent PPR I Foron édictait des règles pour les seuls bâtiments futurs.

Ces mesures, du fait de leur prescription par le PPR, sont éligibles à un financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



Préfecture de la Haute-Savoie



Direction Départementale des
Territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE AMBILLY

REVISION du PPR : Inondation du Foron

REGLEMENT

Juillet 2011

Sommaire

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	2
Article.1. Champ d'application.....	3
1.1. Généralités	3
1.2. Les différentes zones du PPR.....	3
1.3. Les zones de risque et règlements applicables	4
1.4. Catalogue des règlements applicables	4
Article 2 : Effets du PPR.....	5
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	5
2.2. Responsabilité.....	5
2.3. Les études.....	5
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	6
2.5. La révision du PPR	6
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	7
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	8
Article 3 : Définitions des références techniques.....	10
3.1. Façades exposées.....	10
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	11
3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES).....	12
3.4. Redans et angles rentrants.....	12
3.5. Batardeaux.....	13
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	14
Règlement X.....	15
Règlement J'.....	16
Règlement I.....	18
Règlement Iu.....	19
Règlement J.....	20
Règlement Ju.....	21
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS.....	22
Règlement X, J'.....	23
Règlements I, Iu.....	24
Règlements J, Ju.....	25
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	26
Article1 : Les mesures de prévention.....	26
Article 2 : Mesures de protection.....	27
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	28
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	29

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont les phénomènes torrentiels liés au Foron.

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible significatif. La construction n'y est pas réglementée par le PPR. Toutefois, la réglementation parasismique existante s'y applique.

Zones « bleues »

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en œuvre, sont réputées à risques moyens ou faibles et constructibles, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de façon à ne pas aggraver l'aléa et à ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes.

Ces zones sont concernées par les règlements I, Iu et J, Ju.



Zones « bleues dures »

Ces zones sont concernées par un aléa fort. Dans ces zones, seuls sont autorisés les aménagements des niveaux supérieurs des habitations existantes susceptibles de constituer un niveau refuge en cas d'inondation.

Ces zones sont concernées par le règlement J'.

Zones inconstructibles appelées « zones rouges »

Les zones rouges sont réputées à risques forts. Dans ces zones toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques au règlement X. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner éventuellement sous certaines réserves.

Les zones rouges peuvent aussi concerner des champs d'expansion de crues. En effet, ces secteurs d'aléa faible non urbanisés (ou peu urbanisés) mais où la crue peut stocker un volume d'eau important, doivent être préservés de l'urbanisation.

Ces zones sont concernées par le règlement X.

1.3. Les zones de risque et règlements applicables

Chaque zone est délimitée sur la carte PPR, codifiée par une couleur rouge ou bleue et porte une lettre indiquant le règlement applicable pour la zone.

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : risque torrentiel -----prescriptions fortes

Règlement J' : risque torrentiel -----prescriptions fortes

Règlement J : risque torrentiel -----prescriptions moyennes

Règlement Ju :risque torrentiel en zone urbaine dense-----prescriptions moyennes

Règlement I : risque torrentiel -----prescriptions faibles

Règlement Iu : risque torrentiel en zone urbaine dense-----prescriptions faibles

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la

construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

Les communes dotées d'un PPR peuvent également solliciter le FPRNM à hauteur de 50 % pour les études et à hauteur de 25 % pour les travaux de prévention à maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales. Pour être financées, ces mesures doivent être inscrites dans le PPR et rendues obligatoires.

2.5. La révision du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou après la mise en place de mesures de prévention de nature à modifier l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement)

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)
- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, à la police des eaux ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions législatives relatives à la police des eaux

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. (Article L 215-2 du Code de l'environnement).

Le propriétaire riverain est tenu au curage et à l'entretien des cours d'eau non domaniaux ainsi qu'à l'entretien des ouvrages qui s'y rattachent de la manière prescrite par les anciens règlements ou d'après les usages locaux. Toutefois, les propriétaires riverains ne sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières de curage que si leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Les préfets sont chargés, sous l'autorité du ministre compétent, de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution des ces règlements et usages. (article L 215-15 du Code de l'Environnement)

Ces obligations concernent donc les curages remettant le lit dans son état naturel et l'entretien des rives et du lit (nettoyage de la végétation). Il est à noter que la clause visant « l'état naturel » du lit limite l'obligation d'entretien des riverains aux travaux d'enlèvement des matériaux et débris encombrant le lit. Cette obligation ne vise pas les travaux importants de curage, qui relèvent de l'aménagement et donc d'un régime de déclaration ou d'autorisation (article L 214-1 à 6 du code de l'Environnement). D'une façon générale, ces travaux de curage doivent être menés avec une vision globale du cours d'eau pour ne pas créer de déséquilibres.

2.7.4. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

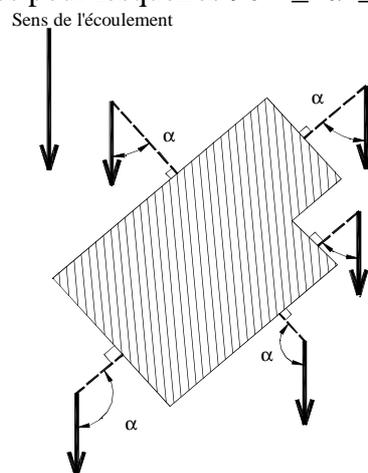
Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

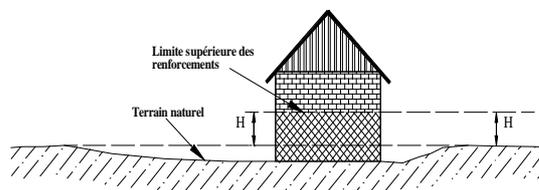


3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

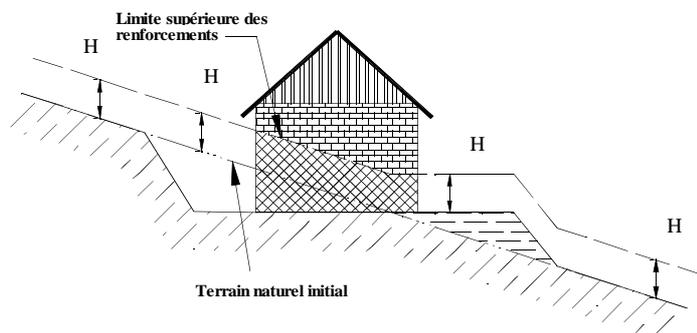
Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :

En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



En cas de terrassement en remblais :

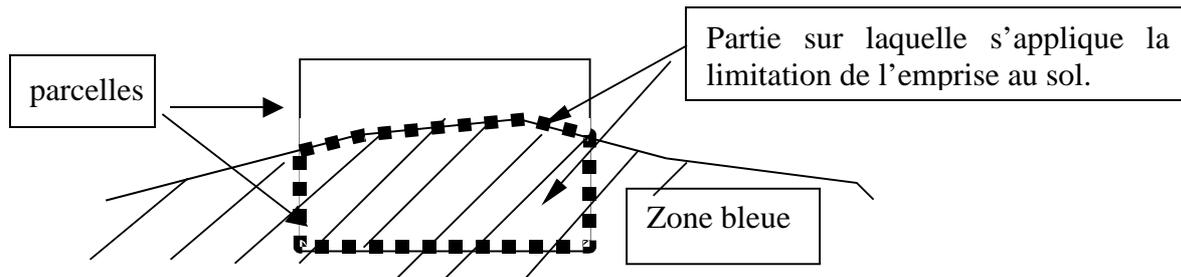
- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

3.3. Coefficient d'Emprise au Sol (CES)

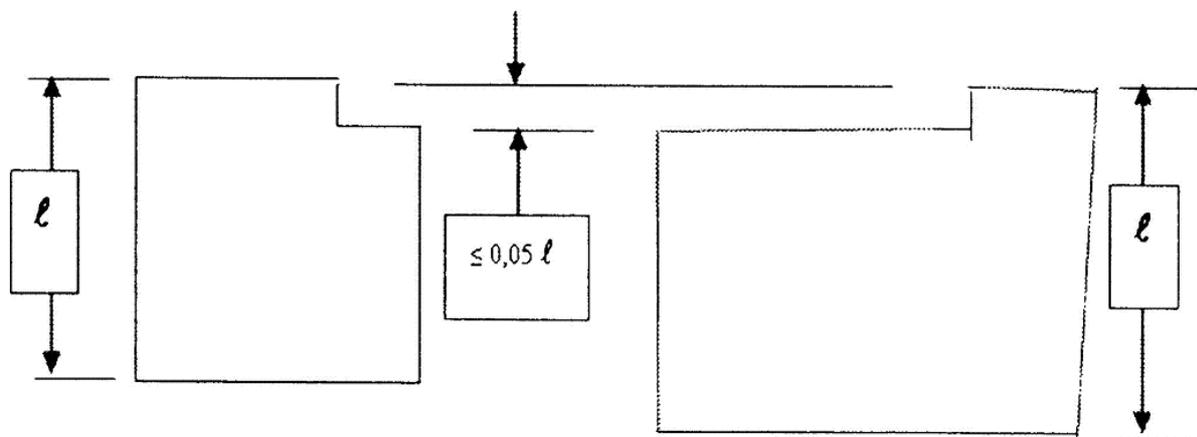
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle. Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. Batardeaux

Ces protections concernent les constructions existantes en zone d'aléa torrentiel fort, ce sont des barrières anti-inondation qui permettent de limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment.

Elles peuvent être amovibles, par exemple seuil de porte étanche :



II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Toutes les Autorisations d'Occupation du Sol (AOS) sont réglementées au titre des projets nouveaux.

Projets nouveaux			
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			Règlement X Type de zone : Torrentiel Prescriptions fortes
			1. Occupations et utilisations du sol interdites
×			1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
×			1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
			2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
		×	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		×	2.2. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures, serres,...
		×	2.3. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.4. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.5. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
		×	2.7. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement J'</p> <p>Type de zone : Torrentiel</p> <p>Prescriptions fortes</p>		
1. Occupations et utilisations du sol interdites		
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
2. Occupations et utilisations du sol admises		
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :		
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du PPR.
		2.2. l'aménagement de pièces habitables situées à l'étage des constructions existantes.
		2.3. les démolitions reconstructions des habitations existantes sans augmentation des enjeux ni augmentation de l'emprise au sol, sous réserve des prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Les redans ou angles rentrants sur les façades exposées à l'écoulement initial sont à éviter ; • Aucune pièce d'habitation ne sera réalisée au rez-de-chaussée (pièces destinées à l'occupation humaine à l'étage) ; • Les ouvertures des rez-de-chaussée seront équipées de batardeaux ; • Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ; • Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur la hauteur du rez-de-chaussée ; • Les équipements tels que chaudières, ballon d'eau chaude et matériaux sensibles, etc. seront installés dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. • Les tableaux électrique et téléphonique seront obligatoirement installés à l'étage. L'alimentation électrique des rez-de-chaussée sera de type « descendante » et isolée du reste du circuit par un dispositif de coupure automatique (tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable et prévu pour disjoncter automatiquement en cas d'absence, sans couper dans les niveaux supérieurs). • Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en rez-de-chaussée doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus ; • Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés. ;

		×	2.4. Les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, clôtures, prairies de fauche, cultures,...
		×	2.5. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris la pose de lignes et de câbles.
×			2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
		×	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
		×	2.8. Tous travaux et aménagements - de nature à réduire les risques sauf drainage des zones hydromorphes. - hydromorphologiques d'intérêt écologique
×			2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
×			2.10. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole, forestière et piscicole, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
			3. Camping / Caravanage
×			3.1. Interdit

Projets nouveaux			Règlement I Type de zone : risque torrentiel prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux			Règlement Iu Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense prescriptions faibles
Prescriptions			
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation	
			1. Tout bâtiment
×			1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×			1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 0.5 mètre.
×			1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 0.5 mètre.
	×		1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×		1.6. Sous la cote TN + 0.5 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation de cette technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×		1.7. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×			1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×			1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×			1.10. L'implantation de camping / caravanage est interdit.
×			1.11. Sont admises les constructions nécessaires au bon fonctionnement des campings existants, mais sans extension du terrain aménagé, ni augmentation de la capacité.
			2. Occupations et utilisations du sol.
		×	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 0.5 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 1.5 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement J		
Type de zone : risque torrentiel		
prescriptions moyennes		
1. Tout bâtiment		
X		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
X		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
	X	1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
X		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	X	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	X	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	X	1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	X	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
X		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
X		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
2. Occupations et utilisations du sol.		
	X	2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
	X	2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

Projets nouveaux		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement Ju		
Type de zone : risque torrentiel en zone urbaine dense		
prescriptions moyennes		
1. Tout bâtiment		
×		1.1. L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 50% de la surface du terrain. Les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.
×		1.2. Les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur du rez de chaussée.
		×
		1.3. Aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisée au-dessous de la cote TN + 1 mètre.
×		1.4. Sur les façades exposées, les ouvertures seront situées au-dessus de la cote TN + 1 mètre.
	×	1.5. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées.
	×	1.6. Les bâtiments et constructions devront résister aux surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique développée sur les façades exposées sur 1 mètre de hauteur.
	×	1.7. Sous la cote TN + 1 mètre, le bâtiment sera pourvu d'une technique de mise hors d'eau (exemple : cuvelage). En l'absence de réalisation d'une technique de mise hors d'eau, les équipements (coffret électrique, chaudières, ballon d'eau chaude, installation téléphonique...) et matériaux sensibles seront installés au dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche, fermée, lestée ou arrimée résistant aux pressions de la crue centennale. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans couper dans les niveaux supérieurs
	×	1.8. Toutes les structures ou matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion situés en dessous de la cote de référence doivent être traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs et régulièrement entretenus.
×		1.9. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés sous réserve du respect de la prescription 1.1.
×		1.10. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
×		1.11. L'implantation de camping / caravanage est interdite.
2. Occupations et utilisations du sol.		
		×
		2.1. Les terrassements, accès, aménagements, clôtures et parcs ne devront pas perturber l'écoulement des eaux en cas de crues : pas de murs pleins, ni soubassements de clôture.
		×
		2.2. Le stockage de produits toxiques ou dangereux ou de flottants n'est autorisé sous la cote TN + 1 m qu'à l'abri d'enceintes résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique (les citernes de toutes natures ou cuves devront être lestées ou fixées, résister à la pression hydrostatique et leurs orifice non étanches et branchements sensibles situés au-dessus de la cote de référence).

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Il s'agit de mesures pour lesquelles il est éventuellement fixé des délais de réalisation.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDE / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures recommandées, bien que non obligatoires, sont d'importances. Elles n'ouvrent cependant pas droit au financement par le FPRNM.

Règlement X, J'**Type de zone : Torrentiel****prescriptions fortes****1. Constructions, occupations et utilisations du sol****Mesures obligatoires**

Dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, installer des batardeaux (barrières anti-inondation) afin de limiter ou de retarder au maximum la pénétration de l'eau dans le bâtiment. En cas d'alerte, occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées et ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

Mesures recommandées

A l'occasion d'une réfection ou d'un entretien lourd, installation au dessus de la cote de référence de tous les appareils fixes sensibles à l'eau, et de tous les dispositifs de commande des réseaux électriques et techniques.

Renforcement des façades exposées jusqu'à la cote de référence par un voile capable de résister à 3 fois la pression hydrostatique.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les établissements sensibles devront être munis d'un accès de sécurité extérieur établi au dessus de la cote de référence, limitant l'encombrement par rapport à l'écoulement des eaux.

Pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Réalisation des protections définies par l'étude.

Application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements I , Iu

Type de zone : Torrentiel
prescriptions faibles

1. Constructions, occupations et utilisations du sol**Mesures recommandées**

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

Règlements J, Ju

Type de zone : Torrentiel

prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires

Contrôle des objets flottants, dangereux ou polluants : dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, les citernes à l'air libre seront amarrées à un massif de béton servant de lest. Les citernes enterrées seront lestées ou ancrées. Dans le cas des citernes enterrées, les orifices hors d'eau seront protégés contre tous les chocs ou fortes pressions.

En cas d'alerte, il est indispensable d'occulter les bouches d'aération et de ventilation, les trappes d'accès au vide sanitaire.

A l'occasion d'une réfection, emploi de matériaux insensibles à l'eau.

2. Établissement recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, pour les bâtiments et leurs annexes ou abords, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans : réalisation des protections définies par l'étude et application des mesures définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans.
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du DCS
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (digues, ...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 4 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites par arrêté préfectoral	Commune ou propriétaire	
<i>Aléa torrentiel</i>		
Entretien régulier du cours d'eau afin de le maintenir son profil d'équilibre (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain ou commune ou EPCI compétent	Régulier
Entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	Régulier et après chaque crue importante
Assurer la bonne tenue des berges et préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. (article L 215-14 du Code de l'Environnement)	Propriétaire riverain	
Mise en place de barrages-seuils, de plages de dépôt, de bassins écreteurs pour contrôler la crue.	Commune ou EPCI compétent	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
<p>La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)</p>	Commune	<p>2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.</p>
<p>Ouvrages de type digues de protection : réalisation des travaux nécessaires pour la mise en sécurité de la digue suite au études et diagnostics prescrits dans le cadre du décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.</p>	Maître d'ouvrage	

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3

article L 562-1 et suivants

article R 562-1 et suivants

article L 215-2

article L 215-14

article L 215-15

article L 214-1 à 6

article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31

article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
modifié

décret n° 2004-554 du 9 juin 2004

décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004

décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005

décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002

circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF n° 023 du 19 mars 1992

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1

article L 130-1

article L 480-4

article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5

Préfecture de la Haute-Savoie



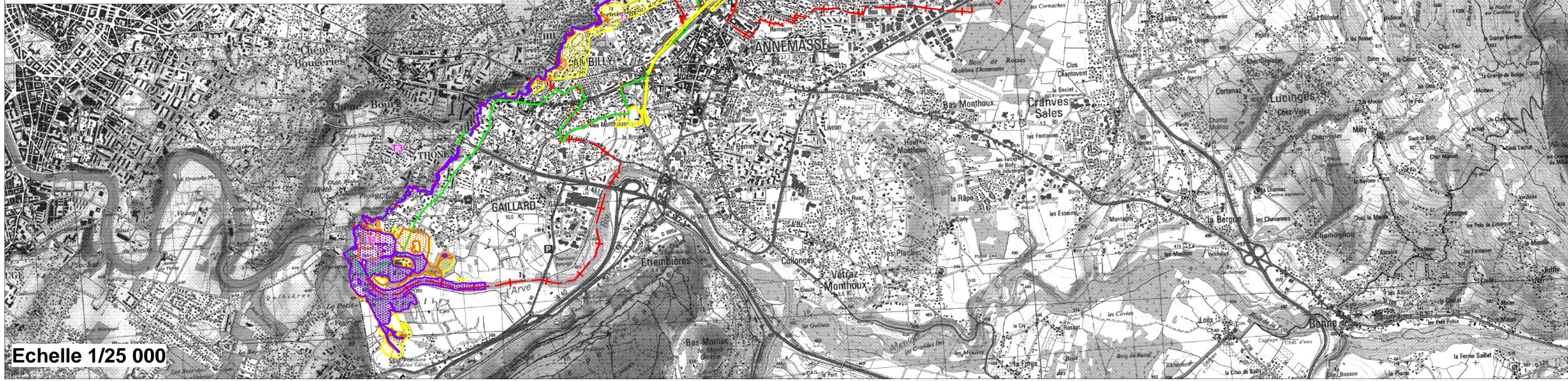
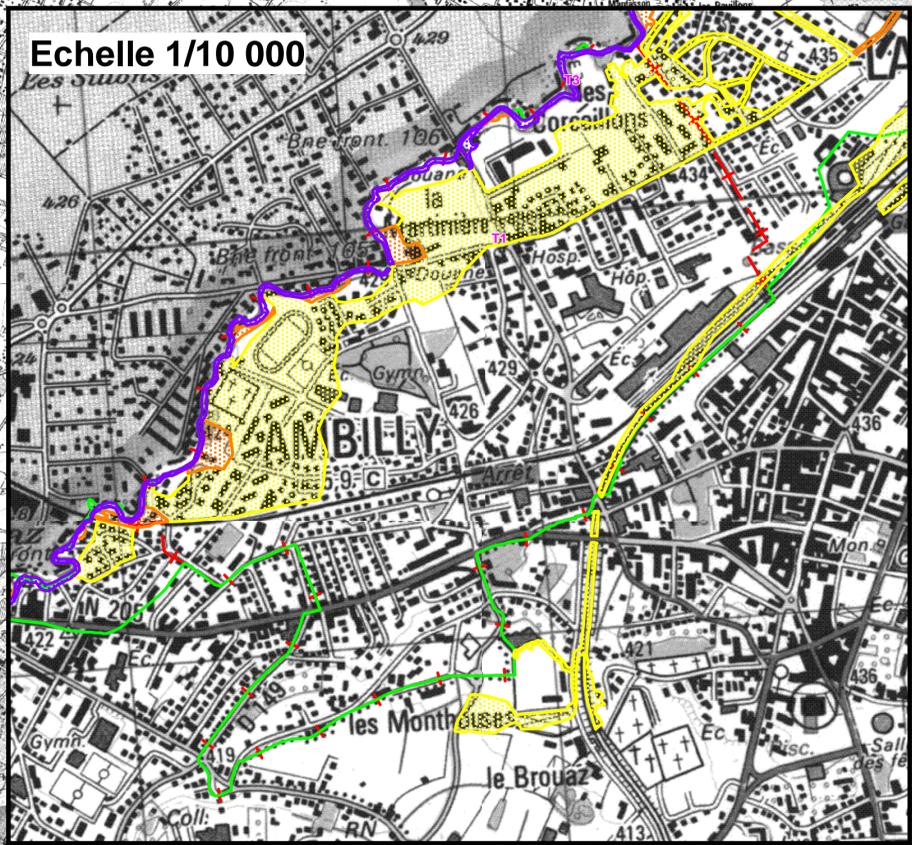
Direction Départementale
des Territoires

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS
 PREVISIBLES des Communes de
 MACHILLY- SAINT-CERGUES - JUVIGNY -
 VILLE-LA-GRAND - AMBILLY et GAILLARD**

**Carte des aléas
 Commune d'AMBILLY**

- | | |
|---------------------------------|-----------------------------|
| Degré d'aléa | Nature d'aléa |
| Zone d'aléa fort (degré 3) | T : Torrentiel |
| Zone d'aléa moyen (degré 2) | |
| Zone d'aléa faible (degré 1) | |
| Zone d'aléa négligeable | |
| Identification des zones | |
| T | Natures et degrés des aléas |
| | Limite de périmètre |
| | Limite de commune |

Septembre 2010



Echelle 1/25 000

Préfecture de la Haute-Savoie



Direction Départementale
des Territoires

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE AMBILLY

PPR Inondation du Foron CARTE REGLEMENTAIRE

Réglementation des zones

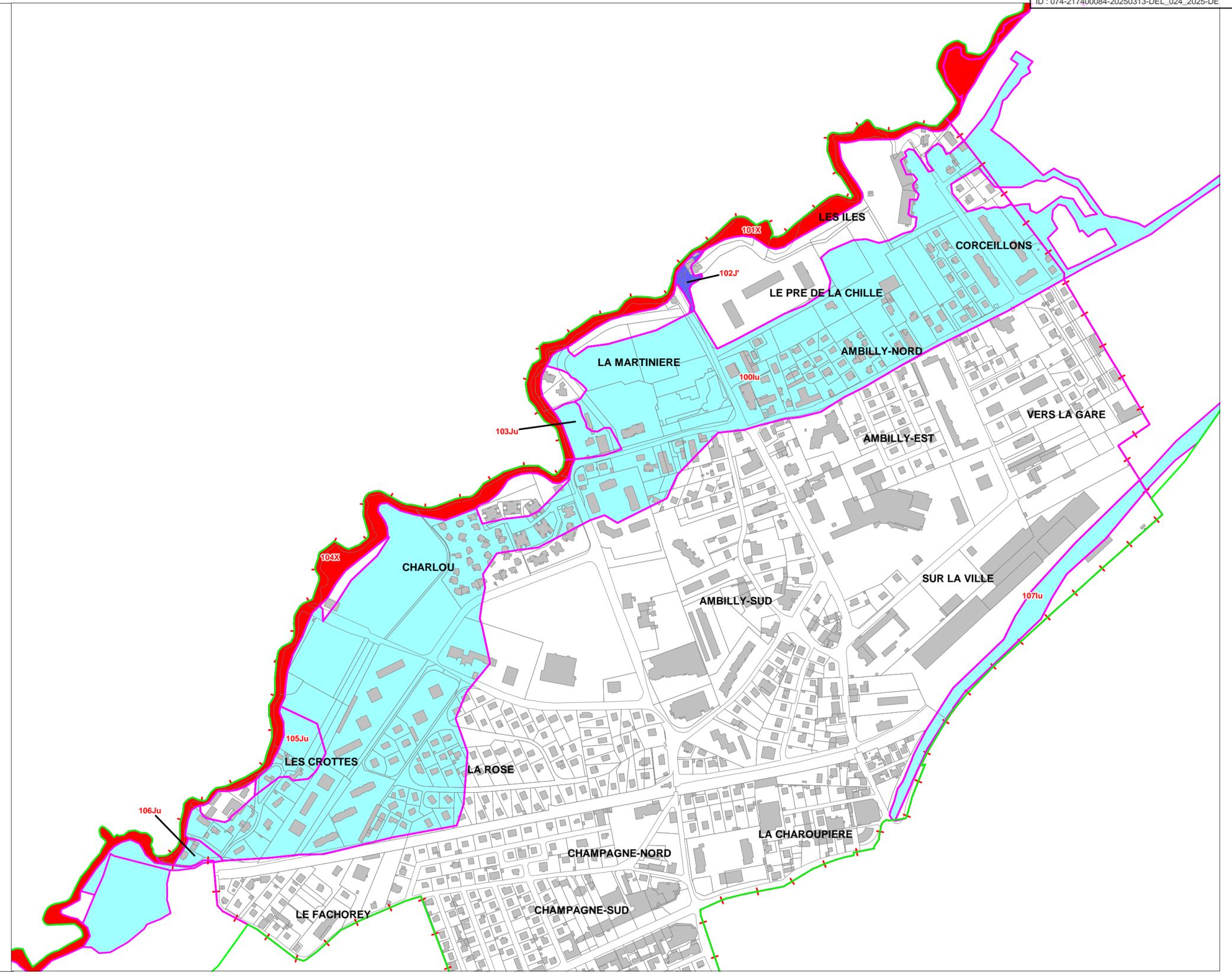
-  zone à prescriptions fortes
inconstructible
-  zone à prescriptions fortes
reconstruction des bâtiments sous conditions
-  zone à prescriptions faibles à moyennes
constructible sous conditions
-  zone non réglementée par le PPR

Identification des zones

-  Réglements applicables
-  Numéro de zone
-  Limite périmètre réglementaire
-  Limite communale

Echelle 1/5 000

Juillet 2011



Plan Local d'Urbanisme

6.4 Classement sonore des infrastructures terrestres





Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncsey, le **19 AOUT 2020**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Références : cd/cr

ARRÊTÉ N° DDT-2020-1036

portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de Haute-Savoie – réseau routier

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5° ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département de la Haute-Savoie -réseau routier- adoptés les 11 juillet 2011, 18 juillet 2011, 18 août 2011, 6 septembre 2011, 19 septembre 2011, 6 octobre 2011, 20 octobre 2011, 4 mars 2015, 2 décembre 2015, 13 mai 2016, 17 août 2016, 27 avril 2017 ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 17 décembre 2019 au 17 mars 2020, interrompue le 13 mars 2020 par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la consultation des communes sur le projet d'arrêté du 9 au 29 juin 2020 ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions citées pour les infrastructures routières dans les arrêtés préfectoraux susvisés, les dispositions pour les infrastructures ferroviaires restant en vigueur.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières dans le département de la Haute-Savoie mentionnées dans les annexes 1 à 4.

- annexe 1 : réseau autoroutier
- annexe 2 : réseau national
- annexe 3 : réseau départemental
- annexe 4 : réseau communal

Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 5.

Une représentation cartographique de ce classement est disponible sur le site internet des Services de l'État en Haute-Savoie :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit-des-transports/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Elle a un caractère illustratif et seul le texte du présent arrêté fait foi.

Article 3 : Les tableaux en annexes 1 à 4 donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu urbain.

Cette largeur est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Article 4 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 5 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en U, à 2 m de la ligne moyenne des façades,
- pour les tissus ouverts à une distance de 10 m de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 2 (annexe 5) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 (annexe 5) pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 9: Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
**Pour le Préfet,
La Secrétaire Général.**



Florence GOUACHE

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

* par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex).

* par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

* par l'application informatique « télérécoeurs citoyens » accessible via le site internet www.telerecoeurs.fr.

Arrêté préfectoral N°DDT-2020-1036 du 19 août 2020 portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres
Département de la Haute-Savoie

Annexe 4 – Réseau communal

Communes traversées ou impactées	Voie	Débutant	Finissant	Tissu	Classement 2019	Largeur des secteurs affectés par le Bruit
Amancy	Avenue Victor Hugo	Boulevard des Glières	Faubourg Saint-Martin	Tissu ouvert	4	30
Amancy	Faubourg Saint-Martin	Limite La Roche/Amancy	Rue de L'égalité	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Albert Hénon	Rue Ile Foron	limite commune	Tissu ouvert	5	10
Ambilly	Rue d'Arve	quai d'Arve	rue du Chatelet	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de Genève	Limite commune	Limite commune	Tissu ouvert	3	100
Ambilly	Rue de Genève	Rue de la Zone	Avenue Lachenal	Tissu ouvert	3	100
Ambilly	Rue du Jura	Rue des Négociants	Rue de la Martinière	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Helvétie	rue Jean Jaurès	Avenue de Genève	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	rue Jean Jaurès	rue Marc Sangnier	rue Marc Sangnier	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Louis Lachenal	Avenue de Genève	lim Ambilly Annemasse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de la Martinière	rue du Jura	Suisse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue de Mon Idée	rue du Jura	Suisse	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue des Negociants	rue du Jura	Limite commune	Tissu ouvert	4	30
Ambilly	Rue Ravier	Limite Ambilly/Ville la Grand	Rue du Jura	Tissu ouvert	3	100
Annecy	Avenue Vert Bois	D 16	Avenue Vert Bois	Tissu ouvert	5	10

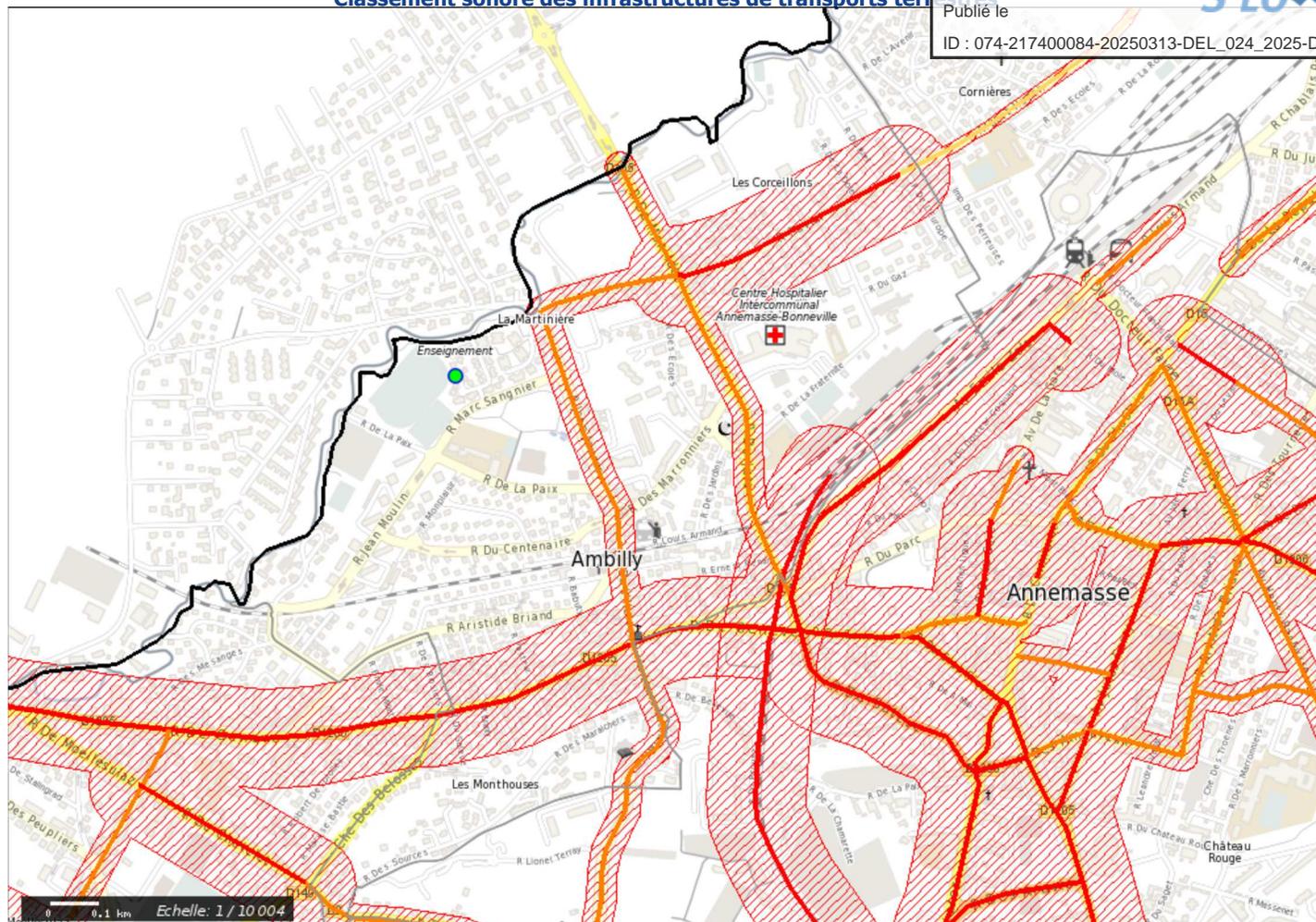
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



Tous droits réservés.

Document imprimé le 8 Janvier 2021, serveur Géo-IDE carto V0.2, <http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DDT 74.

- infrastructures routières
 - Catégorie de classement de la voie (route)
 - catégorie 1
 - catégorie 2
 - catégorie 3
 - catégorie 4
 - catégorie 5
 - Secteur affecté par le bruit (route)
- infrastructures ferroviaires
 - Catégorie de classement de la voie (fer)
 - catégorie 3
 - catégorie 4
 - catégorie 5
 - Secteur affecté par le bruit (fer)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **19 AOUT 2020**

Service transition énergétique et mobilités

Cellule déplacements

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Qu'est-ce que le classement des voies bruyantes ?

Le développement du trafic routier et ferroviaire, ainsi qu'une urbanisation parfois mal maîtrisée aux abords des infrastructures de transports terrestres, ont créé des situations de fortes expositions au bruit.

Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et du trafic (articles L571-10 et R571-32 à R571-43 du code de l'environnement).

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante. À chaque catégorie est associée une largeur de secteur affecté par le bruit et un niveau sonore à prendre en compte par les constructeurs pour les isollements de façade à mettre en œuvre.

Quelles sont les infrastructures concernées ?

- Les voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle,
- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour en moyenne annuelle,
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus ou trains.

Qu'est-ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

- C'est une zone qui s'étend de part et d'autre d'une infrastructure classée. La largeur maximale du secteur dépend de la catégorie de voie : de 10 m pour la catégorie 5 jusqu'à 300 m pour la catégorie 1,
- la largeur du secteur se calcule à partir du bord de la chaussée de la voie routière ou du rail extérieur de la voie ferrée,
- Dans cette zone, la construction des bâtiments sensibles est soumise à un isolement acoustique renforcé.

Quels sont les bâtiments concernés par l'obligation d'une isolation acoustique renforcée ?

- Ce sont les bâtiments nouveaux : bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique.

Quels sont les effets du classement sur la construction ?

- Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.
- Les prescriptions d'isolement acoustique à prendre en compte afin de prévenir de nouvelles nuisances, lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes sont définies par l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classements des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, et par les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé et les hôtels. Elles doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'oeuvre, entreprises de construction, etc.) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de soin et de santé) dans le cadre des contrats de construction.

Mise à jour des documents d'urbanisme

Les secteurs affectés par le bruit ne sont pas des servitudes d'utilité publique affectant le sol, mais l'arrêté de classement doit toutefois être joint en annexe des plans locaux d'urbanisme et des plans d'occupation des sols à titre d'information accompagnés, s'il y a lieu, d'un document graphique représentant les secteurs affectés par le bruit (article L571-10 du code de l'environnement et article R151-53 du code de l'urbanisme).

En vertu de l'article R153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent constate qu'il a été procédé à la mise à jour du plan. Cet arrêté est affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

À noter que l'article L571-10 du code de l'environnement rend obligatoire le report du classement sonore uniquement dans les POS ou PLU des communes, toutefois ; il paraît tout à fait opportun de reporter également le classement sonore dans les cartes communales dans le souci d'une meilleure information des particuliers et des professionnels de la construction.

Information des candidats à la construction

Les autorités compétentes en matière de délivrance de certificats d'urbanisme et de permis de construire doivent informer les pétitionnaires de la localisation de leur projet dans un secteur affecté par le bruit et de l'existence de prescriptions d'isolation particulières.

Textes réglementaires de référence

- Article L571-10 et article R571-32 à R571-43 du code de l'environnement
- Articles R151-53 et R153-18 du code de l'urbanisme
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013
- Arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

S²LO

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **15 FEV. 2022**

Arrêté n°DDT-2022-0313

portant sur le classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de la Haute-Savoie – complément sur la partie ferroviaire

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 153-18 et R 151-53-5e ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et dans les hôtels ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis favorable de la commune de la Roche-sur-Foron en date du 24 novembre 2021 ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-stem@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

VU l'avis réputé favorable des communes d'Allinges, Ambilly, Annemasse, Chablais, Brenthonne, Cornier, Etrembières, Evian-les-bains, Fessy, Gaillard, Juvigny, Lully, Machilly, Margencel, Monnetier-Mornex, Perrignier, Pers-jussy, Publier, Reignier-Esery, Saint-Cergues, Thonon-les-Bains, Ville-la-Grand suite à leur consultation sur le projet d'arrêté du 21 octobre 2021 au 21 janvier 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié par celles de l'arrêté du 23 juillet 2013 sont applicables dans le département de la Haute-Savoie aux abords du tracé des infrastructures ferroviaires mentionnées dans l'annexe 1. Les communes concernées par le présent arrêté sont mentionnées dans le tableau joint en annexe 2.

Article 2 : Le tableau en annexe 1 donne, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons. Cette largeur est mesurée à partir du bord du rail le plus proche des bâtiments.

Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R 571-43 du code de l'environnement. Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé modifiant l'arrêté du 30 mai 1996. Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 sont :

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 m de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 5 : Le présent arrêté sera annexé au plan local d'urbanisme par le maire de chaque commune visée à l'article 1 (annexe 2) ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale.

Le périmètre des secteurs affectés par le bruit définis à l'article 1 sera reporté dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 6 : Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'annexe 2 pendant une durée minimale d'un mois et au siège des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, Mmes et MM les maires des communes concernées ainsi que les présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

Annexe 1

N° ligne	N° tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Communes impactées par le classement
894000 Annemasse / Genève	5528	bif Annemasse – 0,490	frontière suisse – 2,000	5	10 m	Gaillard, Ambilly
892000 Annemasse / Evian-les-Bains	5532-1	Annemasse	pancarte km 175,1	4	30 m	Annemasse, Ville-la-Grand
892000 Annemasse / Evian-les-Bains	5532-2	pancarte km 175,1	Perrignier – 192,9	3	100 m	Ville-la-Grand, Juvigny, Saint-Cergues, Machilly, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier
892000 Annemasse / Evian-les-Bains	5532-3 et 5532-4	Perrignier – 192,9	Evian-les-Bains – 211,1	4	30 m	Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, Publier, Evian-les-Bains
897000 La Roche-sur-Foron / Annemasse	5527-1	La Roche-sur-Foron – 77,7	Reignier – 84,9	4	30 m	Reignier-Esery, Pers-Jussy, Cornier, La Roche-sur-Foron
897000 La Roche-sur-Foron / Annemasse	5527-2 et 5527-3	Reignier – 84,9	bif Bellegarde / La Roche-sur-Foron – 92,55	5	10 m	Reignier-Esery, Pers-Jussy, Etrembières, Monnetier-Mornex
892000 Bellegarde / Annemasse	5527, 5528 et 5532	bif Annemasse – 172,1	Annemasse – 172,7	3	100 m	Ambilly, Annemasse, Etrembières

Annexe 2

ALLINGES	LA ROCHE-SUR-FORON
AMBILLY	LULLY
ANNEMASSE	MACHILLY
ANTHY-SUR-LÉMAN	MARGENCEL
BON-EN-CHABLAIS	MONNETIER-MORNEX
BRENTONNE	PERRIGNIER
CORNIER	PERS-JUSSY
ETREMBIÈRES	PUBLIER
EVIAN-LES-BAINS	REIGNIER-ESERY
FESSY	SAINT-CERGUES
GAILLARD	THONON-LES-BAINS
JUVIGNY	VILLE-LA-GRAND

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

Plan Local d'Urbanisme

6.5 Réseaux, eaux et assainissement





Annemasse **Agglo**
ANNEMASSE - LES VOIRONS - AGGLOMÉRATION



NOTICE EXPLICATIVE

Zonage d'assainissement des eaux usées

Communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières,
Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand

CY00649

TABLE DES MATIERES

1 Introduction.....	2
2 Présentation générale	3
2.1 Objet du dossier.....	3
2.2 Description technique de l'assainissement.....	4
2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif.....	4
2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif.....	4
2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif.....	9
2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif.....	10
2.2.2.1 Rappel sur l'assainissement non collectif.....	10
2.2.2.2 Pré-traitement	10
2.2.2.3 Epuration et évacuation	11
3 Présentation générale	14
3.1 Présentation de la zone d'étude	14
3.1.1 Situation.....	14
3.1.2 Données générales	15
3.1.3 Etat actuel de l'assainissement	18
3.1.3.1 Assainissement collectif	18
3.1.3.2 Assainissement non collectif	20
3.2 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la collectivité	22
3.2.1 Scénarii d'assainissement envisagés sur la commune.....	22
3.2.2 Description du scénario retenu – raisons des choix.....	25
4 Assainissement collectif	27
4.1 Zones concernées	27
4.2 Organisation du service d'assainissement collectif.....	27
4.3 Coûts du scénario d'assainissement collectif retenu	28
4.3.1 Investissement et fonctionnement	28
4.3.2 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau	29
4.3.2.1 Les aides publiques potentielles	30

4.3.2.2 Appréciation de l'incidence financière du scénario retenu sur le prix de l'eau 30

5 Assainissement non collectif.....	33
5.1 Zones concernées	33
5.2 Description des filières d'assainissement non collectif.....	33
5.3 Note explicative des solutions proposées.....	33
5.4 Organisation du service d'assainissement non collectif.....	35
5.5 Coûts du projet et répercussions financières	36
5.5.1 Investissement et fonctionnement	36
5.5.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif	36
5.5.1.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif...	36
5.5.2 Répercussions financières.....	37
6 Conclusion	38

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1 :	Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée.....	12
Figure 2-2 :	Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé	12
Figure 2-3 :	Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)	13
Figure 3-1 :	Localisation du secteur d'étude	14
Figure 3-2 :	Données légales INSEE (1982 à 1999) et recensement 2004	15
Figure 3-3 :	Données légales INSEE 1999 – typologie du logement.....	16
Figure 3-4 :	Nature des réseaux du secteur d'étude et ouvrages associés.....	19
Figure 4-1 :	Coûts d'investissement et d'exploitation pour les scénarios retenus	28
Tableau 2-1 :	Modalités d'autosurveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO ₅	8
Tableau 3-1 :	Synthèse des scénarii-assainissement collectif et non collectif.....	23
Tableau 4-1 :	Impact sur le prix de l'eau du scénario collectif retenu.....	32
Tableau 5-1 :	Coûts des équipements d'assainissement non collectif	36

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 **Textes réglementaires**

RESUME

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et les articles 3 et 4 du décret du 3 juin 1994, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées, imposent aux communes de délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le présent dossier d'enquête, qui concerne les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vetraz-Monthoux, et Ville la Grand, s'inscrit dans ce cadre réglementaire et comprend, conformément au décret suscité :

- ✓ un projet de carte des zones d'assainissement de ces commune ;
- ✓ une notice justifiant le zonage ainsi envisagé.

Ces documents ont été élaborés dans le cadre d'une étude globale sur l'assainissement de la zone d'étude, intitulée « Etude de zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales et modélisation », effectuée par le bureau d'études SAFEGE en 2006-2008.

L'ensemble de ces documents permet d'appréhender le contexte global de l'assainissement sur la zone d'étude et d'éclairer les choix proposés pour le zonage. Ils sont en conséquence mis à la disposition du public par les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vetraz-Monthoux, et Ville la Grand, pour que chacun puisse formuler ses remarques et observations à l'occasion de cette enquête.

Le zonage d'assainissement proposé est le suivant :

- ✓ assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées et urbanisables des Plans Locaux d'Urbanisme ;
- ✓ seuls le secteur de l'Hôpital (scénario 2) sur la commune d'Etrembières et le secteur des Bossules (scénario 8) sur la commune de Vetraz Monthoux, demeureront en assainissement non collectif ;
- ✓ l'ensemble des habitations restantes seront raccordées aux réseaux d'assainissement des eaux usées.

1

Introduction

Annemasse Agglo souhaite mettre à jour les outils d'aide à la gestion de l'assainissement et mettre en application des documents opposables aux tiers conformément aux normes et à la réglementation en vigueur (en application de la Loi sur l'Eau de janvier 1992).

L'objectif de cette étude est de fixer sur les communes de l'ancienne 2C2A, c'est-à-dire les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand, les orientations et les objectifs à atteindre à l'horizon 2020 en matière d'assainissement collectif et non collectif, avec le souci de protection des milieux récepteurs.

Ce zonage de l'assainissement des territoires communaux a pour objectif ultime de proposer un scénario de traitement cohérent des effluents permettant de répondre à l'ensemble des contraintes :

- ✓ protection du milieu récepteur ;
- ✓ respect de la réglementation ;
- ✓ adaptation technique ;
- ✓ coûts d'investissement et charges d'exploitation adaptés aux moyens des collectivités.

Le zonage d'assainissement vise à répondre aux obligations réglementaires définies dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et soulignées dans l'article L.123-1 de la loi S.R.U. du 13 décembre 2000 qui traite du contenu des P.L.U.

Le présent document constitue donc la notice explicative du zonage d'assainissement des communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand, en cohérence avec les Plans Locaux d'Urbanisme et conformément aux décisions prises par les élus.

2

Présentation générale

2.1 Objet du dossier

Conformément à l'article 35 de la loi sur l'Eau de 1992 et à l'article L2224-10 du Code des Communes, les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vetraz-Monthoux et Ville-la-Grand doivent délimiter leur zonage d'assainissement collectif et non collectif en précisant :

- ✓ **La ou les zones d'assainissement collectif** où la collectivité doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectif permettant la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées. La collectivité devra également se charger de la gestion et de la valorisation des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance assainissement) pour les usagers bénéficiant du service.
- ✓ **La ou les zones d'assainissement non collectif**, où la collectivité est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC). Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés selon le mode défini par la collectivité (sur la base du volume d'eau consommé, au forfait, etc....) à travers une redevance à destination des usagers bénéficiant du service.
- ✓ **La ou les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.**
- ✓ **La ou les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de traitement ou de stockage des eaux pluviales.**

Les deux derniers points font l'objet d'une notice et d'une carte spécifiques d'assainissement des eaux pluviales.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur chaque commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;
- ✓ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte ».

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif. Les articles proposés ci après sont des extraits des documents législatifs et réglementaires qui ne recherchent pas un caractère d'exhaustivité, mais davantage un caractère informatif. Pour toute définition plus précise, il convient de consulter les textes de loi officiels. Les articles indiqués sont tirés de la Loi sur L'Eau, du Code des Communes et du Code de la Santé Publique.

- ✓ les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (*Article 35 Loi sur l'Eau n°92-3*) ;

- ✓ les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour (2 000 équivalents habitants) doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (*Article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote (*Article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (*Article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent(*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;
- ✓ Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13 (*Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006*) ;

- ✓ Le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'aménage d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (Article L.1331-4 et suite Code de la Santé Publique) “Article L1331-4 : Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331.1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. ” ;
- ✓ Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Article L.1331-10 et suite Code de la Santé Publique) ;
- ✓ Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006).(Article L.35-8 code de la Santé Publique) ;

L'ensemble de ces obligations est géré par des prescriptions administratives et techniques :

- ✓ Les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie au décret 93-743 du 29 mars 1993, modifié par l'article n°95-706 du 9 mai 1995 et par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003 et du 2006-881 du 17 juillet 2006, pour les rubriques :
 - ◆ 2 : rejets,
 - ◆ 2.1.1.0 : stations d'épuration,
 - ◆ 2.1.2.0 : déversoirs d'orage,
 - ◆ 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales,
 - ◆ 2.1.3.0 et 2.1.4.0 : épandage des boues.

Les dossiers sont complétés par un document d'incidence si l'ouvrage est soumis à déclaration ou par une étude d'impact s'il s'agit d'un dossier d'autorisation (qui est alors soumis à enquête publique).

- ✓ Selon la charge brute de pollution organique produite, les obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante :
 - ◆ **charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j (2000 équivalent-habitant) : l'Arrêté du 22 juin 2007** prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - < 35 mg/l de DBO₅ ;
 - ou > 60% d'abattement de la DBO₅ reçue ;

- au moins 60 % d'abattement de la DCO reçue ;
- au moins 50 % d'abattement des MES reçues.
- ♦ **charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j : l'Arrêté du 22 juin 2007** prescrit un rejet dont les caractéristiques doivent être les suivantes :
 - < 25 mg/l de DBO₅ ou > 70% d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j et > 80 % d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j
 - < 125 mg/l de DCO ou au moins 75% d'abattement de la DCO reçue
 - < 35 mg/l de MES ou au moins 90% d'abattement des MES reçues (pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, la valeur est fixée à 150 mg/l)
 - 6 <pH< 8,5 et une température inférieure à 25°C
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 15 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 10 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 70% d'abattement
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 2 mg/l de Pt si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 1 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 80% d'abattement

Remarque : Il existe une règle de tolérance vis à vis des paramètres DCO, DBO₅ et MES. En effet, ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau 6 annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

- ✓ Les ouvrages d'assainissement font l'objet d'un programme de surveillance de la part de l'exploitant, de la commune ou de la communauté de Communes.

L'autosurveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Notons que selon le décret 2006-503 du 2 mai 2006, les stations d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à autorisation et que les stations d'épuration de capacité comprise entre 12 et 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à déclaration.

Le contrôle du rejet est assuré de la façon suivante :

✓ **Station d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅** : la fréquence minimale des contrôles est définie dans l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007, décrit ci-après :

- ◆ 1 contrôle tous les 2 ans si la capacité de la station est inférieure à 30 kg de DBO₅/jour ;
- ◆ 1 contrôle par an si la capacité de la station est comprise entre 30 et 60 kg de DBO₅/jour ;
- ◆ 2 contrôles par an si la capacité de la station est supérieure ou égale à 60 kg de DBO₅/jour et inférieur à 120.

L'exigence de surveillance pour les paramètres N et P résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991

✓ **Station d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅**, le tableau ci-après issu de l'arrêté du 22 juin 2007 fournit les modalités d'autosurveillance.

Tableau 2-1 : Modalités d'autosurveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅

<i>Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration</i>								
CAS	PARAMÈTRES	CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO ₅						
		> 120 et < 600	≥ 600 et < 1 800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000
Cas général	Débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO ₅	12	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	4	12	12	24	52	104	208
	NH ₄	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₂	4	12	12	24	52	104	208
	NO ₃	4	12	12	24	52	104	208
	PT	4	12	12	24	52	104	208
	Boues (*)	4	24	52	104	208	260	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote)	NTK	4	12	24	52	104	208	365
	NH ₄	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₂	4	12	24	52	104	208	365
	NO ₃	4	12	24	52	104	208	365
Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365

(*) Quantité de matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 abroge :

- ✓ L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ L'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'ensemble des articles relatifs à l'assainissement inclus dans ces textes de loi est consigné en annexe de ce rapport.

2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement local de l'assainissement.

Ce document définit en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement final.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, leur déversement doit être autorisé et il est tout à fait indispensable de définir les conditions de raccordement pour la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration (commune et/ou syndicat) d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation s'y appliquant peut définir le cadre de la négociation de ces conventions.

2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

2.2.2.1 Rappel sur l'assainissement non collectif

Les assainissements non collectifs sont régis par l'arrêté du 6 mai 1996, dont les modalités d'application ont été reprises par la norme AFNOR DTU 64.1 (norme en cours de révision).

Ils doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ un dispositif de pré-traitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

2.2.2.2 Pré-traitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'au 5 pièces, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ✓ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottation (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface) ;
- ✓ un phénomène biologique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un pré-traitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de pré-traitement plus coûteux, plus contraignant à l'exploitation et à l'entretien, et utilisés sous réserve d'acceptation par la DDASS dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

2.2.2.3 Epuration et évacuation

Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacés par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant, etc.). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, une évacuation des eaux traitées, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique) est nécessaire.

Les puisards ou puits d'infiltration, ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

En présence de sols à fortes contraintes, une filière compacte de traitement peut être mise en place. Elle a l'avantage d'occuper une emprise au sol réduite (<15 m²) et d'être un procédé préfabriqué d'où une limitation des infiltrations dans le sol.

Les figures ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

Figure 2-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée

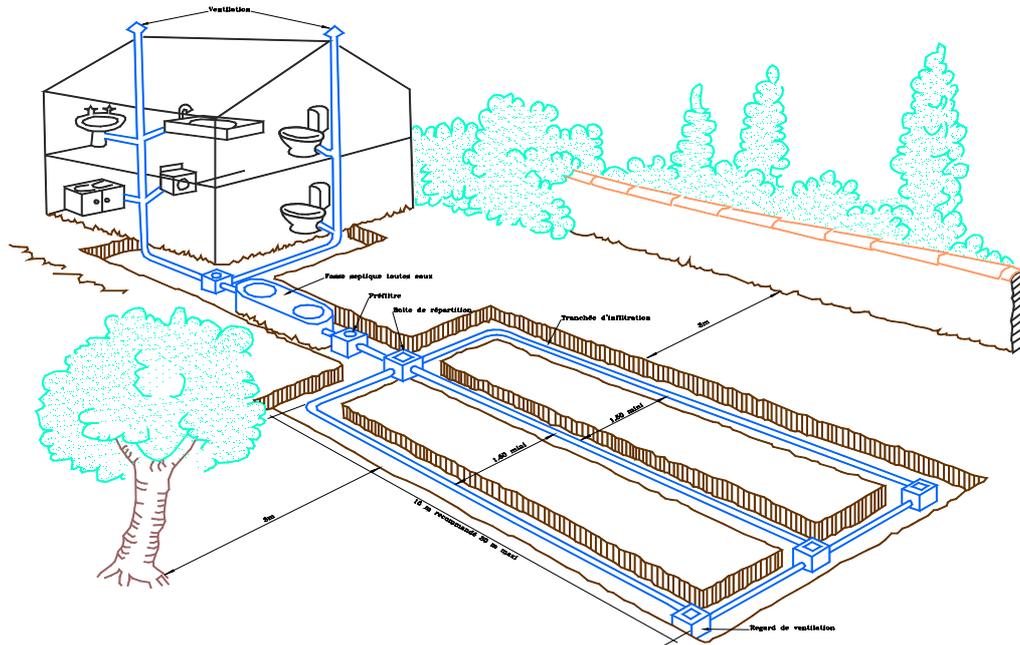


Figure 2-2 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé

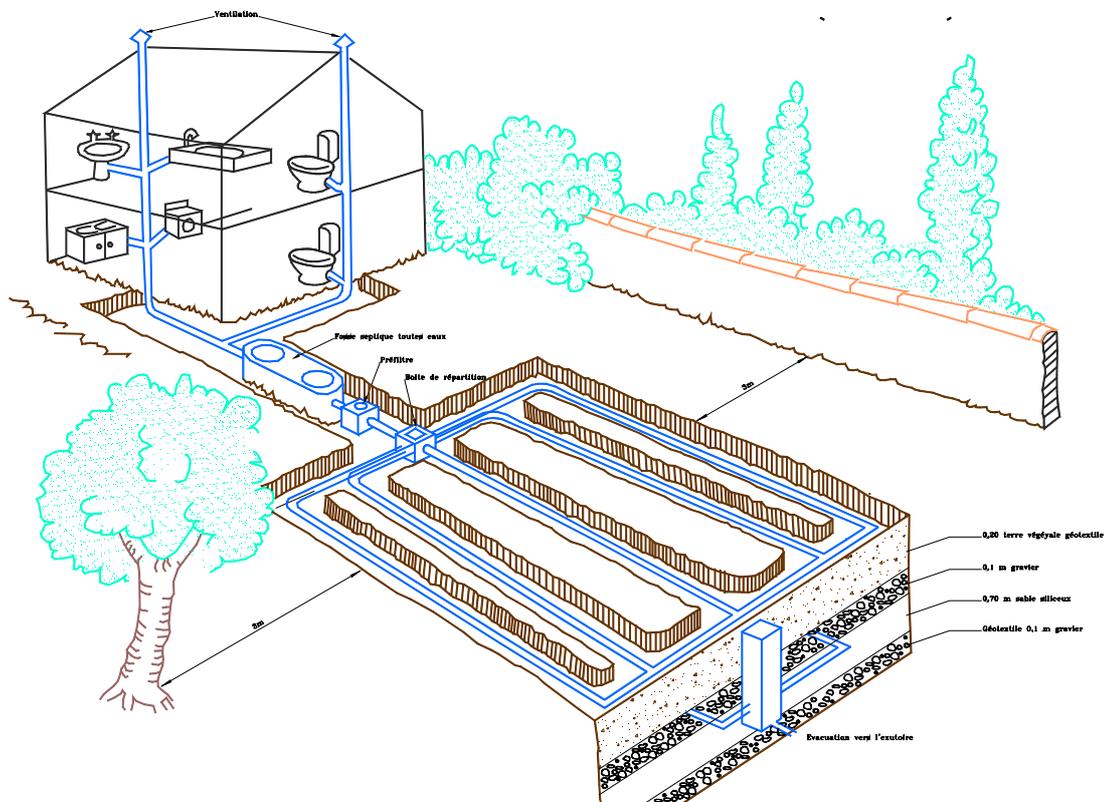
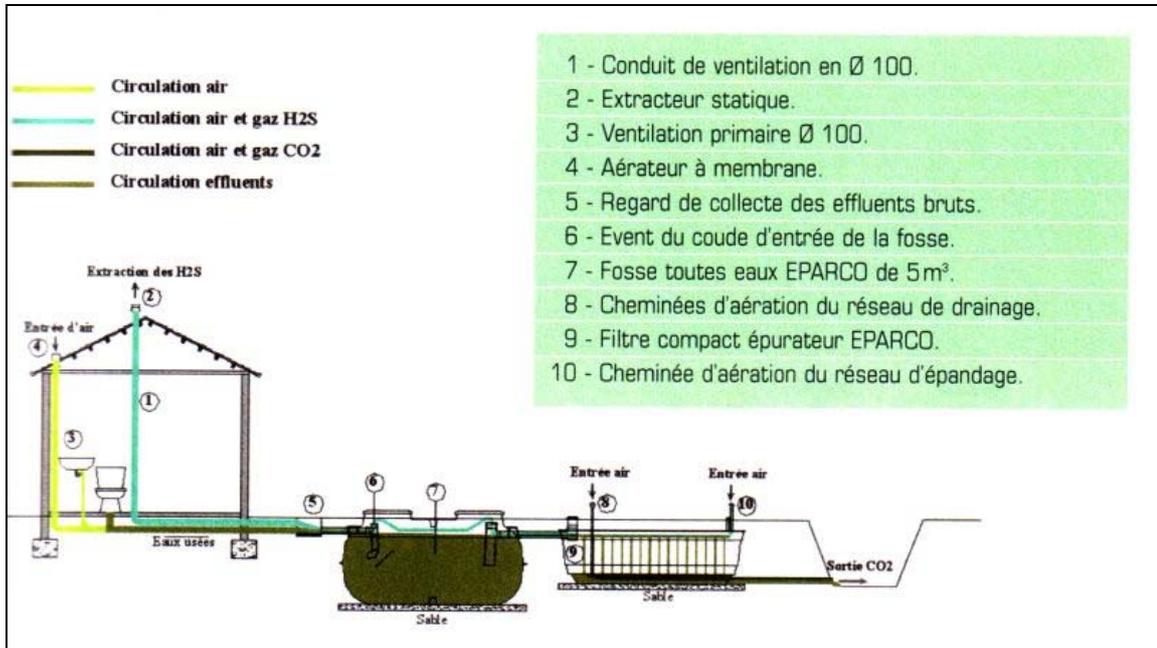


Figure 2-3 : Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)



3

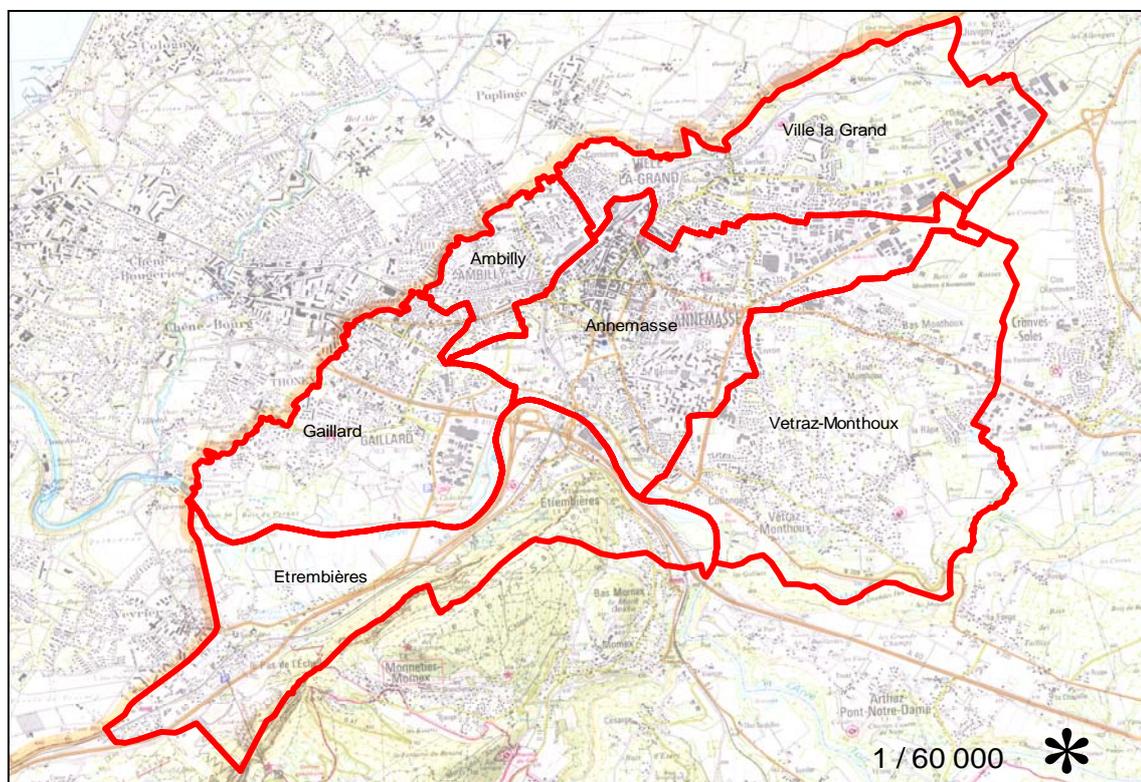
Présentation générale

3.1 Présentation de la zone d'étude

3.1.1 Situation

Le secteur d'étude s'étend sur un peu plus de 27 km², et s'articule, comme le montre la figure ci-dessous, autour de la commune d'Annemasse. Il s'agit de 6 communes d'Annemasse Agglo : Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vetraz-Monthoux et Ville la Grand.

Figure 3-1 : Localisation du secteur d'étude



3.1.2 Données générales

La population du secteur d'étude compte au recensement de 2004 une population approximative de 60 750 habitants (donnée non légale). Cette population n'a eu de cesse d'augmenter durant ces vingt dernières années, soit un accroissement de 22 %. Le solde migratoire positif contribue significativement à l'accroissement démographique.

La situation est par ailleurs contrastée. La population d'Ambilly présente une légère tendance à la baisse depuis 1990. Les communes de Gaillard et de Vetraz-Monthoux ont quant à elles enregistré la plus forte expansion démographique sur cette période. Globalement, cette situation est à rapprocher d'une tendance observée dans la plupart des grands centres urbains français : le caractère centrifuge des migrations urbaines provoque des flux allant du cœur de l'agglomération vers la périphérie. Cette caractéristique est en général liée à la cherté du foncier et de l'immobilier.

Les tableaux suivants récapitulent l'évolution de la démographie et du nombre de logements sur le secteur d'étude.

Figure 3-2 : Données légales INSEE (1982 à 1999) et recensement 2004

Commune	Population permanente (en nombre d'habitants)				Variation de la population (en nombre d'habitants)		
	1982	1990	1999	2004	de 1982 à 1990	de 1990 à 1999	de 1999 à 2004
Ambilly	5 224	5 904	5 808	5 745	680	-96	-63
Annemasse	26 204	27 669	27 253	29 000	1 465	-416	1 747
Etrembières	1 200	1 374	1 430	1 609	174	56	179
Gaillard	9 079	9 592	9 949	11 346	513	357	1 397
Vetraz Monthoux	3 413	4 311	5 297	6 040	898	986	743
Ville la Grand	4 723	6 469	6 989	7 013	1 746	520	24
Total	49 843	55 319	56 726	60 753	5 476	1 407	4 027

Figure 3-3 : Données légales INSEE 1999 – typologie du logement

Logements en 1999														
	Ambilly		Annemasse		Etrembières		Gaillard		Vetraz Monthoux		Ville la Grand		2C2A	
	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Nombre	Taux (%)	Total	Taux (%)
Résidences principales	2842	89	12258	88	594	85	5128	81	1970	92	2881	92	25673	87
Nombre moyen d'occupants des résidences principales	2		2,2		2,4		1,9		2,6		2,4			taux d'occupation moyen: 2,25
Résidences secondaires et logements occasionnels	67	2	409	3	40	6	392	6	83	4	71	2	1062	4
Logements vacants	292	9	1310	9	63	9	808	13	78	4	193	6	2744	9
Total	3201	100	13977	100	697	100	6328	100	2131	100	3145	100	29479	100
Logements individuels	573	18	1102	8	399	57	852	14	1505	71	1317	42	5748	19
Logements dans un immeuble locatif	2628	82	12875	92	298	43	5476	87	626	29	1828	58	23731	81

En 1999, 25 673 résidences principales (87 % du bâti) sont recensées sur la 2C2A, soit un taux d'occupation moyen de 2,25 habitants/logement. Les résidences secondaires et logements occasionnels représentent seulement 4 % du bâti.

Une part significative du parc de logements est constituée d'immeubles collectifs : seulement 19 % de logements individuels sont recensés en 1999. Cette situation s'explique par une relative exiguïté du territoire intercommunal qui induit des coûts de foncier élevés. Comme l'illustre le tableau suivant, cette caractéristique est très marquée pour les communes d'Ambilly, Gaillard et particulièrement Annemasse.

Par comparaison avec la valeur moyenne observée sur le territoire national (107 hab./km²), la zone d'étude est très densément peuplée avec une densité moyenne en 1999 de 2080 hab./km² qui s'élève à environ 2227 hab./km² en 2004. L'attractivité du site et le dynamisme de la région sont les raisons majeures de cet important développement.

L'occupation humaine est très contrastée d'une commune à l'autre : la densité de population varie en 1999 de 264 hab./km² (commune d'Etrembières ; 297 hab./km² en 2004) à 5472 hab./km² (commune d'Annemasse ; 5823 hab./km² en 2004).

Le bâti est le plus dense sur les communes les plus plates : Annemasse, Ambilly et Gaillard. Les communes les plus accidentées sont moins bâties : Vétraz Monthoux et Etrembières.

Les espaces se caractérisent également par différents types d'habitat :

- ✓ l'habitat individuel isolé (10 logements à l'ha) caractérise une part importante des territoires des communes les moins densément bâties, hors bourg : Etrembières et Vétraz Monthoux. Les habitations sont « éparpillées » en hameaux, en groupements d'habitations peu denses. Un habitat semi-aggloméré tend à se substituer localement à cet habitat épars ;
- ✓ un habitat très aggloméré caractérise les territoires communaux des communes les plus densément peuplées ainsi que les centres villes des autres communes ;
- ✓ l'habitat en petits collectifs (20 à 30 log/ha) et l'habitat collectif (30 à 40 log/ha), actuellement bien représentés dans les zones les plus urbaines des territoires communaux, tendent à se développer sur le territoire.

Les 6 communes étudiées appartiennent à une agglomération en développement : l'agglomération transfrontalière « Franco-Valdo-Genevoise ». Ce bassin de vie et d'emploi connaît un fort taux de croissance démographique.

Globalement, les communes les plus densément peuplées présentent peu d'espaces naturels ou agricoles disponibles pour permettre une extension de l'urbanisation. Sur ces territoires, les perspectives d'urbanisation concernent des espaces déjà bâtis ou construits, destinés à être requalifiés. Les communes les moins densément peuplées, qui ont aussi gardé un caractère plus rural, présentent le plus grand potentiel pour le développement de l'urbanisation.

Les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Vétraz Monthoux et Ville la Grand possèdent un PLU en vigueur. Le PLU de la commune de Gaillard devrait être approuvé début 2009.

3.1.3 Etat actuel de l'assainissement

3.1.3.1 Assainissement collectif

A- Réseau de collecte

Le réseau d'assainissement est intercommunal et assez ancien (70 % du réseau des communes sur le secteur d'étude a plus de 50 ans).

Les réseaux d'assainissement comportent des branches séparatives (linéaires des réseaux d'eaux usées et pluviales estimés respectivement à environ 78 km et 72 km) et des branches unitaires (linéaire total estimé à environ 100 km).

Compte tenu du caractère unitaire de la majeure partie du réseau (notamment dans les parties anciennes telles que centre ville d'Annemasse), le réseau est équipé de nombreux déversoirs d'orage, sites de pollution potentiels du milieu naturel. Des rejets intempestifs d'eaux plus ou moins polluées dans les milieux naturels récepteurs y sont observés par temps de pluie.

Les stations de refoulement sont toutes télégérées. Certains de ces ouvrages sont équipés de surverses dans les réseaux d'eaux pluviales ou directement dans le milieu naturel en cas de mise en charge de la station et des réseaux gravitaires entrant.

Le tableau ci-après (source : Bilan autosurveillance 2005) récapitule les informations relatives au réseau d'eaux usées du secteur d'étude.

Figure 3-4 : Nature des réseaux du secteur d'étude et ouvrages associés

Commune	Exploitant	Longueur Km	% du réseau de la commune en unitaire	% du réseau de la commune en séparatif	Nbre de station de relevage EU	Nbre de déversoirs d'orage	Nbre de bassin de rétention EP
AMBILLY	2C2A	17	76	24	1	1	0
ANNEMASSE	2C2A	101	67	33	1	3	1
ETREMBIERES	2C2A	17	29	69	10	2	0
GAILLARD	2C2A	46	61	35	3	5	0
VILLE-LA- GRAND	2C2A	57	25	74	0	0	1
VETRAZ- MONTHOUX	2C2A	66	26	74	4	0	1
TOTAUX		304	47%	53%	19	11	3

B- Filière de traitement

Ce secteur d'Annemasse Agglo est doté d'une station d'épuration de capacité 86 000 EH en traitement biologique et 126 000 EH en traitement primaire. La station d'épuration, reconstruite en 1995, traite les eaux usées de 10 communes. Elle est exploitée par les services d'Annemasse Agglo.

Le débit de pointe admissible de la station est de 5200 m³/heure, alors que le débit moyen admis est de 3500 m³/heure. La différence est stockée dans un bassin d'orage dans la limite de 850 m³.

La station comporte 3 filières de traitement :

- ✓ la filière eau. Les eaux usées subissent un prétraitement par dégrillage, dessablage et déshuilage. puis sont tamisées. Les déchets issus de ce prétraitement sont compactés et incinérés. La filière de traitement retenue est un traitement biologique par filtration immergée avec possibilité de fonctionnement en traitement physico chimique. L'Arve est le milieu récepteur ;
- ✓ la filière boues. Les boues produites par la décantation font l'objet d'un épaissement puis d'une digestion anaérobie. Elles sont ensuite déshydratées avant d'être compostées et épandues, la part valorisée par épandage agricole restant minoritaire ;
- ✓ le traitement de l'air. La station est équipée d'un système de traitement de l'air en enceintes fermées. Le traitement de l'air vicié s'effectue via une installation de désodorisation par voie chimique.

Les eaux traitées sont soumises aux normes de rejet suivantes à l'horizon 2010 (source : Arrêté d'autorisation de rejet)

- ✓ DBO₅ : 25 mg/l
- ✓ DCO : 90 mg/l

- ◆ MEST : 30 mg/l
- ◆ NTK : 10 mg/l (40 mg/l à l'horizon 2000)

Le programme d'autosurveillance 2004 fournit des informations sur le fonctionnement de la station [source : Agence de l'Eau]. En 2004, le système d'autosurveillance présente un taux de résultats conformes de 93 % soit 63 résultats conformes sur 68 mesures comparatives. Ce taux est largement supérieur au taux minimum défini.

3.1.3.2 Assainissement non collectif

A- Faisabilité de l'assainissement non collectif

La région d'Annemasse se situe sur les formations molassiques de la Plaine de Genève, réputée imperméable. Ces molasses, affleurant de part et d'autre du chaînon du Salève, sont très souvent recouvertes par d'important dépôts quaternaires.

D'autres formations superficielles plus récentes sont apparues par la suite, diversifiant le modelé et les conditions pédologiques. Il s'agit notamment de l'alluvionnement des bases terrasses fluviales de l'Arve et de la Menoge, et des formations de versant (éboulis, glissements).

Ces alluvions sont constituées de niveaux grossiers (graveleux à sablo-graveleux) et de niveaux plus fins (sablo-limoneux à limono-argileux).

B- Cartographie des sols – Filières

Les études géopédologiques et géotechniques existantes ont été collectées. Fournies sous format informatique, ces données ont permis d'évaluer la connaissance actuelle de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome dans les secteurs concernés et de définir les secteurs complémentaires à investiguer. En complément des données disponibles, des investigations ont été menées dans les zones non raccordées non renseignées. Leur localisation a été effectuée en collaboration avec les services concernés d'Annemasse Agglo. Les secteurs qui seront raccordés à court terme n'ont pas été échantillonnés.

Ces investigations de terrain consistent en des sondages à la tarière et des essais d'infiltration. Les informations ainsi collectées sont croisées avec les observations géologiques, pédologiques, topographiques et hydrologiques (écoulements superficiels et souterrains).

Une carte d'aptitude des sols a ainsi été élaborée pour les secteurs actuellement non desservis. Cette cartographie utilise un code couleur dont la signification est précisée ci-après.

✓ Secteurs cartographiés en vert

Les sols cartographiés en « vert » correspondent aux zones où les sols permettent l'épuration des effluents : ils sont assez perméables, leur épaisseur est suffisante. Un système d'épandage naturel par drain peut alors y être utilisé. Aucun des secteurs échantillonnés n'appartient à ce type de sol.

✓ Secteurs cartographiés en jaune

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent où les sols ne permettent pas l'épuration des effluents, soit par manque d'épaisseur, soit par matrice trop argileuse donc imperméable, soit les deux. Par contre, ils permettent l'évacuation des effluents traités dans les sols.

✓ Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux secteurs où la mise en place de dispositifs du type filtre à sable vertical drainé est nécessaire pour le traitement des effluents. En effet, dans ces secteurs l'évacuation des effluents en profondeur n'est pas possible compte tenu de la nature du sol et du sous-sol et un drainage du dispositif est alors nécessaire.

✓ Secteurs cartographiés en rouge

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des secteurs où la mise en place des dispositifs de traitement autonome est déconseillée du fait des pentes trop importantes (supérieures à 30%), de risque de glissement de terrain ou de zone humide.

Remarque : en zone de relief accidenté, la topographie et la morphologie des terrains prennent souvent une place prépondérante dans les études de zonage. Pour chaque secteur étudié, la première opération consiste toujours à localiser les terrains où l'assainissement est possible pour la ou les habitations. Les secteurs peu pentus sont souvent rares et peu étendus, si bien que la faisabilité de l'assainissement autonome est souvent remise en question et est localisée en des lieux précis. C'est dans les secteurs les plus favorables, en aval des habitations et hameaux, que nous concentrons ensuite nos études de sol. Les filières d'assainissement conseillées se réfèrent donc à ces secteurs.

Rappels :

- ✓ Une fosse toutes eaux assure le pré-traitement commun des eaux vannes (WC) et des eaux ménagères (évier, salles de bains, lave-linge, etc.)
- ✓ Une fosse septique assure uniquement le pré-traitement des eaux vannes. La filière doit alors être complétée par un bac dégraisseur pour le pré-traitement des eaux ménagères
- ✓ En référence aux Arrêtés du 6 mai 1996, à la circulaire du 22 mai 1997 et au D.T.U. 64.1 d'août 1998, la réglementation actuellement en vigueur prévoit que pour une épuration efficace, les systèmes de pré-traitement décrits ci-dessus doivent être complétés par des systèmes de traitement (épandage souterrain en sol naturel, filtre à sable vertical non drainé ou filtre à sable vertical drainé en fonction de l'aptitude des terrains)

3.2 Présentation synthétique du zonage proposé et justification du choix de la collectivité

3.2.1 Scénarii d'assainissement envisagés sur la commune

Annemasse Agglo présente un réseau d'eaux usées qui dessert environ 96 % des abonnés à l'eau potable du secteur d'étude.

Pour les secteurs où se pose le choix entre le maintien de l'assainissement individuel et le raccordement au réseau, les solutions d'assainissement des eaux usées sont comparées.

Des scénarii d'assainissement collectif et non collectif ont été élaborés pour les hameaux et quartiers actuellement non raccordés (soit 16 scénarii) excepté ceux pour lesquels le raccordement collectif est programmé à court terme. Les secteurs actuellement non desservis concernent les communes de Gaillard, d'Etrembières et de Vétraz-Monthoux. Il s'agit d'habitations ou de groupements d'habitations excentrés.

Un récapitulatif des scénarii d'assainissement collectif étudié est présenté dans le tableau ci-après.

Remarques : La présente étude n'inclut pas l'implantation précise et définitive des ouvrages à créer. Elle fera l'objet d'études préalables aux travaux (études d'avant-projet et de projet).

Tableau 3-1 : Synthèse des scénarii-assainissement collectif et non collectif

Hameaux ou quartiers (lieux dits)	Scénarii d'assainissement collectif envisagés	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels	Nb d'habitations existantes	Nb potentiel de branchements futurs	Nb d'équivalent habitants futurs pris en compte	Invest/habitant actuel	Invest/habitant futur	Invest/habitation - état futur	Investissement filière ANC (non compris le raccordement à l'exutoire)
La Pesquière - Gaillard	Scénario 1 : Raccordement au réseau communal existant	32 000 €	400 €	1	3	11	12 800 €	2 909 €	8 000 €	6 000 €
L'Hopital - Etrembières	Scénario 2 : Raccordement au réseau communal existant	114 000 €	800 €	5	0	13	9 120 €	8 769 €	22 800 €	6 000 €
Les Prés Bernard - Etrembières	Scénario 3 : Raccordement au réseau communal existant	53 000 €	300 €	1	7	21	21 200 €	2 524 €	6 625 €	6 800 €
Les Prés Bernard 2 - Etrembières	Scénario 4 : Raccordement au réseau communal existant	53 000 €	2 600 €	1	7	21	21 200 €	2 524 €	6 625 €	6 800 €
Les Vignes Longues - Vétraz Monthoux	Scénario 5 : Raccordement au réseau communal existant	222 000 €	3 500 €	13	0	33	6 831 €	6 727 €	17 077 €	6 000 €
Les Clus et les Roties - Vétraz Monthoux	Scénario 6 : Raccordement au réseau communal existant	101 000 €	3 500 €	11	0	28	3 673 €	3 607 €	9 182 €	6 800 €
Les Iles - Vétraz Monthoux	Scénario 7 : Raccordement au réseau communal existant	115 000 €	2 800 €	4	0	10	11 500 €	11 500 €	28 750 €	6 800 €
Les Bossules	Scénario 8 : Raccordement au réseau communal existant	65 000 €	2 600 €	2	0	5	13 000 €	13 000 €	32 500 €	6 000 €

Hameaux ou quartiers (lieux dits)	Scénarii d'assainissement collectif envisagés	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels	Nb d'habitations existantes	Nb potentiel de branchements futurs	Nb d'équivalent habitants futurs pris en compte	Invest/habitant actuel	Invest/habitant futur	Invest/habitation - état futur	Investissement filière ANC (non compris le raccordement à l'exutoire)
Les Champs de la Croix - Vétraz Monthoux	Scénario 9 : Raccordement au réseau communal existant	135 000 €	1 300 €	2	10	30	27 000 €	4 500 €	11 250 €	6 000 €
Corly - Vétraz Monthoux	Scénario 10 : Raccordement au réseau communal existant	113 000 €	800 €	17	30	118	2 659 €	958 €	2 404 €	6 000 €
Les Mouilles - Vétraz Monthoux	Scénario 11 : Raccordement au réseau communal existant	96 000 €	800 €	5	5	26	7 680 €	3 692 €	9 600 €	6 000 €
Charudenant - Vétraz Monthoux	Scénario 12 : Raccordement au réseau communal existant	191 000 €	1 500 €	10	17	68	7 640 €	2 809 €	7 074 €	6 800 €
Haut Monthoux - Vétraz Monthoux	Scénario 13 : Raccordement au réseau communal existant	180 000 €	1 300 €	14	8	55	5 143 €	3 273 €	8 182 €	6 000 €
Les Rochers - Vétraz Monthoux	Scénario 14 : Raccordement au réseau communal existant	76 000 €	700 €	5	10	38	6 080 €	2 000 €	5 067 €	6 800 €
Bas Monthoux - Vétraz Monthoux	Scénario 15 : Raccordement au réseau communal existant	54 000 €	500 €	3	5	21	7 200 €	2 571 €	6 750 €	6 000 €
Les Prés du Nant - Vétraz Monthoux	Scénario 16 : Raccordement au réseau communal existant	161 000 €	1 300 €	20	0	50	3 220 €	3 220 €	8 050 €	6 000 €

3.2.2 Description du scénario retenu – raisons des choix

Les élus d'Annemasse Agglo, suite à la délibération du Conseil Communautaire, souhaitent délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

- ✓ **Assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées desservies par le réseau d'assainissement existant ;**
- ✓ **Assainissement collectif pour les zones urbanisables ainsi que les hameaux, quartiers ou lieux-dits suivants :**
 - ◆ Secteur de la Pesquière (Gaillard),
 - ◆ Secteur des Prés Bernard (Etrembières),
 - ◆ Hameau Les Vignes Longues (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau des Clus et les Roties (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau des îles (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Champs de la Croix (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau de Corly (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Mouilles (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau de Charudenant (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur du Haut Monthoux (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Rochers (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur de Bas Monthoux (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Prés du Nant (Vétraz Monthoux).

Les principaux arguments justifiant ce choix sont les suivants :

- ◆ la volonté de résoudre les contraintes liées à l'assainissement non collectif dans ces secteurs, notamment les problèmes de surface disponible limitée, d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et les nuisances générées,
- ◆ l'assainissement collectif permet un développement plus aisé de l'urbanisation dans ces secteurs (dans les limites fixées par les documents d'urbanisme en vigueur).
- ✓ **Assainissement non collectif pour les autres secteurs déjà en assainissement non collectif et notamment**
 - ◆ Secteur de l'Hôpital (Etrembières),
 - ◆ Secteur des Bossules (Vétraz Monthoux).

Il s'agit de hameaux ou lieu-dits qui ne se situent pas en zone « rouge » du point de vue de l'aptitude des sols (contexte impossible pour tout épandage) et pour lesquels le coût d'investissement pour le raccordement au réseau excède 15 k€/habitation. Les

perspectives de développement sont inexistantes. Leur raccordement n'est pas justifiable sur les bases économiques, techniques ou environnementales développées dans le cadre de l'étude de zonage d'assainissement.

La délimitation de chacune de ces zones figure sur la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif des communes du territoire d'étude.

4

Assainissement collectif

4.1 Zones concernées

Les zones intégrées dans le zonage d'assainissement collectif concernent l'**ensemble des zones urbaines et urbanisables inscrites aux PLU** excepté les habitations existantes dans deux secteurs (secteur de l'Hôpital sur la commune d'Etrembières et secteur des Bossules sur la commune de Vétraz Monthoux).

4.2 Organisation du service d'assainissement collectif

Les abonnés bénéficient du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public à caractère industriel et commercial (Art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97) est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Plusieurs précisions sont indiquées quant au fonctionnement de ce service :

1. Une redevance est appliquée pour l'ensemble des abonnés de la collectivité ;
2. Les abonnés dépendent du service public de l'assainissement collectif dès lors que le réseau d'assainissement communal dessert leur parcelle ;
3. La partie privée du branchement à réaliser (du logement jusqu'à la limite de propriété) est à la charge du propriétaire ;
4. Les abonnés desservis par les réseaux d'assainissement ont l'obligation de se raccorder. Une tolérance de deux années peut être accordée aux abonnés nouvellement desservis. Par délibération, la personne compétente peut repousser ce délai à 10 ans, selon des critères précis. Passé ce délai, une majoration de la redevance assainissement collectif pourra être appliquée, puis une mise en demeure ;
5. Seules les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) sont raccordables dans le cas de réseaux d'assainissement collectif dits séparatifs (cas de tous les réseaux récents et futures dessertes). Le raccordement d'eaux usées

issues de processus industriels ou agricoles est soumis à convention et rarement possible.

4.3 Coûts du scénario d'assainissement collectif retenu

4.3.1 Investissement et fonctionnement

Le tableau ci-après récapitule les coûts d'investissement et d'exploitation correspondant aux scénarios retenus.

Figure 4-1 : Coûts d'investissement et d'exploitation pour les scénarios retenus

Hameaux ou quartiers (lieux dits)	Scénarii d'assainissement collectif envisagés	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels
La Pesquière - Gaillard	Scénario 1 : Raccordement au réseau communal existant	32 000 €	400 €
Les Prés Bernard 2 - Etrembières	Scénario 4 : Raccordement au réseau communal existant	53 000 €	2 600 €
Les Vignes Longues - Vétraz Monthoux	Scénario 5 : Raccordement au réseau communal existant	222 000 €	3 500 €
Les Clus et les Roties - Vétraz Monthoux	Scénario 6 : Raccordement au réseau communal existant	101 000 €	3 500 €
Les Iles - Vétraz Monthoux	Scénario 7 : Raccordement au réseau communal existant	115 000 €	2 800 €
Les Champs de la Croix - Vétraz Monthoux	Scénario 9 : Raccordement au réseau communal existant	135 000 €	1 300 €

Hameaux ou quartiers (lieux dits)	Scénarii d'assainissement collectif envisagés	Coûts HT d'investissement	Coûts HT d'exploitation annuels
Corly - Vétraz Monthoux	Scénario 10 : Raccordement au réseau communal existant	113 000 €	800 €
Les Mouilles - Vétraz Monthoux	Scénario 11 : Raccordement au réseau communal existant	96 000 €	800 €
Charudenant - Vétraz Monthoux	Scénario 12 : Raccordement au réseau communal existant	191 000 €	1 500 €
Haut Monthoux - Vétraz Monthoux	Scénario 13 : Raccordement au réseau communal existant	180 000 €	1 300 €
Les Rochers - Vétraz Monthoux	Scénario 14 : Raccordement au réseau communal existant	76 000 €	700 €
Bas Monthoux - Vétraz Monthoux	Scénario 15 : Raccordement au réseau communal existant	54 000 €	500 €
Les Prés du Nant - Vétraz Monthoux	Scénario 16 : Raccordement au réseau communal existant	161 000 €	1 300 €

4.3.2 Répercussion financière du projet sur le prix de l'eau

Les services de l'eau doivent aujourd'hui appliquer le principe comptable (M49) selon lequel « l'eau paie l'eau », tant pour l'eau potable que pour l'assainissement. Dans ce budget autonome, les recettes doivent équilibrer les dépenses.

Il convient de distinguer différents postes qui définissent le prix de l'eau et qui sont repris conjointement dans l'analyse des coûts ci-après. En effet, le prix de l'eau potable et le prix de l'assainissement (collectif ou non collectif) sont les composantes de ce prix de l'eau.

Le prix de l'eau inclut :

✓ **Les coûts d'exploitation**

Le prix du service de l'eau (ramené sur la facture d'eau de l'utilisateur, au mètre cube consommé) correspond à l'ensemble des opérations qui concernent à la fois la production d'un produit de qualité, sa distribution, sa collecte après usage et enfin sa dépollution pour la protection de l'environnement.

✓ **Les coûts d'investissement**

Le prix de l'eau inclut une part de financement des nouvelles installations de collecte, de transfert ou de traitement.

Ce financement peut être une charge difficile à supporter par la collectivité compétente. En dehors de l'autofinancement, de l'amortissement technique des installations et du recours à l'emprunt, la collectivité est susceptible de recevoir des aides provenant d'organismes publics.

4.3.2.1 Les aides publiques potentielles

La multiplicité des acteurs de l'eau pourrait, a priori, entraîner une grande dispersion potentielle des aides à l'investissement. En fait, les financeurs principaux sont beaucoup moins nombreux.

Il s'agit des organismes percevant des redevances sur la facture d'eau de l'utilisateur :

- ✓ L'Agence de l'Eau dans le cadre de son 9^{ème} programme d'aide ;
- ✓ Le Département qui perçoit une partie des impôts locaux ;
- ✓ La Région.

4.3.2.2 Appréciation de l'incidence financière du scénario retenu sur le prix de l'eau

✓ **Hypothèses prises en compte pour la simulation**

Le calcul de l'incidence financière des travaux à ce stade de l'étude nécessite de rester prudent compte tenu des imprécisions restant à lever et des hypothèses prises en compte. De fait, l'impact financier des travaux proposés reste simplement indicatif. Nous listons ci-après les hypothèses prises en compte dans le calcul :

- ◆ les estimations des coûts d'investissement et d'exploitation sont des coûts de programme établis par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les avant-projets correspondants pour définir de façon plus précise le montant des travaux et les frais annexes (études préalables, maîtrise d'œuvre, etc.),

- ◆ l'aide de l'Agence de l'Eau, sur la base du 9^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse est nulle pour les travaux relatifs à des réseaux de collecte,
- ◆ l'aide du Conseil Régional n'a pas été définie pour la collecte, le transport et le traitement des effluents. Il conviendra d'en faire demande au moment du lancement des travaux. Il semble cependant que les subventions de la part de ce service soit limitées dans ce domaine ; la Région apporte son concours financier dans le cadre de contrat de milieu à des opérations visant à améliorer la qualité de l'eau, à restaurer et à mettre en valeur le lit et les berges et à sensibiliser la population à la fragilité des milieux aquatiques,
- ◆ l'aide du SMDEA concerne les communes rurales,
- ◆ l'impact sur le prix de l'eau est calculé pour la situation nominale, c'est à dire sur les consommations futures en intégrant l'évolution de la population sédentaire et touristique raccordée sur le territoire d'étude,
- ◆ l'impact de l'investissement et du fonctionnement est imputé à 100 % sur le volume et non sur la prime fixe,
- ◆ le calcul de l'incidence financière ne prend pas en compte les marges d'autofinancement éventuelles (anticipation de l'investissement). Le calcul suppose le financement de la totalité de l'investissement non subventionné par l'emprunt. Pour l'emprunt nous avons considéré l'hypothèse suivante :
 - durée : 20 ans
 - taux : 7%
- ◆ les surcoûts d'exploitation ne tiennent pas compte des coûts d'exploitation existant sur les réseaux de collecte déjà compris dans le prix actuel,
- ◆ l'incidence des coûts d'exploitation sur le prix de l'eau n'intègre pas la prime pour épuration de l'Agence de l'Eau et les aides au bon fonctionnement (ligne nouvelle de crédit),
- ◆ il n'est pas tenu compte de la possibilité offerte aux communes ou groupement de communes de moins de 3 000 habitants de financer une partie des travaux avec le budget général (loi 96-34 du 12/04/96 codifié par l'article L 2224 du CGCT),
- ◆ l'analyse ne prend pas en compte le financement de la TVA sur les travaux,
- ◆ l'évolution du prix de l'eau ne tient pas compte de l'étalement des opérations dans le temps (programmation),
- ◆ enfin, il n'est pas tenu compte d'une participation spécifique des industriels aux investissements et au fonctionnement.

Les résultats obtenus sont présentés dans le tableau page suivante.

Tableau 4-1 : Impact sur le prix de l'eau du scénario collectif retenu

INCIDENCE FINANCIERE DU SCENARIO PROPOSE		
COMMUNES d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand (74)		
1. Nature des travaux :		
- création de réseaux de collecte des eaux usées dans les secteurs de : Pesquière (Gaillard), Prés Bernard (Etrembières), Hameau Les Vignes Longues (Vétraz Monthoux), Hameau des Clus et les Roties (Vétraz Monthoux), Hameau des îles (Vétraz Monthoux), Champs de la Croix (Vétraz Monthoux), Hameau de Corly (Vétraz Monthoux), Mouilles (Vétraz Monthoux), Hameau de Charudenant (Vétraz Monthoux), Haut Monthoux (Vétraz Monthoux), Rochers (Vétraz Monthoux), Bas Monthoux (Vétraz Monthoux), Prés du Nant (Vétraz Monthoux), actuellement non raccordés au réseau d'assainissement collectif		
2. Montant prévisionnels des travaux :		
Réseaux de collecte	TOTAL :	1 529 000 € HT 1 529 000 € HT
		(1)
3. Coût prévisionnel d'exploitation annuel :		
	Charges d'exploitation :	21 000 € HT
4. Financement de l'investissement :		
Cout d'investissement - réseaux		1 529 000 € HT
Agence de l'Eau	0 % subventions	- € HT
Département	0 % subventions	- € HT
Total des aides pour les réseaux		- € HT
Montant total de l'emprunt :		1 529 000 € HT
		(3)
		(1)-(2)-(3)
5. Estimation des charges annuelles d'investissement :		
	Annuités d'emprunt (7% sur 20 ans)	144 327 € HT
	Total des charges annuelles d'investissement :	144 327 € HT
6. Appréciation de l'impact de l'investissement sur le prix de l'Eau :		
	Estimation du nombre d'habitants raccordés futur sur le territoire d'étude	60 700 hab.
	Consommation par habitant	150 l/j/hab.
	Volume futur assujetti à la taxe	3 323 325 m ³
	Impact de l'investissement sur le prix de l'eau* :	0,04 € HT/m³
7. Impact du coût d'exploitation sur le prix de l'Eau :		
	Impact du coût d'exploitation :	0,01 € HT/m³

Remarques :

* L'impact sur le prix de l'eau calculé n'inclut pas les dépenses liées à l'extension des réseaux de collecte aux zones urbanisables définies dans les PLU.

5

Assainissement non collectif

5.1 Zones concernées

Pour certains abonnés du territoire d'étude, le scénario de l'assainissement non collectif a été retenu. Il s'agit notamment des secteurs de l'Hôpital sur la commune d'Etrembières et des Bossules sur la commune de Vetraz Monthoux.

Pour ces habitations, le scénario de l'assainissement collectif a été écarté du fait :

- ✓ des faibles perspectives d'urbanisation ;
- ✓ de l'éloignement des réseaux existants ou des principaux hameaux ;
- ✓ du faible nombre d'habitations concernées.

5.2 Description des filières d'assainissement non collectif

La description des filières adaptées à chacun de ces secteurs a été présentée sur la carte d'aptitude des sols en phase 1 de l'étude. Pour chaque habitation non raccordée à l'assainissement collectif, une filière d'assainissement non collectif a en effet été préconisée en fonction des contraintes de terrain observées. Les deux secteurs concernés ici sont cartographiés « orange ».

5.3 Note explicative des solutions proposées

La légende de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif prévoit 4 aptitudes des terrains :

✓ Secteurs cartographiés en vert

Les secteurs cartographiés en « vert » correspondent à des zones où le traitement des effluents est possible par une filière de type : *fosse septique toutes eaux + préfiltre + épandage souterrain en sol naturel*.

✓ Secteurs cartographiés en jaune

Les secteurs cartographiés en « jaune » correspondent aux zones où les sols présentent une texture relativement riche en argile ne permettant pas l'épuration. Une évacuation des effluents est néanmoins possible dans le sol en place plus en profondeur.

Il s'agit également de zones où le sol présente une perméabilité trop forte pour que le traitement puisse être assuré dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + préfiltre + filtre à sable vertical non drainé*.

✓ Secteurs cartographiés en orange

Les secteurs cartographiés en « orange » correspondent aux zones où les sols, généralement développés sur moraine imperméable, présentent une texture riche en argile ne permettant ni l'épuration, ni l'évacuation des effluents dans le sol en place.

La filière de traitement adaptée est : *fosse septique toutes eaux + préfiltre + filtre à sable vertical drainé*.

Une filière par filtre à sable drainé nécessite un rejet en milieu superficiel. En l'absence de cours d'eau à l'aval direct de l'habitation, le rejet se fera sous conditions (avis des services compétents) en fossé ou en réseau d'eaux pluviales.

✓ Secteurs cartographiés en rouge

Les secteurs cartographiés en « rouge » correspondent à des zones où aucune des trois filières réglementaires indiquées ci-dessus (épandage souterrain, filtre à sable non drainé, filtre à sable drainé) ne peut être implantée compte tenu de contraintes locales : fortes pentes, glissements de terrain, zones humides.

Des filières soumises à dérogation préfectorale pourront localement être préconisées et adaptées au contexte pour résoudre le cas des habitations existantes. Des études complémentaires seront alors à mener le cas échéant.

✓ Remarques importantes :

- ◆ la société SAFEGE n'engage sa responsabilité que sur les sondages qu'elle a elle-même réalisés et uniquement au droit de ceux-ci. La faisabilité de l'assainissement non collectif sur les parcelles non sondées a pu être jugée par extrapolation au regard de l'homogénéité des terrains autour d'un point de sondage mais n'est aucunement déterminée avec certitude,
- ◆ la carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part et les sols étant par nature très hétérogène sur le territoire d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée,

- ◆ la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera le cas échéant utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes ainsi pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle du territoire et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.

5.4 Organisation du service d'assainissement non collectif

La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses Décrets d'application ont transmis aux communes ou groupements de communes des attributions nouvelles en terme de contrôle de l'assainissement non collectif.

Ainsi, depuis le 31 décembre 2005, à l'échelle communale ou à l'échelle intercommunale un Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit être mis en place. Les tâches qui lui sont dévolues sont les suivantes :

- ✓ contrôle technique des dispositifs d'assainissement non collectif traitant les eaux usées domestiques (ni artisanales, ni agricoles),
- ✓ vérification technique de la conception, l'implantation et la bonne exécution (avant remblaiement) des ouvrages,
- ✓ vérification périodique du bon fonctionnement :
 - ◆ bon état des ouvrages ;
 - ◆ bon écoulement des effluents jusqu'au traitement ;
 - ◆ accumulation normale des boues dans la fosse septique ou fosse septique toutes eaux ;
 - ◆ contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
- ✓ éventuellement entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages si les élus le décident

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service).

Le SPANC a pour mission d'assurer un **contrôle technique**, il ne constitue pas une police administrative.

5.5 Coûts du projet et répercussions financières

Conformément à la loi sur l'eau, les particuliers situés en zone d'assainissement non collectif sont responsables des investissements liés à la création ou réhabilitation des dispositifs d'assainissement ainsi que des charges d'entretien.

5.5.1 Investissement et fonctionnement

5.5.1.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- ✓ de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations) ;
- ✓ de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc.) ;
- ✓ de la nature des sols ;
- ✓ des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc.) ;
- ✓ du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Tableau 5-1 : Coûts des équipements d'assainissement non collectif

Pré-traitements	Coût moyen en Euros.HT	Dispositifs d'épandage	Coût de l'installation en Euros.HT
Fosse toutes eaux	1 100 €	Tranchées en sol naturel	3500 à 4000 €
		Lits d'infiltration en sol naturel	3800 à 4600 €
		Filtre à sable vertical non drainé	4100 à 4700 €
		Filtre à sable vertical drainé	4900 à 5300 €
		Tertre filtrant non drainé	5200 à 5500 €
		Tertre filtrant drainé	5500 à 5800 €

Remarque : ces chiffres sont donnés à titre indicatif sur la base de données nationales réactualisées

5.5.1.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

✓ Vidanges des ouvrages de pré-traitement

Les dispositifs de pré-traitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux doivent être vidangés tous les 4 ans par un vidangeur agréé d'après la réglementation en vigueur.

Le coût de la vidange peut être estimé à environ 350 € tous les 4 ans, soit environ 87 € par an.

Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

✓ **Renouvellement des filtres à sables**

Un colmatage progressif des filtres à sable est généralement constaté après une dizaine ou une quinzaine d'années de fonctionnement des ouvrages malgré un entretien régulier. Un coût de renouvellement des ces installations est donc à prévoir, il peut être estimé à environ 2 300 €HT/15 ans, soit environ 153 €HT/an.

✓ **Redevance associée au SPANC**

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial. A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Les tarifs et les modalités de recouvrement pour ce service auprès des usagers doivent être défini par la collectivité compétente.

5.5.2 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations, ainsi que le coût des services du SPANC.

Seul le contrôle est à la charge de la collectivité comme indiqué précédemment.

6

Conclusion

Le présent rapport constitue la notice technique relative au zonage d'assainissement des eaux usées sur les communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux, et Ville la Grand.

Les élus d'Annemasse Agglo ont défini sur ces communes :

- ✓ un assainissement collectif pour l'ensemble des zones urbanisées desservies par le réseau d'assainissement existant ;
- ✓ un assainissement collectif pour les zones urbanisables ainsi que les hameaux, quartiers ou lieux-dits suivants :
 - ◆ Secteur de la Pesquière (Gaillard),
 - ◆ Secteur des Prés Bernard (Etrembières),
 - ◆ Hameau Les Vignes Longues (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau des Clus et les Roties (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau des îles (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Champs de la Croix (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau de Corly (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Mouilles (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Hameau de Charudenant (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur du Haut Monthoux (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Rochers (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur de Bas Monthoux (Vétraz Monthoux),
 - ◆ Secteur des Prés du Nant (Vétraz Monthoux).
- ✓ les zones d'assainissement non collectif pour les habitations restantes (notamment les secteurs des Bossules sur la commune de Vétraz Monthoux et de l'Hôpital sur la commune d'Etrembières).

Ce choix est en effet cohérent avec les perspectives d'évolution de l'urbanisation à moyen terme et les contraintes mises en évidence dans le cadre des phases préalables de l'étude. Ainsi, les secteurs en assainissement non collectif retenus ne se

situent pas en zone « rouge » du point de vue de l'aptitude des sols (contexte impossible pour tout épandage) alors que le coût d'investissement pour le raccordement au réseau excède 15 k€habitation. Les perspectives de développement y sont inexistantes.

Ce zonage est conforme à la délimitation des zones urbanisées et urbanisables définies dans les PLU des communes concernées.

Le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) sera chargé de contrôler la conformité des installations d'assainissement non collectif et de vérifier leur entretien.

ANNEXE 1

TEXTES REGLEMENTAIRES

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
(Partie Législative)

Section 2 : Assainissement

Article L2224-7

- Tout service chargé en tout ou partie de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées constitue un service d'assainissement.

Article L2224-8

- Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

Article L2224-9

- L'ensemble des prestations prévues à l'article L. 2224-8 doit en tout état de cause être assuré sur la totalité du territoire au plus tard le 31 décembre 2005.

Article L2224-10

- Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article L2224-11

- Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial.

Article L2224-12

(Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 art. 3 VI Journal Officiel du 20 décembre 2003)

- Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les redevances dues par les usagers, ainsi que les sommes dues par les propriétaires mentionnés aux articles L. 1331-1 et L. 1331-8 du code de la santé publique.

CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Réglementaire)

Section 2 : Assainissement

Article R2224-6

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;
- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;
- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-7

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Article R2224-10

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Article R2224-12

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article R2224-13

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

Article R2224-14

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13.

Ce traitement plus rigoureux est applicable dans les nouvelles zones sensibles délimitées en application de l'article 7 du décret du 3 juin 1994 dans un délai fixé pour chaque agglomération d'assainissement par le préfet et qui ne peut excéder sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a délimitées dans les conditions définies à l'article 6 du même décret.

La fixation de ce délai est établie après consultation des communes et des établissements publics compétents en matière d'assainissement collectif dans chaque agglomération d'assainissement.

Article R2224-15

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;
- b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;
- c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;
- d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Article R2224-16

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Article R2224-17

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006)

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Nouvelle partie Législative)

Chapitre Ier : Salubrité des immeubles et des agglomérations

Article L1331-1

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales.

Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Article L1331-2

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.

Article L1331-5

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-8

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

L'autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en oeuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute à la perception des sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 et L. 1331-7 ; les dispositions de l'article L. 1331-9 lui sont applicables.

Article L1331-11

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service.

Article L1331-12

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les dispositions des articles L. 1331-1 à L. 1331-11 sont applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics soumis à une législation spéciale ayant le même objet.

Toutefois, l'assemblée compétente suivant le cas a pu décider, par délibération intervenue avant le 31 décembre 1958, que ces dispositions n'étaient pas applicables à la collectivité intéressée. Cette décision peut être abrogée à toute époque.

Article L1331-13

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 10 Journal Officiel du 21 septembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Dans les communes mentionnées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, les zones d'urbanisation future ne peuvent être urbanisées que sous réserve de l'existence ou du début de réalisation d'un équipement de traitement et d'évacuation des effluents des futures constructions, installations et aménagements, conformément au chapitre Ier du titre Ier du livre II du code de l'environnement.

A défaut, elles ne peuvent être urbanisées que si le règlement de la zone précise que les autorisations d'occupation du sol ne pourront être délivrées pour les constructions, installations ou aménagements susceptibles d'être à l'origine d'effluents que sous réserve de la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome adapté au milieu et à la quantité des effluents.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables à la délivrance des autorisations relatives à l'ouverture de terrains au camping et au stationnement des caravanes.

Article L1331-14

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Lorsque l'intérêt général le justifie, les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes peuvent, par décret en Conseil d'Etat, être autorisés à prescrire ou tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne

satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur des réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent.

Le décret fixe les conditions de ce raccordement.

Si les réseaux d'assainissement ou les installations d'épuration d'eaux usées sont exploités par contrat, les clauses de celui-ci ne peuvent pas avoir pour effet d'empêcher le raccordement.

Les décrets mentionnés au premier alinéa peuvent imposer à l'établissement privé de participer par des redevances aux charges supplémentaires de construction et d'exploitation résultant de l'apport de ses eaux usées ; le recouvrement des redevances est effectué comme en matière de contributions directes.

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai qui lui est prescrit, les travaux qui lui incombent en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est, après mise en demeure, procédé d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux nécessaires.

Article L1331-15

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.

Article L1331-16

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics.

Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement.

Article L1331-17

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 177 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Lorsque pendant trois années consécutives le nombre des décès dans une commune a dépassé le chiffre de la mortalité moyenne de la France, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de charger la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de procéder à une enquête sur les conditions sanitaires de la commune.

Si cette enquête établit que l'état sanitaire de la commune nécessite des travaux d'assainissement, notamment qu'elle n'est pas pourvue d'eau potable de bonne qualité ou en quantité suffisante, ou bien que les eaux usées y restent stagnantes, le représentant de l'Etat dans le département, après une mise en demeure à la commune, non suivie d'effet, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à délibérer sur l'utilité et la nature des travaux jugés nécessaires. Le maire est mis en demeure de présenter ses observations devant la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

En cas d'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques contraire à l'exécution des travaux ou de réclamation de la part de la commune, le représentant de l'Etat dans le département transmet la délibération du conseil au ministre chargé de la santé qui, s'il le juge à propos, soumet la question au Haut Conseil de la santé publique de France. Celui-ci procède à une enquête dont les résultats sont affichés dans la commune. Sur les avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et du Haut Conseil de la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département met la commune en demeure de dresser le projet et de procéder aux travaux. Si dans le mois qui suit cette mise en demeure, le conseil municipal ne s'est pas engagé à y déférer, ou si, dans les trois mois, il n'a pris aucune mesure en vue de l'exécution des travaux, un décret en Conseil d'Etat ordonne ces travaux et détermine les conditions d'exécution.

Le conseil général statue, dans les conditions prévues par les articles L. 3215-1 et L. 3215-2 du code général des collectivités territoriales, sur la participation du département aux dépenses des travaux ci-dessus spécifiés.

Article L1331-22

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 177 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à

disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1331-23

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 177 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 23 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 III Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Des locaux ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, dans des conditions qui conduisent manifestement à leur suroccupation. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition dans de telles conditions de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants affectés par l'exécution de cette mise en demeure dans les conditions prévues au II de l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

Article L1331-24

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 23 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 III Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Lorsque l'utilisation qui est faite de locaux ou installations présente un danger pour la santé ou la sécurité de leurs occupants, le préfet, après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques, peut

enjoindre à la personne qui a mis ces locaux ou installations à disposition ou à celle qui en a l'usage de rendre leur utilisation conforme aux prescriptions qu'il édicte dans le délai qu'il fixe.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par l'injonction.

Si l'injonction est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter, la personne ayant mis ces locaux à disposition est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables.

S'il n'est pas satisfait à l'injonction dans le délai fixé, le préfet prend, aux frais de la personne à laquelle elle a été faite, toutes mesures nécessaires pour ce faire. La créance de la collectivité publique est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article L1331-25

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 4 I Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 23 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IV Journal Officiel du 16 décembre 2005)

A l'intérieur d'un périmètre qu'il définit, le préfet peut déclarer l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité.

L'arrêté du préfet est pris après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques à laquelle le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat est invité à présenter ses observations, et après délibération du conseil municipal ou, le cas échéant, de l'organe délibérant de l'établissement public.

Cet arrêté vaut interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les locaux et installations qu'il désigne.

Les dispositions des I et III de l'article L. 1331-28, des articles L. 1331-28-1 et L. 1331-28-2, du I de l'article L. 1331-29 et de l'article L. 1331-30 sont applicables.

Article L1331-26

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 168 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 23 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 V Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le préfet, saisi d'un rapport motivé du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréversible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur départemental de la santé et de l'action sociale établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L1331-26-1

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 VI Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 II Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le préfet met

en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe.

Si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le préfet procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le préfet procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le préfet en prend acte.

Article L1331-27

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 169 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 4 I Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 23 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

Le préfet avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière

d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le préfet peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Nota : La date d'entrée en vigueur de l'ordonnance 2004-637 2004-07-01 a été modifiée par l'ordonnance 2005-727 2005-06-30 art. 3.

Article L1331-28

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 171 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 4 I Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2004-637 du 1 juillet 2004 art. 23 I Journal Officiel du 2 juillet 2004 en vigueur le 1er juillet 2006)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 VII Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 II Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le préfet prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II. - Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le préfet prescrit les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires pour assurer la salubrité d'un local à usage d'habitation,

définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

La personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

III. - Lorsque le préfet prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L1331-28-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 172 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 VIII Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Le préfet notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L1331-28-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 172 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IX Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II. - Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III. - Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le préfet peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L1331-28-3

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 172 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IX Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 II Journal Officiel du 16 juillet 2006)

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le préfet prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter

et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article L1331-29

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 173 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 160 Journal Officiel du 18 janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IX Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 II Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office.

III. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

IV. - Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II et III. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L1331-30

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 174 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IX Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II. - La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Elle est garantie par l'inscription, à la diligence de l'autorité administrative compétente et aux frais des propriétaires, d'une hypothèque légale sur l'immeuble ou, dans le cas d'un immeuble en co-propriété, sur le ou les lots en cause.

Article L1331-31

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 175 Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IX Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8 ;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (Nouvelle partie Réglementaire)

Section unique

Article R1331-1

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 3 I Journal Officiel du 4 mai 2006)

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 3 II Journal Officiel du 4 mai 2006)

(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)

Il est interdit d'introduire dans les systèmes de collecte des eaux usées :

- a) Directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- b) Des déchets solides, y compris après broyage ;
- c) Des eaux de source ou des eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- d) Des eaux de vidange des bassins de natation.

Toutefois, les communes agissant en application de l'article L. 1331-10 peuvent déroger aux c et d de l'alinéa précédent à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent et que les déversements soient sans influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent, en tant que de besoin, être accordées sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte.

Article R1331-2

(Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 3 I Journal Officiel du 4 mai 2006)

(Décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 art. 2 Journal Officiel du 10 juin 2006)

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé contre les décisions prises par le préfet en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-28, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

NOR : ENVE9430438A

Le ministre de l'environnement,

Vu la directive européenne n° 91/271/C.E.E. du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 25 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 octobre 1994,

Arrête :

Art. 1^{er}. – I. – L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

II. – Il vise le « système d'assainissement », lui-même composé du « système de collecte » et du « système de traitement ».

Le terme de « système de traitement » désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 5.1.0 (1^o) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 (ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité supérieurs à 120 kg DBO₅/j, soumis à autorisation) et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels...).

Le terme de « système de collecte » désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ; il comprend les déversoirs d'orage (rubrique 5.2.0 [1^o] du décret n° 93-743 du 29 mars 1993), les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

Par « nouveau tronçon », on entend : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.

La « charge brute de pollution organique » est définie conformément au décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Le « taux de collecte » et le « taux de raccordement » sont définis en annexe III.

III. – Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement, à l'exclusion des prescriptions techniques relatives aux opérations d'élimination et de valorisation, en particulier l'épandage des boues (rubrique 5.4.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993), qui fait l'objet d'un arrêté particulier.

IV. – Il ne concerne pas :

- les stations d'épuration et déversoirs d'orage soumis à déclaration (rubriques 5.1.0 [2^o] et 5.2.0 [2^o] du décret n° 93-743 du 29 mars 1993) ;
- les prescriptions relatives aux opérations d'épandage d'eaux usées traitées ou non ;
- les réseaux d'eaux pluviales des systèmes totalement séparatifs ;
- la surveillance du système d'assainissement, qui fait l'objet d'un arrêté particulier.

V. – Le présent arrêté est applicable aux systèmes de collecte unitaires et aux réseaux d'eaux usées des systèmes séparatifs et pseudo-séparatifs. Ne sont exclus que les ouvrages recevant exclusivement des eaux pluviales ou des eaux non polluées.

VI. – Les communes ou, le cas échéant, leurs groupements, désignés ci-après par « la commune », sont responsables de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elles peuvent confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, pour ce qui concerne la construction

ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégataire, désigné ci-après par « l'exploitant », au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, en ce qui concerne leur exploitation.

CHAPITRE I^{er}

Prescriptions générales pour les nouveaux systèmes d'assainissement

Section 1

Contenu de la demande d'autorisation

Art. 2. – Le document mentionné à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, au titre des rubriques 5.1.0 (1^o) et 5.2.0 (1^o) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993, doit mentionner les moyens, méthodes et données nécessaires à caractériser les effluents et à justifier les bases de conception et de dimensionnement des ouvrages. Il prend en compte la globalité du système de collecte et de traitement et la variabilité des effluents dans le cadre de scénarios plausibles. Il mentionne, en particulier, les bases de dimensionnement du système d'assainissement et les performances du système de collecte et de traitement envisagés.

Il justifie la compatibilité du projet avec les dispositions du présent arrêté et, lorsqu'ils ont été élaborés, de l'arrêté préfectoral fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération (art. 15 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994), et son programme d'assainissement (art. 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994).

Art. 3. – Le document mentionné à l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 justifie la compatibilité du projet aux réglementations et documents de planification en vigueur. Il comprend :

a) L'analyse de l'état initial du site de la station et du milieu récepteur, de leur sensibilité et de leurs usages ;

b) Une présentation de l'état du système d'assainissement existant et de ses extensions prévisibles ainsi que des dispositions prises par la commune pour s'assurer des branchements au système de collecte ; les mesures prises pour limiter le flux d'eaux pluviales véhiculés par les systèmes de collecte unitaires ;

c) La nature et le volume des effluents collectés tenant compte des variations saisonnières ; la composition et le débit des principaux effluents industriels raccordés ainsi que leur traitabilité et leurs variations prévisibles ;

d) Le débit et les charges de référence retenus pour le dimensionnement des ouvrages, tenant compte des variations saisonnières ; ce débit et ces charges sont constitués du débit et des charges de matières polluantes produits par temps sec dans la zone d'assainissement collectif que les ouvrages de collecte desservent et de la part du débit et des charges des eaux pluviales retenue par la commune ;

e) Les mesures prises pour limiter le débit et la charge de matières polluantes véhiculés par le système de collecte au-delà du débit de référence de celui-ci, de manière à réduire l'incidence des déversements sur le milieu récepteur ;

f) L'évaluation des impacts immédiats et différés du projet sur le milieu naturel et le niveau de protection choisi ; cette évaluation porte également sur les périodes d'entretien et de chômage de l'installation et sur les débits et les charges excédant les débits et les charges de référence des différents ouvrages ;

g) La cohérence du système de collecte et des installations de traitement, en particulier leur compatibilité avec les caractéristiques des effluents collectés, et la compatibilité de leur dimensionnement avec les débits et charges de matières polluantes produites ;

h) Les possibilités d'élimination et de valorisation des sous-produits ;

i) Les dispositions de conception ou d'exploitation envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs, de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la tranquillité du voisinage.

Art. 4. – Les autorisations mentionnées à l'article L. 35-8 du code de la santé publique, nécessaires à tout raccordement d'effluent non domestique, doivent être jointes au dossier de demande d'autorisation, pour tout raccordement présentant un impact notable sur le fonctionnement du système d'assainissement.

Section 2

Sous-produits

Art. 5. – I. – Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traite-

ment, y compris de prétraitements (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage...).

II. - L'arrêté d'autorisation précise la(les) filière(s) choisie(s) pour éliminer les boues (valorisation agricole, incinération, centre d'enfouissement technique...) et, le cas échéant, la(les) filière(s) alternative(s).

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

La commune doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

III. - Dans le cas où les boues sont destinées à être épandues, l'arrêté d'autorisation peut être subordonné à la présentation d'un rapport décrivant la zone d'épandage, les relations envisagées avec les agriculteurs, établissant la compatibilité des boues (quantité et composition prévue) avec les eaux, les sols et les cultures, précisant les capacités de stockage des boues nécessaires sur et hors site, et leur compatibilité avec les bases de dimensionnement des ouvrages, et proposant une solution alternative en cas d'impossibilité majeure d'accès à l'agriculture.

A défaut, l'arrêté d'autorisation fixe le délai de fourniture de ces éléments.

IV. - Par la suite, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Section 3

Conception et exploitation du système d'assainissement

Art. 6. - Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et les stations d'épuration d'une même agglomération doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituant d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Les dispositions des articles 30 à 33 leur sont immédiatement applicables.

Art. 7. - Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau...);

Les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables à cette situation. L'arrêté d'autorisation peut cependant prévoir les conditions de fonctionnement et de rejets du système, notamment en cas d'usages particuliers du milieu en aval ou de fragilité de ce dernier.

Art. 8. - L'arrêté d'autorisation mentionne les débits de référence des ouvrages. La commune peut retenir des ouvrages évolutifs, en particulier pour prendre en compte progressivement les matières polluantes liées aux épisodes pluviaux.

Section 4

Périodes d'entretien et fiabilité

Art. 9. - La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération mentionné à l'article 15 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Art. 10. - L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

Section 5

Modifications ultérieures

Art. 11. - La commune informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le document

visé aux articles 2 et 3, notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

CHAPITRE II

Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux systèmes de traitement

Section 1

Conception des stations d'épuration

Art. 12. - Les systèmes d'épuration doivent être dimensionnés, conçus, construits et exploités de manière telle qu'ils puissent recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence.

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boues correspondante.

Section 2

Fiabilité des installations et formation du personnel

Art. 13. - Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Section 3

Rejet

Art. 14. - Le(s) point(s) de rejet(s) est (sont) déterminé(s) de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices, notamment pour les prises d'eaux utilisées pour la consommation humaine, les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet dans un cours d'eau ne doit pas s'effectuer dans le bras mort. Sauf justification expresse de la commune, le rejet dans le domaine public maritime ne doit pas s'effectuer au-dessus de la laisse de basse mer.

Art. 15. - Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation.

Art. 16. - Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Section 4

Implantation et préservation du site

Art. 17. - Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Art. 18. - Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique, une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables.

Art. 19. - Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

CHAPITRE III

Prescriptions techniques particulières applicables aux nouveaux tronçons du système de collecte

Section 1

Conception et réalisation

Art. 20. - Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Art. 21. – La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Section 2

Raccordements

Art. 22. – Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Art. 23. – La commune instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Art. 24. – Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 35-1 du code de la santé publique.

Section 3

Contrôle de la qualité d'exécution

Art. 25. – Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement. Le cahier des charges minimum de cette réception figure en annexe I.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

CHAPITRE IV

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement existants

Section 1

Dispositions générales

Art. 26. – Sont immédiatement applicables aux systèmes d'assainissement existants les prescriptions des articles 9 à 11.

Section 2

Dispositions relatives aux systèmes de traitement existants

Art. 27. – Lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire la mise en conformité des installations avec les prescriptions des articles 2 à 19, dans les formes prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Elles doivent être mises en conformité avec les prescriptions de l'article 30 au plus tard dans les délais fixés aux articles 9 à 13 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Section 3

Dispositions relatives aux systèmes de collecte existants

Art. 28. – L'étude de diagnostic du système, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, doit comporter :

- a) L'inventaire des industries et établissements raccordés et la composition et le volume des principaux effluents ;
- b) L'état du réseau (étanchéité, état mécanique, entrées d'eaux claires...) et les désordres constatés ;
- c) L'évaluation des principaux rejets des déversoirs d'orage ;
- d) Les conditions dans lesquelles le système peut être modifié ou remis en état de manière à respecter les dispositions des articles 20 à 24 ;

e) Une évaluation des coûts et des bénéfices pour l'environnement résultant des principales améliorations ;

f) L'échéancier prévisible de cette mise à niveau ;

g) Les mesures envisagées pour garantir un niveau de protection du milieu compatible avec l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération.

Art. 29. – Le préfet fixe par arrêté complémentaire les conditions et l'échéancier selon lesquels les dispositions de l'article 33 sont rendues applicables à l'ensemble du système de collecte existant.

CHAPITRE V

Obligations de résultat

Section 1

Systèmes de traitement

Art. 30. – I. – Les dispositions figurant au présent article ne sont pas applicables au-delà des débits et des charges pour lesquels l'installation est dimensionnée.

II. – L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs limites de rejet provenant de stations d'épuration, fonctionnant dans des conditions normales, au vu du document d'incidence, des objectifs de qualité des milieux récepteurs, des usages à l'aval et de l'arrêté fixant les objectifs de dépollution de l'agglomération. Ces valeurs peuvent être évolutives.

Elles ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II pour les ouvrages visés à l'article 9 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

L'arrêté d'autorisation peut prévoir des prescriptions différentes en fonction des périodes de l'année.

Section 2

Systèmes de collecte

Art. 31. – Les dispositions de l'article 32 sont immédiatement applicables aux nouveaux tronçons. Il en est de même de l'article 33 pour les nouveaux systèmes de collecte. L'article 33 est également rendu applicable aux systèmes de collecte existants dans les conditions prévues à l'article 29.

Art. 32. – Nouveaux tronçons : au-delà du délai fixé par l'article L. 33 du code de la santé publique, la commune doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

Art. 33. – Les prescriptions suivantes se réfèrent à des situations pluviométriques normales pour l'année considérée.

I. – Systèmes de collecte véhiculant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour :

L'arrêté d'autorisation fixe en termes d'objectifs un échéancier de progression du taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte.

L'arrêté d'autorisation fixe également :

- le nombre moyen de déversements annuels dans le milieu naturel admis sur les déversoirs d'orage ;
- le taux minimum de raccordement des usagers individuels.

Un rapport annuel est adressé au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau sur ces données.

Le système doit être conçu pour permettre la réalisation de mesures dans des conditions représentatives.

II. – Prescriptions additionnelles pour les systèmes de collecte véhiculant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg par jour :

Au terme de l'échéancier fixé par le préfet, l'objectif du taux de collecte annuel de la DBO5 doit être supérieur à 80 p. 100 et le taux de raccordement supérieur à 90 p. 100.

Le système doit être muni de points de mesure aux emplacements caractéristiques du réseau.

CHAPITRE VI

Dispositions générales

Art. 34. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

ANNEXE I

RÉCEPTION DES NOUVEAUX TRONÇONS

La réception doit comprendre les essais et vérifications suivantes. Ces essais sont consignés dans un procès-verbal mentionnant les repères des tronçons testés avec référence au dossier de récolement, l'identification des regards et branchements testés, les protocoles de tests d'étanchéité suivis et le compte rendu des essais effectués.

1. *Canalisations :*

- test visuel ou par caméra sur l'ensemble du tronçon ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau sur l'ensemble du tronçon, après remblaiement complet de la fouille.

Le test à l'eau doit être pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984 ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Le test à l'air doit être pratiqué selon un protocole soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

2. *Branchements et regards :*

- test visuel de conformité ;
- test d'étanchéité à l'air ou à l'eau.

Les protocoles sont soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement en limite de propriété et raccordés sur la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

ANNEXE II

RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX REJETS EN CONDITIONS NORMALES D'EXPLOITATION POUR DES DÉBITS N'EXCÉDANT PAS LEUR DÉBIT DE RÉFÉRENCE

1. *Règles générales de conformité.*

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article 13 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées dans les installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, à l'exception des MES.

Tableau 1

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l *

* Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l.

Tableau 2

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE DE POLLUTION organique reçue en kg par jour	RENDEMENT minimum
DBO5	120 à 600	70 %
	> 600	80 %
DCO	Toutes charges	75 %
MES	Toutes charges	90 %

Tableau 3

	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg par jour	CONCENTRATION maximale
Zone sensible à l'azote	NGL *	600 à 6 000 > 6 000	15 mg/l 10 mg/l
Zone sensible au phosphore	PT	600 à 6 000 > 6 000	2 mg/l 1 mg/l

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique aérobie de la station d'épuration d'au moins 12 °C. Cette condition de température peut être remplacée par la fixation de périodes d'exigibilité déterminées en fonction des conditions climatiques régionales.

Tableau 4

	PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue en kg par jour	RENDEMENT minimum
Zone sensible à l'azote	NGL	≥ 600	70 %
Zone sensible au phosphore	PT	≥ 600	80 %

2. *Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.*

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 5. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 6.

Tableau 5

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Tableau 6

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
4-7	1
8-16	2
17-28	3
29-40	4
41-53	5
54-67	6
68-81	7
82-95	8
96-110	9
111-115	10
126-140	11
141-155	12
156-171	13
172-187	14
188-203	15
204-219	16
220-235	17
236-251	18
252-268	19

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
269-284	20
285-300	21
301-317	22
318-334	23
335-350	24
351-365	25

3. Règles de tolérance par rapport au paramètre NGL.

Le paramètre peut être jugé conforme si la valeur de la concentration de chaque échantillon journalier prélevé ne dépasse pas 20 mg/l.

ANNEXE III

DÉFINITIONS

Taux de collecte : rapport de la quantité de matières polluantes captée par le réseau à la quantité de matières polluantes générée dans la zone desservie par le réseau.

La quantité de matières polluantes captée est celle parvenant aux ouvrages de traitement à laquelle se rajoutent les boues de curage et de nettoyage des ouvrages de collecte.

Taux de raccordement : rapport de la population raccordée effectivement au réseau à la population desservie par celui-ci.

Arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes

NOR : ENVE9430440A

Le ministre de l'environnement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Vu la directive européenne n° 91/271/C.E.E. du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le code des communes ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, notamment son article 21 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 octobre 1994,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – L'objet de cet arrêté est de fixer les modalités techniques de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et de leurs sous-produits.

II. – Il vise le « système d'assainissement » et les ouvrages mentionnés à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

La « charge brute de pollution organique » est définie conformément au décret n° 94-469 du 3 juin 1994.

Le « taux de collecte » et le « taux de raccordement » sont définis conformément à l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes.

III. – Les communes ou, le cas échéant, leurs groupements sont responsables de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elles peuvent confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégué, au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, pour ce qui concerne leur exploitation.

IV. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement aux nouveaux ouvrages ; elles sont applicables aux anciens ouvrages dans les délais suivants, à compter de sa parution :

- systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg par jour : deux ans ;
- systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 601 et 6 000 kg par jour : quatre ans ;
- systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg par jour : cinq ans.

Le préfet peut prévoir une mise en œuvre progressive du dispositif de surveillance.

CHAPITRE I^{er}

Prescriptions relatives à la surveillance des systèmes d'assainissement et de leurs sous-produits

Section 1

Autosurveillance des rejets et des sous-produits

Art. 2. – L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut la commune, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées par les annexes I et II (relatives respectivement aux stations et aux réseaux). Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être fixées afin de valider le dispositif de surveillance.

Art. 3. – L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants spécifiques, prévoir le remplacement de certains paramètres, soit par le suivi en continu d'un autre paramètre représentatif du polluant, soit par d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées selon une périodicité fixée par le préfet.

Art. 4. – I. – L'arrêté d'autorisation peut également fixer des contraintes plus sévères que celles figurant en annexes I et II lorsque le rejet est susceptible de créer un impact particulier sur le milieu récepteur, et en particulier dans les cas suivants :

- périodes particulières où le débit du rejet est supérieur à 25 p. 100 du débit du cours d'eau récepteur ;
- usages de l'eau en aval mentionnés à la rubrique 2.3.0 (1^{er}) du décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

II. – Sous ces mêmes conditions, l'arrêté d'autorisation peut imposer la surveillance du milieu récepteur à une fréquence déterminée. La commune doit alors aménager des points de prélèvement. Dans le cas d'un cours d'eau, deux points doivent être aménagés, l'un en amont de son rejet, l'autre en aval, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau. Ces points de prélèvement sont soumis préalablement à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

III. – L'arrêté d'autorisation peut également prévoir la prise en compte de polluants spécifiques dans le cas de raccordements au système de collecte d'industries ou d'installations particulières.

Art. 5. – I. – Sauf dans le cas où les polluants feraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par la commune au service chargé de la police de l'eau, et à l'agence de l'eau.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau I, et en particulier le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

II. – Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Section 2

Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Art. 6. – I. – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

II. – Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III. – Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des

informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Section 3

Dispositions particulières pour les événements exceptionnels

Art. 7. - I. - Ces dispositions sont applicables aux systèmes d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour et aux cas spécifiés à l'article 4-I.

II. - Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant, lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

III. - L'exploitant doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

IV. - Cette évaluation fait l'objet de la même exploitation que celle prévue à l'article 5-II. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et, en cas de captages d'eau utilisée pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades en aval, au service chargé de l'hygiène du milieu.

CHAPITRE II

Organisation du contrôle du système d'assainissement par le service chargé de la police de l'eau

Section 1

Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Art. 8. - I. - Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

II. - Mise en place du dispositif :

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau, et régulièrement mis à jour.

III. - Validation des résultats :

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérifica-

tion de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Section 2

Contrôles inopinés

Art. 9. - I. - Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

II. - Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

CHAPITRE III

Dispositions générales

Art. 10. - Le directeur de l'eau et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1994.

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. THENAULT

ANNEXE I

SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE TRAITEMENT

1. Les stations de traitement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg par jour doivent disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations de traitement recevant une charge brute de pollution organique comprise entre 120 et 600 kg par jour sont soumises aux mêmes prescriptions, à l'exception de la mesure du débit amont.

2. La fréquence des mesures figure au tableau 1. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3. Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Tableau 1

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)
Charge brute de pollution organique reçue par la station exprimée en kg par jour

CAS	PARAMÈTRES	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
CAS GÉNÉRAL	débit	365	365	365	365	365	365	365
	MES	12	24	52	104	156	260	365
	DBO5	4	12	24	52	104	156	365
	DCO	12	24	52	104	156	260	365
	NTK	-	6	12	24	52	104	208
	NH4	-	6	12	24	52	104	208
	NO2	-	6	12	24	52	104	208
	NO3	-	6	12	24	52	104	208
	PT	-	6	12	24	52	104	208
	boues *	4	24	52	104	208	260	365
ZONES SENSIBLES À L'AZOTE	NTK	-	12	24	52	104	208	365
	NH4	-	12	24	52	104	208	365
	NO2	-	12	24	52	104	208	365
	NO3	-	12	24	52	104	208	365

CAS	PARAMÈTRES	120 à 600	601 à 1 800	1 801 à 3 000	3 001 à 6 000	6 001 à 12 000	12 001 à 18 000	> 18 000
ZONES SENSIBLES AU PHOSPHORE	PT	-	12	24	52	104	208	365

* Quantité et matières sèches.
Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

ANNEXE II

SURVEILLANCE DES OUVRAGES DE COLLECTE

1. Les établissements raccordés au réseau d'assainissement qui rejettent plus de une tonne par jour de DCO dans celui-ci doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents. Il en est de même lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement. Un point de mesure doit être aménagé à cet effet. L'arrêté d'autorisation en définit les modalités et la fréquence. Ces mesures sont régulièrement transmises à la commune qui les annexe à la transmission prévue à l'article 5. Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis ; néanmoins, elles sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

2. L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

3. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

4. Il réalise la surveillance des rejets des déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg par jour. Il réalise sur ces installations la mesure en continu du débit et estime la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

5. Les dispositions de l'alinéa 4 de la présente annexe peuvent être adaptées par le préfet sur la base des résultats de l'étude diagnostique visée à l'article 16-II du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 et remplacées par le suivi des déversoirs représentant au moins 70 p. 100 des rejets dans le milieu récepteur du système de collecte.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 2 février 1995 fixant la liste des centres et instituts dont les stages ou sessions ouvrent droit pour l'année scolaire 1994-1995 au congé de formation syndicale

NOR : FPPA9500016A

Le ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 21, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 34 (7°) ;

Vu l'article 2 de la loi n° 82-997 du 23 novembre 1982 relative à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale ;

Vu le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'Etat du congé pour la formation syndicale,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des centres et des instituts, dont les stages ou les sessions ouvrent droit au congé pour formation syndicale prévu à l'article 34 (7°) de la loi du 11 janvier 1984 susvisée pour les fonctionnaires régis par ladite loi et à l'article 2 de la loi du 23 novembre 1982 susvisée pour les agents non titulaires de l'Etat, est fixée comme suit :

Centre confédéral d'éducation ouvrière de la Confédération générale du travail (C.G.T.), 263, rue de Paris, 93516 Montreuil ;

Institut confédéral d'études et de formation syndicale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.), 4, boulevard de La Villette, 75955 Paris Cedex 19 ;

Centre de formation de militants syndicalistes et centre d'éducation ouvrière de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.), 198, avenue du Maine, 75680 Paris Cedex 14 ;

Institut syndical de formation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.), 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75010 Paris ;

Centre de formation syndicale de la Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres, 30, rue de Gramont, 75002 Paris ;

Centre d'histoire sociale, de recherches, de formation et de documentation de la Fédération de l'éducation nationale (F.E.N.), 48, rue La Bruyère, 75009 Paris ;

Institut de formation syndicale de la Fédération générale autonome des fonctionnaires (F.G.A.F.), 30, avenue de la Résistance, 93100 Montreuil ;

Institut du travail de l'université Strasbourg-III, 39, avenue de la Forêt-Noire, 67000 Strasbourg ;

Institut des sciences sociales du travail de l'université Paris-I, 37, avenue du Président-Franklin-Roosevelt, 92330 Sceaux ;

Centre de culture ouvrière (C.C.O.), 51, rue Jacques-Kablé, 94130 Nogent-sur-Marne ;

Institut régional d'éducation ouvrière Nord - Pas-de-Calais (I.R.E.Q.) de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales, rue de Lille, B.P. 169, 59653 Villeneuve-d'Ascq ;

Institut d'études sociales de l'université des sciences sociales de Grenoble, domaine universitaire de Saint-Martin-d'Hères, B.P. 47 X, 38040 Grenoble Cedex ;

Institut régional du travail de l'université Aix-Marseille-II, 12, traverse Saint-Pierre, 13100 Aix-en-Provence ;

Institut du travail et de formation syndicale de l'université Lumière, Lyon-II, 86, rue Pasteur, 69365 Lyon Cedex 07 ;

Institut régional du travail de l'université Nancy-II, 138, avenue de la Libération, 54000 Nancy ;

Institut du travail de l'université Bordeaux-I, 1, avenue Léon-Duguit, 33604 Pessac Cedex ;

Institut régional d'éducation ouvrière de Picardie, 3, place Louis-Dewailly, 80000 Amiens ;

Institut du travail de l'université de Saint-Etienne, 2, rue de la Tréfilerie, 42023 Saint-Etienne Cedex ;

Institut des sciences sociales du travail de l'université de Haute-Bretagne, place Saint-Mélaine, 35000 Rennes ;

Institut de recherches historiques sur le syndicalisme dans les enseignements de second degré, 7, rue de Villersexel, 75007 Paris ;

Centre national de formation syndicale de la Fédération syndicale unitaire, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris.

Art. 2. - L'arrêté du 19 janvier 1993 fixant la liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit pour l'année scolaire 1992-1993 au congé pour formation syndicale est abrogé.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 1995.

ANDRÉ ROSSINOT

Art. 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques de Lajugie et Paul-Henry Ravier et de Mme Françoise Saliou, délégation est donnée à Mlle Marie-Christine Armaignac et à M. Hervé Piquet, administrateurs civils, ainsi qu'à M. Christophe Nicoli, inspecteur des finances, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés.

Art. 5. – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques de Lajugie, Paul-Henry Ravier et Alain de Cointet de Fillain, délégation est donnée à M. Marc Auberger, inspecteur des finances, ainsi qu'à MM. Pierre Mourlevat et Hervé Pottier, administrateurs civils, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés.

Art. 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques de Lajugie et Jean-François Stoll, délégation est donnée à M. Philippe Delleur, sous-directeur, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'ex-

clusion des décrets, ainsi que tous documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires.

Art. 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques de Lajugie, Jean-François Stoll et Philippe Delleur, délégation est donnée à M. Bruno Caron, conseiller commercial, à M. Serge Jarraud, administrateur civil, ainsi qu'à MM. Jean-Eudes d'Achon et Jacques Bouton, attachés principaux d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué aux finances et au commerce extérieur et dans la limite de leurs attributions, tous actes, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés. Délégation est également donnée à M. Jean-Eudes d'Achon et à M. Patrice Laussucq, attachés principaux d'administration centrale, à l'effet de signer tous documents comptables, ordonnances de paiement, de virement ou de délégation, tous ordres de paiement, titres de perception et états exécutoires.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1996.

YVES GALLAND

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

NOR : ENVE9650228A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement et le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles 10 et 19 à 21 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 29 mars 1996 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 4 avril 1996 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 23 avril 1996,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Objet.

L'objet du présent arrêté est de fixer les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

Il est intégralement applicable aux opérations soumises à déclaration relevant des rubriques :

– 5.1.0 (2°) : stations d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur à 12 kg de demande biochimique d'oxygène en cinq jours (D.B.O.5), mais inférieur à 120 kg de D.B.O.5 ;

– 5.2.0 (2°) : déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de D.B.O.5, mais inférieur à 120 kg de D.B.O.5,

de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Les chapitres I^{er} et III du présent arrêté sont applicables aux ouvrages collectifs de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés de déclaration ou d'autorisation en application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé.

CHAPITRE I^{er}

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des ouvrages visés à l'article 1^{er}

Section 1

Conception et implantation

Art. 2. – Dispositions générales.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel (pédologie, hydrogéologie et hydrologie).

Une étude doit être réalisée pour définir les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet.

Section 2

Rejet

Art. 3. – Protection du milieu naturel.

Les eaux usées ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement approprié de manière à :

1° Assurer la protection des nappes d'eaux souterraines, des eaux estuariennes et marines ;

2° Assurer le respect des objectifs de qualité assignés aux milieux hydrauliques superficiels et des schémas départementaux de vocation piscicole fixés par le préfet ;

3° Le cas échéant, assurer la compatibilité avec les objectifs de réduction des flux de substances polluantes, définis par le préfet en vertu de l'article 14 du décret du 3 juin 1994 susvisé.

Art. 4. – Rejet dans les eaux de surface.

Les points de rejet dans les eaux superficielles doivent être localisés pour minimiser l'effet sur les eaux réceptrices et assurer une diffusion optimale. Le choix de leurs emplacements doit tenir compte de la proximité de captages d'eau potable, de baignades, de zones piscicoles et conchylicoles.

L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 30 °C et son pH compris entre 5,5 et 8,5.

Art. 5. – Rejet dans le sol des effluents traités.

Les effluents sont traités en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration. Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Art. 6. – Epannage sur le sol de l'effluent traité.

L'épandage ne peut être utilisé que dans les cas où ce procédé ne provoque pas de nuisances portant atteinte au sol, au couvert végétal et aux eaux souterraines et ne crée pas de risques pour la santé publique.

L'effluent ne doit pas contenir des substances qui, du fait de leur toxicité ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ou la santé publique.

Le pH de l'effluent doit être compris entre 6,5 et 8,5.

Le stockage éventuel des effluents traités est opéré dans des équipements étanches assurant une réserve suffisante : ces derniers seront protégés afin d'éviter tout risque pour la population.

Section 3

Entretien des installations et élimination des boues et des graisses

Art. 7. – Entretien.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Art. 8. – Destination des boues et des graisses.

Les boues et graisses sont valorisées ou traitées conformément aux réglementations applicables, en particulier :

- au régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la rubrique 5.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé ;
- aux dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

CHAPITRE II

Dispositions techniques complémentaires applicables aux seules opérations soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et relevant des rubriques 5.1.0 (2°) et 5.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

Section 1

Conception

Art. 9. – Obligations au titre du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé doivent être respectés, ceux-ci ne pouvant être contraires aux dispositions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature ne doivent en aucun cas être dépassés, sans que soit faite au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et que soit obtenu le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation.

Art. 10. – Dimensionnement des ouvrages de traitement.

Le dimensionnement des ouvrages doit faire l'objet d'une étude technique, jointe au dossier de déclaration et permettant de justifier que les capacités projetées des ouvrages sont compatibles avec :

- le flux polluant à traiter par temps sec et les caractéristiques des effluents à traiter (domestiques, industriels, etc.) dans la zone d'assainissement collectif desservi, tenant compte des variations saisonnières ;
- la part de polluants supplémentaire acheminée par temps de pluie selon l'option retenue par le déclarant ;
- le plan et les caractéristiques du réseau de collecte, compte tenu des extensions prévues ;
- les apports d'eaux parasites résiduelles.

Art. 11. – Raccordements.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé comporte :

- une notice justifiant l'aptitude des ouvrages à traiter les effluents raccordés autres que domestiques ou dont le flux de polluants dépasse 25 p. 100 de la capacité journalière des ouvrages de traitement exprimée en D.B.O.5 ;
- les autorisations de déversement en réseau d'assainissement pris en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent donne lieu à une déclaration conformément aux dispositions de l'article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Art. 12. – Déversoirs d'orage et réseau.

Les déversoirs d'orage éventuels équipant le réseau ou situés sur la station ne doivent pas déverser par temps sec. Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires. Des mesures sont prises pour limiter les flux de polluants rejetés en milieu naturel par temps de pluie : ces mesures sont adaptées à la qualité requise par les usages des eaux réceptrices.

Section 2

Obligations de résultat

Art. 13. – Prescriptions minimales sur la qualité des rejets dans les eaux de surface.

Les effluents sont au minimum traités par voie physico-chimique, ou, si nécessaire, traités par voie biologique.

Les performances minimales des ouvrages de traitement physico-chimique sont de 30 p. 100 sur la D.B.O.5 et de 50 p. 100 sur les matières en suspension (M.E.S.).

Les performances minimales des ouvrages de traitement biologique sont :

- soit un rendement minimal de 60 p. 100 sur la D.B.O.5 ou la demande chimique en oxygène (D.C.O.) ;
- soit une concentration maximale de l'effluent traité de 35 mg/l de D.B.O.5.

Ces exigences sont renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le préfet, après avis du conseil départemental d'hygiène, lorsqu'elles ne permettent pas de satisfaire aux objectifs fixés à l'article 3.

Art. 14. – Rejet dans le sol des effluents traités.

L'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique et jointe au dossier de déclaration. L'étude doit déterminer :

- l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines ;
- les dimensions du dispositif de traitement et d'infiltration à mettre en place ;
- les protections visant à limiter les risques pour la population.

Art. 15. – Epannage sur le sol de l'effluent traité.

Le dossier de déclaration fait apparaître :

- les caractéristiques hydrogéologiques du sol établies par un expert compétent ;
- l'emplacement et la superficie des parcelles où l'effluent est épandu ;
- le volume et la fréquence des épandages.

Section 3

Implantation

Art. 16. – Protection contre les nuisances auditives et olfactives.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 17. – Protection contre les crues.

Les stations ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf impossibilité technique. Dans ce dernier cas, la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables doivent être justifiées dans le dossier de déclaration visé à l'article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Section 4

Equipements annexes et préservation du site

Art. 18. – Voie d'accès.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Art. 19. – Clôture des ouvrages.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Art. 20. – Protection contre le gel.

En fonction du climat du lieu d'implantation, les équipements permettent d'éviter le rejet direct des effluents non traités pendant les périodes de gel non exceptionnelles perturbant le fonctionnement des installations.

Les moyens mis en œuvre pourront être déterminés en liaison avec ceux qui sont évoqués à l'article 24.

Art. 21. – Bassin d'orage.

Les bassins d'orage éventuels doivent être étanches. Leur vidange doit être assurée dans un délai de vingt-quatre heures maximum.

Art. 22. – Dégrillage.

Un dégrillage doit être placé en amont des dispositifs de traitement ou, le cas échéant, de prétraitement.

Section 5

Exploitation, maintenance et contrôle

Art. 23. – Exploitation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Art. 24. – Maintenance.

Le dossier de déclaration précise :

- l'échéancier et la durée des périodes de maintenance pouvant entraîner l'arrêt partiel ou total des équipements de traitement ;
- les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

Art. 25. – Contrôle des rejets.

La station doit être équipée d'un canal de mesure de débit pouvant être muni d'un déversoir.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement, facilement accessible. Les mesures visées à l'article 26 sont effectuées au point de rejet et, le cas échéant, au point d'entrée de la station, lorsque les obligations de résultats, exigées au titre de l'article 13, sont exprimées en rendement.

Art. 26. – Autosurveillance de la station d'épuration.

L'autosurveillance du fonctionnement des installations est assurée selon la périodicité suivante :

- flux polluant journalier reçu ou capacité de traitement journalier supérieur à 60 kilogrammes D.B.O.5 : 2 fois par an ;
- flux polluant journalier reçu et capacité de traitement journalier inférieur à 60 kilogrammes D.B.O.5 : 1 fois par an.

Cette autosurveillance porte sur la mesure des paramètres suivants : pH, débit, D.B.O.5, D.C.O., M.E.S., sur un échantillon moyen journalier. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau.

Art. 27. – Dispositions complémentaires.

En application des dispositions de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, le préfet peut fixer par arrêté, pris après avis du conseil départemental d'hygiène, des prescriptions complémentaires applicables sur une zone déterminée en fonction de ses spécificités, et notamment de la vulnérabilité de la ressource en eau et de la sensibilité des milieux aquatiques, de manière à garantir les principes mentionnés par l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 28. – Dispositions transitoires pour les installations existantes.

Sont applicables aux installations existantes à la date de parution du présent arrêté :

- les dispositions des articles 3 à 6 et, le cas échéant, pour les ouvrages concernés, 12 à 15, 18 à 22, 24 à 26, à compter du 31 décembre 2005 ;
- les dispositions des articles 7 et 8, et le cas échéant, pour les ouvrages concernés, 23 et 27, à compter du 31 décembre 2000.

Art. 29. – Exécution.

Le directeur général des collectivités locales et le directeur de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juin 1996.

Le ministre de l'environnement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
J.-L. LAURENT

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
M. THÉNAULT

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 7 août 1996 portant délégation de signature

NOR : MCCB9600423D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié portant organisation du ministère de la culture ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 7 novembre 1995 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 95-1217 du 15 novembre 1995 relatif aux attributions du ministre de la culture ;

Vu le décret du 23 novembre 1995 modifié portant délégation de signature à la direction de l'administration générale ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1995 portant délégation de signature à la direction de l'administration générale,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est ajouté, à l'article 3 du décret du 23 novembre 1995 modifié susvisé, un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Francine Mariani-Ducray, directeur de l'administration générale, de M. Jérôme Bouët, sous-directeur, et de M. Jean-Christophe Bonnissent, attaché d'administration centrale, délégation est donnée, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, à Mme Christine Julien, attaché des services déconcentrés. »

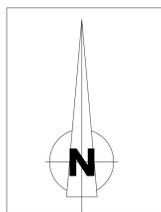
Haute Savoie

Annemasse Agglo

Élaboration du zonage définitif
et mise à enquête publique

Carte de zonage d'assainissement
collectif et non collectif

Communes d'Ambilly, Annemasse, Etrembières,
Gaillard, Vétraz Monthoux et Ville-la-Grand

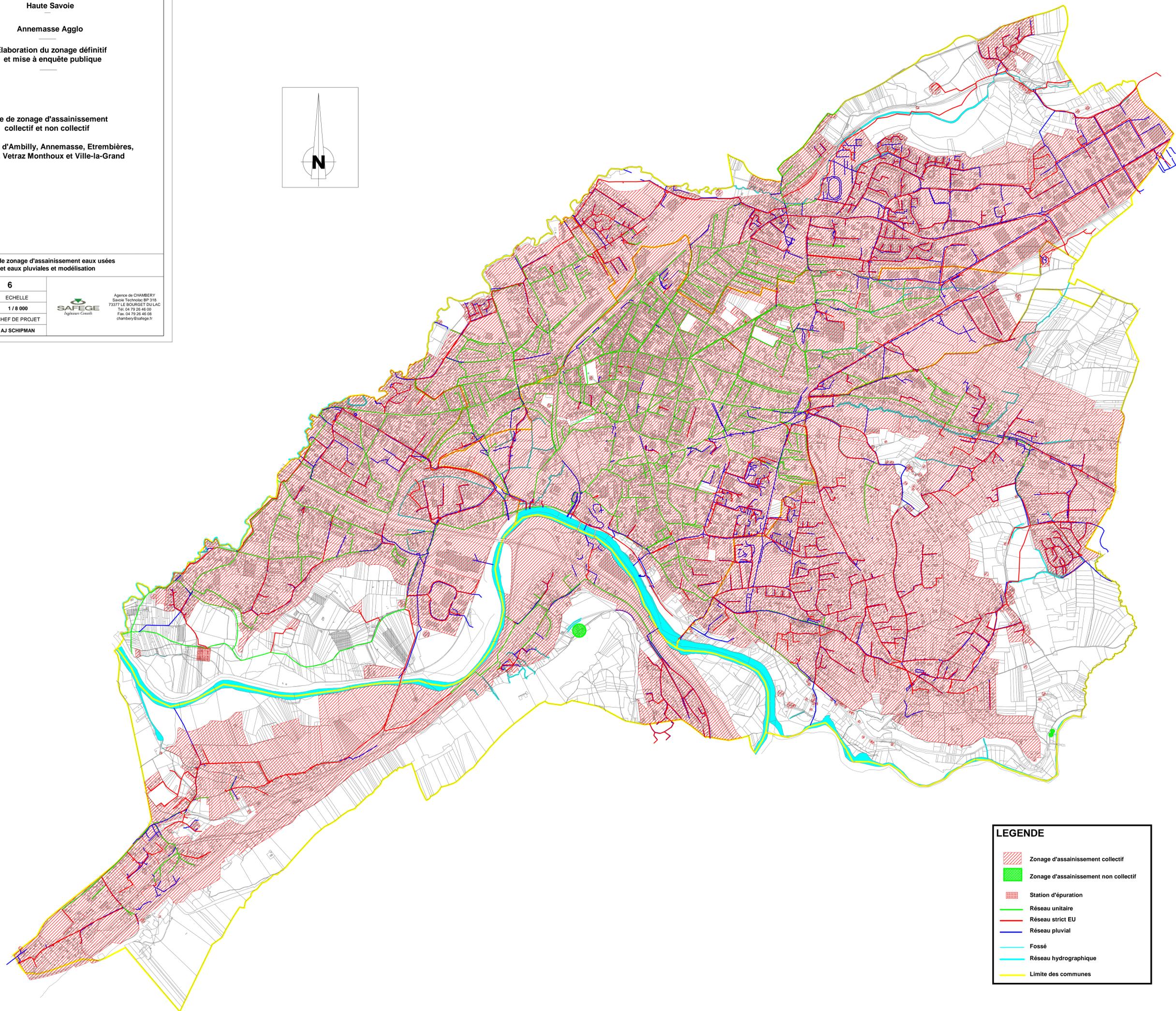


Etude de zonage d'assainissement eaux usées
et eaux pluviales et modélisation

NUMERO DE PLAN :	6
NUMERO D'ETUDE	ECHELLE
CY 00649	1 / 8 000
DATE	CHEF DE PROJET
24/12/2008	AJ SCHIPMAN



Agence de CHAMBERY
Savoie Technolac BP 318
72077 LE BOURGET DU LAC
Tel. 04 79 26 46 00
Fax. 04 79 26 46 08
chambery@safege.fr



LEGENDE	
	Zonage d'assainissement collectif
	Zonage d'assainissement non collectif
	Station d'épuration
	Réseau unitaire
	Réseau strict EU
	Réseau pluvial
	Fossé
	Réseau hydrographique
	Limite des communes

NOTE DE PRÉSENTATION – ZONAGE PLUVIAL

Version 2 du 23/04/2019



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION

Zonage pluvial





Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
2	23/04/2019	Mise à jour des données urbanisme et zones naturelles	LO	CR
1	21/11/2017	Création de document	LO	CR / GMG

Maître d'ouvrage : ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMERATION

Mission : Zonage pluvial

Version n° : 2

En date du : 23/04/2019

Référence : GC 7025

Contact : Ludivine OUDOT, Chef de projet

Adresse : Naldeo
Direction Opérationnelle Auvergne Rhône-Alpes
55 rue de la Villette
FR-69425 LYON Cedex 03
Tél. : 04 72 91 82 72
Fax : 04 78 53 39 22



Table des matières

1	PRÉAMBULE	5
1.1	Contexte	5
1.2	Rappel réglementaire	5
2	NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL	6
3	L'AGGLOMÉRATION	7
3.1	Présentation du contexte général	7
3.2	Démographie	8
3.3	Urbanisme	9
3.3.1	Structure de l'habitat	9
3.3.2	Projets et zones urbanisables	9
4	CONTEXTE ET CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL	11
4.1	Relief	11
4.2	Géologie et hydrogéologie	12
4.2.1	Géologie	12
4.2.2	Nappes et ressources en eau	12
4.3	Périmètres de protection des captages d'eau potable	13
4.4	L'occupation des sols	15
4.5	Zones naturelles remarquables	15
4.6	SDAGE	17
4.7	Zones d'infiltration potentielle	18
5	CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE	19
5.1	Données pluviométriques	19
5.2	Réseau hydrographique	19
5.2.1	Contexte	19
5.2.2	Débit de crue et d'étiage	20
5.2.3	Qualité des cours d'eau	23
5.2.4	Contrats de rivières	25
5.3	Risques naturels	25
5.4	Réseaux d'assainissement	28
5.4.1	Le réseau d'eaux usées et unitaires	28



5.4.2	Le réseau pluvial	28
5.5	Gestion actuelle des eaux pluviales.....	29
5.5.1	Une gestion « à la source »	29
5.5.2	Création et entretien des équipements de gestion des eaux pluviales et compétences	31
6	GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE RETENUS	32
6.1	Principe de gestion des eaux pluviales retenu	32
6.2	Le zonage pluvial	33
6.2.1	Distinction 'particuliers' / 'aménageurs-lotisseurs'	33
6.2.2	Mesures compensatoires imposées aux nouvelles imperméabilisations.....	34
6.2.3	Règle de conception des mesures compensatoires aux nouvelles imperméabilisations	41
6.2.4	Dispositions particulières pour la gestion qualitative des eaux pluviales.....	42
6.2.5	Préconisations concernant les terrains cultivés.....	43
6.3	Synthèse.....	43
7	ANNEXES	44
7.1	Annexe 1 : Zones potentielles d'infiltration.....	44
7.2	Annexe 2 : Plans de zonage des eaux pluviales	44
7.3	Annexe 3 : Abaques de calcul des volumes de rétention (maisons individuelles et jumelées jusqu'à 3 logements)	44
7.4	Annexe 4 : Données caractéristiques des sous bassins versant.....	44

Table des illustrations

Figure 1 : l'agglomération.....	7
Figure 2 : Évolution de la population des communes de l'agglomération entre 1962 et 2016.....	8
Figure 3 : Résidences principales et secondaires (données INSEE 2015)	9
Figure 4 : Courbes de niveau sur le territoire de l'agglomération.....	11
Figure 5 : Localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable.....	14
Figure 6 : Localisation des zones naturelles protégées.....	16
Figure 7 : Réseau hydrographique	20
Figure 8 : Débits mensuels interannuels de l'Arve (1979-2013)	21
Figure 9 : Débits mensuels interannuels de la Menoge (1979-2013)	22
Figure 10 : Localisation des différents types de bassin versant sur toute l'agglomération d'Annemasse	36
Figure 11 : Abaque de calcul de volume de rétention proposé	39
Figure 12 : Exemple de détermination d'un volume de rétention	40



1 PRÉAMBULE

1.1 Contexte

La création d'Annemasse - Les Voirons Agglomération, en décembre 2007, née de la fusion de la Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons, a entraîné un regroupement des compétences, notamment liées à la gestion des eaux pluviales.

Afin de garantir à la population des solutions de collecte, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, de prévenir les risques inhérents à ces écoulements, de préserver le milieu naturel et compte tenu des investissements financiers à mettre en œuvre, Annemasse - Les Voirons Agglomération s'est dotée d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Ces objectifs principaux ont été de définir un mode de gestion des eaux pluviales sur son territoire, intégrant les problématiques actuelles de l'agglomération et celles engendrées par les urbanisations futures, tout en tenant compte des spécificités de son territoire.

La mise en pratique de ce mode de gestion des eaux pluviales se traduit par la réalisation d'un zonage, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent document constitue une note de synthèse du zonage d'assainissement pluvial de l'agglomération réalisé dans le cadre du schéma de gestion des eaux pluviales, élaboré entre 2013 et 2016.

1.2 Rappel réglementaire

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose que :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...]

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Ainsi, le volet Eaux pluviales du zonage d'assainissement, tel qu'il est défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet **la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie**, sur un territoire communal ou intercommunal.

L'objectif du zonage pluvial est donc de fixer des prescriptions, un principe technique de gestion des eaux pluviales ainsi que d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre.



2 NOM ET ADRESSE DE LA COLLECTIVITÉ COMPÉTENTE EN ASSAINISSEMENT PLUVIAL

Identification de la collectivité compétente en assainissement pluvial :

ANNEMASSE – LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

Représentée par Monsieur le Président

Coordonnées :

Annemasse – Les Voirons Agglomération
11 Avenue Émile Zola
BP 225
74 105 ANNEMASSE CEDEX

Tél : 04 50 87 83 00 Fax : 04 50 87 83 22



3 L'AGGLOMÉRATION

3.1 Présentation du contexte général

La Communauté d'Agglomération Annemasse - Les Voirons est localisée au sein d'un espace frontalier avec la Suisse, dit 'Genevois Haut-Savoyard', au nord-est du département de la Haute-Savoie. Elle couvre une superficie approximative de 78 km².

Depuis le 1er janvier 2008, la Communauté d'Agglomération, Annemasse Agglo, réunit 12 communes :

Ambilly,	Juvigny,
Annemasse,	Lucinges,
Bonne,	Machilly,
Cranves-Sales,	Saint Cergues,
Étrembières,	Vétraz-Monthoux,
Gaillard,	Ville-La-Grand.

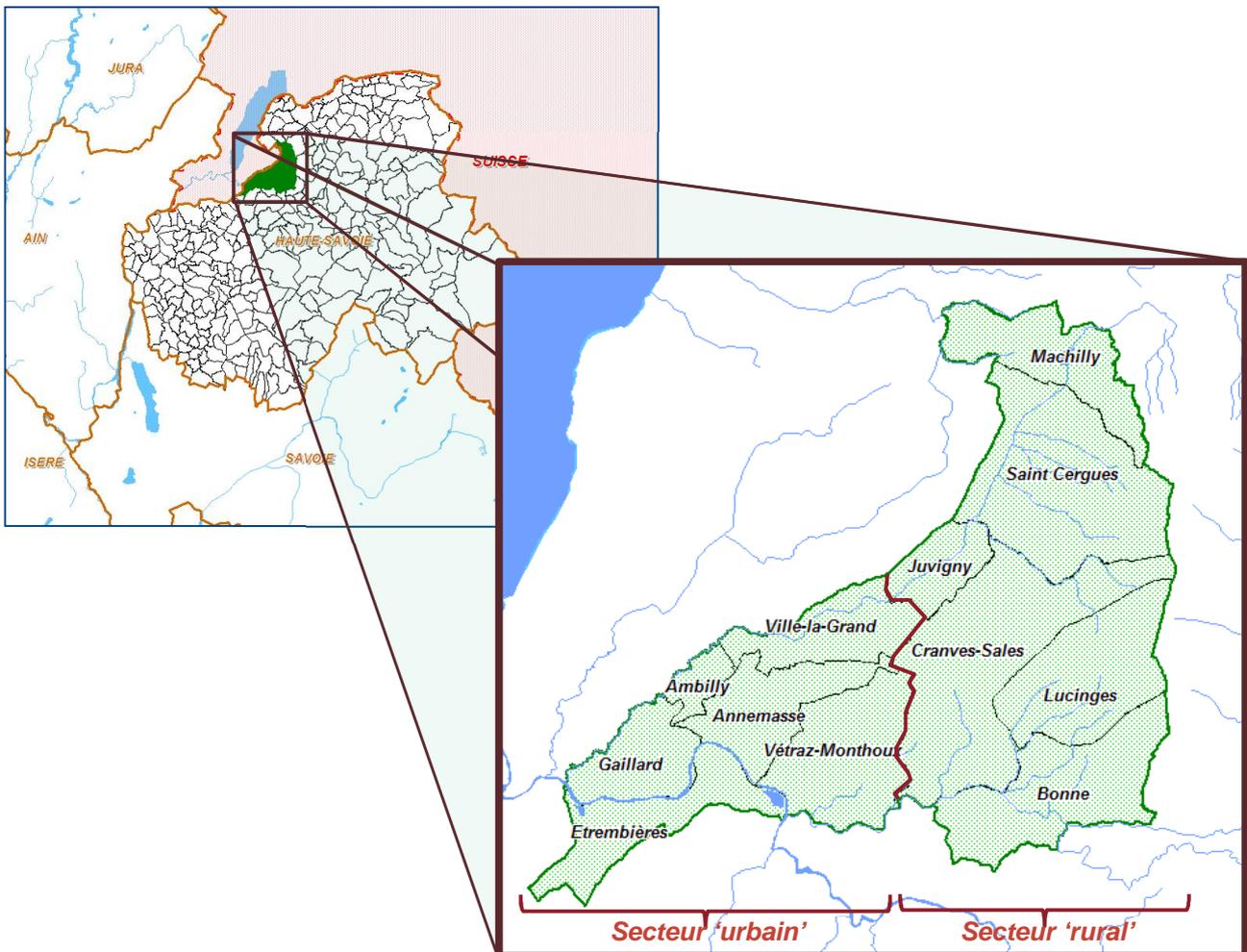


Figure 1 : l'agglomération



La gestion des eaux pluviales de l'agglomération dépend, de par la diversité de ce domaine, de plusieurs types de compétences assurées par des acteurs différents.

Ainsi, **Annemasse Agglo** possède, pour les douze communes qui la constituent, la **compétence de collecte, transport et traitement des eaux pluviales provenant des constructions**.

Les eaux pluviales de voiries sont à la charge de leurs gestionnaires : les communes pour les voiries communales, le département pour les routes départementales,...

Enfin, **les cours d'eau sont à la charge soit de leur gestionnaire spécifique**, quand ils existent : le SIFOR (SIVU pour L'Aménagement et l'Entretien du Foron du Chablais-Genevois) ou le SM3A (Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords), **soit des riverains**.

3.2 Démographie

Le graphique ci-dessous présente l'évolution de la population municipale entre 1962 et 2016, sur la base des données INSEE.

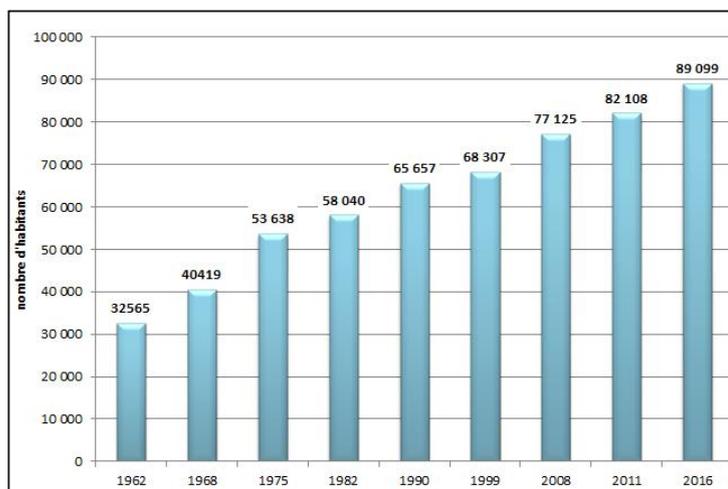


Figure 2 : Évolution de la population des communes de l'agglomération entre 1962 et 2016.

Depuis 1962, la population la Communauté d'agglomération augmente régulièrement. De 1962 à 2016, la population a plus que doublé : elle est passée de 32 565 à 89 099 habitants, soit une croissance annuelle de plus de 3 %.

Le tableau suivant présente les populations municipales de l'année 2016 (populations officielles en vigueur au 1^{er} janvier 2019).

		2016			2016
Secteur 'urbain'	Ambilly	6 302	Secteur 'rural'	Bonne	3 231
	Annemasse	35 041		Cranves-Sales	6 685
	Étrembières	2 439		Juvigny	645
	Gaillard	11 152		Lucinges	1 633
	Vétraz-Monthoux	8 678		Machilly	1 083
	Ville-la-Grand	8 609		Saint-Cergues	3 601
Total Annemasse Agglo			89 099		



En 2016, seule la commune d'Annemasse comptait plus de 30 000 habitants. Elle concentre, à elle seule, près de 40 % de la population de la Communauté d'agglomération.

Les communes du secteur 'rural' représentent environ 19 % de la population, pour une superficie de 50.7 km², soit environ 65 % de la superficie globale de l'agglomération. Parmi elles, seule une commune avait une population inférieure à 1 000 habitants en 2016.

3.3 Urbanisme

3.3.1 Structure de l'habitat

Les types d'habitations, identifiés lors du dernier recensement disponible, sont présentés ci-dessous pour l'ensemble de l'agglomération.

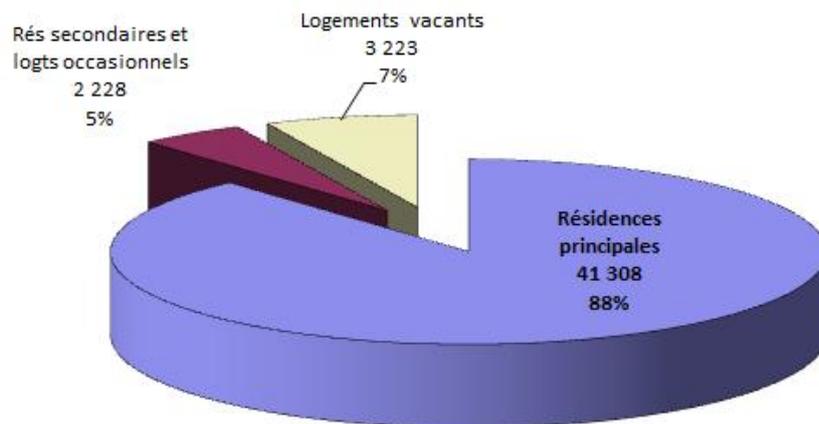


Figure 3 : Résidences principales et secondaires (données INSEE 2015)

Ainsi, les habitations sur le territoire de la Communauté d'Agglomération étaient à près de 90 % des résidences principales. La part des résidences secondaires est très limitée (5%).

Le nombre d'habitants par logement (résidences principales) dans les différentes communes de la Communauté d'Agglomération est compris entre 1.8 et 2.6. Il est de 2.2 sur l'ensemble de la Communauté d'Agglomération. Cette valeur est inférieure à la moyenne nationale et départementale de 2.3 habitants par logement.

3.3.2 Projets et zones urbanisables

L'ensemble des communes de la communauté d'agglomération disposent ou sont en cours d'élaboration d'un document d'urbanisme, que ce soit un Plan Local d'Urbanisme ou un Plan d'Occupation des Sols.

De plus, la Communauté d'Agglomération dispose d'un SCOT (Schéma de COhérence Territoriale), applicable depuis février 2008, en cours de révision, et d'un PLH (Programme Local de l'Habitat) arrêté en



juillet 2011. Ces deux documents, et en particulier le PLH préconisent notamment les limitations des extensions urbaines, associé à des constructions dans les cœurs de villes au niveau des 'dents creuses'.

Pour la plupart des communes, le développement urbain envisagé correspond donc essentiellement à une densification du tissu déjà urbanisé. Toutefois, sur la totalité du territoire de l'Agglomération d'Annemasse, une augmentation de la surface urbanisée de près de 19 % par rapport à la situation actuelle pourrait être observée, soit plus de 5% de la surface totale de l'Agglomération.

Cette augmentation de l'urbanisation entraînera une augmentation sensible de l'imperméabilisation, et donc des ruissellements sur les parcelles concernées.

Les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes sont répertoriés dans le tableau suivant (données mises à jour en avril 2019).

	Documents d'urbanisme
Annemasse	PLU – approuvé le 03 juillet 2017
Ambilly	PLU – révision générale approuvée le 03/07/2014, modification simplifiée n°1 datée du 07/05/2015, modification n°1 approuvée le 11/07/2016, modification n°2 approuvée le 27/09/2018
Bonne	PLU – approuvé le 9 juillet 2007, modifié le 3 mars 2008, le 16 novembre 2010, le 9 mai 2011, le 7 novembre 2011, le 14 janvier 2013, et le 16 septembre 2013 et révisé le 9 mai 2011. Dernière modification (n°4) approuvée le 19/01/2015. Révision en cours
Cranves-Sales	PLU – approuvé en décembre 2014, modifié le 17/10/2016
Étrembières	PLU – modifié en mars 2015, révision en cours
Gaillard	PLU – approuvé en mai 2010
Juvigny	PLU – approuvé le 10/11/2015, révision simplifiée en date du 14/04/2016
Lucinges	PLU – dernière révision approuvée le 12/10/2016, révision en cours
Machilly	PLU – dernière modification (n°2) approuvée le 09/07/2018.
Saint-Cergues	PLU – dernière révision approuvée le 12/07/2016.
Vétraz-Monthoux	PLU – approuvé le 07/12/2015
Ville-la-Grand	PLU – dernière modification approuvée le 13/06/2016.



4 CONTEXTE ET CONTRAINTES DU MILIEU NATUREL

4.1 Relief

L'agglomération s'étend sur une superficie de l'ordre de 78 km².

Elle est constituée, d'Ouest en Est :

- D'une zone de plaine, qui concerne principalement les communes du secteur 'urbain' : Annemasse, Ambilly, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand, mais également la commune de Juvigny. La variation d'altitude sur ce secteur est relativement faible : elle varie entre 392 et 573 m.
- D'une zone plus pentue, située au pied du Salève, constituée par la commune d'Étrembières. Dans ce secteur, l'altitude varie entre 393 et 860 m.
- D'une zone montagneuse, située au pied du massif des Voirons, qui comprend la plupart des communes du secteur 'rural' : Bonne, Cranves-Sales, Lucinges, Machilly et Saint Cergues. Les altitudes, dans ce secteur, varient de 439 à 1 480 m.

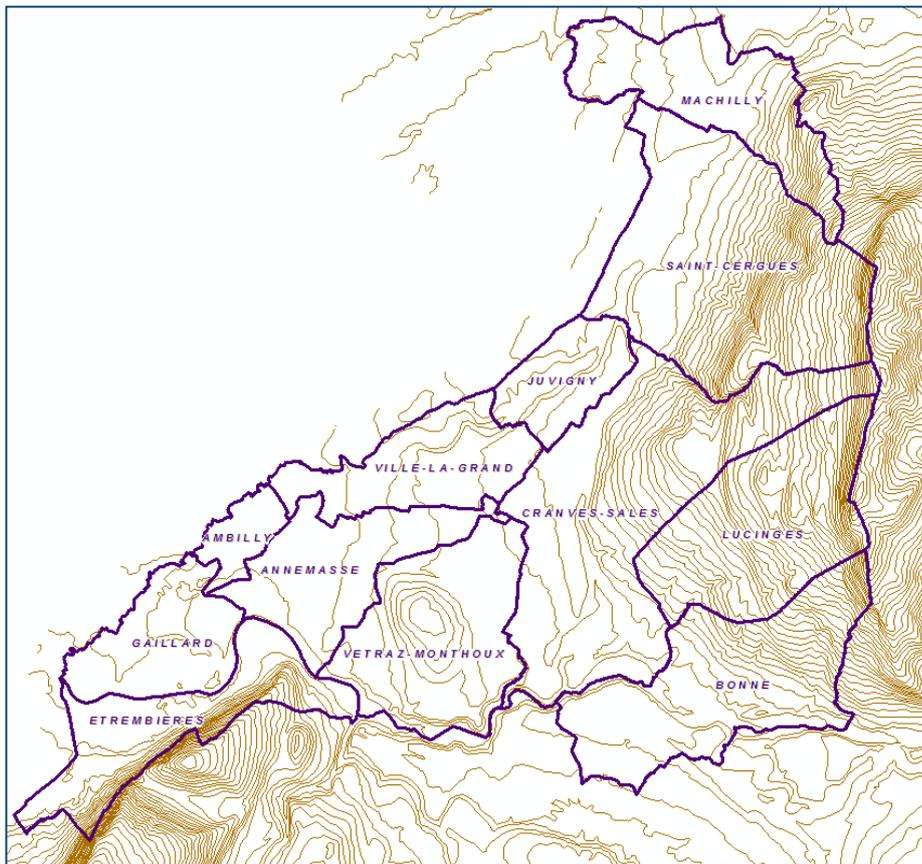


Figure 4 : Courbes de niveau sur le territoire de l'agglomération



4.2 Géologie et hydrogéologie

4.2.1 Géologie

Sources : BRGM, SCOT de l'Agglomération Annemassienne

L'agglomération annemassienne est constituée de plusieurs entités géologiques aux caractères morphologiques, tectoniques et stratigraphiques très différents.

- Les Voirons appartiennent aux Préalpes du Chablais, massif allochtone d'origine liguro-piémontaise. Ils sont constitués de grès durs et de marnes, terrains tendres et sensibles à l'érosion, susceptibles de fournir des matériaux aggravant les phénomènes de débordement torrentiel au pied des Voirons.
- Le bassin versant du Foron est composé principalement de dépôts molassiques lémaniques.
- Le Salève est un chaînon calcaire, composé de roches sédimentaires avec quelques dépôts glaciaires au sommet. Ce massif est une particularité géologique puisque c'est une formation calcaire entre la chaîne des Alpes et du Jura. Le réseau karstique du Salève est important, constitué de grottes et de nappes d'eau souterraines.
- La plaine alluviale de l'Arve s'étend au nord, limitée par la zone morainique sur laquelle repose Annemasse ainsi que par le promontoire de Vétraz-Monthoux constitué et de colluvions et de dépôts morainiques anciens.

4.2.2 Nappes et ressources en eau

Les eaux souterraines exploitées sur le secteur 'rural' dépendent de plusieurs systèmes hydrologiques :

- La nappe de la Basse Vallée de l'Arve : elle est exploitée, sur le secteur 'rural' par le captage des Moulins. Cet ouvrage, constitué de deux forages, est situé sur la commune d'Arthaz Pont-Notre-Dame en rive gauche de la Menoge. Entre 2007 et 2011, le volume moyen prélevé annuellement est de 644 500 m³. Sur le secteur 'urbain', cette nappe est exploitée par le captage de Nant, constitué de 6 forages et situé sur la commune d'Arthaz Pont-Notre-Dame. Le volume moyen annuel prélevé sur ce captage, entre 2007 et 2011, est de l'ordre de 2 347 000 m³/an.
- L'aquifère fissural du versant ouest des Voirons : Cet aquifère est exploité par les sources des Prallets, de Grange Barthou, de Grange de Boège, 'Autour du réservoir', des Crottes, situées sur la commune de Lucinges et de Servette, Rive et Gouille Noire, dites de Saint-Cergues, entre 1 000 m et 1 250 m d'altitude, qui alimentent une partie du secteur 'rural'. Les eaux sont issues principalement du réseau fissural des grès et circulent ensuite dans des formations éluviales. Le volume annuel moyen prélevé, entre 2007 et 2011, pour les besoins en eau potable de l'agglomération, est de l'ordre de 625 000 m³.
- La nappe du Foron : elle est exploitée par deux captages, qui alimentent une partie du secteur 'rural' : celui de Pré Chaleur, situé en rive gauche de la rivière sur la commune de Saint Cergues et le captage de Juvigny, en rive droite. Chacun de ces sites est constitué d'un puits. Entre 2007 et 2011, le volume moyen prélevé annuellement est de l'ordre de 120 000 m³.
- La nappe de la Nussance : elle est exploitée par le captage de Bray, qui alimente une partie du secteur 'rural'. Cet ouvrage, constitué d'un puits, est situé sur la commune de Cranves-Sales. Entre 2007 et 2011, le volume moyen prélevé annuellement est de l'ordre de 90 000 m³.



- La nappe du Genevois : elle est exploitée par les captages de Veyrier (3 puits) et de Gaillard (1 puits). Entre 2007 et 2011, le volume moyen prélevé annuellement est de l'ordre de 1 450 000 m³. Cette nappe participe à l'alimentation du secteur 'urbain' de l'agglomération.
- L'aquifère karstique du Salève : la source des Eaux Belles, qui alimente, en partie le secteur 'urbain', est une résurgence karstique située au nord-est du petit Salève sur la commune d'Étrembières. Elle permet la production annuelle d'un volume moyen de l'ordre de 1 720 000 m³ (entre 2007 et 2011).
- La nappe de Scientrier : Une partie du secteur 'rural' (Bonne et Lucinges) est alimentée par une vente d'eau du Syndicat des Rocailles et de Bellecombe qui exploite cette nappe.

4.3 Périmètres de protection des captages d'eau potable

Pour assurer la protection des captages, la mise en place de périmètres de protection définis par arrêté préfectoral doivent être établis.

Trois types de périmètres ont ainsi été définis, selon les risques liés à leur proximité du captage. À chacun d'entre eux correspondent des règles à respecter en matière, notamment, d'utilisation des terrains, d'urbanisation et de rejets.

- Le périmètre de protection immédiate, qui comme son nom l'indique comprend les abords immédiats du captage : toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.
- Le périmètre de protection rapprochée : dans cette zone, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à prescriptions particulières (construction, activité, dépôts,...). Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. Les infiltrations y sont déconseillées voire interdites.
- Le périmètre de protection éloignée : ce périmètre n'est pas obligatoire. Il est toutefois rendu nécessaire lorsque la réglementation générale est jugée insuffisante et que certaines activités présentant des risques sanitaires doivent être encadrées pour réduire leur impact. Ce périmètre correspond à la zone d'alimentation du captage mais peut s'étendre à l'ensemble du bassin versant.

Les périmètres de protection des captages ont été définis au travers de la procédure de DUP pour l'ensemble des sites de l'agglomération :

Nom du Captage	Travaux réalisés	Date de l'avis de l'hydrogéologue	Date de l'arrêté de D.U.P	Commentaires
La gouille noire	Oui	25/01/1994	11/12/1996	
La rive	Oui	25/01/1994	11/12/1996	
La Servette	Oui	25/01/1994	11/12/1996	
Le Bray	Non	12/01/2004	-	En cours de régularisation
Le Nant	Oui	23/10/1999	26/03/2007	
Les Cheneviers	Oui	28/10/1984	18/11/1986	
Les Crottes	Non	20/03/1984	23/01/1996	
Les Eaux-Belles	Oui	20/05/1983	18/12/1987	
Les Granges de Barthou	Non	20/03/1984	23/01/1996	



Nom du Captage	Travaux réalisés	Date de l'avis de l'hydrogéologue	Date de l'arrêté de D.U.P	Commentaires
Les Granges de Boège	Non	20/03/1984	23/01/1996	
Les Moulins	Oui	10/02/1982	14/02/1985	
Les Prallets	Non	12/01/1998	-	En cours de régularisation
Les près-Chaleurs	Oui	20/12/1993	11/12/1996	
Puits de Juvigny	Non	08/12/1980	28/10/1982	
Veyrier	Oui	26/12/1992	04/07/1997	
Le Vernet (sources hors services)	Non	25/01/1994	11/12/1996	

La localisation de ces zones est présentée ci-après.

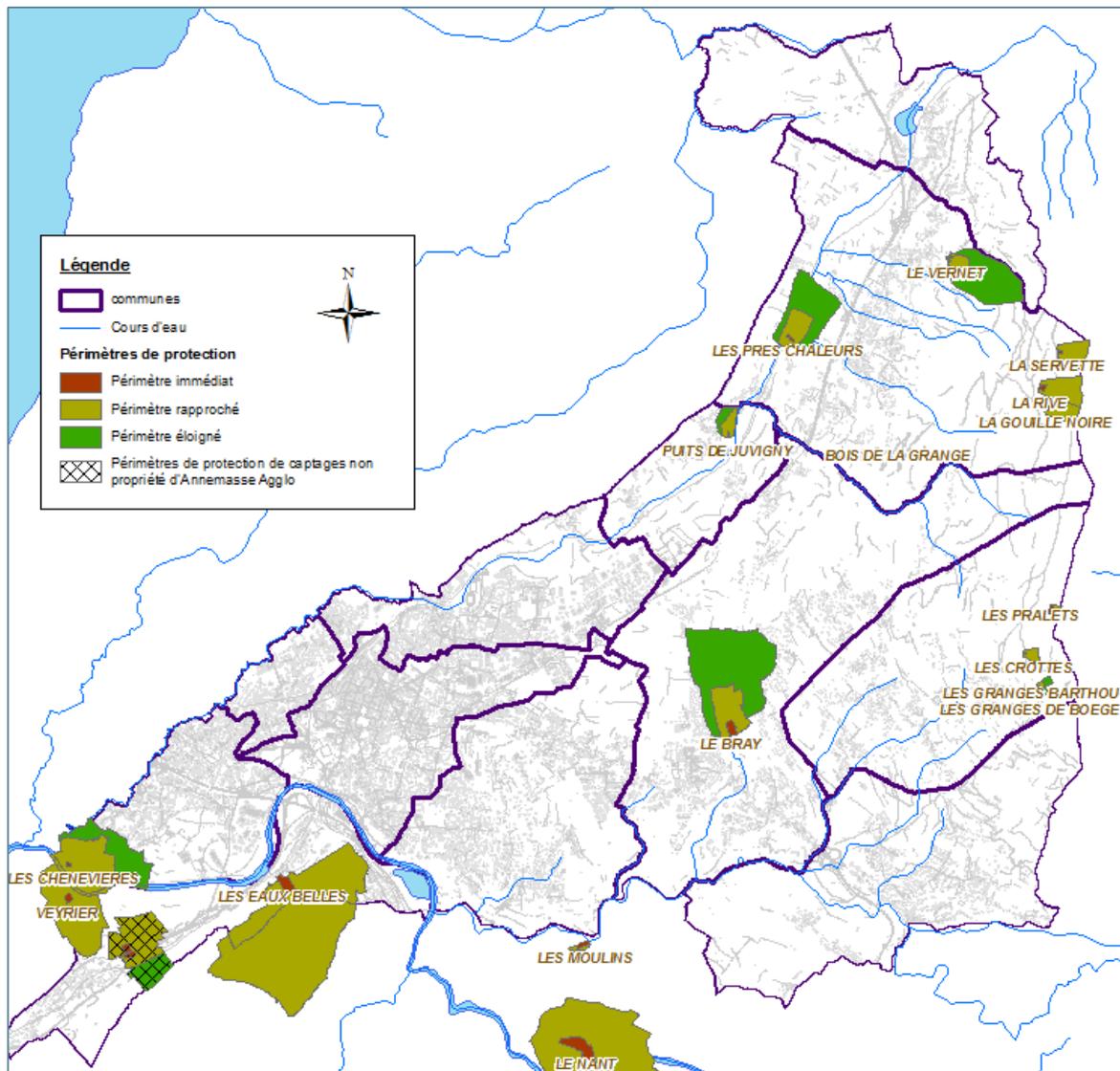


Figure 5 : Localisation des périmètres de protection des captages d'eau potable (sources : Annemasse Agglo, BD Carthage, ARS)



4.4 L'occupation des sols

Source : Base de données CORINE Land Cover 2006

L'analyse de l'occupation des sols sur le territoire de l'Agglomération, conduit aux constats suivants :

- Les communes du secteur 'urbain' : Annemasse, Ambilly, Étrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand sont constituées en majorité de terrains artificialisés : entre 47 % et 100 %, selon les communes, dont la plupart sont des zones urbanisées et industrielles ou commerciales.
- Les communes du secteur 'rural' ont une couverture par des terrains artificialisés sur 10 à 26 % de leur territoire, la plus grande partie des terrains étant occupée par des zones agricoles pour Bonne, Cranves-Sales et Machilly, et par des forêts pour Juvigny, Lucinges et Saint Cergues.

4.5 Zones naturelles remarquables

Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel (<http://inpn.mnhn.fr>)

Plusieurs zones naturelles remarquables sont recensées sur le territoire d'Annemasse Agglo. Elles sont listées ci-dessous :

Type de zones	Nom de la zone	Numéro de zone	Commune(s) concernée(s)
Zones Natura 2000 - Sites d'Importance Communautaire (SIC)	Le Salève	FR8201712	Étrembières
	Massif des Voirons	FR8201710	Bonne Cranves-Sales Lucinges Machilly Saint-Cergues
	Zones humides du Bas Chablais	FR8201722	Machilly
	Vallée de l'Arve	FR8201715	Étrembières Gaillard
Arrêtés de protection de biotope	Massif des Voirons <i>Arrêté du 12/01/1987</i>	FR3800212	Bonne Cranves-Sales Lucinges Machilly Saint-Cergues
	Bois de la Vernaz et îles d'Arve <i>Arrêté du 20/08/2002</i>	FR3800607	Étrembières Gaillard
	Petit Salève <i>Arrêté du 07/11/1988</i>	FR3800226	Étrembières
	Marais de Grange Vigny <i>Arrêté du 02/12/1988</i>	FR3800219	Machilly
ZNIEFF de type I	Complexe d'anciennes gravières et forêt riveraine de l'Arve à la frontière Suisse	820031531	Étrembières Gaillard
	Le Salève	820031536	Étrembières



Type de zones	Nom de la zone	Numéro de zone	Commune(s) concernée(s)
ZNIEFF de type II	Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes	820031533	Annemasse Gaillard Étrembières Vétraz-Monthoux
	Chainons occidentaux du Chablais	820005230	Bonne Cranves-Sales Lucinges Machilly Saint Cergues
	Les Voirons et le ravin de Chandouze	820031578	Bonne Cranves-Sales Lucinges Machilly Saint-Cergues
	Mont Salève	820031547	Étrembières
	Zones humides et boisements du genevois	820031792	Machilly

Ces zones naturelles sont localisées dans des secteurs bien spécifiques de l'agglomération, éloignés, pour la plupart, des zones d'urbanisation : au niveau des massifs montagneux, Voirons et Salève, de la rivière d'Arve, de la rivière de la Chandouze et des zones humides dites du genevois.

Le plan suivant présente une localisation de ces zones naturelles.

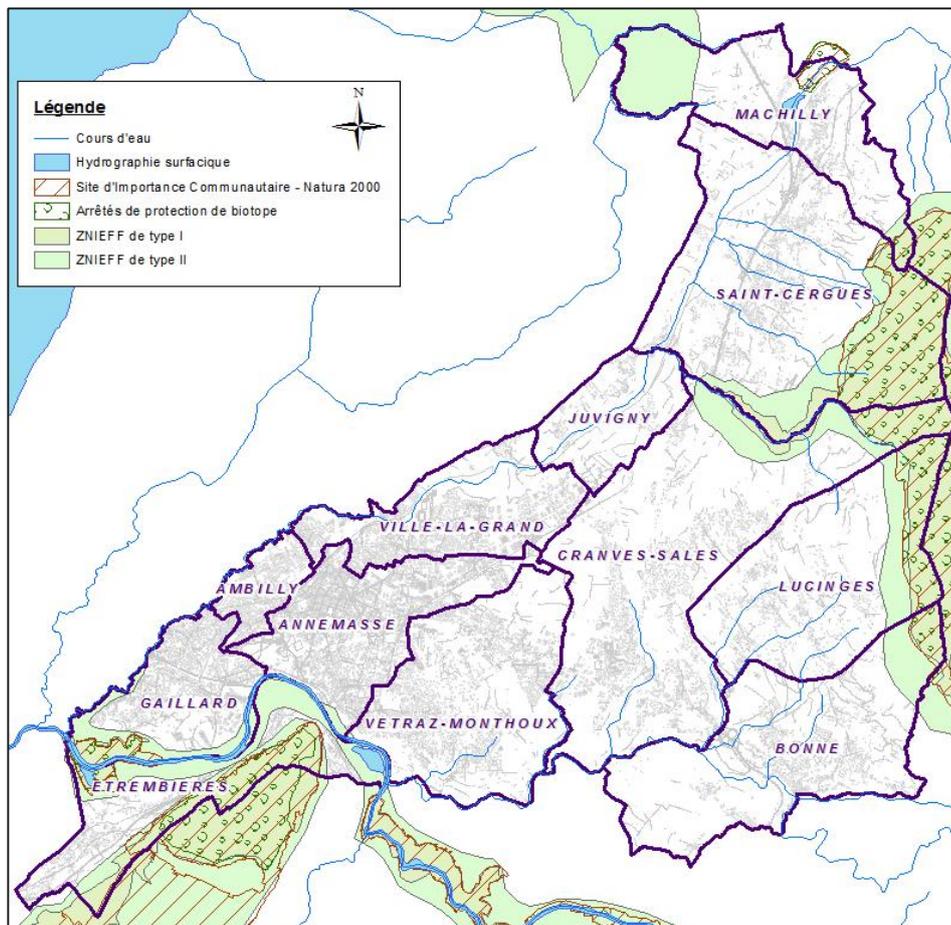


Figure 6 : Localisation des zones naturelles protégées
(Sources : Annemasse Agglo, BD Carthage, ARS)



4.6 SDAGE

Le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010 - 2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE fixe notamment les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2015.

Ces huit orientations fondamentales sont les suivantes :

- Prévention : **privilégier la prévention** et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Non dégradation : **concrétiser** la mise en œuvre du principe de **non dégradation** des milieux aquatiques,
- Vision sociale et économique : **intégrer les dimensions sociale et économique** dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux,
- Gestion locale et aménagement du territoire : **organiser la synergie des acteurs** pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable,
- Pollutions : **lutter contre les pollutions**, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé,
- Des milieux fonctionnels : **préserver et développer les fonctionnalités naturelles** des bassins et des milieux aquatiques,
- Partage de la ressource : **atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif** en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Gestion des inondations : **gérer les risques d'inondation** en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Ce SDAGE, en vigueur lors de la mise en place du zonage pluvial a été actualisé depuis. Le SDAGE 2016-2021 est entré en vigueur le 20 décembre 2015.

Ces orientations principales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides



- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

4.7 Zones d'infiltration potentielle

Afin de favoriser l'infiltration lors de la création d'aménagements, il est nécessaire de connaître l'aptitude des sols sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Dans le secteur urbain, les zones d'infiltration potentielles et interdites sont connues. En revanche, sur le secteur rural, les données sont moins précises.

Dans ce second secteur, une carte des zones susceptibles de permettre l'infiltration a été réalisée selon les bases suivantes :

- Prise en compte des cartes d'aptitudes des sols des communes lorsqu'elles sont disponibles,
- Prise en compte des interdictions d'infiltration dans les périmètres de protection de captage d'eau (immédiat et rapproché), dans les zones inondables et dans les zones à risque de glissement de terrain, nombreuses sur la partie amont de l'agglomération.
- Les bassins versants d'une pente supérieure à 10% ont également été considérés comme des zones où l'infiltration n'est pas possible. En effet, l'infiltration des eaux pluviales, sur les terrains pentus, est délicate : il existe un risque important d'exurgence des eaux pluviales, induits par un système d'infiltration des eaux pluviales dans le sol.

Pour les zones dans lesquelles peu de données existent, l'infiltration pourra être incitée sous réserve de la réalisation d'études géotechniques, permettant la détermination de la possibilité ou non d'infiltration. Ces études devront être réalisées préalablement à tout aménagement utilisant une infiltration.

La carte présentée en annexe 1 présente les zones potentielles d'infiltration sur le territoire de l'agglomération.



5 CONTEXTE HYDROLOGIQUE ET HYDROGRAPHIQUE

5.1 Données pluviométriques

Sources : *Intensité des pluies de la région genevoise – Directive IDF 2009 (Novembre 2010)*

L'intensité des pluies retenue sur l'agglomération annemassienne est donnée par les coefficients de Montana présentés dans le tableau ci-après :

Période de retour	Pluies de 5 à 30 min		Pluies de 30 min à 24 h	
	a	b	a	b
2 ans	4.92	0.60		
5 ans	5.99	0.59		
10 ans	6.72	0.59	9.36	0.70
20 ans	7.54	0.59	10.61	0.70
30 ans	8.05	0.59	11.33	0.70

Le calcul de ces coefficients est basé sur les observations faites à la station météorologique de Genève-Cointrin en Suisse, station considérée comme représentative de l'ensemble du bassin genevois. Les coefficients de Montana ont été reconstitués à partir des courbes Intensité – Durée – Fréquence (IDF) présentées dans le document source.

Ces coefficients permettent de relier l'intensité de pluie recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t :

$$i = a \cdot t^{-b}$$

où i est exprimé en mm/min et t en minutes.

5.2 Réseau hydrographique

5.2.1 Contexte

Le réseau hydrographique de l'agglomération annemassienne est constitué de nombreux fossés et cours d'eau. Les trois principaux cours d'eau sont le Foron, la Menoge, et l'Arve.



La carte ci-après présente les principaux cours d'eau de la zone d'étude.

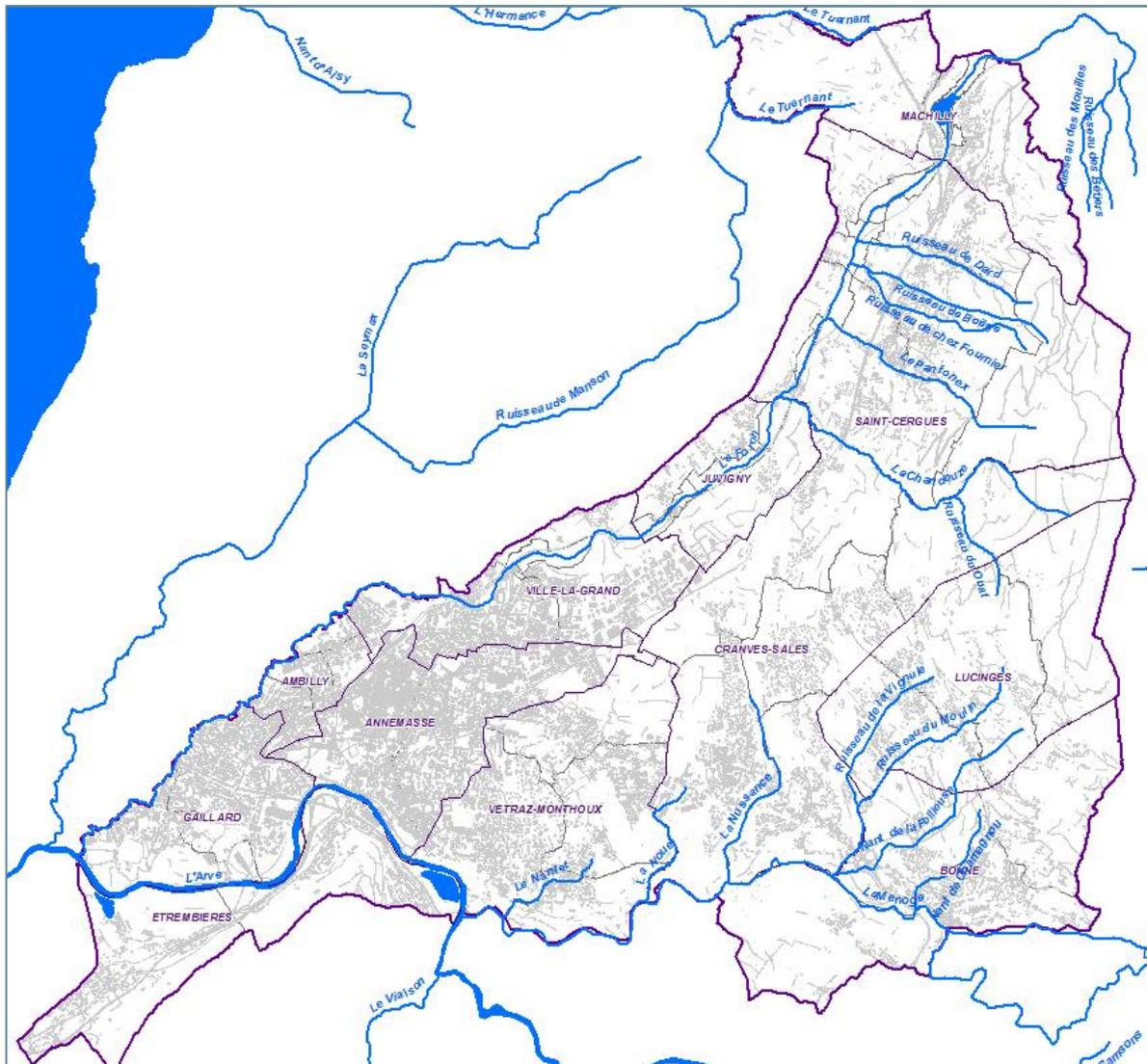


Figure 7 : Réseau hydrographique
(Sources : Annemasse Agglo, BD Carthage)

5.2.2 Débit de crue et d'étiage

5.2.2.1 L'Arve

Source : DREAL Rhône Alpes - Banque hydro / EauFrance - données hydrologiques de synthèse (1979-2013)

L'Arve prend sa source dans le massif du Mont Blanc à 2 200 m d'altitude. Son cours se développe, sur une longueur de 107.8 km. Il est presque entièrement localisé en Haute-Savoie, à l'exception des derniers kilomètres situés dans le canton de Genève, en Suisse, où il se jette dans le Rhône. Son bassin versant couvre une surface de l'ordre de 2 060 km².



L'Arve, à Arthaz Pont-Notre-Dame, présente un régime pluvio-nival. Les crues qui en résultent se manifestent surtout au printemps (pluie et fonte des neiges) et dans une moindre mesure en fin d'été (orages).

La courbe des débits mensuels interannuels de ce cours d'eau est présentée ci-après.

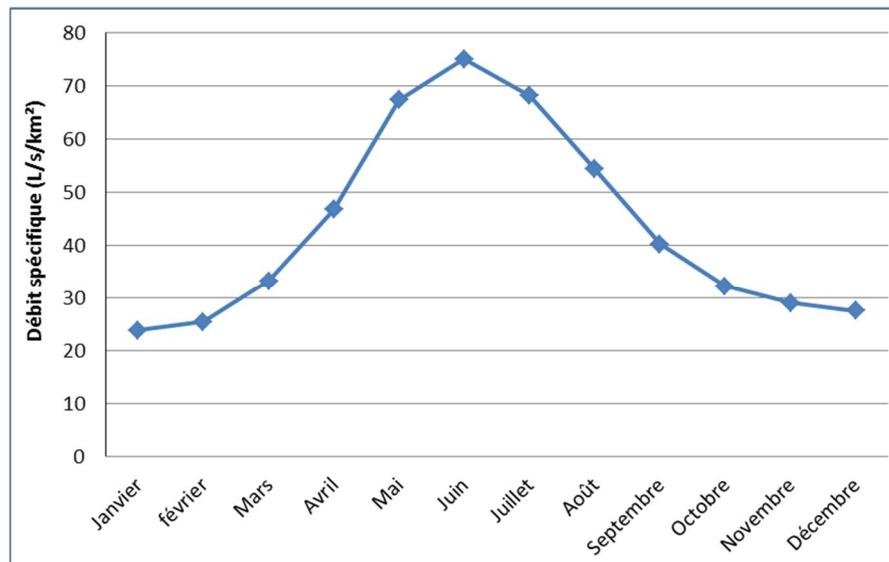


Figure 8 : Débits mensuels interannuels de l'Arve (1979-2013)

Les débits caractéristiques de ce cours d'eau, à proximité du secteur d'étude sont les suivants :

Station	Superficie du bassin versant	Débit annuel (m³/s)	QMNA5 (m³/s)	Débit de crue décennal instantané (m³/s)	Débit de crue cinquantennal instantané (m³/s)
V0222010 - Arthaz Pont-Notre-Dame (située à l'amont de la confluence avec la Menoge)	1 664 km²	72.80	26.00	610.0	780.0

5.2.2.2 La Menoge

Source : DREAL Rhône Alpes - Banque hydro / EauFrance - données hydrologiques de synthèse (1979-2013)

La Menoge est un affluent de l'Arve, qu'il rejoint en limite des communes de Vétraz-Monthoux, Étrembières, Arthaz Pont-Notre-Dame et Monnetier-Mornex. Cette rivière, d'une longueur de 29.8 km, prend sa source dans la Vallée Verte à Habère-Poche sur le plateau des Moises à un peu plus de 1 100 m d'altitude. Son bassin versant s'étend sur une superficie d'environ 160 km².

La Menoge, à Bonne, est caractérisée par un régime hydrologique de type pluvial, c'est-à-dire présentant un étiage en été et une période de hautes eaux en hiver.



La courbe des débits mensuels interannuels de ce cours d'eau est présentée ci-après.

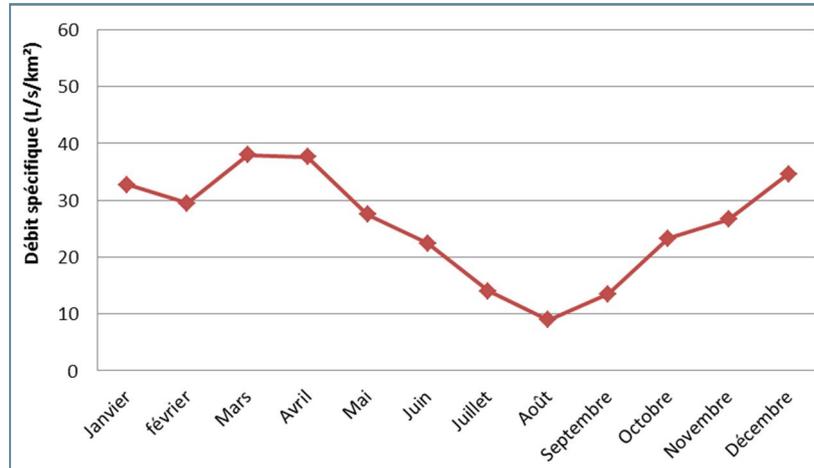


Figure 9 : Débits mensuels interannuels de la Menoge (1979-2013)

Les débits caractéristiques de ce cours d'eau, à proximité du secteur d'étude sont les suivants :

Station	Superficie du bassin versant	Débit annuel (m³/s)	QMNA5 (m³/s)	Débit de crue décennal instantané (m³/s)	Débit de crue cinquantennal instantané (m³/s)
V0235020 - Bonne	140 km²	3.6	2.70	73.00	95.00

5.2.2.3 Le Foron

Le Foron est un affluent de l'Arve, d'une longueur de 21.6 km. Il prend sa source sur le flanc ouest des Voirons, au crêt Cavin, à 890 m d'altitude, sur la commune de Bons-en-Chablais, où il est connu sous le nom de ruisseau de Coudray et ruisseau des Mouilles. Il se jette dans l'Arve sur la commune de Gaillard, quelques kilomètres à l'aval de la confluence de la Menoge avec l'Arve. Son bassin versant s'étend sur une superficie de 39.5 km².

Le régime hydrologique du Foron est de type pluvial avec une légère influence de type nival due au relief des Voirons. Ce régime est caractérisé par une période pluvieuse de mai à novembre) avec des maxima en juin, août (orages) et novembre (pluies d'automne), et une période sèche, de décembre à avril, avec des maxima peu marqués.

Les débits caractéristiques de ce cours d'eau sont les suivants :

Station	Superficie du bassin versant	Débit annuel (m³/s)	Débit d'étiage Q347* (m³/s)	Débit de crue décennal instantané (m³/s)	Débit de crue trentennal instantané (m³/s)	Débit de crue centennal instantané (m³/s)
Cornières (Station hydrométrique)		0.25	0.03	24	33	42
À la confluence de l'Arve	39.5 km²	0.28	0.04	30	36	45

*Q347 : En Suisse, il est défini comme le niveau atteint ou dépassé pendant 347 jours par année



5.2.3 Qualité des cours d'eau

Source : eaufrance - service public d'information sur l'eau

5.2.3.1 Évaluation

La directive cadre sur l'eau fixe des objectifs et des méthodes pour atteindre le bon état des eaux d'ici 2015. L'évaluation de l'état des masses d'eau prend en compte des paramètres différents (biologiques, chimiques ou quantitatifs) suivant qu'il s'agisse d'eaux de surface (douces, saumâtres ou salées) ou d'eaux souterraines.

Selon cette directive, une masse d'eau de surface est considérée comme étant en 'bon état', lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins 'bons'.

L'**état ou potentiel écologique** d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques, hydromorphologiques et physico-chimiques. Pour chaque type de masse de d'eau, l'état se caractérise par un écart aux 'conditions de référence' et est désigné par l'une des cinq classes suivantes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais. Les conditions de référence d'un type de masse d'eau sont les conditions représentatives d'une eau de surface de ce type, pas ou très peu influencée par l'activité humaine.

L'**état chimique** d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard du respect des normes de qualité environnementales par le biais de valeurs seuils. Deux classes sont définies : bon (respect) et pas bon (non-respect). Quarante et une substances sont contrôlées, parmi lesquelles 8 sont dites dangereuses et 33 prioritaires.



5.2.3.2 Qualité de l'eau

Les analyses effectuées sur les cours d'eau traversant l'agglomération, dans le cadre de la surveillance des cours d'eau, ont aboutis aux résultats suivants :

Cours d'eau	Code de la masse d'eau	Nature de la masse d'eau	Commune	numéro de la station de mesure	Année	État écologique	Potentiel écologique	État chimique	Paramètres déclassants de l'état chimique
ARVE	FRDR55 5b	MEFM*	ARTHAZ- PONT- NOTRE- DAME	6063900	2005		Mauvais	Bon	Benzo(g,h,i) perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène
					2006		Mauvais	Pas bon	
					2007		Médiocre	Pas bon	
					2008		Médiocre	Pas bon	
					2009		Médiocre	Pas bon	
					2010		Médiocre	Pas bon	
2011		Médiocre	Bon						
FORON	FRDR55 6a	MEN*	BONS-EN- CHABLAIS	6580586	2009	Moyen			
			JUVIGNY	6065030	2009	Bon			
			SAINT- CERGUES	6065020	2009	Bon			
	FRDR55 6b	MEFM*	VILLE LA GRAND	6580587	2006		Mauvais		
					2009		Médiocre		
			AMBILLY	6580588	2006		Mauvais		
					2009		Médiocre		
			GAILLARD	6065110	2006		Mauvais		
					2008		Médiocre		
					2009		Médiocre	Bon	
				6069110	2010		Mauvais	Pas bon	Benzo(g,h,i) perylène + Indeno(1,2,3- cd)pyrène
					2011		Mauvais	Bon	
MENOGE	FRDR55 8	MEN*	BONNE	6830150	2007	Moyen			
					2008	Moyen			
			ARTHAZ- PONT- NOTRE- DAME	6830152	2007	Moyen			
					2008	Moyen		Pas bon	Benzo(g,h,i) perylène +
					2009	Moyen		Pas bon	Indeno(1,2,3- cd)pyrène
					2010	Moyen		Pas bon	
					2011	Médiocre		Bon	
BOEGE		MEN*	SAINT- CERGUES	6580591	2009	Médiocre			
CHANDOUZE		MEN*	SAINT- CERGUES	6580593	2009	Bon			
PANFONEX		MEN*	SAINT- CERGUES	6580592	2009	Moyen			

* MEFM : masse d'eau fortement modifiée, MEN : Masse d'eau naturelle



Ainsi, l'Arve, à Arthaz Pont-Notre-Dame, présente, en 2011, un potentiel écologique médiocre qui s'était toutefois légèrement amélioré à partir de 2005 / 2006, période pendant laquelle il était mauvais.

La Menoge, entre 2007 et 2010, possède un état écologique moyen, mais qui se dégrade en 2011 pour devenir médiocre.

Le Foron présente quant à lui un état écologique moyen à bon en amont de l'agglomération, qui se dégrade au niveau de l'agglomération annemassienne. Dans cette zone urbaine, on note toutefois une amélioration de l'état de ce cours d'eau avec le temps : il passe de mauvais en 2006 à médiocre en 2009 sur les deux stations présentant le plus de données.

Des mesures sont disponibles pour trois affluents du Foron, ceux-ci présentant des états écologiques variables : bon pour La Chandouze, moyen pour le Panfonex, et médiocre pour le ruisseau de Boège.

D'un point de vue chimique, seul l'Arve et la Menoge disposent de données. Ces cours d'eau sont soumis à des pollutions aux hydrocarbures (Hydrocarbures aromatiques polycyclique - HAP) avant 2011. En 2011, aucun n'apparaît dans des quantités supérieures aux normes, leur état chimique est bon.

Les données issues du SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée précisent que le Foron, à l'amont de Ville la Grand a un bon état chimique.

5.2.4 Contrats de rivières

L'agglomération annemassienne est concernée par trois contrats de rivières :

- Le contrat de rivière Arve, porté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A).
Les communes de l'agglomération concernées par ce contrat sont : Annemasse, Étrembières, Gaillard et Vétraz-Monthoux.
- Le contrat de rivière du Foron du Chablais Genevois, porté par le Syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et d'entretien du Foron du Chablais Genevois (SIFOR).
Les communes de l'agglomération concernées par ce contrat sont : Ambilly, Annemasse, Cranves-Sales, Gaillard, Juvigny, Machilly, Saint-Cergues et Ville-la-Grand.
- Le contrat de rivière sud-ouest lémanique du Pamphiot à l'Hermance, porté par le Syndicat mixte des affluents du sud-ouest lémanique, le SYMASOL. Seule une partie de la commune de Machilly est concernée par ce contrat.

5.3 Risques naturels

Sources : Ministère de l'écologie et du développement durable - cartorisque.prim.net

Les communes de l'agglomération annemassienne sont soumises à trois types de risques naturels :

- Le risque d'inondation,
- Le risque de mouvement de terrain,
- Le risque sismique.

Le détail des risques encourus par communes sont présentés dans le tableau suivant :



ANNEMASSE

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le



ID : 074-217400084-20250313-DELL_024_2025-DE

Zonage pluvial
Affaire n° GC 7025

	Communes	Risques	Documents portant à connaissance les risques naturels
Secteur Urbain	Ambilly	Inondation	Atlas des zones inondables du Foron de Gaillard (PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 29/07/2011
		Mouvement de terrain	(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 14/12/1998
		Séisme zone de sismicité 4	
	Annemasse	Inondation	Atlas des zones inondables de l'Arve (PPRn*) - Inondation / bassin de l'Arve, approuvé le 19/11/2001
		Séisme zone de sismicité 4	
	Étrembières	Inondation	Atlas des zones inondables de l'Arve (PPRn*) - Inondation / bassin de l'Arve, approuvé le 19/11/2001
		Mouvement de terrain	
		Séisme zone de sismicité 4	
	Gaillard	Inondation	Atlas des zones inondables du Foron de Gaillard Atlas des zones inondables de l'Arve (PPRn*) - Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 29/07/2011 (PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 14/12/1998
		Mouvement de terrain	(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 14/12/1998
		Séisme zone de sismicité 4	
	Vétraz-Monthoux		(PPRn*) - Inondation / bassin de l'Arve, approuvé le 19/11/2001
		Mouvement de terrain	Atlas des zones inondables de l'Arve
		Séisme zone de sismicité 4	
	Ville-La-Grand	Inondation	Atlas des zones inondables du Foron de Gaillard (PPRn*) - Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 29/07/2011 (PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 14/12/1998
Mouvement de terrain		(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 14/12/1998	
Séisme zone de sismicité 4			
Secteur rural	Bonne	Inondation	(PER*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 21/06/1993
		Mouvement de terrain	(PER*) - Mouvement de terrain, approuvé le 21/06/1993
		Séisme zone de sismicité 4	
	Cranves-Sales	Inondation	(PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 29/12/2006 (PPRn*) - Inondation - Par une crue à débordement lent de cours d'eau, approuvé le 29/12/2006
		Mouvement de terrain	(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 21/06/2006
		Séisme zone de sismicité 4	
	Juvigny	Inondation	Atlas des zones inondables du Foron de Gaillard (PPRn*) - Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 29/07/2011 (PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 14/12/1998
		Mouvement de terrain	(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 14/12/1998
		Séisme zone de sismicité 4	
	Lucinges		(PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 27/09/1996
		Mouvement de terrain	(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 27/09/1996
		Séisme zone de sismicité 4	



Communes	Risques	Documents portant à connaissance les risques naturels
Machilly	Inondation	Atlas des zones inondables du Foron de Gaillard (PPRn*) - Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 29/07/2011 (PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 14/12/1998
	Mouvement de terrain	(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 14/12/1998
	Séisme zone de sismicité 4	
Saint Cergues	Inondation	Atlas des zones inondables du Foron de Gaillard (PPRn*) - Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau), approuvé le 29/07/2011 (PPRn*) - Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau, approuvé le 14/12/1998
	Mouvement de terrain	(PPRn*) - Mouvement de terrain, approuvé le 14/12/1998
	Séisme zone de sismicité 4	

* PPRn : Plan de Prévention des Risques naturels, PER : Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles

Il est à noter qu'en plus des risques naturels décrits ci-dessus, 9 des 12 communes de l'agglomération sont soumises au risque de transport de marchandises dangereuses, qui peut générer des pollutions accidentelles dans les réseaux d'assainissement pluvial ou unitaire de l'agglomération. Seules Ambilly, Bonne et Lucinges ne sont pas concernées par ce risque.

• Arrêtés de catastrophe naturelle

Les communes de l'agglomération ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle liés à des phénomènes de ruissellements.

Ils sont répertoriés dans le tableau suivant (les communes du secteur 'urbain' sont indiquées en italique) :

Type de catastrophe	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO	Commune
Glissement de terrain	01/01/1993	30/06/1995	17/07/1996	04/09/1996	<i>Gaillard</i>
Mouvement de terrain	04/05/2015	04/05/2015	23/07/2015	26/07/2015	Saint-Cergues
Inondations et coulées de boue	04/07/1985	04/07/1985	06/11/1985	28/11/1985	Bonne Lucinges Saint-Cergues
	26/06/1990	27/06/1990	16/10/1992	17/10/1992	Saint-Cergues
	30/06/1990	01/07/1990	14/01/1992	05/02/1992	Saint-Cergues <i>Vétraz-Monthoux</i>
	11/05/1993	11/05/1993	26/10/1993	03/12/1993	<i>Annemasse</i> <i>Étrembières</i>
	03/07/2007	04/07/2007	10/01/2008	13/01/2008	Lucinges Saint-Cergues
	01/05/2015 01/05/2015 01/05/2015 30/04/2015 04/05/2015	03/05/2015 03/05/2015 04/05/2015 05/05/2015 04/05/2015	16/07/2015	22/07/2015	<i>Étrembières</i> <i>Gaillard</i> Cranves-Sales Lucinges Saint-Cergues
	04/06/2016	04/06/2016	16/09/2016	20/10/2016	<i>Vétraz-Monthoux</i>



ANNEMASSE

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE

Zonage pluvial

Affaire n° GC 7025

Type de catastrophe	Date début	Date fin	Date arrêté	Date JO	Commune
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/06/1993	30/06/1993	26/10/1993	03/12/1993	Annemasse Ville-la-Grand
	29/06/1997	29/06/1997	12/03/1998	28/03/1998	Cranves-Sales Lucinges Saint-Cergues

Il est à noter que l'agglomération a également été touchée par des arrêtés de catastrophe naturelle lié à des séismes (événements en 1995 et 1996) et une tempête (en 1982).

5.4 Réseaux d'assainissement

Le réseau d'assainissement des communes du secteur 'rural' est de type séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées). Les communes du secteur 'urbain' comportent des réseaux d'assainissement séparatifs et unitaires (eaux pluviales et usées mélangées).

5.4.1 Le réseau d'eaux usées et unitaires

5.4.1.1 Secteur urbain

Le réseau d'assainissement est collectif et en grande partie ancien (70 % du réseau des communes de l'Agglomération annemassienne a plus de 50 ans). Il comporte des branches séparatives (linéaires des réseaux d'eaux usées estimés à environ 78 km), situées principalement sur les communes de Ville-la-Grand, Vétraz-Monthoux et Étrembières, et des branches unitaires (linéaire total estimé à environ 88 km).

Compte tenu du caractère unitaire de la majeure partie du réseau (notamment dans les parties anciennes telles que le centre-ville d'Annemasse), le réseau est équipé de nombreux déversoirs d'orage, entraînant, par temps de pluie, des rejets d'eaux plus ou moins polluées dans les milieux naturels récepteurs.

Les eaux transitant dans ce réseau sont acheminées vers la station d'épuration communautaire "Ocybèle" située à Gaillard où elles sont traitées.

5.4.1.2 Secteur rural

L'assainissement des eaux usées de ce secteur est principalement de type collectif (74 % de raccordement en 2008). Il est constitué de deux systèmes de collecte distincts : l'un, qui permet l'évacuation des eaux usées des communes de Bonne, Cranves-Sales et Lucinges, et l'autre qui draine les rejets des communes de Juvigny, Saint-Cergues et Machilly. Les effluents ainsi collectés sont acheminés vers la station communautaire Ocybèle.

5.4.2 Le réseau pluvial

En général, la collecte des eaux s'organise sur le principe suivant :

- À l'amont, les eaux ruissellent sur des zones rurales et sont drainées par des fossés et / ou des ruisseaux. La gestion du réseau de collecte est principalement de la compétence du gestionnaire de la voirie ou privée.



- À l'aval, dans les zones plus urbanisées, les eaux sont collectées par un réseau enterré ou des fossés, qui s'évacuent vers des cours d'eau, parfois busés, qui traversent ces zones. La gestion du réseau dépend essentiellement de la compétence du gestionnaire de la voirie ou de la Communauté d'agglomération.

Les réseaux pluviaux du secteur d'étude sont de nature diverse : tronçons pluviaux stricts (canalisations et fossés) dans les secteurs nouvellement desservis et ruraux, et tronçons unitaires dans le secteur urbain. La répartition des compétences par type de réseaux est présentée dans le tableau suivant (*Données issues du SIG d'Annemasse Agglo*).

Type et compétence		Linéaire hors branchements (km)
Cours d'eau	Annemasse Agglo	32.2
	Voirie	7.6
	Gestion privée	157
Fossé	Annemasse Agglo	0
	Voirie	127.1
	Gestion privée	60.1
Réseau (pluvial strict)	Annemasse Agglo	210.2 (dont 1.1 supposés)
	Voirie	0
	Gestion privée	16.1

Hormis dans le secteur urbain de l'agglomération et certaines zones urbaines, localisées à Bonne et Cranves-Sales, la collecte des eaux pluviales est assurée par de nombreux réseaux, ayant chacun leur rejet dans les cours d'eau.

5.5 Gestion actuelle des eaux pluviales

5.5.1 Une gestion « à la source »

Depuis une vingtaine d'années, une politique de gestion des eaux pluviales « à la source » est menée par l'agglomération, sans toutefois, avoir donné lieu à un zonage pluvial au sens de la réglementation. Ainsi, lors de constructions nouvelles ou de modifications de l'imperméabilisation, les eaux pluviales générées en surplus doivent être :

- Soit infiltrées, si le sol est favorable ;
- Soit stockées avant d'être rejetées au réseau avec un débit limité.

En particulier, depuis près de 30 ans sur la zone urbaine, la réalisation de rétentions des eaux pluviales est demandée pour tout projet de construction. Plus récemment, les 6 communes rurales (Bonne, Lucinges, Cranves-Sales, Juvigny, Machilly et Saint Cergues) ont engagé une démarche similaire.



Plus précisément, les règles imposées sont les suivantes :

- pour les aménageurs, une rétention est demandée en considérant les débits de fuite en fonction des débits admissibles dans les réseaux,
- pour les particuliers, une rétention à la parcelle est imposée. Celle-ci doit avoir un volume de 6 m³, avec un rejet dans une conduite de diamètre 80 mm et de pente 1% (soit de l'ordre de 3 à 5 L/s de débit de fuite), pour une maison individuelle standard avec une application de cette règle à toute autre construction (abri, extensions,...) au prorata de leur surface. Tout cas particulier est traité individuellement, en fonction du projet.

D'autre part, la séparation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales est imposée pour toute modification ou création de constructions, sur les parcelles.

Remarque : En matière de gestion des écoulements pluviaux, indépendamment des demandes spécifiques de l'Agglomération, tout projet conduisant à un rejet de ses eaux pluviales au milieu naturel (dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou en sous-sol) est soumis au Code de l'Environnement. Ainsi, les projets, dont la surface de bassin versant intercepté est supérieure à 1 ha, entrent dans le cadre d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau. Pour ces projets, des mesures compensatoires spécifiques peuvent être demandées.

Dans le cas d'un rejet d'eaux pluviales dans un réseau existant, le projet est soumis à l'accord préalable du gestionnaire de ce réseau. Ce rejet est dispensé de procédure loi sur l'eau dans la mesure où le bassin versant concerné a été pris en compte dans l'analyse de l'incidence du réseau existant et, en particulier, l'incidence à son point de rejet.



ANNEMASSE

Envoyé en préfecture le 26/03/2025
 Reçu en préfecture le 26/03/2025
 Publié le
 ID : 074-217400084-20250313-DELL_024_2025-DE

Zonage pluvial
 Affaire n° GC 7025

5.5.2 Création et entretien des équipements de gestion des eaux pluviales et compétences

Le conseil communautaire, par une délibération du 26 janvier 2011, a arrêté la répartition des compétences techniques et financières entre les communes et l'Agglomération lors de la création ou le renouvellement des ouvrages de collecte des eaux, dans le cadre d'un projet de voirie, telles que la création d'une nouvelle voie ou l'aménagement d'une voirie existante. La participation est la suivante :

Équipement de gestion des eaux pluviales et de voirie	Création ou réhabilitation d'un réseau d'eaux pluviales mixte (eaux de voirie et de toiture)	Création d'un réseau d'eaux pluviales (toitures) et gestion des eaux de voirie par techniques alternatives (stockage/infiltration)	Gestion des eaux de voirie et de toiture par techniques alternatives (stockage/infiltration)
Maitrise d'ouvrage	Annemasse Agglo	Annemasse Agglo (réseau EP) et la commune (techniques alternatives)	Commune
Financement	Annemasse Agglo Une participation des communes déterminée en fonction de la surface de voirie aménagée Les grilles et avaloirs ainsi que leurs branchements sont à la charge des communes.	Chacun finance ses équipements	Commune Une participation d'Annemasse Agglo déterminée en fonction du nombre de branchements concerné La réalisation des branchements des habitations concernées est à la charge d'Annemasse Agglo

La répartition de l'entretien des ouvrages est la suivante :

- L'entretien des réseaux de collecte souterrains est assuré par Annemasse Agglo ;
- L'entretien des grilles des voiries est en principe de la compétence voirie, donc du gestionnaire des voiries (commune, département,...). En pratique, il est assuré par Annemasse Agglo ;
- L'entretien des fossés (et autres ouvrages réalisés à partir de techniques alternatives) de voiries communales est géré par les communes.



6 GESTION DES EAUX PLUVIALES ET ZONAGE RETENUS

6.1 Principe de gestion des eaux pluviales retenu

Trois scénarios de gestion des eaux pluviales ont été analysés. Le principe de ces scénarios est d'envisager une répartition des efforts de collecte et évacuation des eaux pluviales entre l'agglomération et les particuliers (ce terme désigne les propriétaires des parcelles rejetant leurs eaux pluviales, il peut donc s'agir, dans certains cas des communes, pour des écoles ou voiries par exemple, ou d'autres collectivités). Chaque scénario propose une répartition spécifique de ces efforts :

- Scénario 1 : 'gestion à la source' : les aménageurs ne rejettent pas plus que ce que peuvent admettre les réseaux ou le milieu naturel,
- Scénario 2 : 'gestion par la collectivité' : les aménageurs ne réalisent aucune rétention ou gestion des eaux pluviales à la parcelle,
- Scénario 3 : 'gestion mixte' : les aménageurs sont tenus de rejeter, dans les réseaux quels qu'ils soient, leurs eaux pluviales à un débit limité imposé par Annemasse Agglo.

Dans un souci de sensibilisation des aménageurs et afin de rester cohérent avec la gestion actuellement en cours sur l'agglomération, le scénario retenu par la collectivité pour la gestion des eaux pluviales, consiste en une gestion mixte.

Elle se répartit comme suit :

- Les travaux d'aménagements destinés à régler les dysfonctionnements (mise en charge de réseaux, débordements de réseaux et cours d'eau, ...) actuellement constatés sont à la charge des gestionnaires dont la compétence est en jeu, de même que les aménagements (redimensionnements de conduites, créations de bassins de rétention/restitution,...) nécessaires à l'acceptation des volumes complémentaires liés aux nouvelles imperméabilisations dans le milieu récepteur. Ceci concerne, essentiellement, Annemasse Agglo.

En 2014, la Communauté a fait établir un schéma de gestion des eaux pluviales sur l'intégralité de son territoire. Il recense l'ensemble des dysfonctionnements et insuffisances de la trame pluviale (réseaux enterrés et superficiels) sur les secteurs 'urbain' et 'rural'. Il présente les travaux nécessaires pour assurer la maîtrise et le transfert des débits vers l'aval.

Ces aménagements ont pour objectifs de :

- Limiter les problèmes de ruissellement, en particulier dans les zones présentant des enjeux particuliers, en traitant les problèmes le plus à l'amont possible,
- Limiter les apports d'eaux pluviales, dans les réseaux unitaires, lorsque cela est envisageable.

En fonction du contexte, des enjeux et des effluents concernés (eaux mixtes : unitaires et pluviales, ou pluviales strictes) différents types d'aménagements ont été envisagés :

- Dans la zone urbaine : mises en séparatif des réseaux, créations de bassins de rétention / restitution, renforcements de réseaux unitaires,



- Dans la zone rurale :
 - renforcements de réseaux d'eaux pluviales, bassins de rétention / infiltration, reprofilage des voiries et chemins, afin de dévier / évacuer les écoulements vers des zones non vulnérables et favorisant l'infiltration,
 - Propositions d'entretien et / ou d'exploitation des terrains agricoles, dans le but de réduire les ruissellements.
- Les travaux destinés à gérer une partie des eaux engendrées par les aménagements en zone privative, sont pris en charge par les aménageurs (toute personne ou entité qui aménage un terrain : particuliers, lotisseurs, collectivités,...).

En pratique, pour ce second point, le principe est d'imposer aux aménageurs un débit de rejet des eaux pluviales. Afin de respecter cette valeur, ils devront, selon les possibilités, infiltrer les eaux (dans les secteurs où cela est envisageable) et / ou réaliser des bassins de rétention. Les débits imposés tiennent compte, outre des capacités des exutoires et du milieu récepteur, de la faisabilité technique tant du rejet lui-même (équipements de régulation de débit, rejet calibré,...) que de l'importance du volume de la rétention (volume à stocker non démesuré).

De plus, afin de faciliter l'application de ces mesures pour les particuliers, les documents d'urbanisme comprennent une aide au dimensionnement qui prend en compte la nature du projet.

6.2 Le zonage pluvial

Les différentes analyses menées ont conduit à identifier les axes de réflexion suivants, à prendre en compte dans la définition du zonage des eaux pluviales et de ces prescriptions :

- Distinguer les projets des 'particuliers' de ceux des 'aménageurs-lotisseurs', afin d'imposer des contraintes adaptées aux moyens financiers et techniques de chacun,
- Imposer un débit de rejet à chaque projet, avec des objectifs :
 - d'intégration de la démarche environnementale de l'Agglomération,
 - de sensibilisation des usagers,
 - de respect de la faisabilité technique et financière,
 - d'équité entre les usagers, en tenant compte des spécificités du sous bassin versant concerné,
- Guider les usagers dans le dimensionnement des rétentions à mettre en place.

6.2.1 Distinction 'particuliers' / 'aménageurs-lotisseurs'

Afin de tenir compte des capacités financières, techniques et d'études des porteurs de projets, une distinction a été retenue entre les projets de 'particuliers' et ceux, plus importants, des 'aménageurs-lotisseurs'. L'objectif étant d'imposer à ces derniers des contraintes de rejets plus sévères.

Une règle pour distinguer ces deux entités, est nécessaire pour éviter toute ambiguïté ultérieure.

Plusieurs possibilités ont été envisagées, notamment fixer une limite liée à la surface imperméabilisée dans le cadre du projet réalisé.



L'agglomération annemassienne présentant un habitat très varié en fonction du secteur de construction (secteur rural ou urbain), il est délicat de baser cette distinction sur la taille de la (ou des) parcelle(s) concernée(s) par le projet. Par exemple, une même surface imperméabilisée pourrait correspondre, en zone urbaine, à la réalisation d'un petit immeuble de logement, donc géré par un aménageur, et en zone rurale, à une maison individuelle construite par un particulier.

Ce type de distinction n'a donc pas été retenu par la suite, la Communauté préférant gérer cette distinction en fonction de la nature du projet.

La Commission a donc décidé de **distinguer les projets de constructions et extensions de maisons individuelles et jumelées, comportant jusqu'à trois logements, décrits comme tels dans les permis de construire et / ou demandes préalables de travaux (hors cadre de lotissement), des autres projets (dont les lotissements).**

6.2.2 *Mesures compensatoires imposées aux nouvelles imperméabilisations*

Afin d'établir les règles qui seront imposées pour toutes nouvelles constructions, la démarche suivante a été mise en œuvre :

- Dans un premier temps, l'identification des sous bassins versants et leur caractérisation, en fonction des contraintes d'urbanisation notamment, a été réalisée, dans l'objectif de proposer des règles adaptées aux spécificités de chacun.
- Dans un second temps, les contraintes de rejet ont été déterminées pour chaque sous bassin versant identifié, afin de conduire à des valeurs imposées pour les aménageurs.
- Puis, les règles de dimensionnement des ouvrages de stockage / restitution ont été établies.

Ce paragraphe présente, les différentes étapes de cette démarche aboutissant aux règles imposées dans le zonage pour toute nouvelle imperméabilisation.

6.2.2.1 **Zones de collectes et période de retour**

• **Zones de collecte**

L'ensemble du territoire de l'Agglomération a été découpé en sous bassins versants : 512 sur le secteur 'rural' (Schéma de gestion de 2014) et 434 sur le secteur 'urbain' (étude de zonage pluvial de 2009). La méthode d'analyse hydraulique appliquée à chacun d'entre eux a été déterminée et adaptée selon la zone drainée et le type de réseau de collecte de chacun d'entre eux.

Quatre types de zones distinctes de collecte ont été identifiés au sein du secteur d'étude. Ils sont décrits ci-après :

- Les zones de collecte de type rural : elles sont constituées de zones dont l'urbanisation est absente ou très limitée. Elles présentent un réseau de collecte simple, constitué de fossés. Ce type de zone se retrouve dans les zones amont du secteur 'rural'.
- Les zones de collecte de type semi-urbain : elles sont constituées de zones urbaines de faible densité et présentent un réseau constitué de quelques fossés et collecteurs enterrés se rejetant vers un exutoire, en général, un cours d'eau. Leur réseau est généralement simple et ne présente que



quelques antennes. Ces zones correspondent, par exemple, à des petits lotissements isolés (du point de vue de leur réseau).

- Les zones de collecte urbaines de type 2 : elles sont constituées de zones urbaines à densité moyenne, mais présentant un réseau de collecte qui reste simplifié : quelques bassins versants se rejetant dans un même cours d'eau ou collecteur principal. Un exemple de ce type de zone est le bourg de Saint Cergues.
- Les zones de collecte urbaines de type 1 : elles sont constituées de zones urbaines à densité moyenne à forte, et présentant un système de collecte essentiellement enterré et complexe, composé de plusieurs antennes, elles-mêmes ramifiées. Ce type de zone a été identifié dans deux secteurs du périmètre 'rural' : les bourgs de Bonne et de Cranves-Sales ; ainsi que dans le secteur dit « urbain » de l'agglomération, incluant les communes d'Annemasse, Étrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux, Ambilly et Ville-la-Grand.



La localisation de l'ensemble de ces zones est représentée sur la carte ci-après.

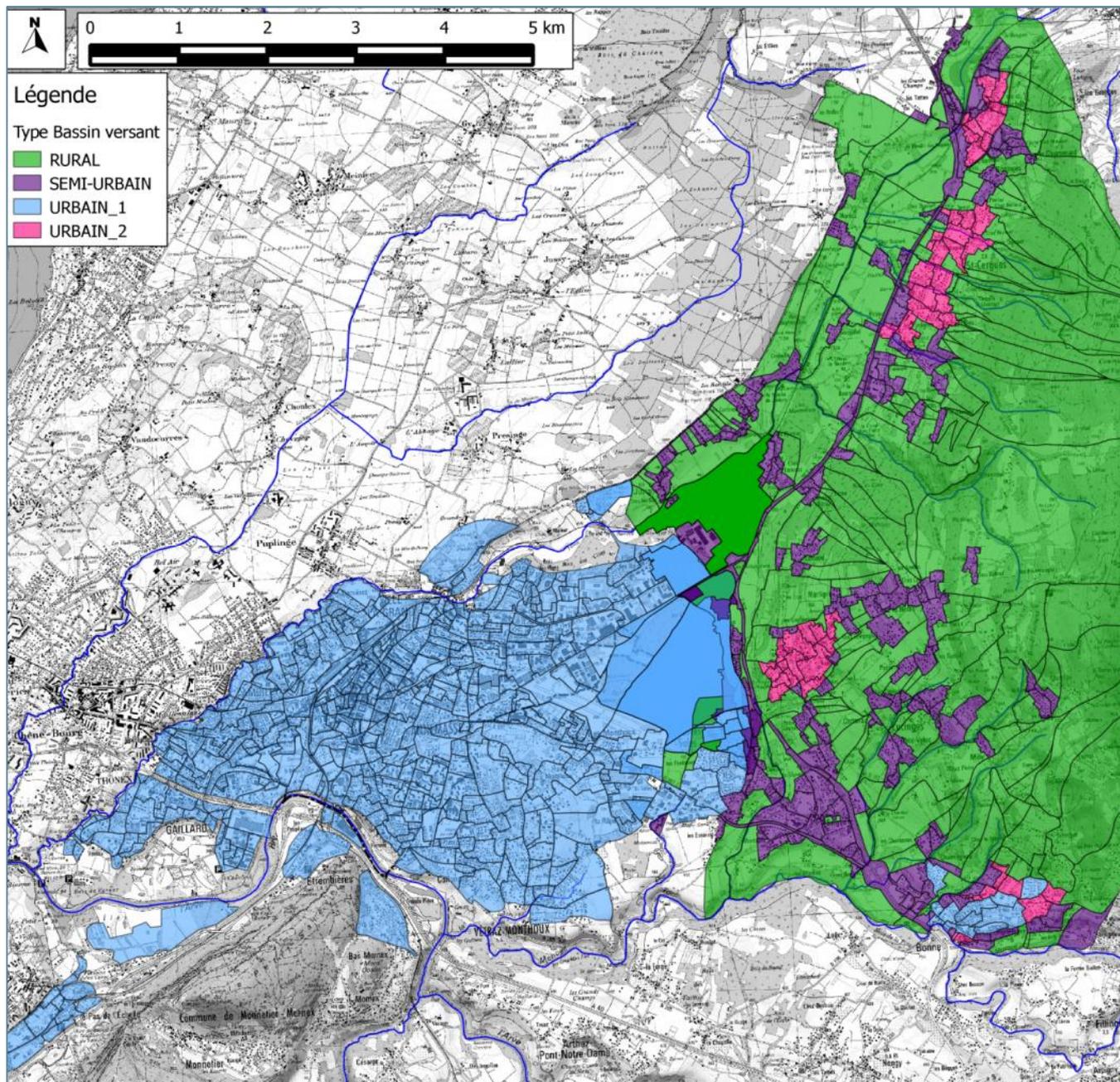


Figure 10 : Localisation des différents types de bassin versant sur toute l'agglomération d'Annemasse



· Périodes de retour

Les périodes de retour étudiées ont été déterminées à partir des recommandations de la norme NF EN 752-2.

Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

	Type de sous bassin versant	Période de retour
Secteur urbain	Zones urbaines de type 1 à densité particulièrement forte	30 ans
Bassin versant du Foron	Zones d'activités économiques	30 ans
	Autres zones (urbaines de type 2, semi-urbaines et rurales)	10 ans
Bassin versant de la Menoge	Zones d'activités économiques	30 ans
	Zones urbaines de type 1	20 ans
	Autres zones (urbaines de type 2, semi-urbaines et rurales)	10 ans

Chacune des zones de collecte a fait l'objet d'une analyse spécifique adaptée, en considérant les pluies dont la période de retour dépend des enjeux, afin d'identifier les débits de rejet imposés et les règles de dimensionnement des ouvrages de rétention.

Dans le cadre du zonage, ces zones de collectes sont identifiées par la période de retour considérée, soient trois types différents : 10 ans (zone A), 20 ans (zone B) et 30 ans (zone C). Chacune de ces zones intègre des mesures compensatoires spécifiques, décrites ci-après. Les plans de ce zonage sont annexés au présent document (Annexe 2).

6.2.2.2 Débit de rejet

Il a été proposé de fixer un débit de rejet en lien avec les débits admissibles pour chaque sous bassin versant, calculés lors de l'élaboration du schéma directeur.

Ces débits admissibles tiennent compte des contraintes d'exutoires, mais également des limites prescrites par les éventuelles études liées aux problématiques de cours d'eau du secteur (en particulier le Foron).

Les moyennes des débits admissibles par grand bassin versant sont présentées dans le tableau ci-après :

	Minimum	Maximum	Moyenne
Bassin versant du Foron	4 L/s/ha	10 L/s/ha	5 L/s/ha
Bassin versant de la Menoge	5 L/s/ha	137 L/s/ha	41 L/s/ha
Bassin versant de l'Arve	5 L/s/ha	35 L/s/ha	12 L/s/ha
Territoire Agglomération			18 L/s/ha



En première approche, pour répondre aux objectifs décrits ci-avant, la définition du débit de rejet imposé a été basée sur les valeurs caractéristiques suivantes :

- Une **limite haute du débit de rejet** : à respecter quelle que soit le projet et le sous bassin versant concernés. La valeur de 20 L/s/ha, qui correspond approximativement à la moyenne des débits admissibles sur l'agglomération, a été proposée.
- Une **limite basse de débit de rejet** : Cette limite basse permet d'intégrer la faisabilité technique de la conduite d'évacuation des eaux pluviales.
Pour les particuliers, une valeur de 3 L/s par parcelle a été retenue. Ce débit peut être assuré par la mise en place d'un orifice de sortie d'ouvrage de stockage de petit diamètre.
Pour les aménageurs / lotisseurs, une limite de 1 L/s a été retenue. Cette valeur de débit implique la mise en place, en sortie de l'ouvrage de rétention, d'un équipement de régulation spécifique de type vortex.
- Le **débit admissible du sous bassin versant** concerné par le projet d'aménagement, calculé dans le cadre du schéma directeur.

Sur la base de ces valeurs caractéristiques, afin de permettre une détermination simple du débit de rejet, tant vis-à-vis des aménageurs que des services de contrôle de l'agglomération, il a été retenu par l'Agglomération la mise en place des mesures suivantes :

- **Pour les projets de maisons individuelles et jumelées jusqu'à 3 logements : le débit imposé est de 3 L/s, sans distinction de zone ou de nature des constructions.**
La majeure partie des parcelles destinées à ce type de constructions ont une surface inférieure à 1 500 m². Appliqué la limite haute de 20 L/s/ha conduirait à des débits inférieurs à la limite basse retenue de 3 L/s.
- **Pour les autres projets : le débit de rejet imposé correspond au minimum entre le débit admissible du sous bassin versant concerné et la limite haute de 20 L/s/ha ; ce débit ne pouvant être inférieur à 1 L/s.**
Ceci se traduit par des débits de rejets imposés compris entre 4 et 20 L/s/ha sur l'ensemble du territoire, valeurs précisées dans la notice du zonage.

6.2.2.3 Dimensionnement des ouvrages de rétentions

- **Cas des projets de maisons individuelles et jumelées jusqu'à 3 logements**

Pour respecter le débit de rejet de 3 L/s, un ouvrage de rétention / restitution est nécessaire. Le dimensionnement de cet ouvrage doit tenir compte de la zone dans laquelle le terrain est implanté : zone A (période de retour 10 ans), B (20 ans) ou C (30 ans).

Afin de guider les usagers dans le dimensionnement de leurs ouvrages de stockage, un abaque pour chaque type de zone considérée est proposé. Il permet de simplifier les règles, tout en prenant en compte les spécificités de chaque projet.



Les abaques sont calculés en utilisant les coefficients de Montana caractéristiques des pluies de durée inférieures à 30 min (voir paragraphe 5.1 - *Données pluviométriques*), adaptés aux faibles surfaces imperméabilisées (inférieures à 600 / 700 m², selon la période de retour).

En final, le volume nécessaire pour la rétention est déterminé à partir de l'abaque (exemple ci-dessous - les abaques détaillés sont présentés en annexe 3), à partir de la surface imperméabilisée propre au projet, qui peut être déterminée soit en utilisant les CEV ou CEL des PLU (pourcentages d'espaces verts ou libres), s'ils existent, soit en déterminant la valeur réelle de surfaces imperméabilisées, sous réserve de la justifier.

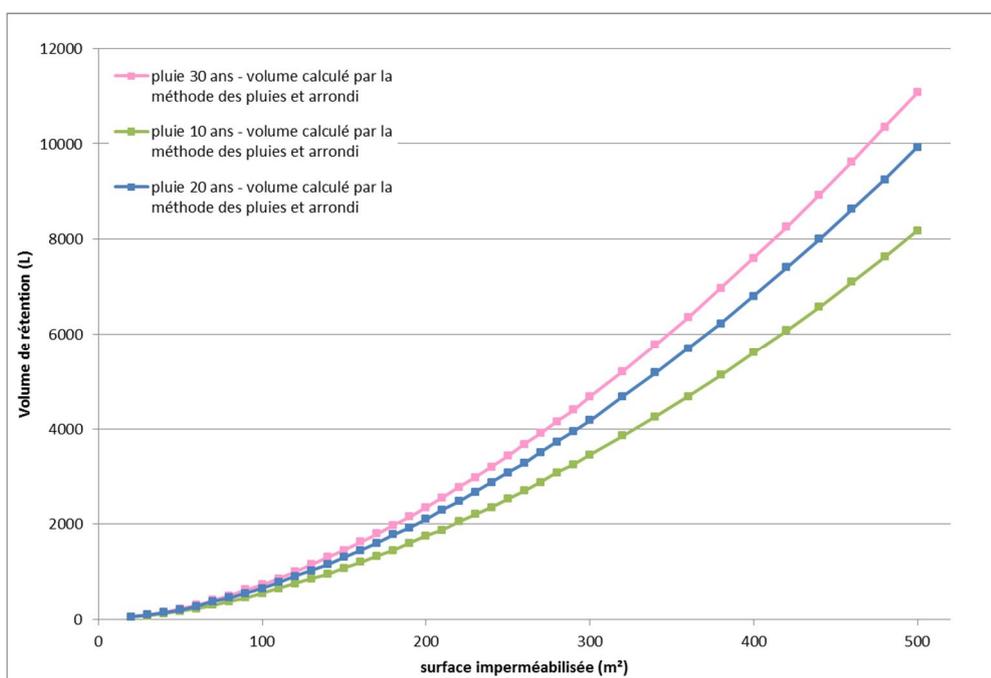
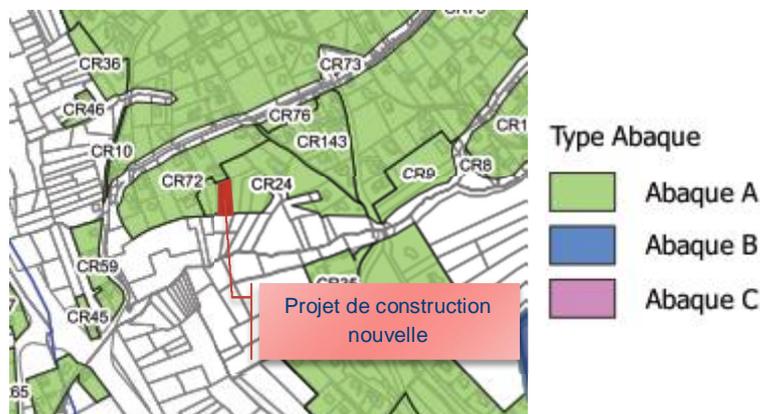


Figure 11 : Abaque de calcul de volume de rétention proposé

À titre d'exemple, un projet de construction de maison individuelle sur la commune de Cranves-Sales localisé sur le schéma suivant, soit dans la zone d'application de l'abaque A :





et en supposant une surface d'imperméabilisation du projet (comprenant toutes les zones imperméabilisées : bâtiments, voiries imperméables, stationnement...) de 125 m²

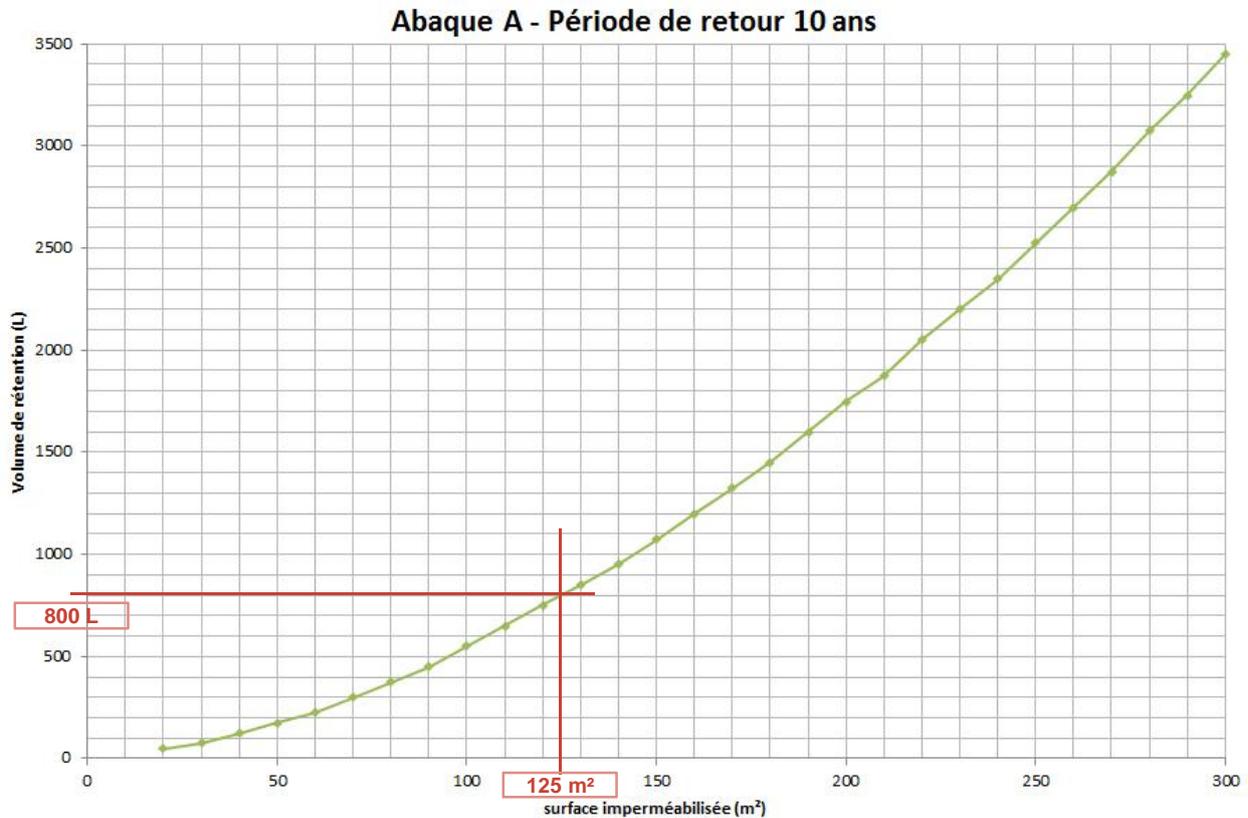


Figure 12 : Exemple de détermination d'un volume de rétention

le volume de rétention, déterminé à partir de l'abaque, serait de 800 L.

La définition des ouvrages de rétention / restitution, outre leur volume, **nécessite de déterminer le diamètre de l'orifice de sortie de l'ouvrage, afin d'assurer le débit de rejet de 3 L/s.**

En outre, un **dispositif de protection de l'orifice de sortie** devra être mis en place (grille, crépine) et nettoyé régulièrement afin d'éviter son colmatage.

Dans les zones où l'infiltration des eaux est possible, il est recommandé, de réaliser un ouvrage en tenant compte de cette capacité du sol, tel que des noues. Dans ce cas, la réalisation d'un volume de rétention plus faible pourra être envisagée. Celui-ci devra toutefois être dûment justifié par une note de calcul tenant compte des capacités d'infiltration du sol. Cette note devra être soumise à l'agrément de l'Agglomération avant tout commencement de travaux.



· Cas des autres projets

Pour tout projet, la détermination des caractéristiques de la gestion des eaux pluviales sur la zone (réseaux, ouvrages de rétentions / restitution, rejets,...) doit être justifiée par une étude hydraulique, qui sera soumise à l'agrément de l'agglomération avant tout commencement de travaux.

Celle-ci doit être réalisée en tenant compte du débit imposé, tel que défini ci-avant (annexe 4), ainsi que des valeurs de coefficients de Montana précisées au paragraphe 5.1 et pour des pluies de durée supérieure à 30 min (adaptées aux opérations impliquant de grandes surfaces imperméabilisées) et de la période de retour considérée pour le sous bassin versant concerné.

La méthode des pluies, décrite dans le guide la « Ville et l'Assainissement » (CERTU – 2003) devra être privilégiée pour le calcul des volumes de rétention. L'utilisation de toute autre méthode de dimensionnement devra être dûment justifiée.

Dans les zones où l'infiltration des eaux est possible, il est recommandé au pétitionnaire, de réaliser un ouvrage en tenant compte de cette capacité du sol. Dans ce cas, l'étude hydraulique devra intégrer les caractéristiques de perméabilité du sol pour la justification du volume de rétention retenu.

Pour éviter une trop forte pression sur les propriétaires privés des parcelles constituant un lotissement, il a été décidé d'imposer, une gestion collective des eaux pluviales assurée par le lotisseur. Il doit gérer l'ensemble des eaux pluviales engendrées par la zone concernée : voirie et autres équipements communs, et les parcelles privatives. Les aménagements doivent être dimensionnés en supposant une imperméabilisation maximale autorisée des terrains. Le lotisseur pourra se baser sur les CEV ou CEL des PLU s'ils existent, ou, à défaut, il devra donner un justificatif des surfaces imperméabilisées futures prises en compte. Ces conditions (CEL, CEV ou surfaces imperméabilisées futures) devront être reprises dans le règlement du lotissement comme conditions d'imperméabilisation maximum à respecter.

6.2.3 Règle de conception des mesures compensatoires aux nouvelles imperméabilisations

En outre, la notice de zonage, préconise le recours à des techniques dites "alternatives" pour la mise en œuvre des mesures compensatoires :

· Infiltration

Les mesures compensatoires utilisant l'infiltration peuvent être envisagées pour compenser l'imperméabilisation, sous réserve de la réalisation d'une étude de perméabilité des sols par un bureau d'études privé et sous réserve des prescriptions du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune, qui doit comprendre notamment :

- la réalisation d'essais d'infiltration (méthode à niveau constant après saturation du sol sur une durée minimale de 4 heures) à la profondeur projetée du fond du bassin d'infiltration. Les essais doivent se situer sur le site du bassin et être en nombre suffisant pour assurer une bonne représentativité de l'ensemble de la surface d'infiltration projetée.
- une connaissance suffisante du niveau de la nappe en période de nappe haute.

Il est précisé que la mise en œuvre d'ouvrages intégrant une infiltration d'une partie des eaux recueillies, permet, sous réserve des justifications préalablement citées, une réduction des volumes mis en œuvre, et



donc des coûts de réalisation. Ils sont, de plus, susceptibles de faire l'objet d'incitations de la part, notamment, de l'agence de l'eau.

• **Ouvrages de rétention**

Concernant les bassins de rétention / restitution, les prescriptions et dispositions constructives suivantes doivent être privilégiées :

- Pour les programmes de construction d'ampleur importante, le concepteur devra regrouper les capacités de rétention.
- Les volumes de rétention pourront être constitués par des bassins ouverts et accessibles, ces bassins devront faire l'objet d'un aménagement paysagé et, les talus des bassins seront doux afin d'en faciliter l'intégration paysagère ;
- Les volumes de rétention pourront être mis en œuvre sous forme de noue, dans la mesure où le dimensionnement des noues de rétention intègre une lame d'eau de surverse pour assurer l'écoulement des eaux, sans débordement, en cas de remplissage total de la noue ;
- Les réseaux relatifs aux nouvelles zones urbaines seront dimensionnés pour une occurrence correspondant à la période de retour considéré sur le bassin versant concerné. Les aménagements seront pensés de manière à prévoir le trajet des eaux de ruissellement, vers le volume de rétention, sans mettre en péril la sécurité des biens ou des personnes, lors d'un événement pluvieux exceptionnel ;
- Les aménagements d'ensemble devront respecter le fonctionnement hydraulique initial, il conviendra de privilégier les fossés enherbés afin de collecter les ruissellements interceptés.

Remarque : Les eaux de pluie stockées peuvent constituer une ressource alternative pour des usages ne requérant pas une eau potable, comme par exemple l'arrosage. L'utilisation des eaux pluviales pour ce type d'usage doit être conforme à la réglementation : Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Toutefois, **les dispositifs de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie ne constituent pas des ouvrages de gestion des eaux pluviales**. En effet, les cuves enterrées ou aériennes, les tonneaux récupérateurs, etc. ne garantissent pas les mêmes fonctions que les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales : une cuve d'eau de pluie, destinée à être conservée pleine, n'est pas un système permettant la maîtrise des débits.

Pour y remédier, une adaptation de conception est nécessaire avec, par exemple, des cuves compartimentées ou une gestion du trop-plein de la cuve par infiltration et non par un rejet au réseau d'assainissement.

6.2.4 Dispositions particulières pour la gestion qualitative des eaux pluviales

Des mesures compensatoires pour une meilleure gestion qualitative des rejets pluviaux sont associées à des usages d'activités susceptibles de générer une pollution des eaux (nombreuses places de parking, stations-services,...).

Ces usages doivent respecter la prescription suivante : mise en place d'un décanteur/déshuileur en entrée de bassin. Les caractéristiques techniques de cet ouvrage seront fournies par le service eau et



assainissement d'Annemasse Agglo. De plus, un séparateur à hydrocarbures est imposé si l'activité du site le justifie.

La surface à prendre en compte pour le dimensionnement de la mesure compensatoire, est la surface imperméabilisée associée à la voirie et aux places de stationnement.

Enfin, les eaux pluviales de toiture et de voirie pourront être séparées. Seules les eaux pluviales de voirie et de stationnement devront faire l'objet de mesures compensatoires pour une meilleure gestion qualitative des rejets.

6.2.5 Préconisations concernant les terrains cultivés

Il est préconisé, pour les zones cultivées :

- de mettre les rangs de culture en travers de la pente et de végétaliser les intervalles entre rangs, afin de réduire les écoulements provenant de ces cultures, en particulier dans les zones pentues situées à l'amont de zones à enjeux (zones urbanisées notamment),
- de développer et entretenir la végétalisation des surfaces non cultivées, et de mettre en place des haies vives transversales aux écoulements.

6.3 Synthèse

En synthèse, le zonage proposé s'inscrit dans la continuité de la politique de gestion actuelle des eaux pluviales de l'agglomération, qui consiste d'ores et déjà à demander une rétention des eaux à la parcelle.

La mise en place de ce zonage permet de fixer des règles claires de dimensionnement des ouvrages de rétention à mettre en place pour les usagers quels qu'ils soient, qui tiennent compte des enjeux socio-économiques, du contexte urbanistique, mais également des contraintes environnementales de chaque bassin versant considéré.



7 ANNEXES

- 7.1 **Annexe 1 : Zones potentielles d'infiltration**

- 7.2 **Annexe 2 : Plans de zonage des eaux pluviales**

- 7.3 **Annexe 3 : Abaques de calcul des volumes de rétention (maisons individuelles et jumelées jusqu'à 3 logements)**

- 7.4 **Annexe 4 : Données caractéristiques des sous bassins versant**

Plan Local d'Urbanisme

6.6 Règlement Local de la Publicité intercommunal (RLPi)



**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

**APPROBATION DU
RÈGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITÉ
INTERCOMMUNAL
(RLPI)**

N° CC_2021_0137

Séance du : mercredi 13 octobre 2021

Convocation du : 06 octobre 2021

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian AEBISCHER, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Matthieu LOISEAU, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Nabil LOUAAR, Louiza LOUNIS, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Paulette CLERC, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Antoine BLOUIN, Anne FAVRELLE, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Yannick CHARVET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Alain LETESSIER, Marie-Jeanne MILLERET

Représentés :

Christian DUPESSEY par Dominique LACHENAL, Ines AYEB par Christian AEBISCHER, Natalia DEJEAN par Pascale MAYCA, Djamel DJADEL par Matthieu LOISEAU, Gulsun ERSOY par Michel BOUCHER, Chadia LIMAM par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Amine MEHDI par Pascal SAUGE, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN par Jean-Michel VOUILLOT, Jean-Paul BOSLAND par Antoine BLOUIN, Odette MAITRE par Nadège ANCHISI

Excusés :

François LIERMIER, Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Joanny DEGUIN, Stéphane PASSAQUAY, Isabelle VINCENT

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14, L. 581-14-1, L. 581-14-2, L. 581-14-3 et R581-72 à R 581-80 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-19, L 153-21 et L 153-22 ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret du 30 janvier 2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure ;
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu la délibération du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » dite Annemasse Agglo portant sur le transfert de la compétence de l'élaboration d'un RLPI (Règlement Local de Publicité intercommunal) en date du 04 juillet 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » ;
Vu la délibération n°C-2019-0019 du 13 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPI) d'Annemasse Agglo, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de la collaboration et les modalités de la concertation ;
Vu les délibérations des 12 communes membres portant sur les débats sur les orientations du RLPI dans

les conseils municipaux ;

Vu la délibération portant sur les débats sur les orientations du RLPi en conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons Agglomération » du 17 décembre 2019 ;

Vu la délibération n°CC-2020-0146 du conseil communautaire « d'Annemasse-les Voirons Agglomération » du 14 octobre 2020 arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites de Haute-Savoie du 17 février 2021 ;

Vu l'arrêté Communautaire du 09 avril 2021 prescrivant l'enquête publique portant sur le Règlement Local de Publicité intercommunal qui s'est déroulée du 03 mai au 04 juin 2021 inclus ;

Vu le dossier d'enquête publique, les observations exprimées, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête remis le 30 juin 2021 émettant un avis favorable assorti de 2 recommandations ;

Vu la conférence intercommunale des maires qui s'est réunie le 14 septembre 2021 pour étudier avec les maires, les avis des PPA, des communes et de la CDNPS ainsi que les observations de l'enquête publique ;

Vu le projet de RLPi (tomes 1, 2 et 3) modifié pour tenir compte des avis, des observations du public, annexé à la présente délibération ;

I. Rappel du contexte réglementaire, des objectifs et de la procédure du RLPi d'Annemasse Agglo :

1- Prescription du projet de RLPi et rappel des objectifs :

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à la publicité extérieure (principalement sur les dispositifs d'affichage publicitaire, enseignes et préenseignes) tout en permettant à un règlement local de publicité (RLP) d'adapter certaines de ces dispositions au contexte et aux enjeux locaux.

Le droit relatif à la publicité extérieure a été réformé par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) et par le décret du 30/01/2012 portant sur la réglementation nationale de la publicité extérieure.

Le RLPi est un instrument de planification locale de la publicité qui permet d'encadrer l'implantation de la publicité extérieure (publicité et préenseignes) et des enseignes sur le territoire intercommunal, pour des motifs de protection du cadre de vie et des paysages.

Plusieurs préoccupations, en lien avec le cadre de vie, l'environnement et la préservation des paysages, méritaient une approche transversale et globale dans le cadre de l'élaboration d'une réglementation de la publicité locale au niveau intercommunal.

Sa mise en place répond aux objectifs qui ont été fixés par la délibération du conseil communautaire du 13 février 2019 et à la volonté d'adapter, aux spécificités du territoire, et de manière plus restrictive, la réglementation nationale de publicité.

Ainsi, le conseil communautaire a délibéré le 13 février 2019 à l'unanimité pour prescrire l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) d'Annemasse Agglo.

Lors de cette prescription, les objectifs suivants ont été votés :

1. Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
 - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
 - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
2. Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
3. Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
4. Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du Léman Express) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
5. Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en

- favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes, notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
6. Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;
 7. Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1ère génération ») ;
 8. Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
 9. Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes sur la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
 10. Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

La délibération du conseil communautaire, du 14 octobre 2020, a aussi permis de définir les modalités de concertation et de collaboration avec les communes pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLPi.

2- Elaboration et arrêt du projet de RLPi

Les conclusions d'un diagnostic réalisé sur le territoire d'Annemasse Agglo et partagées avec les communes auront permis de définir les **onze orientations** suivantes pour l'élaboration du RLPi :

En matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1 : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national,
- Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire,
- Orientation 3 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées,
- Orientation 4 : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones.

En matière d'enseignes :

- Orientation 5 : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.),
- Orientation 6 : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur,
- Orientation 7 : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface,
- Orientation 8 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur),
- Orientation 9 : Encadrer les enseignes sur clôture,
- Orientation 10 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones,
- Orientation 11 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

Ces orientations ont été débattues dans les conseils municipaux de chacune des 12 communes membres d'Annemasse Agglo puis en conseil communautaire d'Annemasse Agglo du 11 décembre 2019 et auront permis de guider le travail sur l'élaboration du RLPi.

Les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi menés conjointement et en collaboration, avec les communes, en association avec les personnes publiques associées et les personnes consultées ainsi qu'en concertation avec le public, les associations de défense de l'environnement, les professionnels de la publicité ou des enseignes ainsi que les commerçants et artisans du territoire, auront permis de présenter un projet de RLPi constitué :

- D'un **rapport de présentation** qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs ;
- D'un **règlement écrit** contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes permettant d'adapter, de manière plus restrictive, le règlement national de publicité (RNP) ;
- **Des annexes avec un plan de zonage** couvrant les zones agglomérées du territoire et permettant d'identifier les Zones de Publicités (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement, ainsi qu'un lexique relatif au règlement et les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

Ce projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire d'Annemasse Agglo en date du 14 octobre 2020. Cette délibération aura, également, permis de tirer le bilan de la concertation qui a fait l'objet d'un document spécifique (bilan de concertation) mis à disposition du public avec le projet de RLPi arrêté.

II- Prise en compte des avis, observations et remarques à la suite de l'arrêt du projet de RLPi et de l'enquête publique :

1- Avis émis sur le RLPi arrêté :

Le projet de RLPi arrêté par le Conseil Communautaire du 14 octobre 2020 a été soumis pour avis des communes membres d'Annemasse Agglo.

De plus, et conformément à l'article L153-16 et L.153-33 du code de l'urbanisme, le projet de RLPi arrêté a été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ; conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, qui disposaient de 3 mois pour émettre un avis.

Parmi les personnes publiques associées, une seule, la chambre de commerce et d'industrie de Haute-Savoie a émis un avis favorable sans réserve tout comme un EPCI limitrophe (Thonon Agglomération) ainsi que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) qui a rendu un avis favorable avec des observations.

Les communes d'Annemasse Agglo pouvaient également émettre un avis sur le projet de RLPi. En l'absence d'avis, celui-ci était réputé favorable dans les 3 mois suivant l'arrêt du projet. Cinq communes ont formulé un avis favorable dont trois assortis de remarques ou observations.

A la suite de ces consultations, une enquête publique s'est déroulée entre le lundi 3 mai 2021 et le vendredi 4 juin 2021.

2- Déroulement et résultats de l'Enquête publique

Par arrêté du 09 avril 2021, conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme et au code de l'environnement, Monsieur le Président d'Annemasse Agglo a soumis le projet de RLPi arrêté à enquête publique qui s'est déroulée du 03 mai 2021 au 04 juin 2021 inclus.

La commission d'enquête, désignée par le tribunal administratif du Grenoble le 26 avril 2021 et présidée par Monsieur Claude Floret, a tenu 10 permanences physiques et téléphoniques en mairies et à Annemasse Agglo.

Le public a pu formuler ses observations sur les registres papiers mis à disposition en mairies et à Annemasse Agglo ainsi que par voie postale ou par voie électronique (adresse mail dédiée) et sur le registre dématérialisé.

La commission a constaté le bon déroulement de l'enquête qui a donné lieu à huit contributions électroniques via le registre dématérialisé ou l'adresse mail dédiée (dont une hors sujet portant sur le SCoT qui a été retirée par le président de la commission d'enquête) dont cinq issues d'habitants du territoire, une issue d'une association et autre de l'UPE (union pour la publicité extérieure) ; aucune sur l'un des registres papiers mis à disposition du public. Par ailleurs, une personne a été reçue par le commissaire enquêteur, à l'occasion de l'une des permanences organisées en mairies.

Selon la commission d'enquête, le travail important effectué en amont par la collectivité, dans le cadre de la concertation, peut contribuer à expliquer le faible nombre de participations malgré le grand nombre de téléchargements du dossier sur le registre dématérialisé.

Sur le fond, la commission considère que l'enquête a joué son rôle en faisant des remarques. Elles ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse qui a été remis à Annemasse Agglo par la commission le mercredi 16 juin 2021. Cette séance a été suivie d'un échange approfondi sur l'ensemble des questions posées dans le cadre de l'enquête.

Annemasse Agglo a transmis son mémoire en réponse à la commission le mercredi 22 juin 2021. Toutes les questions, soulevées et répertoriées dans le procès-verbal de synthèse, ont fait l'objet, selon la commission d'enquête, de réponses précises et argumentées retranscrites dans le rapport de la commission d'enquête transmis au président d'Annemasse Agglo le 30 juin 2021 puis mis à disposition du public.

La commission a donné un avis favorable au projet de règlement local de publicité intercommunale d'Annemasse Agglo assorti de deux recommandations :

- La lecture du projet de règlement est complexe compte tenu de la multiplicité des catégories qui sont évoquées dans les différents articles, il est vivement souhaité de l'accompagner d'un document sous forme de tableau permettant aux futurs pétitionnaires de repérer immédiatement leur situation et les possibilités offertes clairement en fonction de leur demande. La commission verse d'ailleurs au dossier d'enquête un projet de tableau susceptible d'être utilisé en vue d'un document plus définitif.
- Pour répondre pleinement aux objectifs énoncés par la collectivité, il serait nécessaire de prévoir un **dispositif incitatif** qui, au-delà des mesures réglementaires viserait des **objectifs qualitatifs** en encourageant l'analyse des dispositifs publicitaires par secteur (rue, place, etc...). Ainsi s'ajouterait aux éléments réglementaires une vision esthétique d'ensemble qui pourrait également être utilisée pour l'accompagnement de certains projets.

3- Synthèse des adaptations proposées en vue de l'approbation du RLPi

Au regard des avis des conseils municipaux, des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, le projet de RLPi arrêté peut être modifié, en application de l'article L153-21 du Code de l'urbanisme, la procédure du PLU s'appliquant ainsi au RLPi.

Ainsi, la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 14 septembre 2021 a permis de présenter aux maires, les avis des PPA, de la CDNPS et des communes ainsi que les observations de l'enquête publique. Celle-ci a permis de procéder aux derniers arbitrages concernant le projet de RLPi. Pour l'essentiel, le projet à approuver est identique au projet arrêté.

Les points suivants ont fait l'objet d'ajustements.

Les demandes figurant dans les avis des communes ont été intégrées au projet. Les annexes ont été modifiées notamment le zonage des communes de Cranves-sales et de Bonne (extension du zonage de la ZP2 à Cranves-Sales et extension du périmètre de la ZP1b à Bonne). La partie réglementaire a été complétée notamment sur le nombre d'enseignes sur clôture porté à deux le long d'une même voie sous réserve d'une surface plus petite (0.5 m²) ; sur la réduction de la surface, de la hauteur au sol et de la largeur des enseignes scellées au sol/posées au sol en ZP1 et en ZP2 ainsi que sur l'exclusion de la réglementation locale des enseignes parallèles temporaires inférieures à 0,5 mètre carré. Seule la demande de dérogation pour les enseignes sur toiture proposée par la commune de Cranves-Sales n'a pas été retenue par les élus. Cela comportait un trop grand risque de perdre le bénéfice paysager de cette règle en introduisant une dérogation.

Les PPA n'ont formulé aucune demande de modification du projet arrêté dans leurs avis favorables. Dans son avis favorable, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) a demandé quatre modifications du projet qui ont toutes été prises en compte à l'exception de celles portant sur les enseignes perpendiculaires aux abords des monuments historiques. Cela n'a pas engendré de modification de la partie réglementaire du RLPi mais des compléments du rapport de présentation et des annexes.

Les observations du technicien de la mairie d'Annemasse formulées durant l'enquête publique ont été intégrées pour l'essentiel comme ajustements techniques dans la partie réglementaire (tome 2) du RLPi par complément et/ou simplification des articles portant sur les enseignes. Par ailleurs, la surface de la publicité numérique supportée par le mobilier urbain sera limitée à 2 mètres carrés pour être harmonisée avec les contraintes fixées sur le domaine privé en ZP4. En complément, la nécessité des images fixes pour les écrans numériques autorisés uniquement en ZP4 a été supprimée.

Les observations de l'Union de la Publicité Extérieure formulées durant l'enquête publique ont été

partiellement prises en compte. Les demandes sur l'augmentation de la hauteur des publicités en général et sur l'introduction d'une dérogation pour permettre l'implantation de la publicité sur les quais de la gare d'Annemasse ont été rejetées. En revanche, la demande d'extension du zonage de la ZP3 à Vétraz-Monthoux notamment le long du boulevard de l'Europe a été retenue ainsi que la suppression de l'obligation d'implantation perpendiculaire à la voie des publicités scellées au sol.

Les autres observations issues de l'enquête publique n'appelaient pas de modifications du projet de RLPi arrêté.

L'avis favorable de la commission d'enquête est assorti de deux recommandations qui pourront être mises en œuvre à la suite de l'approbation du RLPi. Un guide pratique (informatif) sera notamment réalisé pour mieux expliquer le règlement sur la base du tableau proposé par la commission d'enquête. Par ailleurs, si des réflexions pourront être menées pour aller plus loin à travers d'autres dispositifs permettant de compléter la dimension esthétique évoquée par la commission d'enquête, il est rappelé qu'il existe déjà une charte pour l'aménagement des vitrines commerciales et façades, élaborée par Annemasse Agglo en 2016. Cette charte se présente avant tout comme un document pédagogique, un guide, s'adressant aux commerçants et artisans souhaitant rénover leurs devantures (dont les enseignes) qui énonce ainsi des préconisations s'appuyant sur un diagnostic architectural et urbanistique qui a été réalisé localement. Ainsi, cette charte contribuera à compléter la réglementation locale prévue par le RLPi.

CONSIDERANT que le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du RLPi en date du 13 février 2019 ;

CONSIDERANT que la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un RLPi dont l'objet est de concilier cadre de vie, liberté du commerce et de l'industrie et liberté d'expression ;

CONSIDERANT les avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT les avis émis par les communes membres de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT l'avis favorable avec des observations émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) sur le projet de RLPi arrêté ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 3 mai 2021 au vendredi 4 juin 2021, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de RLPi assorti de deux recommandations ;

CONSIDERANT la tenue de la conférence intercommunale des Maires du 14 septembre 2021 qui a permis d'étudier avec les maires les avis des PPA, des communes et de la CDNPS ainsi que les observations issues de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le projet arrêté a été adapté, en vue de tenir compte des recommandations de la commission d'enquête et plus particulièrement des avis émis par les communes et par la CDNPS ainsi que des observations du public formulées lors de l'enquête publique, sans que l'économie générale du RLPi ne se trouve modifié ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de règlement local de publicité intercommunal d'Annemasse Agglo conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à mettre en œuvre l'ensemble de ces modalités et à procéder à ce titre à toute autre mesure d'information du public ;

D'AUTORISER le Président à prendre toute décision et signer tout document, toute pièce administrative

ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

D'AUTORISER le Président à assurer la notification de la présente délibération au Préfet de Haute-Savoie, conformément aux dispositions des Codes de l'urbanisme et de l'environnement, aux communes membres d'Annemasse Agglo et à assurer les formalités de publicité et d'information telles que décrites dans le Code de l'Urbanisme notamment :

- L'affichage pendant un mois au siège d'Annemasse Agglo et dans les mairies des 12 communes membres,
- La mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département (Le Dauphiné Libéré),
- La publication de la présente délibération au Recueil des Actes Administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DE PRECISER que le dossier de RLPi sera tenu pour information au siège d'Annemasse Agglo et sur le site d'Annemasse Agglo et qu'il devra être annexé aux PLU(s) des communes concernées.

Le président,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME I : RAPPORT DE PRÉSENTATION

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Introduction	4
PARTIE 1 : Contexte territorial.....	9
1. Les paysages d'Annemasse Agglo	9
2. Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure.....	24
a) Le RLP d'Annemasse	26
b) Le RLP de Bonne.....	30
c) Le RLP de Gaillard.....	32
d) Le RLP de Ville-la-Grand.....	34
PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	36
1. La notion d'agglomération	36
2. La notion d'unité urbaine	38
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire.	39
a) Les interdictions absolues.....	39
b) Les interdictions relatives	40
4. La répartition des publicités et préenseignes	44
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	45
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	51
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	66
8. La densité publicitaire	73
9. La publicité/préenseigne lumineuse	77
10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires	80
11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.....	82
12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier	82
PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes.....	84
1. Les enseignes parallèles au mur	85
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	89
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	92
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	94
5. Les enseignes sur clôture	102
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu	103
7. Les enseignes lumineuses.....	107
8. Les enseignes temporaires	111

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure	114
1. Les objectifs	114
2. Les orientations	115
PARTIE 5 : Justification des choix retenus	116
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	116
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	120
Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables	123
Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Agglo	124
Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo	131

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLPi permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traîles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2022².

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

1. **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
2. **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
3. **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire intercommunal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

a. **Champ d'application**

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie, publique ou privée, et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

² Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

En présence d'un RLPi, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU³.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP). Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale de publicité (RNP).

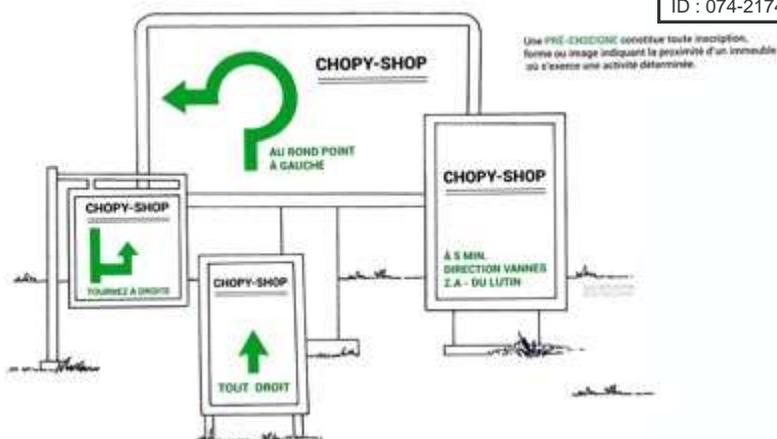
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁴, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

³ Article L 621-30 du Code du patrimoine

⁴ Article L581-3-1° du code de l'environnement



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

Dans toute la suite du présent document, les dispositions issues de la réglementation nationale de la publicité (RNP) seront mentionnées **en orange** tandis que les dispositions issues des différents RLP(s) communaux en vigueur seront présentées **en vert**.

PARTIE 1 : Contexte territorial

1. Les paysages d'Annemasse Agglo

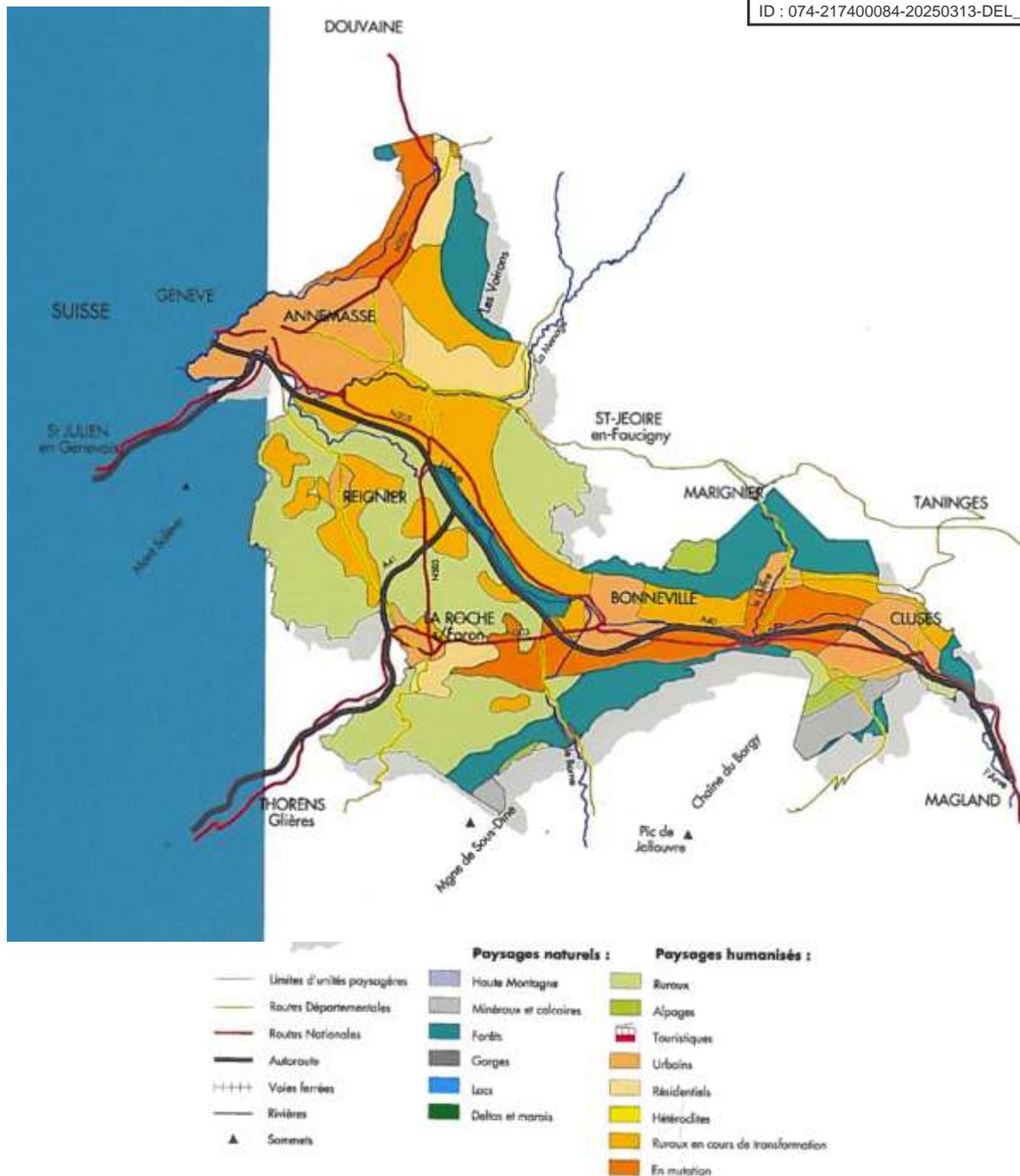
Annemasse Agglo est située dans le département de la Haute-Savoie dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Elle se compose de 12 communes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Commune	Nombre d'habitant (INSEE 2016)
Ambilly	6 388
Annemasse	35 461
Bonne	3 378
Cranves-Sales	6 861
Etrembières	2 468
Gaillard	11 282
Juvigny	659
Lucinges	1 699
Machilly	1 103
Saint-Cergues	3 673
Vétraz-Monthoux	8 945
Ville-la-Grand	8 785
Annemasse Agglo	90 882

L'atlas des paysages de Haute-Savoie indique que le territoire intercommunal appartient à l'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve excepté la commune d'Etrembières qui appartient à l'unité paysagère du Genevois Haut Savoyard.

L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve s'étend de Cluses jusqu'à l'agglomération d'Annemasse. Les paysages de cette unité paysagère s'articulent autour de deux entités urbaines fortes. A l'ouest, Annemasse Agglo qui connaît une forte périurbanisation qui s'étend jusqu'aux versants est du Salève et ouest des Voirons en raison du dynamisme genevois. Ce paysage est représentatif d'un paysage résidentiel de coteau. A l'est, trois pôles urbains autour de Cluses, Bonneville et la Roche-sur-Foron.

Les paysages résidentiels occupent une place importante dans le paysage intercommunal. On identifie ainsi une évolution des zones d'influence des agglomérations vers le massif des Voirons ou encore à Lucinges et se prolongeant jusqu'à Saint-Cergues. Les paysages urbains récents concernent notamment la première couronne des communes autour d'Annemasse et se caractérisent par un mélange des architectures de fonctions.



L'unité paysagère de la Basse Vallée de l'Arve, source : atlas des paysages de Haute-Savoie

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) identifie le relief comme un marqueur du paysage. Cela est particulièrement vrai avec les 3 entités paysagères que représentent :

- le Salève s'élevant au-dessus de la plaine genevoise ;
- les Voirons contrefort du Chablais constituant le fond de scène de l'agglomération et l'ouverture vers les alpes (massif des Bornes)
- le bassin genevois, une grande plaine formée par l'ancien glacier des Alpes, dont est originaire le Lac Léman.

Ce relief important est propice aux vues, principalement depuis les espaces agricoles qui forment de larges espaces ouverts. En revanche, dans l'espace construit, les vues sont plus

rare. La covisibilité entre la plaine et les reliefs est donc un élément paysager important du territoire.



Panorama sur les Voirons, Saint-Cergues, septembre 2019



Panorama sur le Salève depuis Annemasse, septembre 2019

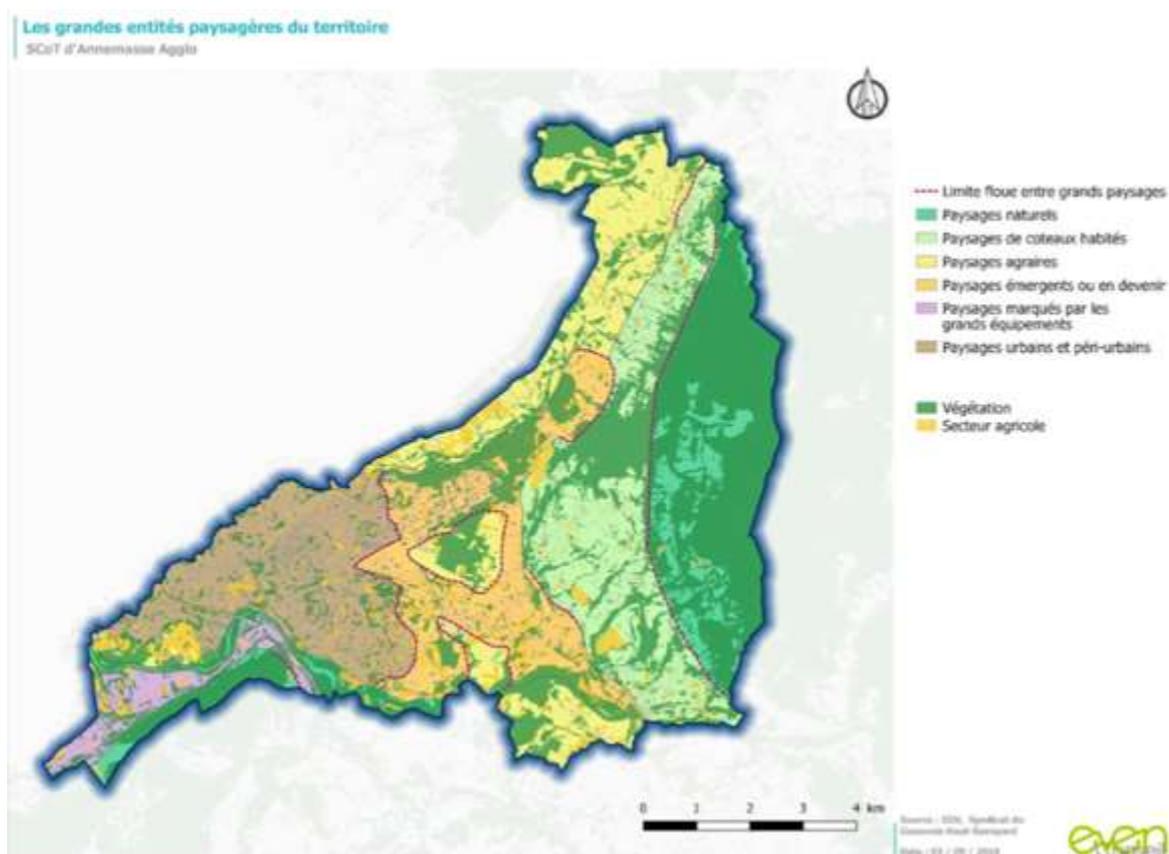


Panorama sur le Salève et les Voirons depuis Juvigny, septembre 2019



Point de vue depuis le Salève vers la plaine d'Annemasse-Genève, septembre 2019

Le SCoT montre un fort contraste est/ouest en termes de paysage. En effet, l'est du territoire intercommunal conserve une physionomie rurale tandis que l'ouest se caractérise par une importante « masse urbaine » s'étalant le long des principaux axes du territoire intercommunal. La carte ci-dessous rend compte de ce contraste.



Les grandes entités paysagères du territoire, Source : SCoT

La distinction entre les grandes entités paysagères provient de l'impact de l'urbanisation sur le paysage. Le SCoT distingue ainsi :

Les paysages naturels : ils conservent une forme originelle du territoire, notamment à travers la forte présence de petit patrimoine et de motifs paysager naturels caractéristiques.

Les paysages de coteaux : subissent une tendance au mitage et une banalisation par la disparition des motifs locaux (petits patrimoines, ruisseaux) et espaces agricoles qui font l'attractivité des lieux, entraînant une tendance à l'uniformisation.

Les paysages agraires : ils conservent une physionomie à dominante agricole, permettant le dégagement de point de vue sur le grand paysage permis par le maintien d'espaces ouverts, ce sont des espaces sensibles d'une grande qualité paysagère dans ce contexte global de forte pression urbaine.

Les paysages émergents : ce sont ceux subissant le plus fortement la pression foncière, accueillant les extensions urbaines, zones commerciales et d'activités, une ambivalence entre cœur urbain et espace agricole qui ne tire profit ni de l'un ni de l'autre.

Les paysages marqués par les grands équipements : l'impact des infrastructures est tel qu'il est difficile d'y échapper aussi bien visuellement qu'acoustiquement, un paysage relégué offrant pourtant une grande qualité naturelle à valoriser.

Les paysages urbains : des fragments de naturalité subsistent dans ces espaces, la croissance urbaine rapide des décennies précédentes laisse place aujourd'hui à un paysage urbain peu structuré, sans grand patrimoine, ni réelle transversalité entre les espaces.

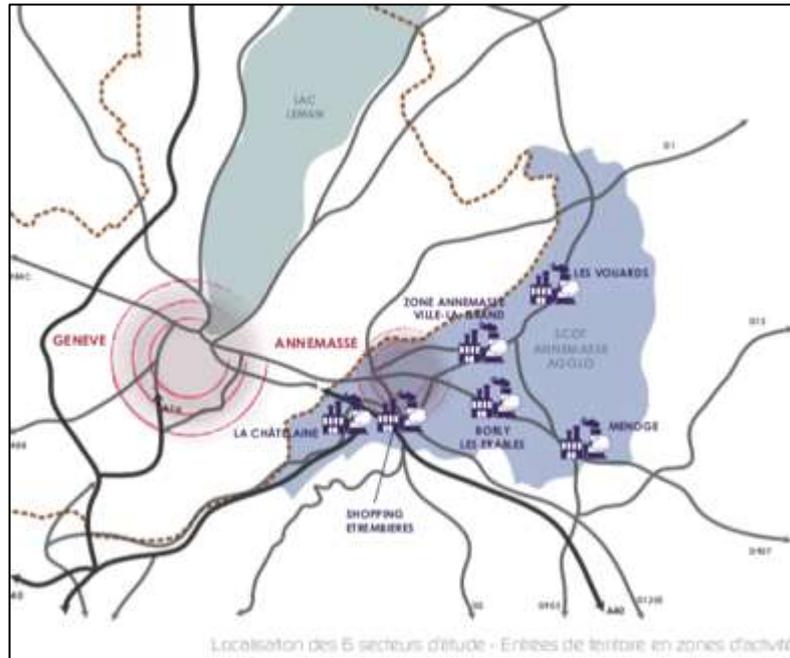
Les transitions entre ces paysages sont marquées par une avancée progressive de l'étalement urbain. Cela se traduit par l'apparition de nouveaux éléments paysagers (publicités, zones d'activités) dans les paysages ruraux. L'échelle et le volume de ceux-ci constituent une problématique en matière d'insertion paysagère. De plus, en se rapprochant de l'agglomération, le paysage se complexifie et perd en lisibilité. Cela s'explique par le langage principalement routier et individualiste de ces secteurs (parkings, éléments publicitaires, clôtures, etc.). Certains secteurs sont en cours de revalorisation comme la rue de Genève avec l'arrivée du tramway. De manière plus large, les entrées d'agglomération se faisant par des zones d'activités, ces dernières font également l'objet d'une réflexion pour renforcer leur traitement paysager et l'effet vitrine de celles-ci. Le RLPi s'inscrit dans cette optique de revalorisation des zones d'activités avec une volonté d'agir sur les publicités, enseignes et préenseignes très présentes dans ces zones.

Le SCoT, en cours de révision, a réalisé cinq études « lignes directrices » destinées à zoomer sur certains secteurs ou certaines thématiques sur le territoire dont une notamment sur les « Entrées de Territoire en zones d'activités ».

Le territoire de l'agglomération et notamment ses polarités commerciales est structuré par :

- Le cœur d'agglomération est constitué par le centre-ville d'Annemasse et les parties urbaines de Gaillard, Ambilly et Ville-la-Grand. Il connaît une forte densité et vitalité commerciale, accueillant essentiellement des commerces en rez-de-chaussée des immeubles d'habitation. Comme entrée urbaine importante sur le territoire de l'agglomération notamment depuis la Suisse voisine, la rue de Genève (Gaillard, Ambilly et Annemasse) accueille l'extension de la ligne de tramway depuis décembre 2019 ; ce qui risque d'avoir un effet important sur l'évolution de la densité commerciale, le long de cet axe structurant.

- Les centres-bourgs, centres-villages, ou centres de quartiers où l'on retrouve une offre commerciale composée essentiellement par des commerces de proximité (Ville-La-Grand, Bonne, Vétraz-Monthoux, Machilly...)
- En périphérie, le développement commercial et économique se structure autour de 6 zones d'activités situées en entrées de ville : la zone d'activité d'Annemasse / Ville-La-Grand (parfois dite du « Mont-Blanc ») qui est la plus importante en termes de densité commerciale, celle de « Borly-les Érables » sur les communes de Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales le long de la route de Taninges, la zone d'activité de la Châtelaine à Gaillard, le centre commercial « Shopping » à Etrembières, la zone de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues.



Les 6 zones étudiées dans le cas du SCoT, source : Annemasse Agglo

Ces zones d'activités (anciennes zones industrielles et artisanales) sont généralement situées en entrées de ville et sont intégrées, pour la plupart, dans le cœur urbain du territoire (sauf la zone des Vouards et de la Menoge). Elles sont marquées par leurs mixités économiques (industrie-artisanat, bureau et commerces) mais avec une tendance forte pour le développement commercial de type grandes surfaces (alimentaire, restaurants, équipements de la maison et plus récemment espaces de loisirs...). Elles se sont structurées autour de certains grands axes d'entrées du territoire qui accueillent une majorité des flux routiers entrants et sortants du territoire intercommunal.



Zone d'activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019



Zone d'activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019



Zone d'activités économiques Annemasse-Ville-la-Grand, septembre 2019



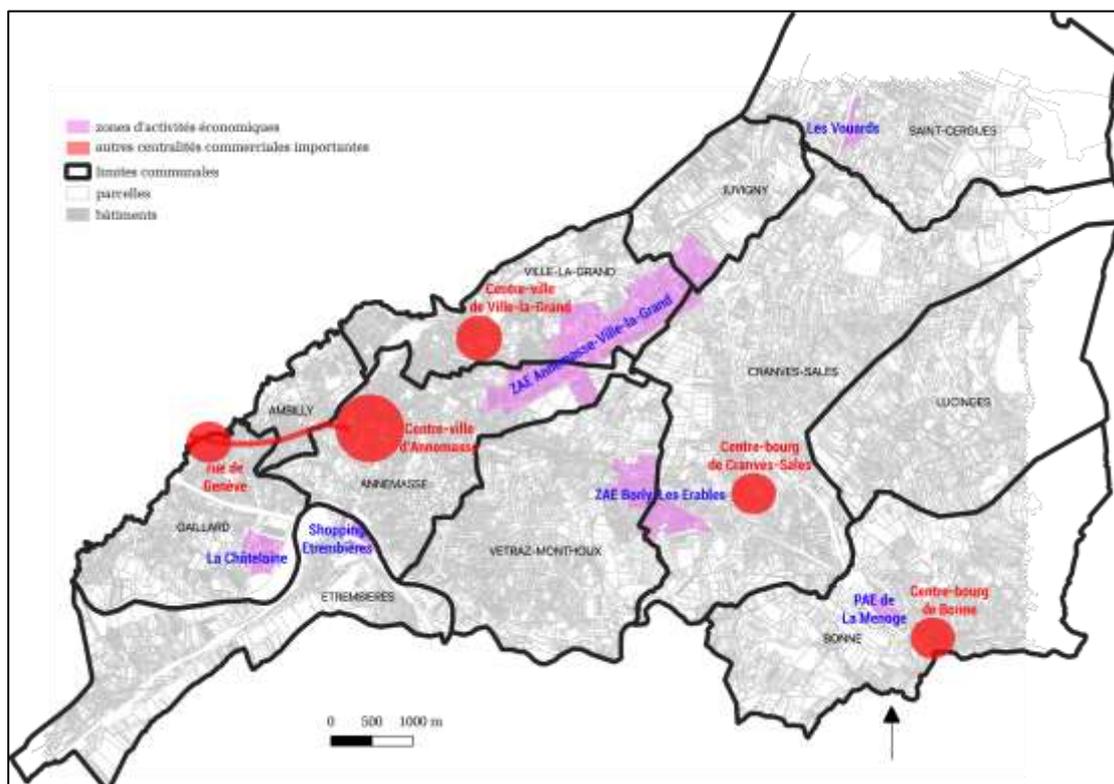
Zone des Vouards, Cranves-Sales, septembre 2019



Zone de la Menoge, Bonne, septembre 2019

De cette étude, il ressort comme levier réglementaire : la mise en place d'un RLPi afin d'harmoniser les publicités, enseignes et préenseignes entre les différentes zones. En effet, la problématique liée à la thématique publicitaire est récurrente dans les 6 secteurs d'études. Le diagnostic qui suit montrera bien le réel besoin d'harmonisation des règles vis-à-vis du RNP et des 4 RLP en vigueur afin d'améliorer le cadre de vie.

Les zones d'activités du territoire intercommunal identifiées sur la cartographie ci-dessous sont les lieux concentrant le plus d'enseignes, de publicités et de préenseignes avec les centres-villes et centres bourgs des différentes communes d'Annemasse Agglo.



Les zones d'activités et polarités commerciales d'Annemasse Agglo

Le patrimoine institutionnel est peu présent sur le territoire intercommunal (5 monuments historiques présents, cf. partie 2). En effet, on ne relève aucun site classé ou inscrit ni aucun site patrimonial remarquable (SPR) sur le territoire intercommunal. Concernant ce dernier point, la commune de Bonne a déposé un dossier pour protéger les Hauts de Bonne ainsi qu'une partie du centre-ville au regard des enjeux paysagers et patrimoniaux de ce secteur. En effet, le site (identifié dans le Porter A Connaissance de l'Etat) est le lieu où se trouvent deux édifices historiques importants pour la commune : le château et l'église de Bonne, qui offre, de par leur situation dominante, des vues paysagères importantes sur les environs mais aussi une visibilité vers ces deux édifices. Par ailleurs, c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres.

Il existe néanmoins un « petit patrimoine » assez important autour de 3 thématiques principales :

- patrimoine religieux (église, chapelle, croix de chemin).
- patrimoine vernaculaire (architecture de pierre-voûte, centre-bourg, quelques fontaines, lavoirs, etc.).
- patrimoine administratif (écoles, église).



École de la Fraternité à Ambilly, septembre 2019



École des Beaux-Arts, Ville-la-Grand, septembre 2019



Église de Lucinges, septembre 2019



Église Saint-Joseph d'Annemasse, septembre 2019



Ferme à Vétraz-Monthoux, septembre 2019



Ferme à Saint-Cergues, septembre 2019



Croix de chemin à Juvigny, septembre 2019

Le SCoT identifie clairement certaines parties de territoire encore préservées de l'étalement urbain en raison de leur caractère naturel et rural notamment le Haut-Monthoux à Vétraz-Monthoux et Haute-Bonne ou Loëx à Bonne. Ce que l'on retrouve dans les zonages du PLU de Bonne par exemple. Le RLP de Gaillard identifie également cela en ayant une zone de préservation de son patrimoine local (ZPR1 du RLP de 1994).



Bâtiment à préserver, Haute-Bonne, septembre 2019



Haute-Bonne, un espace préservé, septembre 2019

Enfin, on retrouve sur le territoire des espaces de ressourcement de proximité aux liens peu affirmés entre eux. Il s'agit notamment de secteurs agricoles à préserver, de sites en devenir (sites des Îles, site de Brouaz, site du Bois de Rosses), des espaces publics de qualité, des parcs et des jardins.



Parc de Haut-Monthoux avec une croix de chemin, Vétraz-Monthoux, septembre 2019



Parc Montessuit, Annemasse, septembre 2019

D'autres espaces d'intérêt paysager jouent également un rôle important comme les rives de l'Arve, de la Menoge ou encore le Foron même si certains sont parfois peu valorisés notamment en termes d'accessibilité.



Rives de l'Arve, Annemasse, septembre 2019

Lors de sa révision, les enjeux suivants ont été identifiés par le SCoT :

- La poursuite de la préservation des espaces agricoles garants du maintien des ambiances rurales identitaires d'Annemasse Agglo, et de la qualité du cadre de vie ;
- La valorisation des espaces agro-naturels à proximité du cœur d'agglomération permettant d'offrir des espaces de ressourcement aux habitants et d'augmenter l'acceptation de la densité urbaine ;

- La mise en réseau des différents sites d'intérêt paysager et le renforcement des liens avec les polarités et le cœur d'agglomération ;
- La prise en compte et la valorisation des vues sur le grand paysage, notamment les Alpes et le Jura, dans les nouveaux projets ;
- La réintégration de l'Arve et des différents cours d'eau dans le paysage, naturel mais surtout urbain, et dans le cadre de vie des habitants ;
- La préservation du patrimoine vernaculaire comme outil de conservation de l'identité locale dans un contexte de banalisation et standardisation du paysage ;
- Le maintien des ambiances paysagères de chaque entité en évitant la formation d'un « tout urbain » ;
- La poursuite de la valorisation des centres-bourgs et centres-villages comme levier de qualité urbaine ;
- La qualité des paysages urbains, notamment des espaces d'activités économiques, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'entrées de ville ;
- La place du piéton dans les espaces publics pour permettre une réappropriation de la ville par les habitants.

La mise en place du RLPi constitue également une réponse à ces enjeux par les règles qu'il instaurera sur les publicités, enseignes et préenseignes.

2. Les réglementations en vigueur en matière de publicité extérieure

Les communes d'Annemasse, Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand disposent d'un règlement local de publicité. Les 8 autres communes d'Annemasse Agglo ne disposent pas d'un règlement local. Elles sont donc soumises à la réglementation nationale issue du code de l'environnement.

Commune	Date d'approbation du RLP ⁷	Caduc le 13 juillet 2022 ⁸
Annemasse	14 octobre 2004	OUI
Bonne	15 décembre 2003	OUI
Gaillard	9 octobre 1994	OUI
Ville-la-Grand	11 décembre 2017	NON

Parmi les 4 RLP en vigueur, seul celui de Ville-la-Grand est « grenellisé ». C'est-à-dire qu'il a été approuvé après la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle II ». C'est pour cette raison qu'il ne sera pas frappé de caducité le 13 juillet 2022 contrairement aux 3 autres RLP.

Les RLP des communes de Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand comportent 3 zones de publicités. Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. Le tableau suivant montre que les 4 communes ont poursuivi des réflexions semblables.

⁷ Source : porter à connaissance de l'État

⁸ Article L 581-14-3 du code de l'environnement modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Commune	Zone de publicité	Typologie de la zone
Annemasse	ZPR1	Les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand
	ZPR2	Les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse
	ZPR3	L'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4
	ZPR4	Les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune
Gaillard	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts
	ZPR2	Les quartiers denses de l'agglomération
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Ville-la-Grand	ZPR1	Les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts
	ZPR2	Certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie
	ZPR3	Les zones d'activités économiques
Bonne	ZPR1	Les hameaux à préserver et des sites à caractère historique
	ZPR2	Les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3
	ZPR3	Le parc d'activités de la Ménoge

Tout d'abord, on trouve uniquement des zones de publicité restreinte ce qui atteste d'une volonté de réduire la place de la publicité extérieure dans le paysage (il était possible pour les RLP anté-grenelle d'édicter des zones de publicité élargie (ZPE⁹) avec des règles plus souples que le règlement national). Tous les RLP disposent d'une zone avec des secteurs à préserver de toutes publicités/préenseignes (ou n'acceptant que le mobilier urbain publicitaire) identifiée comme ZPR1. Il s'agit de zones naturelles, du parc urbain à Annemasse, des bords de l'Arve, des hameaux à conserver, des sites à caractère historique ou pittoresque. Certaines de ces zones concernent des espaces non agglomérés où toute publicité/préenseigne¹⁰ est interdite par la réglementation nationale, où il n'y a donc pas lieu de réglementer les publicités et préenseignes. En revanche, dans les secteurs agglomérés, il y a un réel enjeu de préservation qui pourra largement être étendu aux 8 communes soumises au RNP notamment dans les centres bourgs et villages ou encore dans les secteurs résidentiels ruraux. On retrouve ensuite des zones de publicités qui vont concerner principalement des zones agglomérées résidentielles ou mixtes mais comportant peu de publicités/préenseignes. Enfin, l'ensemble des RLP dispose d'une ZPR 3 (ou 4 pour Annemasse) concernant les zones d'activités. Pour Annemasse, et Ville-la-Grand, il y a même une continuité entre les 2 zones d'activités avec une problématique intercommunale.

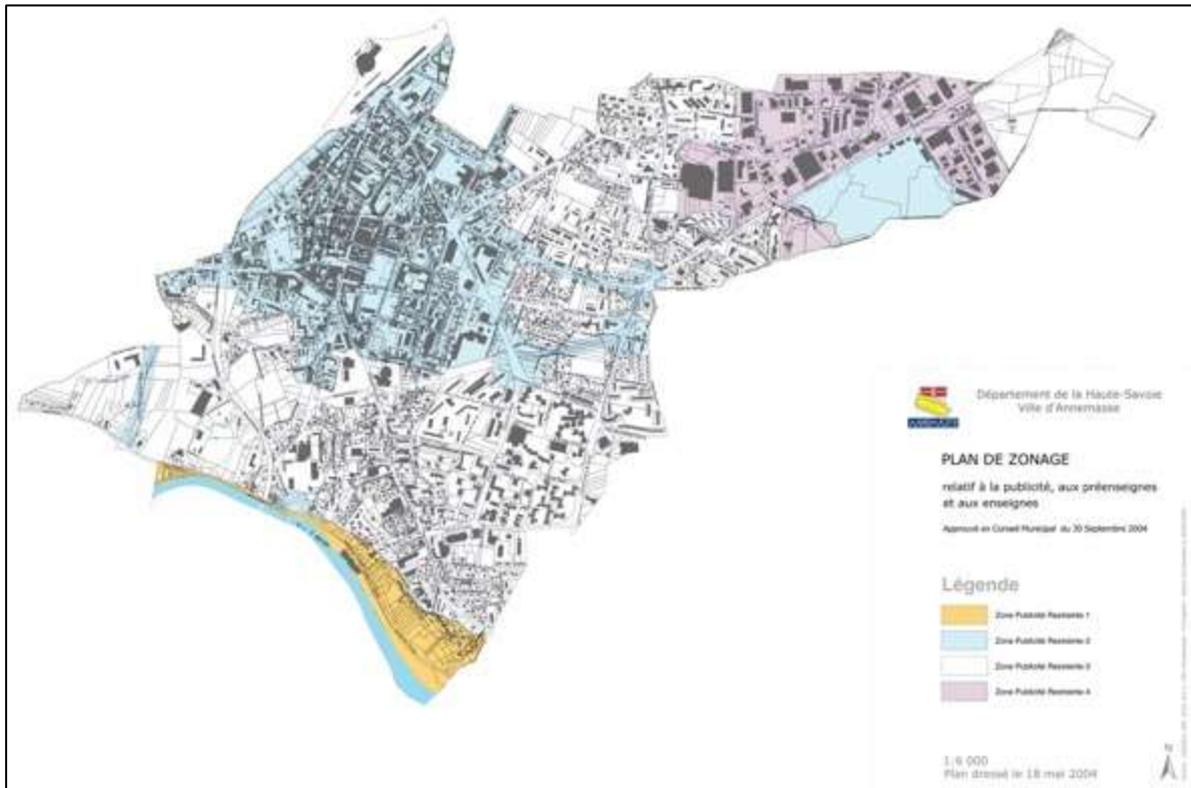
⁹ Ce type de zone a été supprimé par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010

¹⁰ Hors préenseigne dérogatoire (cf. partie 2. 3 sur la notion d'agglomération)

On repère donc des zones à enjeux entre les zones à préserver de toute publicité/préenseigne (ou à défaut n'autorisant que certaines formes de publicités/préenseignes comme la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain), des zones « intermédiaires » où certaines publicités et préenseignes peuvent être autorisées et enfin des zones d'activités avec une réglementation plus souple que dans les autres zones.

a) Le RLP d'Annemasse

Le RLP d'Annemasse comporte 4 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les secteurs naturels à protéger aux bords de l'Arve ainsi que les espaces à aménager pour le futur parc urbain en aval de la rue du Vernand. La zone de publicité n°2 couvre les secteurs denses du centre-ville, les pénétrantes routières ainsi que les terrains de l'aérodrome d'Annemasse. La zone de publicité n°3 couvre l'ensemble du territoire communal excepté les zones n°1, n°2 et n°4. La zone de publicité n°4 couvre les zones d'activités économiques situées au Nord-Est de la commune.



Plan de zonage du RLP d'Annemasse

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Surface ≤ 2 m ²		
Zone n°2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m ² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation		Surface ≤ 8 m ² (ou 2 m ² dans 4 carrefours)	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 8 m ² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement) Interdiction du lumineux	
Zone n°3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m ² Densité ≤ 2 par bâtiment Règles d'implantation	Surface ≤ 12 m ² Densité : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois Surface ≤ 12 m ² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement) Interdiction du lumineux	

Zone n°4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles	Surface ≤ 5 m ² (si lumineuse)	Pas de disposition locale	Durée maximale : 18 mois	Pas de disposition locale
		Hauteur au sol ≤ 6 m (si lumineuse) Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m Implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées		Surface ≤ 12 m ² 0,5 m ≤ Hauteur au sol ≤ 4 m Densité : une par tranche de 20 m linéaire de palissade (avec 20 m d'espacement) Interdiction du lumineux	

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. A noter que les règles locales dans les zones n°1, n°2 et n°3 du RLP d'Annemasse sont identiques. Toutefois, en zone n°1, les établissements dont les activités sont destinées au tourisme ou aux loisirs sont soumises à la réglementation nationale (**ce cadre « dérogatoire » n'est pas prévu par la réglementation nationale**).

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur clôture	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1, Zone n°2 et Zone n°3	En rez-de-chaussée : règles architecturales Saillie ≤ 0,16 m Longueur de l'enseigne ≤ largeur de la vitrine commerciale En étage : lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store Sous arcade :	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m ² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation	Surface ≤ 3 m ² (6 m ² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en		

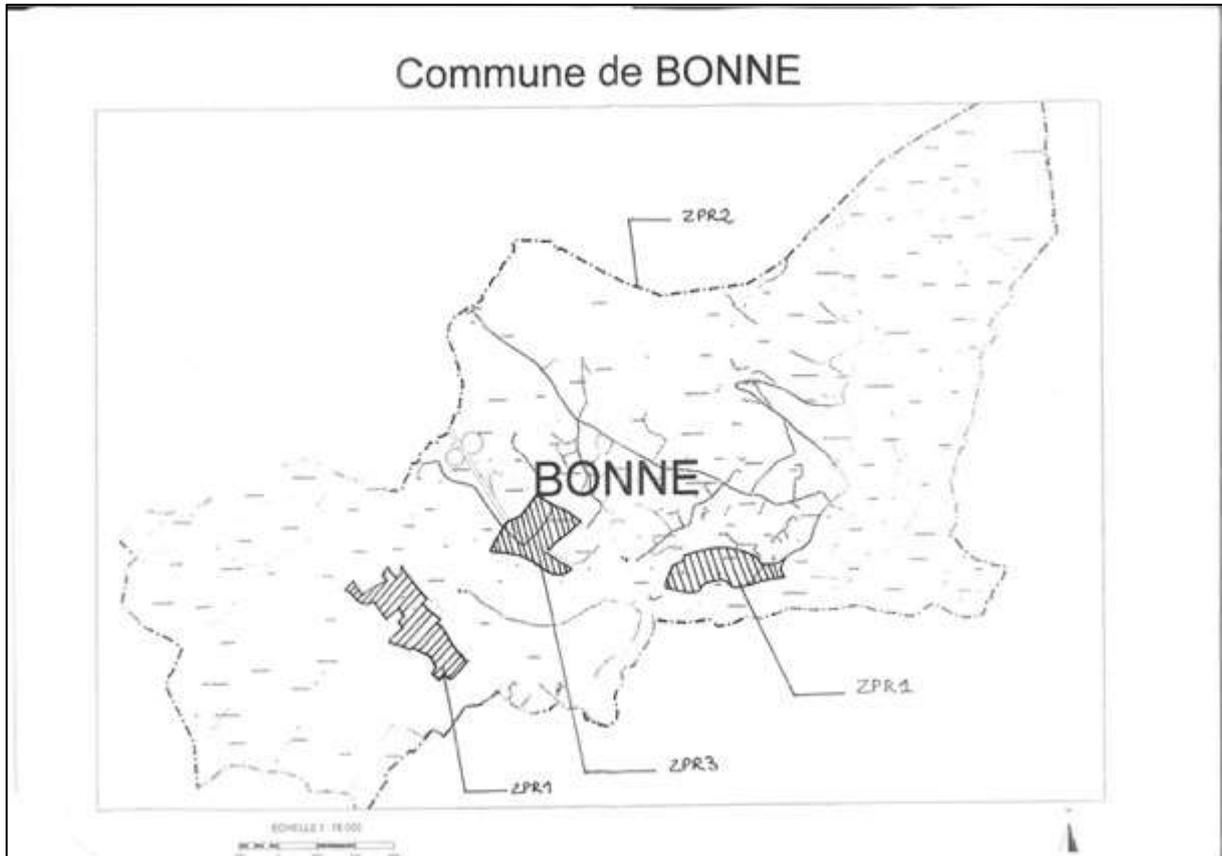
	<p>uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie</p> <p>Hauteur $\leq 0,6$ m</p> <p>Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise</p> <p>Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie</p>	<p>Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade</p>	<p>plus ≤ 3 par unité foncière</p> <p>Surface de l'oriflamme ≤ 2 m²</p> <p>Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m</p> <p>Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées</p>		
Zone n°4	<p>Pas de disposition locale</p>	<p>Pas de disposition locale</p>	<p>Surface ≤ 12 m²</p> <p>Nombre ≤ 1 par unité foncière</p> <p>Nombre de faces ≤ 3</p> <p>Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière</p> <p>Surface de l'oriflamme ≤ 2 m²</p> <p>Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m</p> <p>Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées</p>	<p>Pas de disposition locale</p>	<p>Pas de disposition locale¹¹</p>

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser font par ailleurs l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet dans le RLP.

¹¹ Dérogation au décret n°82-211 du 24 février 1982 (abrogé)

b) Le RLP de Bonne

Le RLP de Bonne comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les hameaux à préserver et ces sites à caractère historique. La zone de publicité n°2 couvre les parties agglomérées de la commune à l'exception des zones de publicité n°1 et n°3. La zone de publicité n°3 couvre le « parc d'activités de la Menoge ».



Plan de zonage du RLP de Bonne

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	⊘	⊘	⊘	⊘	⊘
Zone n°2	Surface ≤ 12 m ² Lumineux interdits Densité : un dispositif pour 500 m de	⊘	Pas de disposition locale	⊘	⊘

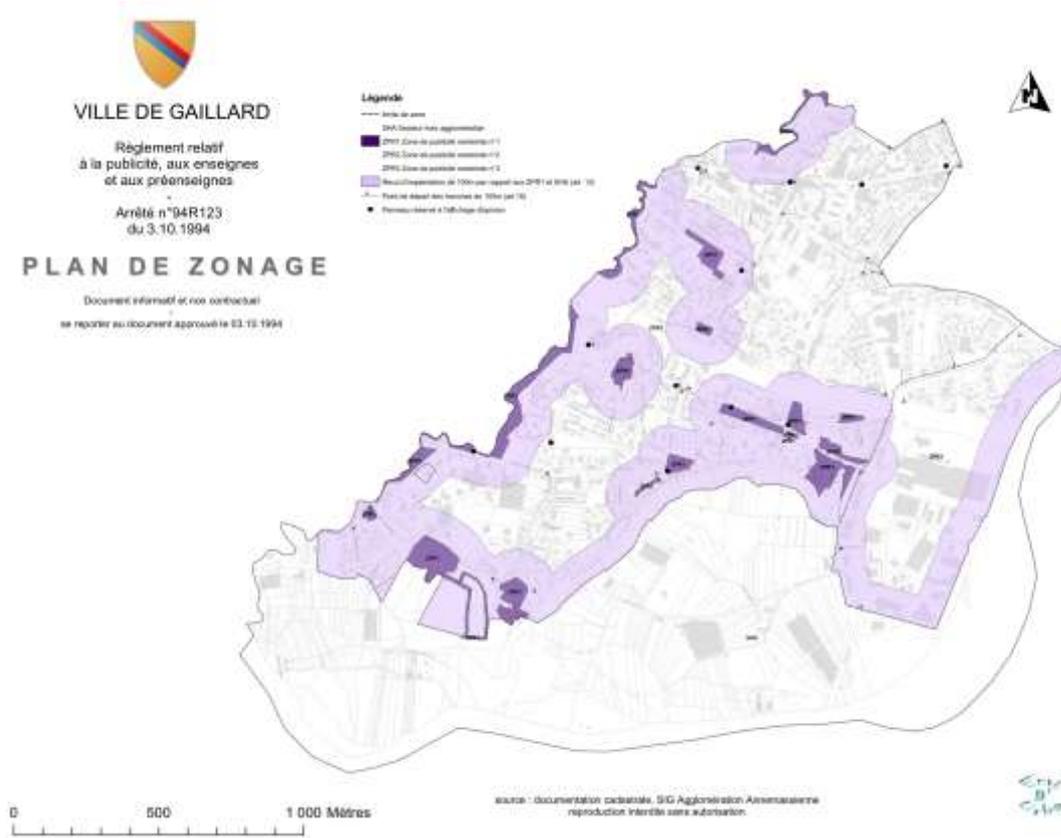
	linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m2) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m ²)				
Zone n°3	Interdiction des préenseignes			Pas de disposition locale	

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. L'article 3 précise que le nombre d'enseignes est limité à 3 par activité. Cette limitation ne tient pas compte du type d'enseignes et, peut dans certains cas, entrer en contradiction avec la réglementation nationale. Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence.

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur clôture	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1	Surface totale des enseignes ≤ 12 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m				
Zone n°2					
Zone n°3	Contre le bâtiment sans déborder des façades	Pas de disposition locale	Hauteur au sol ≤ 6 m	Pas de disposition locale	

c) Le RLP de Gaillard

Le RLP de Gaillard comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre les quartiers denses de l'agglomération. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.



Plan de zonage du RLP de Gaillard

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

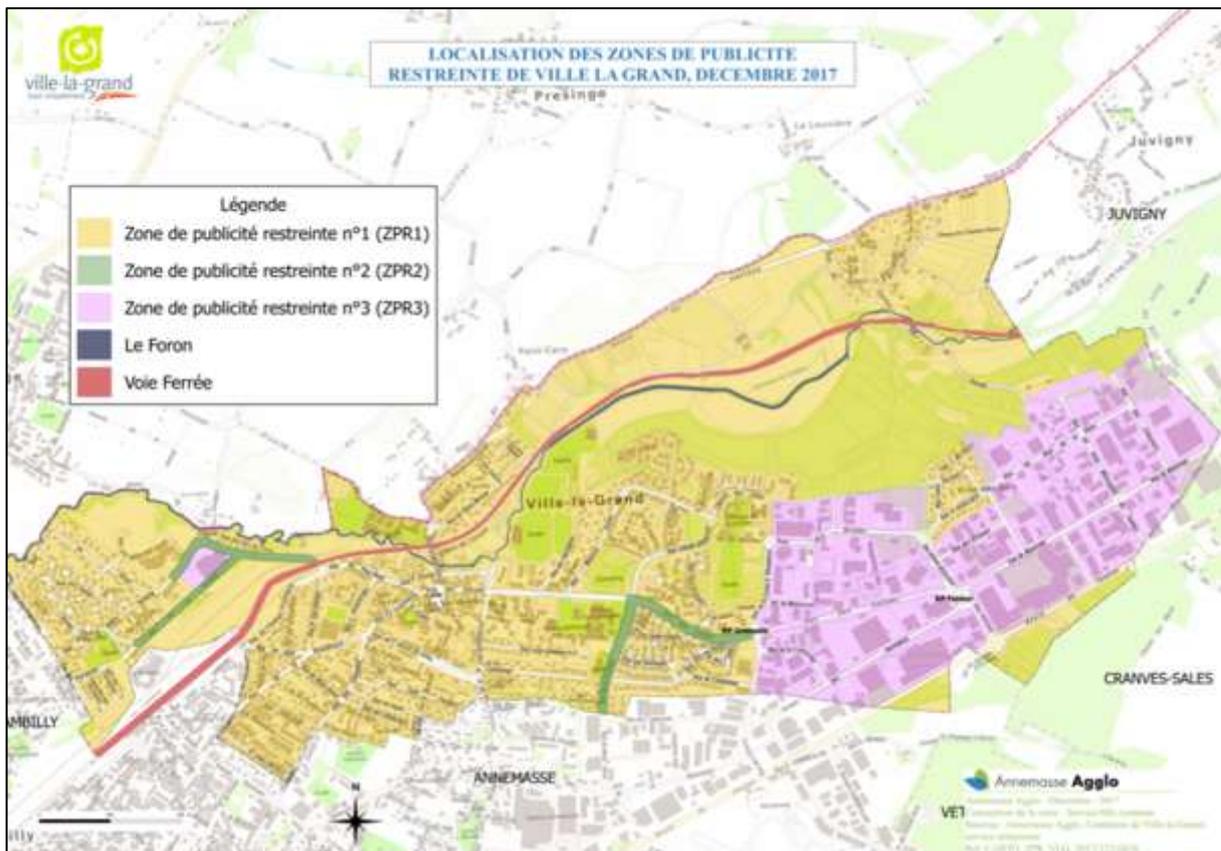
Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Pas de disposition locale		
Zone n°2	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée		Pas de disposition locale		
Zone n°3	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ Nombre ≤ 1 par tènement foncier Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public	Pas de disposition locale	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$	Pas de disposition locale

En matière d'enseignes, le RLP de Gaillard propose des règles générales qui ne dépendent pas du zonage vu précédemment. **En rouge**, figurent les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle. **Les enseignes clignotantes lumineuses sont interdites de 22 heures à 6 heures**. La réglementation nationale interdit les enseignes clignotantes, quel que soit la plage horaire, excepté pour des services d'urgence. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être implantées à au moins leur hauteur d'une limite séparative de propriété (la réglementation nationale actuelle prévoit la moitié de la hauteur comme minimum). La distance minimale entre l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol et le domaine public est d'au moins 1 mètre. Les enseignes temporaires sont régies par

les règles des enseignes (surface $\leq 12 \text{ m}^2$ / 4 m^2 après occupation de tout ou partie des locaux construits). Cette dernière disposition semble concerner uniquement les enseignes liées à des opérations immobilières. Or, dès lors que l'opération temporaire est terminée l'enseigne doit être retirée.

d) Le RLP de Ville-la-Grand

Le RLP de Ville-la-Grand comporte 3 zones de publicité. La zone de publicité n°1 couvre les zones naturelles protégées, les hameaux à conserver, les sites à caractère historique ou pittoresque et les espaces verts. La zone de publicité n°2 couvre certains axes des quartiers denses de l'agglomération dans une bande 10 mètres de part et d'autre de la voie. La zone de publicité n°3 couvre les zones d'activités économiques.



Plan de zonage du RLP de Ville-la-Grand

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière de publicités et de préenseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Publicité sur un mur ou une clôture	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Publicité supportée par le mobilier urbain	Publicité sur les palissades de chantier	Publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Zone n°1			Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ par tranche de 100 m de rue (sauf abri)	Durée maximale : 18 mois Surface $\leq 8 \text{ m}^2$	
Zone n°2	Interdiction sur clôture				



	<p>Surface $\leq 10 \text{ m}^2$ (afficheur : 8 m^2)</p> <p>1 m \leq Hauteur au sol $\leq 5 \text{ m}$</p> <p>densité ≤ 1 par unité foncière</p>		<p>destiné au public)</p> <p>Si surface $> 2 \text{ m}^2$ alors nombre limité à 4 supports</p>	<p>0,5 m \leq Hauteur au sol $\leq 4 \text{ m}$</p> <p>Intervalle minimum horizontal d'au moins 3 m</p> <p>Interdiction du lumineux</p>	
Zone n°3	<p>Interdiction sur clôture</p> <p>Surface $\leq 12 \text{ m}^2$</p> <p>1 m \leq Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</p> <p>Densité ≤ 1 par unité foncière</p>	<p>Interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence</p> <p>Surface $\leq 12 \text{ m}^2$</p> <p>Hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$</p> <p>Densité : Aucun dispositif si linéaire $\leq 35 \text{ m}$ Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m)</p> <p>Implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public</p>			

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité a cessé. Le nombre d'enseignes est limité à une seule par commerce et activité. Cette disposition semble difficilement applicable compte tenu de la réglementation nationale et de l'impact paysager des enseignes (parfois il est préférable d'avoir deux petites enseignes qu'une seule grande enseigne). **Les enseignes sur mâts sont interdites en zone n°1 et zone °2.** Cette disposition est problématique car les enseignes sur mâts ne constituent pas une catégorie réglementaire d'enseignes. Les enseignes temporaires sont régies par les mêmes règles que les autres enseignes. Elles sont par ailleurs limitées à une seule par activité ou commerce (sauf si plusieurs rues d'accès). La limitation en nombre peut poser des difficultés lors de manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique sur la commune.

Le tableau suivant reprend les principales règles locales par zone en matière d'enseignes (en dehors des règles nationales qui s'appliquent déjà). Dans ce tableau figurent **en rouge**, les dispositions incompatibles avec la réglementation nationale actuelle.

Zone de publicité	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Enseigne sur clôture
Zone n°1	Surface ≤ 12 m ² (avec enseignes perpendiculaires)		Surface ≤ 4 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m		
Zone n°2	Interdite sur garde-corps de balcon	Surface ≤ 1 m ²	Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public		Nombre ≤ 1
Zone n°3	Journal lumineux possible				

PARTIE 2 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Les agglomérations du territoire intercommunal se déterminent commune par commune conformément à la réglementation nationale. On note que seules les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse comptent plus de 10 000 habitants.

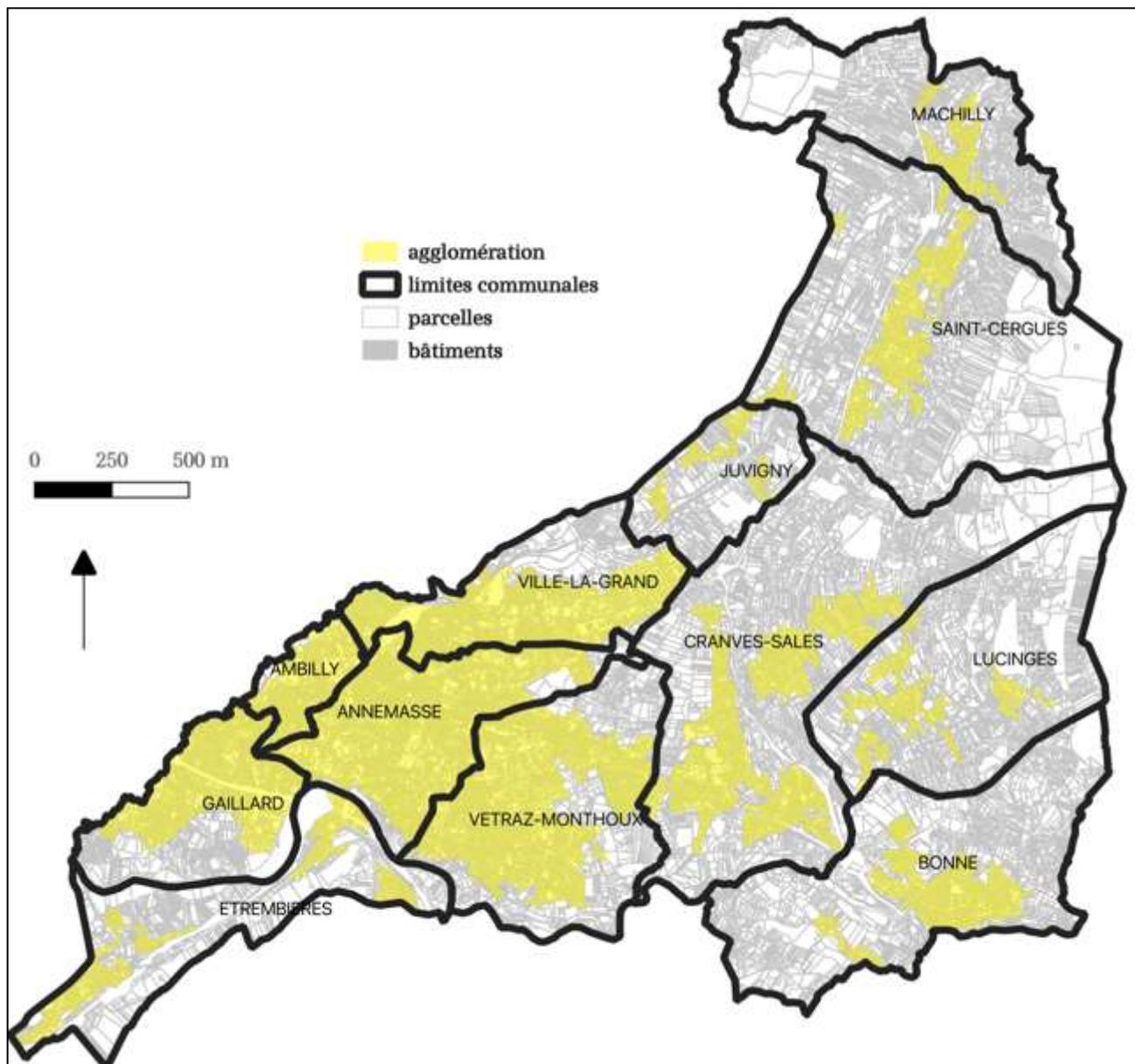
En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite¹². Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹³, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

¹² Article L581-7 du code de l'environnement

¹³ Article L581-19 du code de l'environnement



Les agglomérations des communes d'Annemasse Agglo

Le RLPi n'est pas habilité à régler les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus peuvent éventuellement se signaler à travers la mise en place de dispositifs relatifs au code de la route comme la Signalisation d'Information Locale (SIL) ou encore des relais information service (RIS).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Les 12 communes d'Annemasse Agglo appartiennent à l'unité urbaine de Genève-Annemasse (partie française) qui regroupe 34 communes. Cette unité urbaine compte 178 404 habitants¹⁴. L'appartenance à cette unité urbaine a pour conséquence d'assouplir les règles issues du code de l'environnement pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants. En effet, si les agglomérations de moins de 10 000 habitants (toutes les agglomérations sauf Annemasse et Gaillard) n'appartenaient pas à cette unité urbaine, de nombreux supports seraient interdits comme les publicités numériques ou encore les publicités scellées au sol.

¹⁴ Données démographiques issues du recensement 2015 de l'INSEE

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

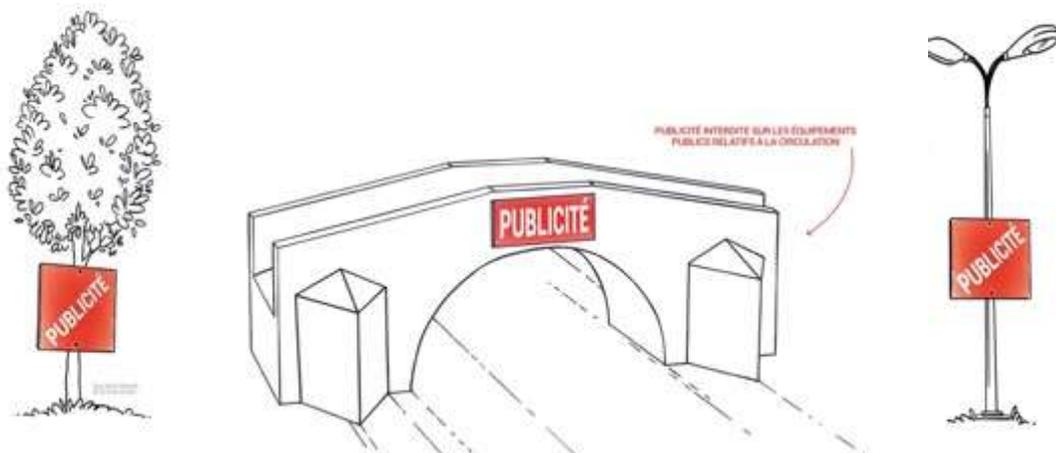
a) Les interdictions absolues¹⁵

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière absolue (sans dérogation possible) :

- sur le Dolmen de la Cave aux Fées à Saint-Cergues, monument historique classé ;
- sur la croix de mission à Saint-Cergues, monument historique classé ;
- sur une partie du château de Loëx à Bonne, monument historique inscrit (uniquement deux pièces au nord-ouest du premier étage).

Les publicités/préenseignes sont également interdites :

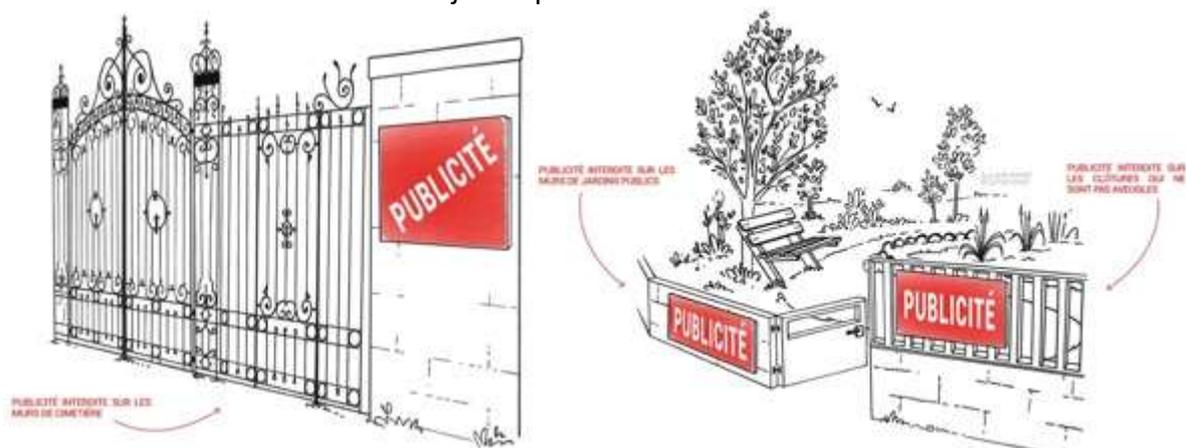
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹⁶.



¹⁵ Article L581-4 du code de l'environnement

¹⁶ Article R581-22 du code de l'environnement

b) Les interdictions relatives¹⁷

Les publicités/préenseignes sont interdites de manière relative (le RLPI peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :

- aux abords de 2 des 3 monuments historiques mentionnés précédemment (le château de Loëx ne dispose pas de périmètre des abords) ;
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées du programme Natura 2000 : la vallée de l'Arve (Etrembières et Gaillard) le Salève (Etrembières), les zones humides du Bas Chablais (Machilly) ainsi que le massif des Voirons (Machilly, Saint-Cergues, Cranves-Sales, Lucinges et Bonne).



Dolmen de la cave aux fées et croix de chemin, Saint-Cergues, septembre 2019



Château de Loëx, Bonne, septembre 2019

On note que l'ensemble des périmètres Natura 2000 se situent hors agglomération. Dès lors, toute dérogation est impossible. Les périmètres des abords des monuments historiques se situent partiellement en agglomération, excepté le périmètre de la gare haute du téléphérique du Salève (situé à Monnetier-Mornex) qui se trouve hors agglomération pour partie sur la commune d'Etrembières.

¹⁷ Article L581-8 du code de l'environnement



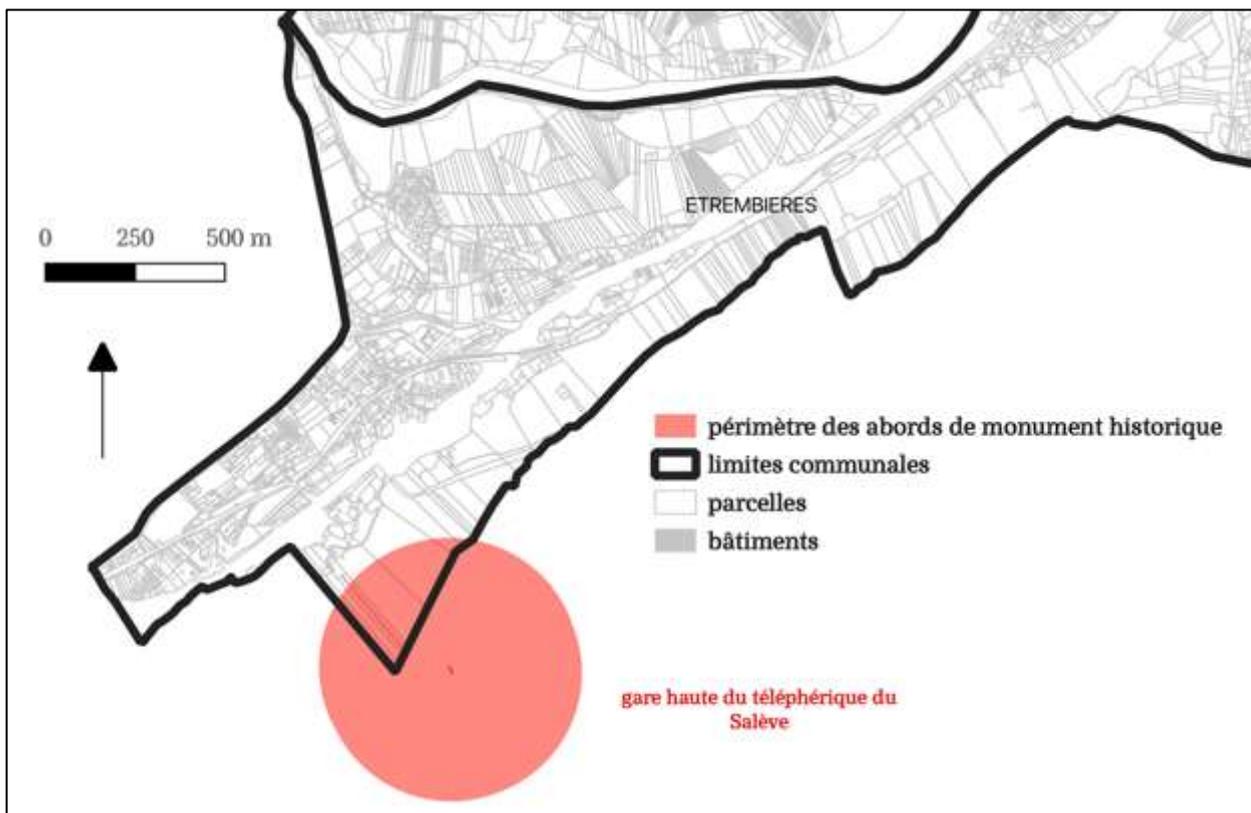
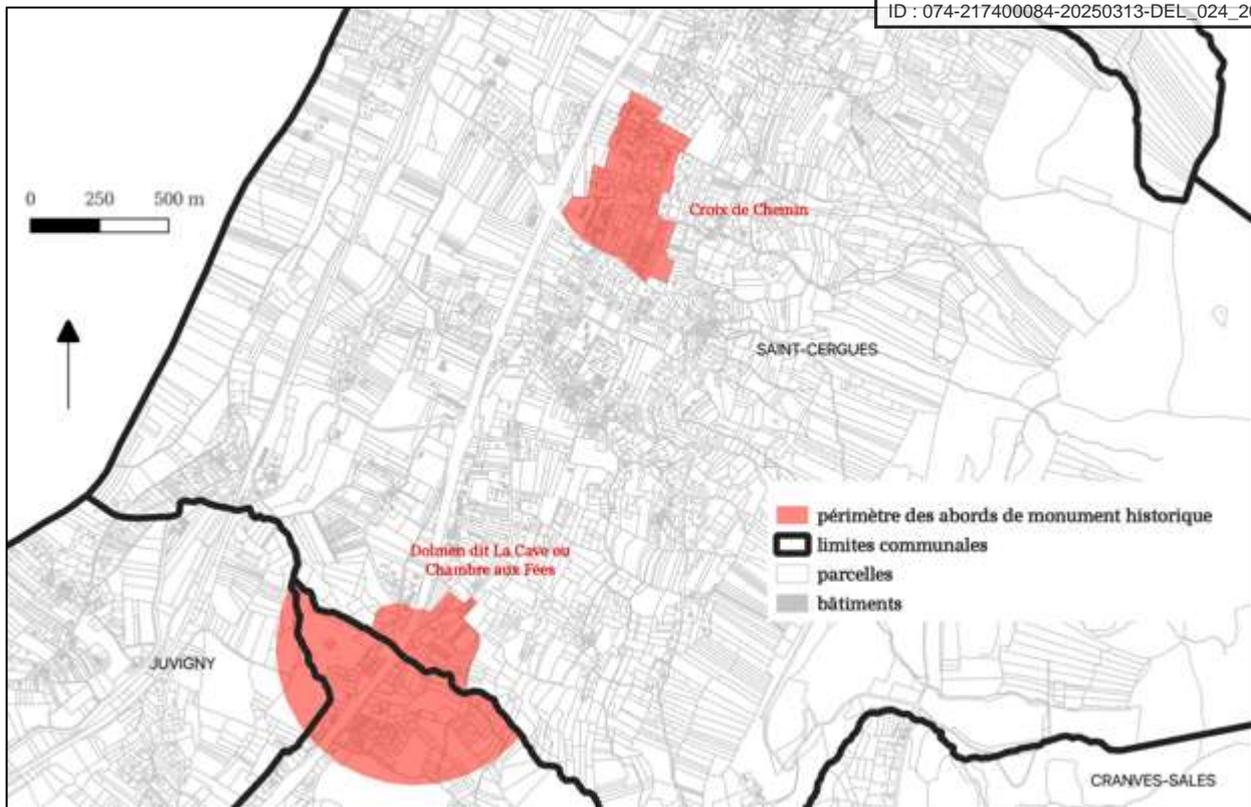
Téléphérique du Salève, Monnetier-Mornex, septembre 2019

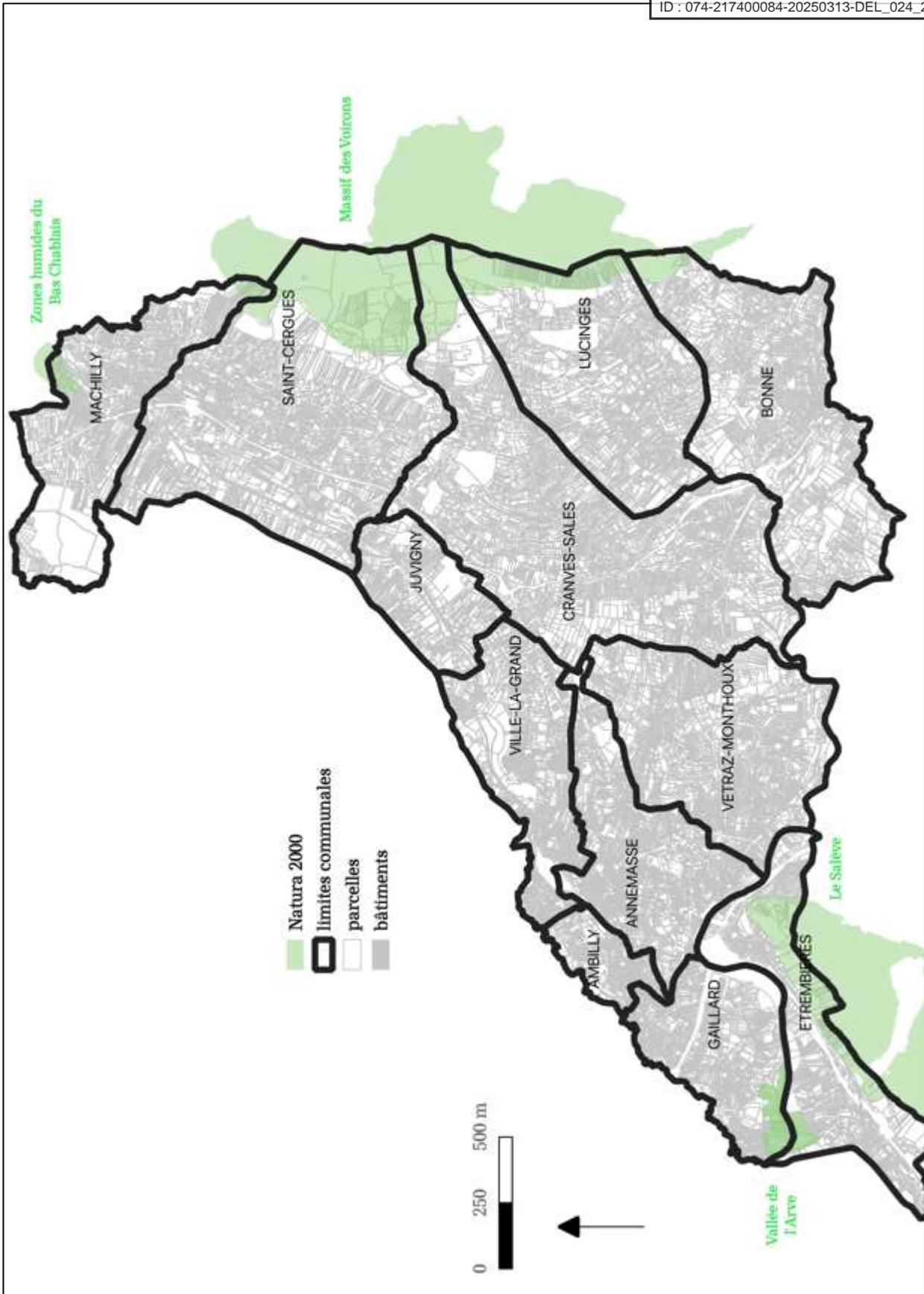
La commune de Bonne travaille sur un projet de Site Patrimonial Remarquable (SPR) qui aura pour conséquence d'interdire toute publicité ou préenseigne dans son emprise. Le site est identifié dans le porter à connaissance de l'État compte tenu de ses vues paysagères et de la présence de l'Église de Bonne, du Château de Bonne et de maisons de maîtres.



Point de vue depuis Haute-Bonne, septembre 2019

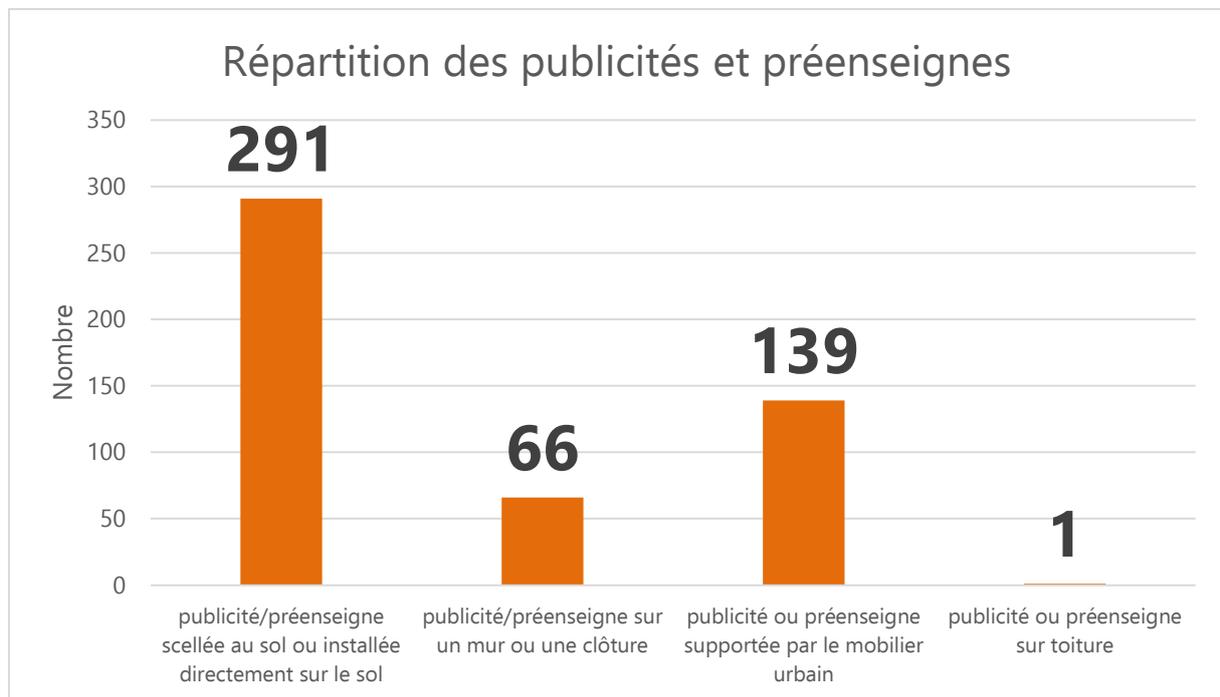
Les investigations de terrain ont permis d'identifier 3 préenseignes dans le périmètre des abords de la Croix de Chemin de Saint-Cergues (donc non conformes). Les autres secteurs ne comportent aucune publicité ou préenseigne.





4. La répartition des publicités et préenseignes

497 publicités et préenseignes ont été inventoriées sur le territoire intercommunal. Elles se répartissent en 4 catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (plus de 58% des supports inventoriés). Il s'agit de la catégorie de publicités/préenseignes la plus problématique sur le territoire intercommunal en termes d'impact paysager. Elles se concentrent le long des axes structurants et en zones d'activités économiques (ZAE).

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain représentent une part non négligeable de la publicité totale (environ 28%) d'autant qu'elles se concentrent sur seulement 6 des 12 communes d'Annemasse Agglo.

Les publicités et préenseignes apposées sur un mur ou une clôture représentent un peu plus de 13% du total des publicités/préenseignes présentes dans les communes d'Annemasse Agglo. Enfin, une publicité sur toiture a été identifiée lors des investigations de terrain. Il s'agit d'une catégorie de publicité relativement rare mais dont l'impact paysager peut être très important.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁸.

Une dizaine de supports en mauvais état ont été identifiés lors des investigations de terrain.

¹⁸ Article R581-24 du code de l'environnement

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Annemasse Agglo compte 139 publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Il s'agit principalement de mobilier d'informations locales (75 supports) et d'abri destiné au public (55). On relève également sur la commune d'Annemasse quelques colonnes porte-affiches et mâts porte-affiches.

Les publicités/préenseignes supportées par du mobilier d'informations locales sont au nombre de 75 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent la plupart du temps 2 mètres carrés (65 supports). Toutefois, on trouve 8 mobiliers de grand format à Annemasse dont la surface est d'environ 9 mètres carrés et 2 mobiliers de grand format à Ville-la-Grand dont la surface dépasse 12 mètres carrés. Ces supports sont éclairés par projection ou par transparence. Aucun mobilier urbain numérique n'a été identifié lors des investigations de terrain. Ce type de publicité/préenseigne est présent à Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.



Publicité/préenseigne éclairée par projection, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Ville-la-Grand, juin 2019



Publicité/préenseigne éclairée par transparence, de grand format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019



Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Etrembières, juin 2019



Publicité/préenseigne de petit format, supportée par un mobilier d'informations locales, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes supportées par des abris destinés au public sont au nombre de 55 sur le territoire intercommunal. Elles mesurent toutes 2 mètres carrés et sont pour la plupart éclairées par transparence (néons à l'intérieur du support). Ce type de publicité est présent à Ambilly, Annemasse, Etrembières, Gaillard, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.



Publicité/préenseigne supportée par un abri destiné au public, Ambilly, juin 2019

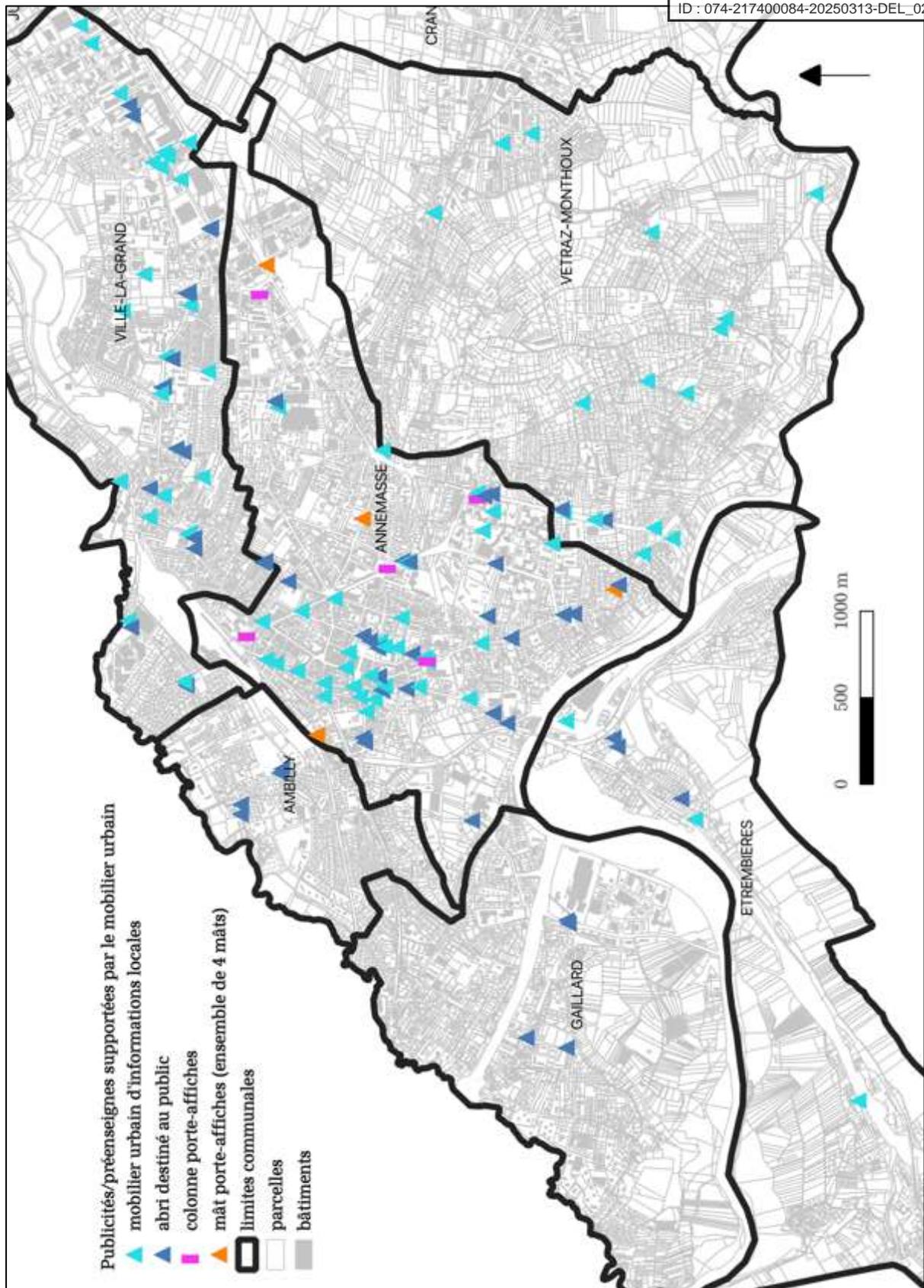
La commune d'Annemasse compte aussi deux autres types de publicités/préenseignes supportées par du mobilier urbain. Les investigations de terrain ont ainsi permis d'identifier 5 colonnes porte-affiches et 4 ensembles de 4 mâts porte-affiches aux principales entrées de ville. Ces deux formes de publicités/préenseignes sont réservés pour les mâts aux manifestations sportives, culturelles, sportives ou économiques ; pour les colonnes aux manifestations culturelles.



Publicité/préenseigne supportée par une colonne porte-affiches, Annemasse, juin 2019



Publicités/préenseignes supportées par 4 mâts porte-affiches, Annemasse, juin 2019



Localisation des publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain se concentrent sur le cœur d'agglomération principalement la commune d'Annemasse qui compte la plupart des mobiliers inventoriés.

Ce que dit le RNP sur la publicité/préenseigne supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les agglomérations comptant moins de 10 000 habitants (c'est-à-dire toutes les agglomérations d'Annemasse Agglo sauf celles d'Annemasse et de Gaillard). La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

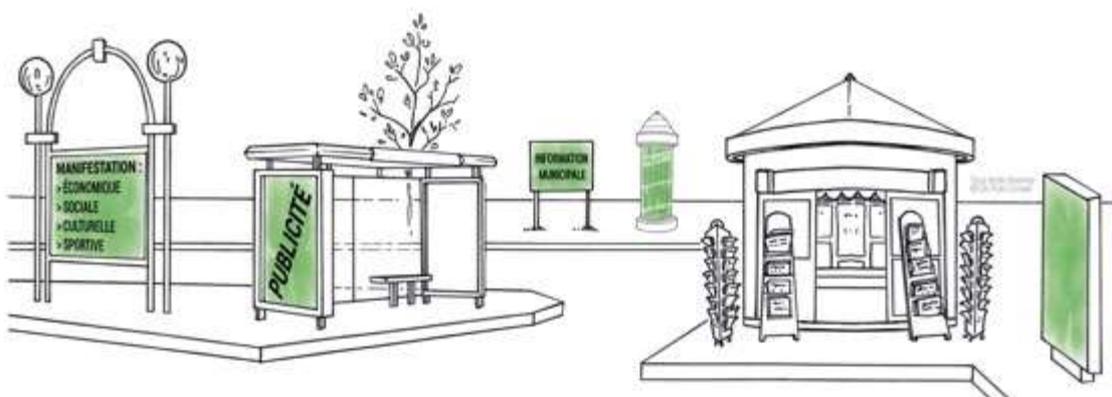
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Il ne peut pas supporter de publicité numérique dans les sites Natura 2000 (qui se trouvent tous hors agglomération sur le territoire intercommunal).

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale ≤ 2 m ² ; Surface totale ≤ 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.

Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si la surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et la hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne supportée par le mobilier urbain
Annemasse	ZPR1	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$
	ZPR2	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ (ou 2 m^2 dans 4 carrefours)
	ZPR3	Pas de dispositions locales
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1	Pas de dispositions locales
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1	Surface $\leq 2 \text{ m}^2$ par tranche de 100 m de rue (sauf abri destiné au public)
	ZPR2	
	ZPR3	Si surface $> 2 \text{ m}^2$ alors nombre limité à 4 supports
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Pas de dispositions locales
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Dans la ZPR2 du RLP d'Annemasse, la limitation de la surface de la publicité sur le mobilier urbain à 8 mètres carrés est incompatible avec la limitation à 2 mètres carrés qui existe pour certaines formes de mobiliers urbains supportant de la publicité dans le code de l'environnement (cf. ci-dessus).

Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal dans la mesure où elles sont

essentiellement de petit format et en nombre raisonnable. Une vigilance particulière sera portée à cette catégorie de publicité/préenseigne dans le cadre de projets structurants comme le tramway Annemasse-Genève et le Léman Express qui pourraient voir se développer ce type de dispositif. Enfin, la dimension numérique est pour le moment absente du territoire mais devraient se développer dans le cadre de convention de mobilier urbain.

6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Annemasse Agglo compte **291** publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ce qui représente plus de 58% du total des publicités/préenseignes du territoire intercommunal.



Préenseigne scellée au sol de grand format éclairée par projection, Annemasse, juin 2019



Préenseigne scellée au sol de grand format, Cranves-Sales, juin 2019



Préenseigne scellée au sol de petit format, Saint-Cergues, juin 2019



Préenseigne temporaire scellée au sol (opération immobilière), Vétraz-Monthoux, juin 2019

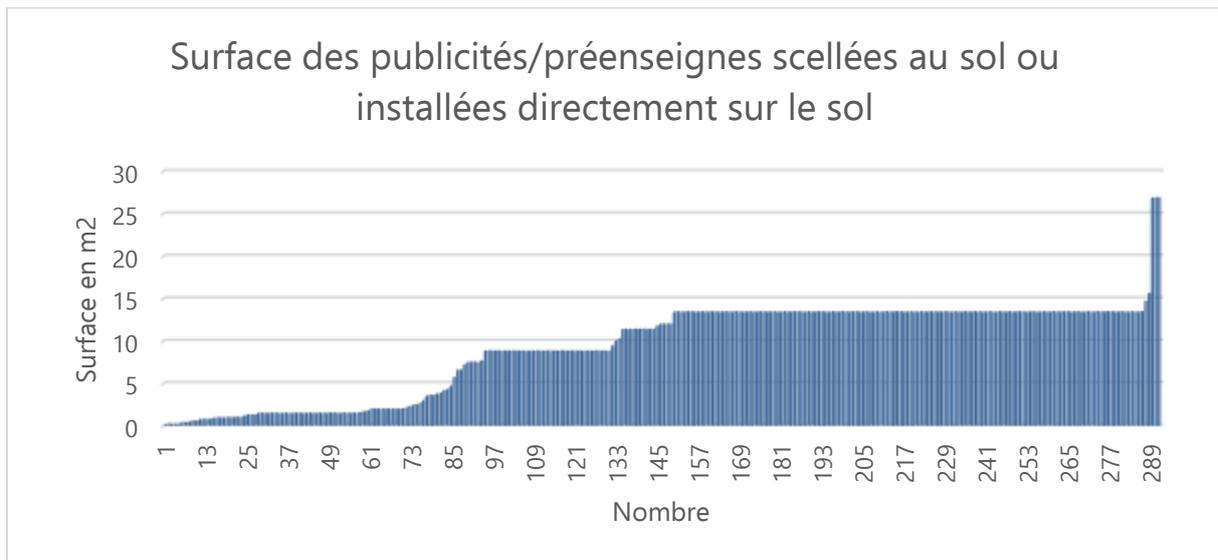
Cette famille est la plus représentée sur le territoire intercommunal. Elle est présente dans presque toutes les communes d'Annemasse Agglo (excepté Bonne et Lucinges).

Publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	
Ambilly	12
Annemasse	63
Bonne	0
Cranves-Sales	38
Etrembières	56
Gaillard	6
Juvigny	1
Lucinges	0
Machilly	3
Saint-Cergues	7
Vétraz-Monthoux	57
Ville-la-Grand	48
TOTAL	291

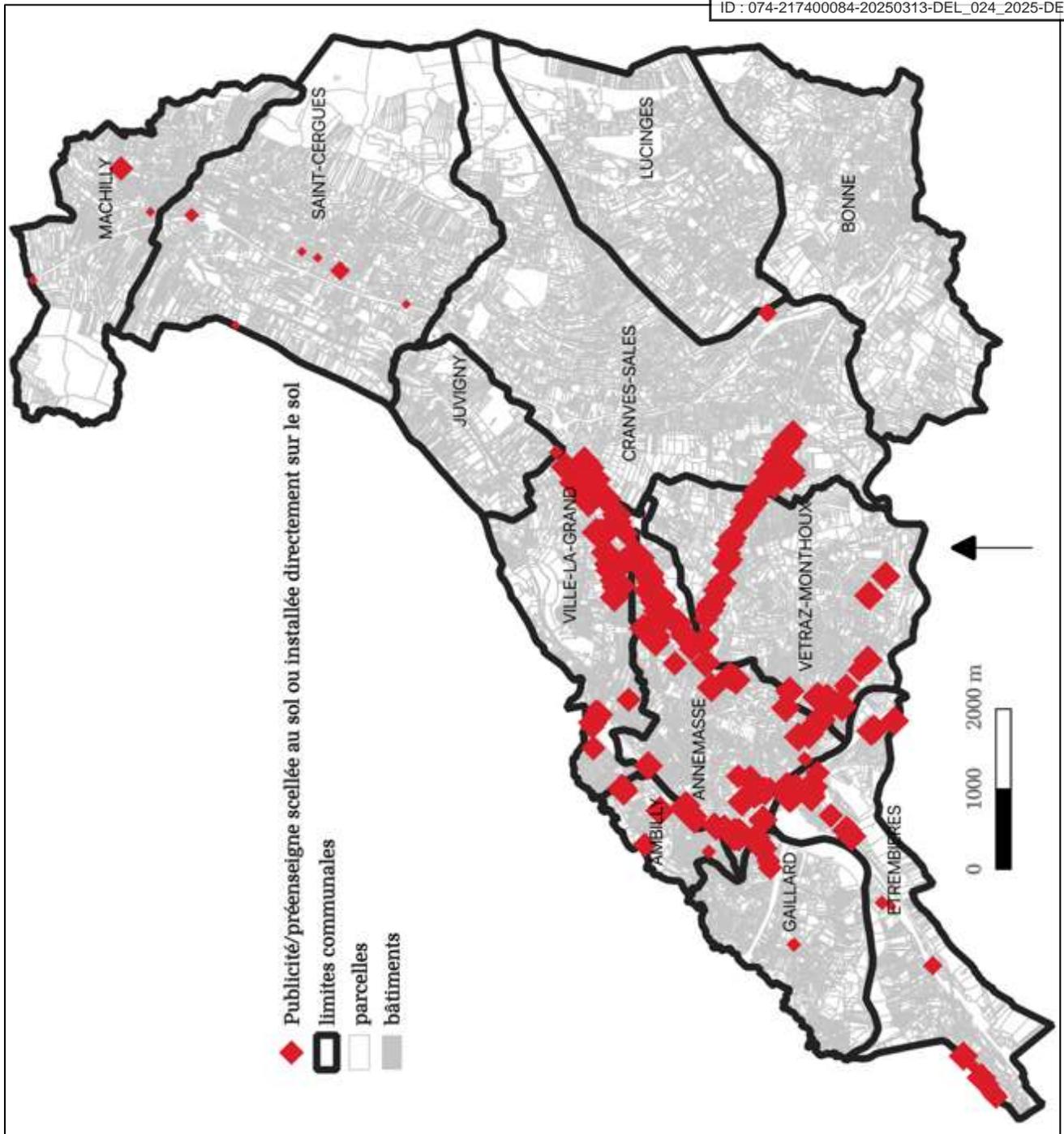
Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se répartissent entre des surfaces allant de 0,1 mètre carré et pouvant atteindre pour quelques-unes jusqu'à

près de 27 mètres carrés. Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes dont la surface d’affiche mesure 12 m² ont une surface totale dépassant 12 m² avec la prise en compte de l’encadrement (environ 13,44 m² de surface totale). Les jurisprudences du Conseil d’État sont constantes sur le sujet, la surface à considérer est la surface globale. Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m² d’affiche) même si on remarque aussi nettement les autres formats standards d’affiche : 1,5 m² ; 2 m² et 7,68 m² sur le graphique ci-dessous.

La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d’affichage pour réduire l’empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support scellé au sol peut avoir un effet de fermeture des paysages par son importante largeur notamment (plus de 4 mètres pour les plus grandes) ainsi que par sa hauteur au sol également (il peut alors masquer des éléments paysagers).



La carte ci-dessous montre que les 291 publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent principalement le long des axes structurants du territoire intercommunal en particulier les D1205, D1206, D907 et D150. On observe par ailleurs qu’un certain nombre d’entre-elles se trouvent hors agglomération ou sont visibles d’une voie située hors agglomération (ce qui est illégal).



Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cette localisation répond à plusieurs logiques. Tout d’abord, il s’agit bien souvent d’axes structurants du territoire menant au cœur d’agglomération auxquels se superposent des zones d’activités commerciales. Ces axes accueillent en effet la plupart des flux automobiles entrants et sortants du territoire. Ils constituent ainsi des entrées de villes et d’agglomération importantes à l’échelle du territoire intercommunal. Il y a donc un double intérêt pour les afficheurs à s’implanter dans ces secteurs. Les zones les plus emblématiques sont : la zone d’activités commerciales entre Annemasse et Ville-la-Grand (qui est d’ailleurs identifiée comme des zones de publicité particulières dans leurs RLP respectifs) ou encore la zone Borly-les Erables entre Vétraz-Monthoux et Cranves-Sales. On observe donc une problématique intercommunale liée à la localisation des publicités scellées au sol dans les grandes entrées sur le territoire de l’agglomération mais aussi sur certains autres axes qui constituent de

véritables "pénétrantes urbaines" (comme la route de Bonneville / RD...) menant vers le cœur d'agglomération. La zone « Shopping Etrembières » comprend de nombreux supports et répond à la même logique d'implantation à la jonction de plusieurs axes structurants à proximité du cœur d'agglomération.

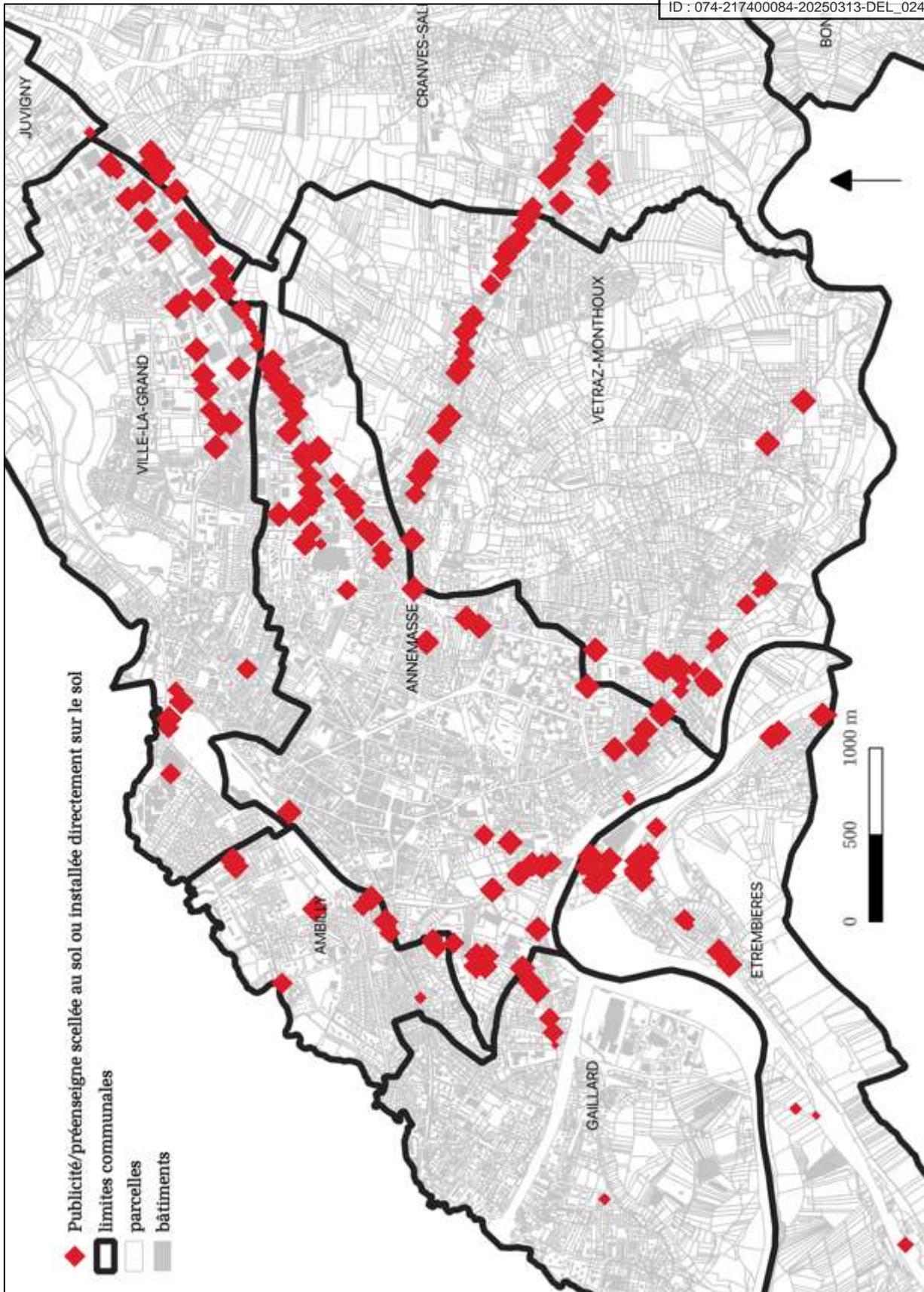
La plupart des zones d'activités comportant les publicités et préenseignes scellées au sol se trouvent bien souvent à l'interface entre secteurs urbains et agricoles ou naturels ce qui amplifie leur impact paysager. En effet, les espaces agricoles sont largement ouverts vers le grand paysage, ainsi le support publicitaire va avoir un effet de fermeture de par la nature du support (installé sur le sol), sa dimension (format et hauteur) et de banalisation du paysage. Cet impact passe aussi par la répétition d'un même message lors des campagnes publicitaires, l'utilisation d'un même type de mobilier, le manque d'insertion dans le tissu commercial, etc.



Publicités scellées au sol et grand paysage (le Salève), Gaillard, septembre 2019



Publicités scellées au sol et grand paysage, Cranves-Sales, septembre 2019



Localisation des publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, zoom sur le cœur d'agglomération

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- une surface $\leq 12 \text{ m}^2$

- une hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$

- interdites en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés¹⁹,

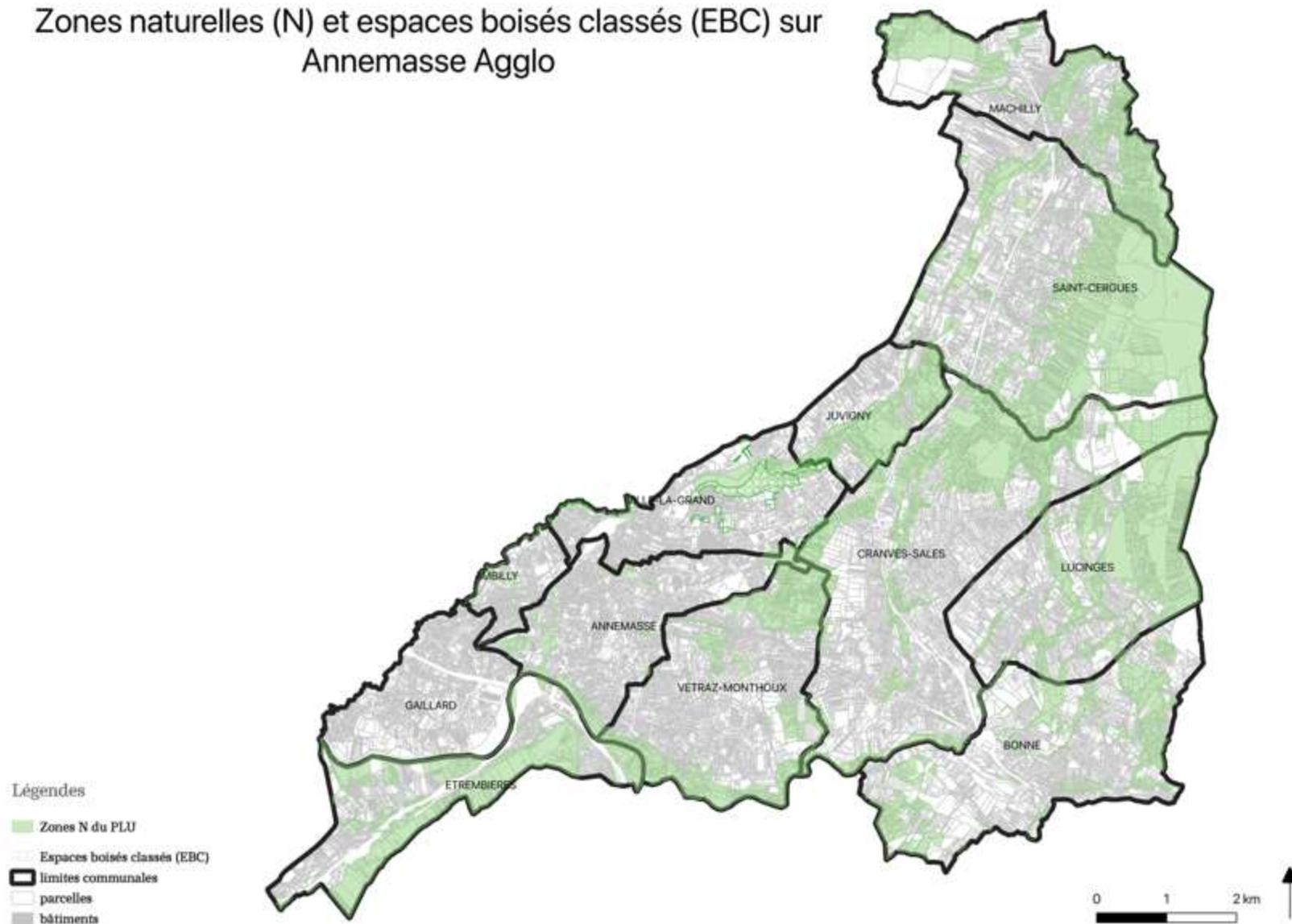
2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

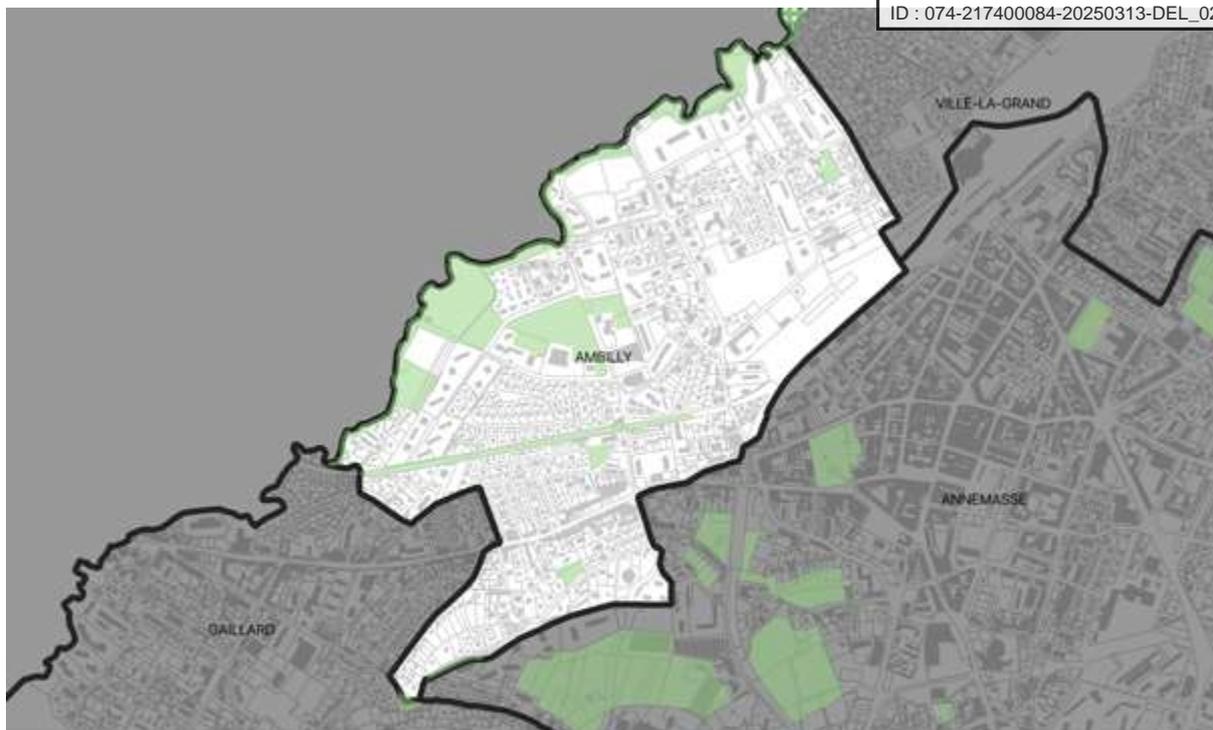
3° Si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



¹⁹ Article L113-1 du code de l'urbanisme

Zones naturelles (N) et espaces boisés classés (EBC) sur Annemasse Agglo

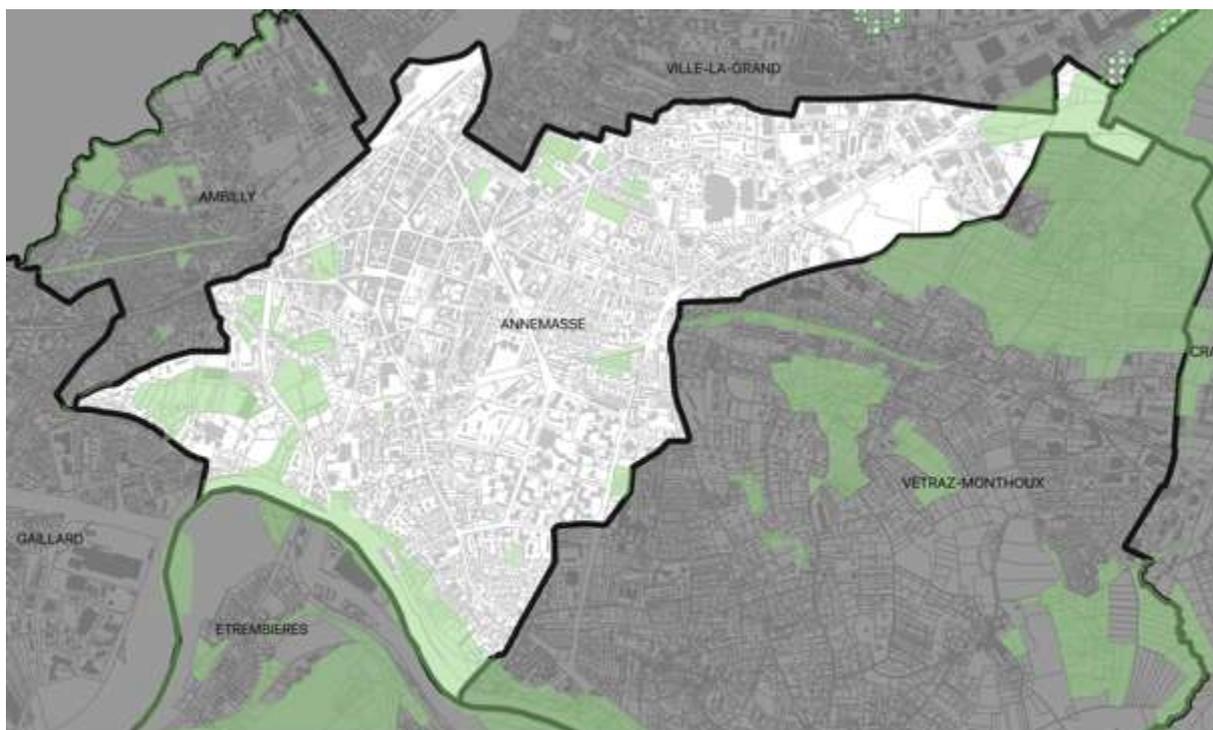




Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

0 250 500 m

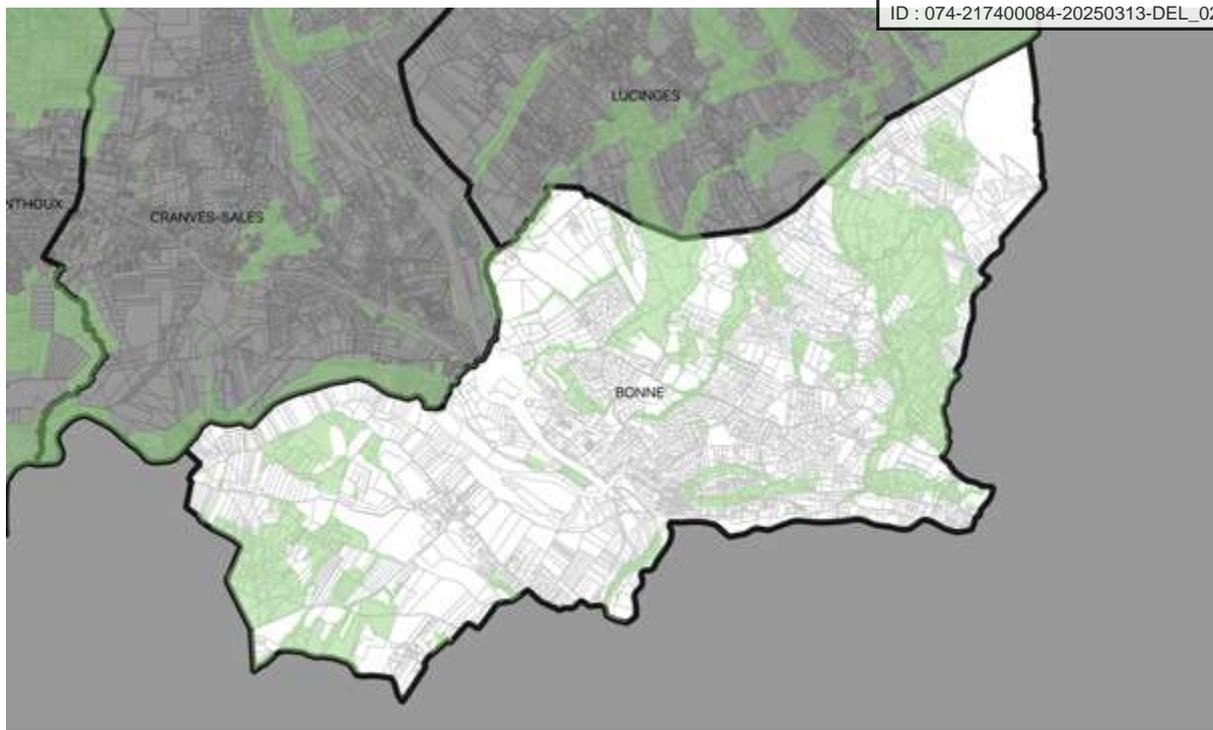


Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

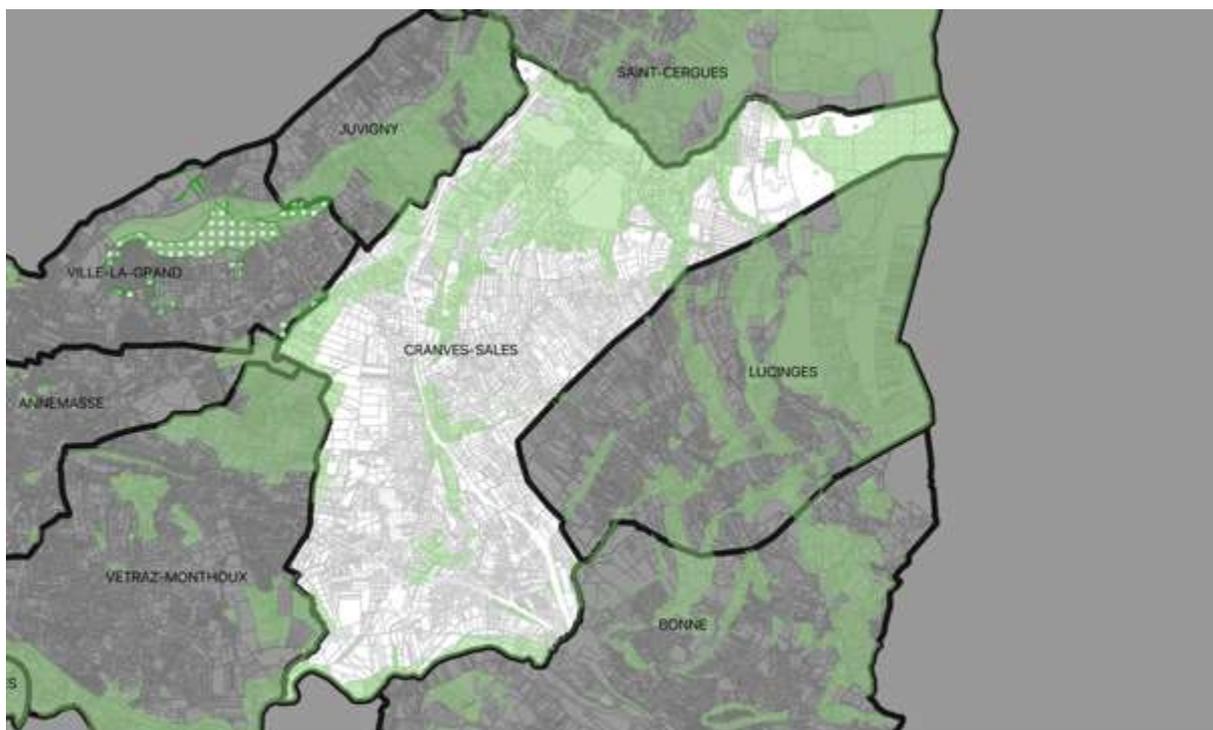
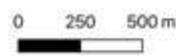
0 250 500 m





Légendes

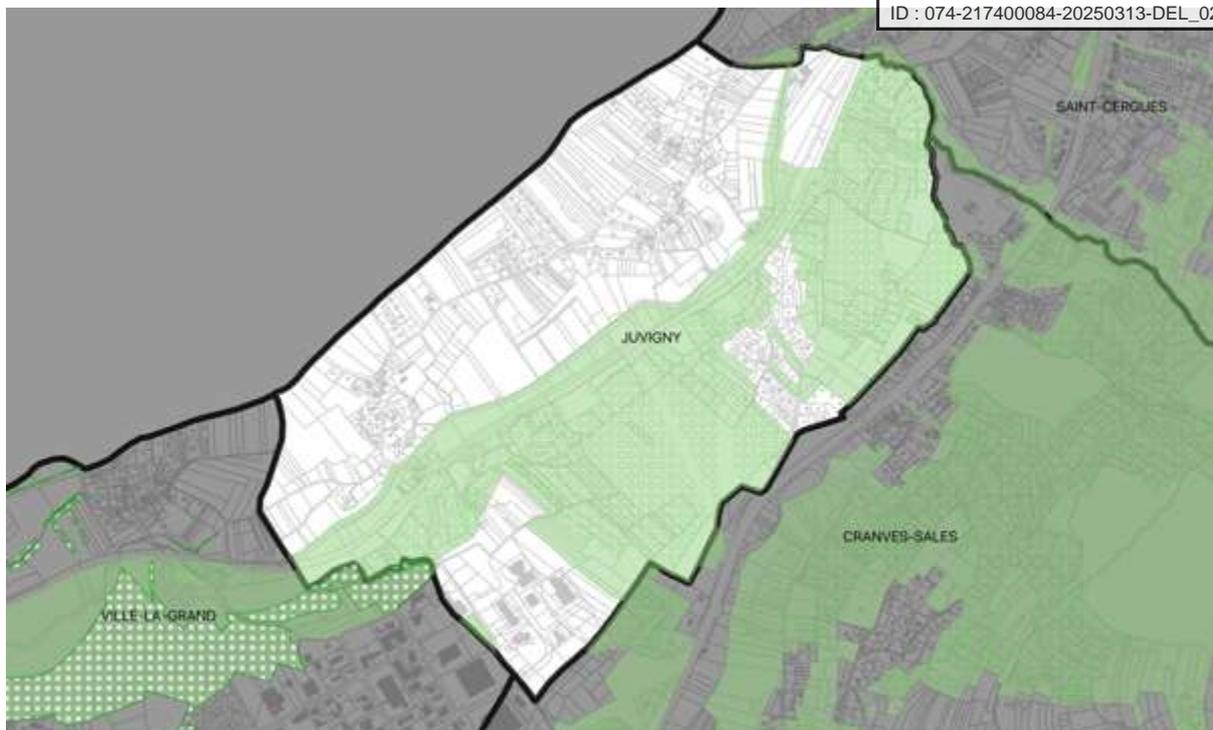
- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments



Légendes

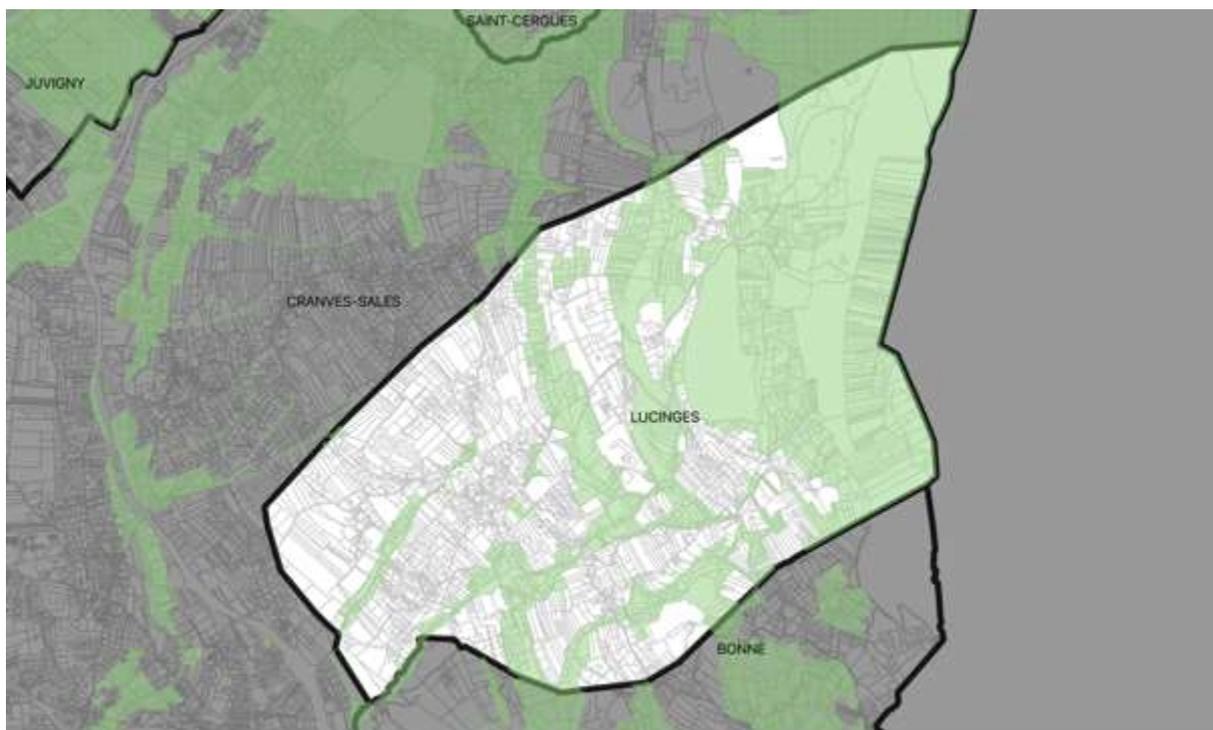
- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments





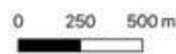
Légendes

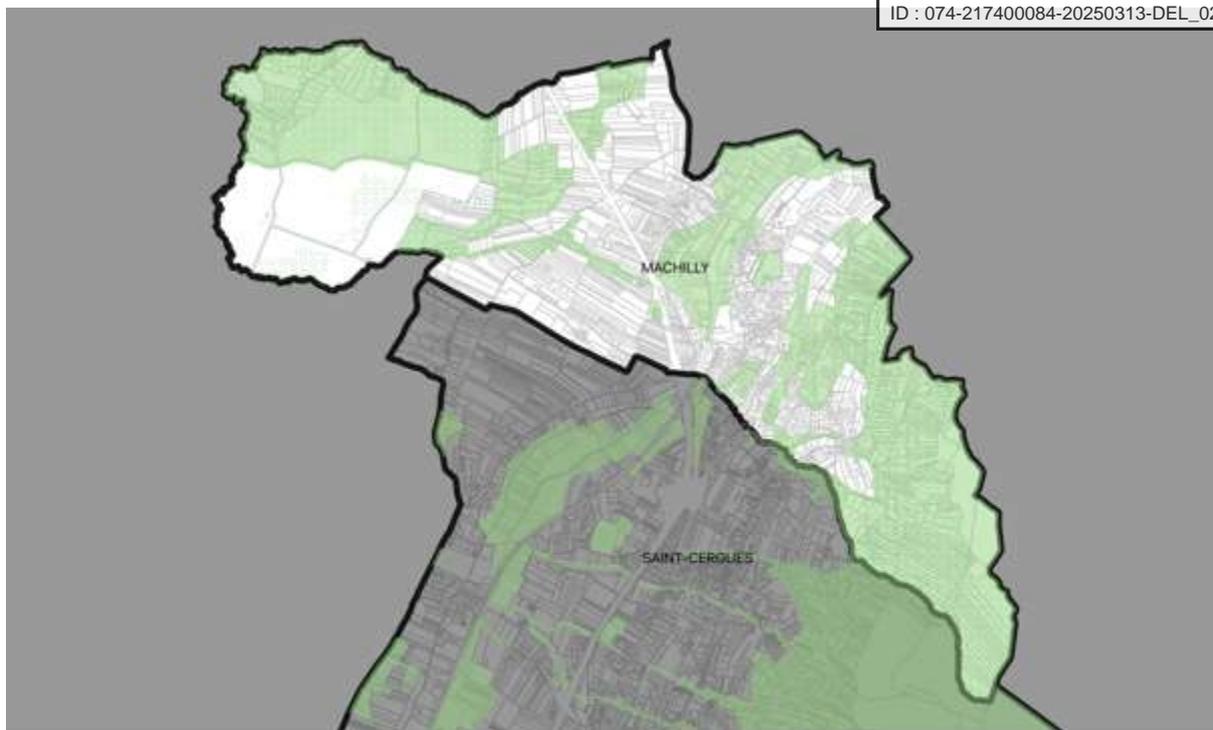
- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments



Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

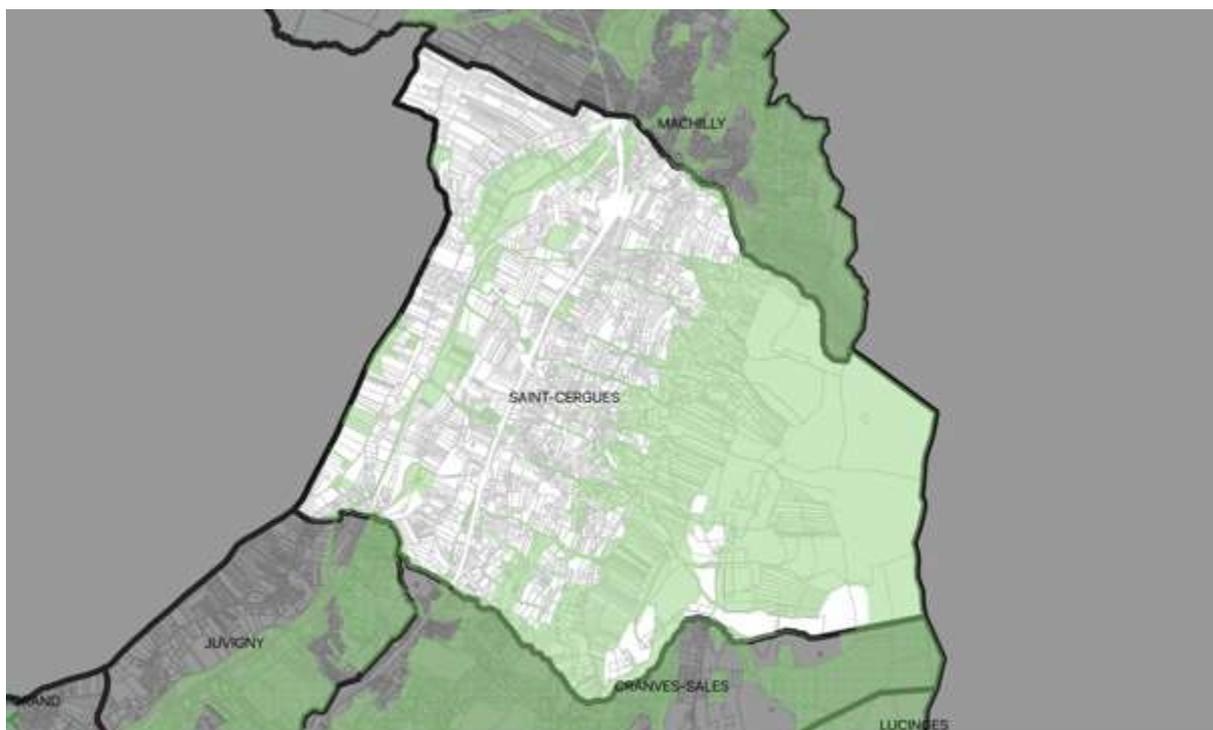




Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

0 250 500 m



Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

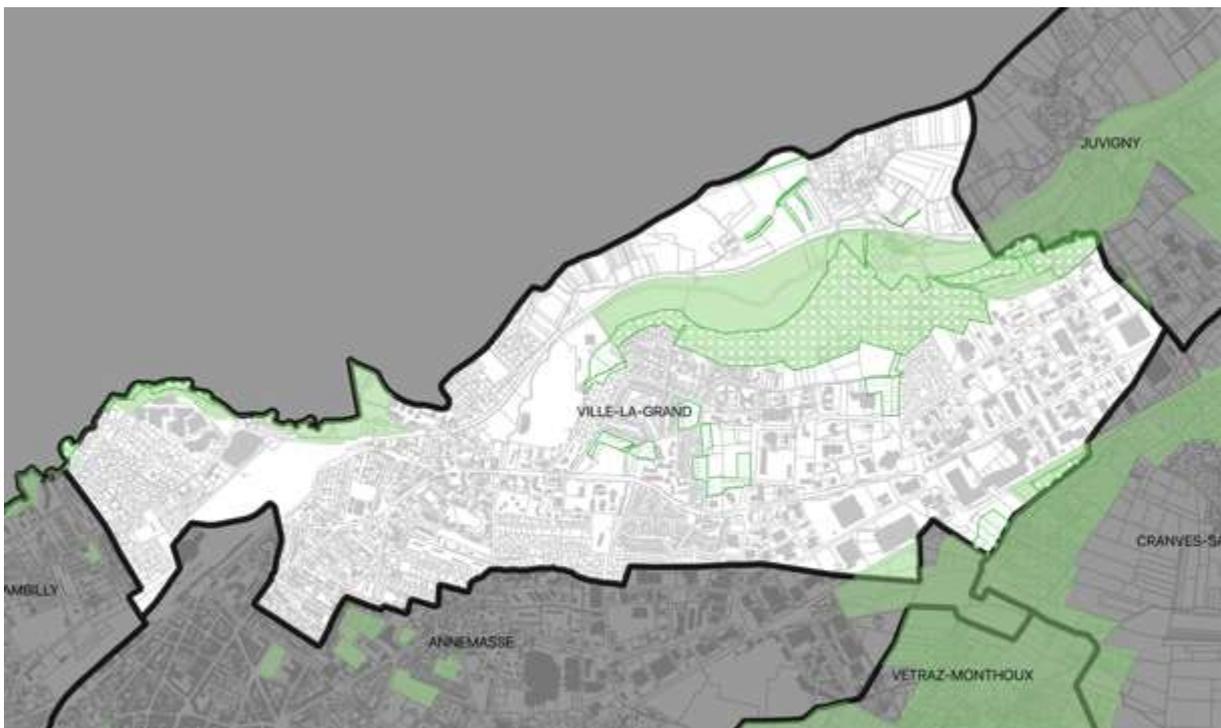
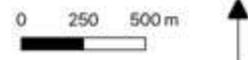
0 250 500 m





Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments

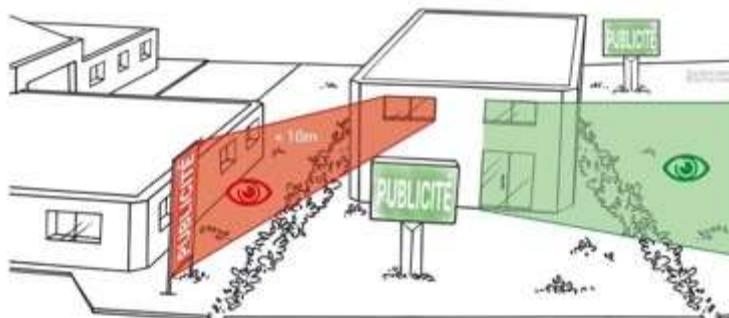


Légendes

- Zones N du PLU
- Espaces boisés classés (EBC)
- limites communales
- parcelles
- bâtiments



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux²⁰ ne peut excéder 12 mètres carrés en surface ni dépasser 6 mètres de hauteur au sol maximale.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne scellée au sol/installée directement sur le sol
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ implantation perpendiculairement à la voie + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
	ZPR4	surface $\leq 5 \text{ m}^2$ (si lumineuse) hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ (si lumineuse) implantation perpendiculairement à la voie (si non lumineuse) + 0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ nombre ≤ 1 par tènement foncier distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction

²⁰ Sont aussi concernés les supports éclairés par projection ou par transparence

	ZPR3	interdiction du lumineux sauf éclairage par projection et transparence surface $\leq 12 \text{ m}^2$ hauteur au sol $\leq 6 \text{ m}$ implantation perpendiculairement à la voie + 2 m de recul au domaine public
Bonne	ZPR1	interdiction
	ZPR2	interdiction
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP(s) comportent au moins deux zones de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes scellées au sol sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation en centre-ville où leur implantation est particulièrement inadaptée. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés) et de hauteur au sol maximale (6 mètres). Les RLP actuels d'Annemasse et Ville-la-Grand comprennent des règles d'implantation supplémentaires comme l'installation perpendiculaire à la voie des supports et un recul plus ou moins important par rapport au domaine public. Ces dispositions pourraient utilement être reprises dans le futur RLPi.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs implantés hors agglomération (une quarantaine), des supports visibles d'une voie située hors agglomération (une trentaine), des dispositifs mal implantés vis-à-vis du voisinage (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (une trentaine). Enfin, plus de 140 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui est de loin la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle qu'elle génère en entrées d'agglomération et/ou entrées de villes et sur certaines pénétrantes du cœur d'agglomération et de préserver les zones où elle est peu présente voire absente (centres-villages, centres bourgs et centres villes). Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans le tissu économique et impactent moins les vues vers le grand paysage.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

Annemasse Agglo compte **66** publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture.



Préenseigne de taille moyenne (environ 4 m²) sur un mur, Bonne, juin 2019



Publicités de grand format (>12 m²) sur un mur, Cranves-Sales, juin 2019



Publicité de petit format (2 m²) sur un mur, Annemasse, juin 2019

Les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont présentes dans toutes les communes de l'agglomération mais dans des proportions très faibles pour la plupart.

publicité/préenseigne sur un mur ou une clôture	
Ambilly	4
Annemasse	22
Bonne	1
Cranves-Sales	1

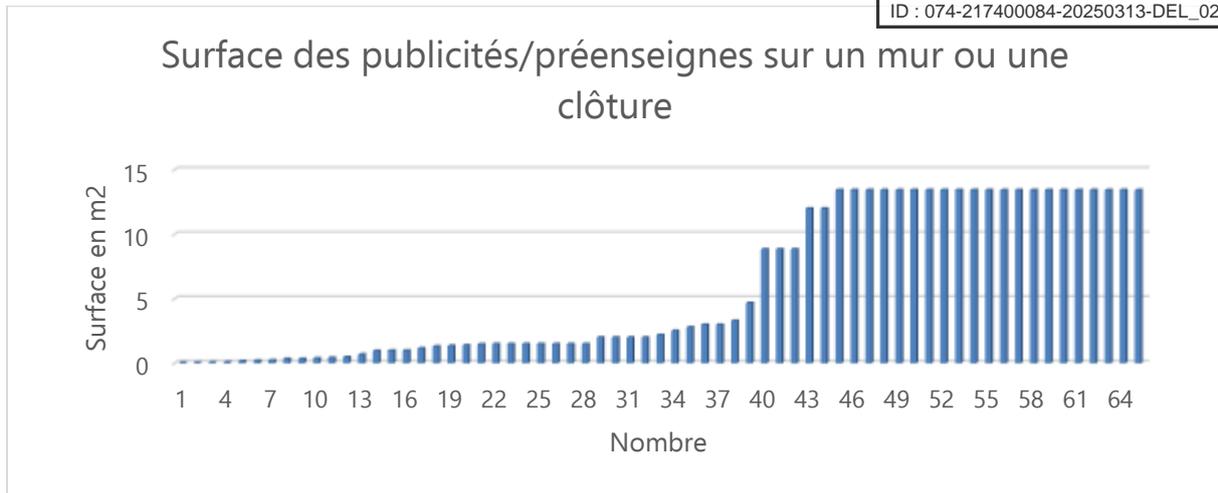
Etrembières	6
Gaillard	5
Juvigny	3
Lucinges	1
Machilly	5
Saint-Cergues	5
Vétraz-Monthoux	7
Ville-la-Grand	6
TOTAL	66

Elles se répartissent entre des surfaces variant de 0,6 mètre carré jusqu'à plus de 12 mètres carrés. Comme évoqué plus haut, les surfaces à considérer sont les surfaces totales dites « hors-tout ». Le format dominant est le format de 13,44 mètres carrés (correspondant à 12 m² d'affiche). Le faible nombre de support ne laisse pas deviner les autres formats standards.

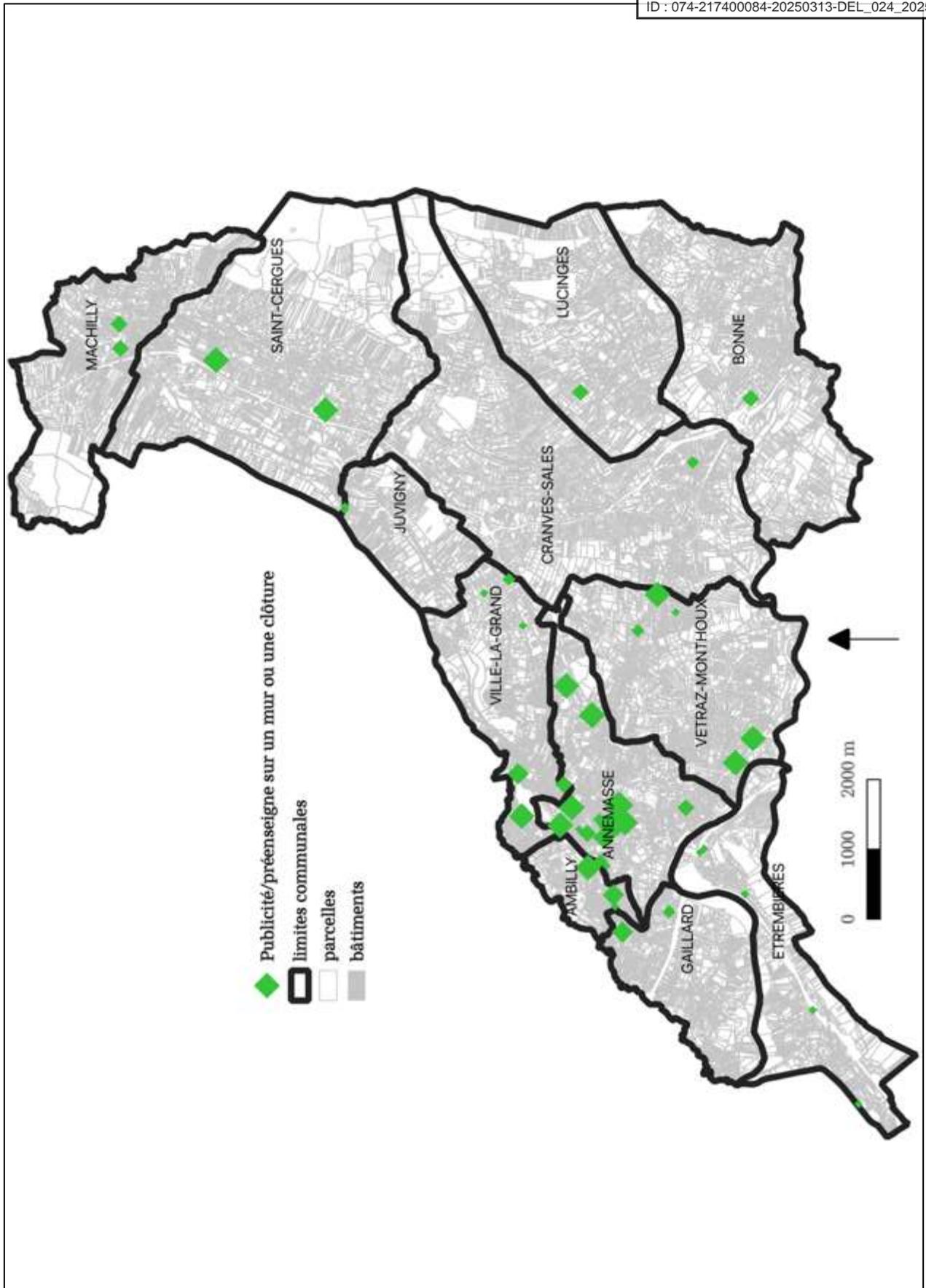
La tendance actuelle est à une réduction des surfaces d'affichage pour réduire l'empreinte de la publicité sur le paysage. En effet, un support apposé sur un mur peut avoir un effet polluant sur les paysages bâtis et sur la qualité de l'espace public notamment dans les centralités urbaines ou de type centres bourgs et villages de par son implantation sur un mur de qualité (bâti ancien, hameaux, etc.), ou par son nombre sur un même mur.



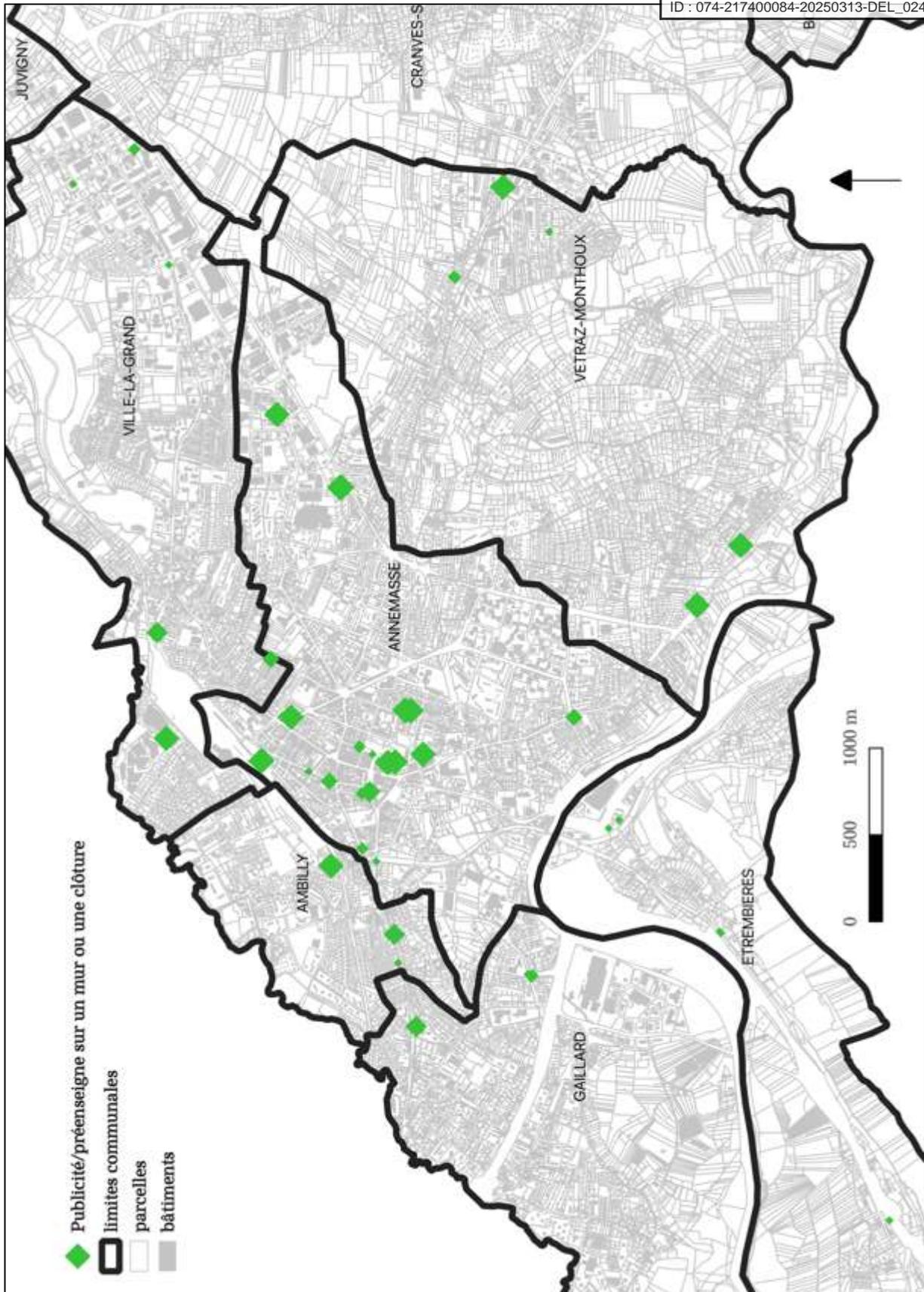
Publicité de grand format sur un mur inadaptée au bâti (illégale car sur un mur non aveugle), Saint-Cergues, septembre 2019



La carte ci-dessous montre une répartition plus dispersée des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture. En effet, on en trouve dans toutes les communes y compris les communes rurales mais en nombre assez faible. La commune d'Annemasse concentre un tiers de ces publicités/préenseignes. Celles-ci trouvent essentiellement dans des secteurs où il existe des murs aveugles (secteurs de bâtis denses de centre-ville ou centre-bourg). Il est important de noter que le territoire intercommunal compte de nombreux murs aveugles notamment dans le bâti ancien.



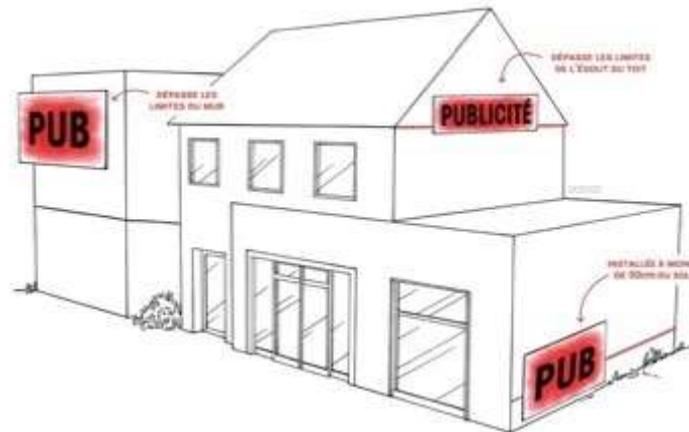
Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture



Localisation des publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture

Ce que dit le RNP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

- une surface ≤ 12 m²,
- une hauteur au sol ≤ 7,5 m,
- ne peut être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte,
- ne peut dépasser les limites de l'égout du toit,
- ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Ce que disent les RLP sur les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture :

Commune	Zone de publicité	Publicité ou préenseigne sur un mur ou une clôture
Annemasse	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôtures et les garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m ² Règles d'implantation
	ZPR3	Interdiction sur clôtures et garde-corps de balcon Surface ≤ 12 m ² Règles d'implantation
	ZPR4	0,5 m de recul aux emprises de voies publiques ou privées Lumineuse autorisée sur les murs de clôtures et clôtures aveugles
Gaillard	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Surface ≤ 12 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier
	ZPR3	Surface ≤ 12 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Nombre ≤ 1 par tènement foncier
Ville-la-Grand	ZPR1	interdiction
	ZPR2	Interdiction sur clôture Surface ≤ 10 m ² (affiche ≤ 8 m ²) 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 5 m
	ZPR3	Interdiction sur clôture Surface ≤ 12 m ² 1 m ≤ Hauteur au sol ≤ 6 m
Bonne	ZPR1	interdiction

	ZPR2	surface $\leq 12 \text{ m}^2$ lumineux interdits Interdiction des préenseignes
	ZPR3	interdiction

L'ensemble des RLP comportent au moins une zone de publicité dans lesquelles les publicités/préenseignes sur un mur ou une clôture sont interdites. Cela permet notamment d'éviter ce type d'implantation dans certains sites sensibles. Dans les autres zones, les RLP fixent la plupart du temps des règles proches de la réglementation nationale actuelle notamment en termes de format maximal (12 mètres carrés). La hauteur au sol est souvent réduite à 6 mètres contre 7,5 mètres dans la réglementation nationale. Certains RLP interdisent également l'implantation de publicités/préenseignes sur des clôtures aveugles (elles sont déjà interdites par le code de l'environnement sur les clôtures non aveugles). Enfin, on relève certaines règles inopérantes dans un futur RLPi, comme l'interdiction des préenseignes alors que les publicités demeurent autorisées ou encore la possibilité d'apposer de la publicité lumineuse sur une clôture.

Lors de l'inventaire, il a été identifié plusieurs supports ne respectant pas les dispositions du code de l'environnement. En particulier, ont été relevés des dispositifs apposés sur un mur ou clôture non aveugle (une vingtaine), des dispositifs mal implantés (une vingtaine), des dispositifs ne respectant pas la règle de hauteur au sol (6 supports). Enfin, plus de 20 supports ont une surface hors-tout (avec encadrement) dépassant 12 mètres carrés ce qui constitue la principale infraction identifiée. Ces investigations de terrain permettront une action de mise en conformité des supports non conformes.

Les enjeux portant sur la publicité/préenseigne apposée sur un mur ou une clôture sont d'éviter sa dispersion et son augmentation sur le territoire intercommunal. Pour cela, un zonage sera mis en place avec des secteurs où cette forme de publicités/préenseignes sera par exemple interdite. Dans les zones où elle sera autorisée, des contraintes porteront notamment sur la densité, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports génèrent le moins de pollution possible et puissent s'intégrer davantage dans l'architecture des bâtiments de type traditionnels ou plus modernes, notamment dans les différentes zones de centralités du territoire ou les zones d'habitations.

8. La densité publicitaire

La règle de densité publicitaire concerne les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture. Les observations de terrain montrent que, dans l'immense majorité des cas, un seul support est présent par unité foncière.

On relève seulement 32 supports concernés par une densité dépassant un unique dispositif par unité foncière (sur les 357 concernés par la règle densité publicitaire).



Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol de grand format, Etrembières, juin 2019



Forte densité de publicités/préenseignes scellées au sol, Cranves-Sales, juin 2019

Ce que dit le RNP sur la densité publicitaire :

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²¹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

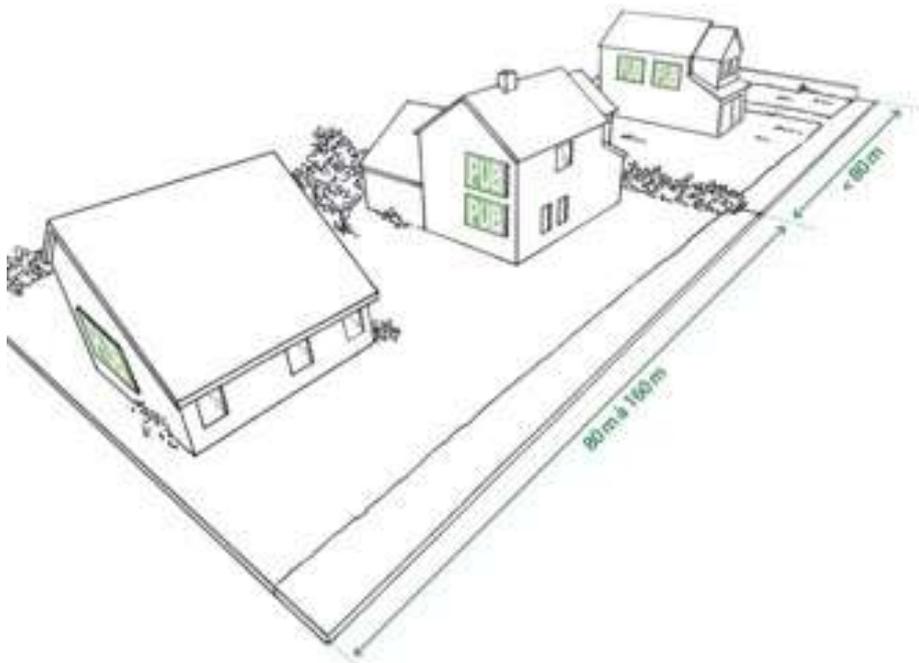
Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

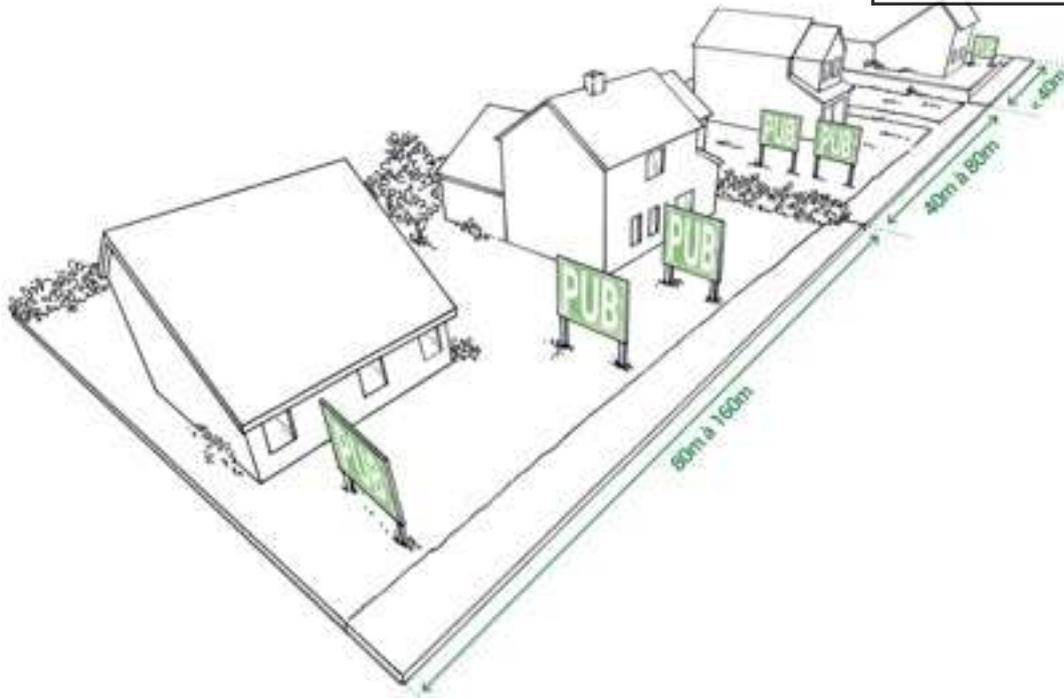
II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.



²¹ Article R581-25 du code de l'environnement



Ce que disent les RLP sur la densité publicitaire :		
Commune	Zone de publicité	Densité publicitaire
Annemasse	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 2 par bâtiment et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m deux dispositifs au-delà de 100 m
	ZPR4	Densité : un dispositif si linéaire ≤ 50 m deux dispositifs si linéaire entre 50 et 100 m trois dispositifs au-delà de 100 m
Gaillard	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
	ZPR3	Densité ≤ 1 par tranche de 100 m de linéaire de chaussée
Ville-la-Grand	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière
	ZPR3	Densité (sur un mur uniquement) ≤ 1 par unité foncière et Densité (scellée au sol/installé directement sur le sol uniquement) : Aucun dispositif si linéaire ≤ 35 m Un dispositif si linéaire entre 35 et 100 m Deux dispositifs au-delà de 100 m (espacement d'au moins 90 m)
Bonne	ZPR1	Sans objet
	ZPR2	Densité (sur un mur ou une clôture uniquement) : un dispositif pour 500 m de linéaire de chaussée (dispositif compris entre 2 et 12 m ²) un dispositif pour 200 m de linéaire de chaussée (dispositif ≤ 2 m ²)
	ZPR3	Sans objet

La règle de densité issue de l'article R. 581-25 du code de l'environnement limite le nombre de publicités/préenseignes par unité foncière en se basant sur la plus grande longueur du côté de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation publique. Les règles de densité des RLP actuellement en vigueur qui ne s'appuient pas sur ce référentiel ne peuvent être envisagées (comme celles qui se réfèrent à la longueur de la façade, au linéaire de chaussée, etc.).

Les enjeux en matière de densité sont d'harmoniser, simplifier et renforcer les différentes règles de densité existantes sur le territoire intercommunal et également de traiter et encadrer le développement de la publicité scellée au sol en entrées de villes et ZAE (pour la contenir) et dans les zones intermédiaires d'habitation (en imposant un seuil minimum de linéaire).

9. La publicité/préenseigne lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les investigations de terrain ont permis d'identifier 99 publicités/préenseignes lumineuses (hors mobilier urbain) utilisant exclusivement des éclairages par transparence ou par projection. Cela représente plus de 27% des supports existants (hors mobiliers urbains). Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier utilisent également de l'éclairage par projection ou par transparence. Deux publicités numériques sont présentes sur le territoire intercommunal.



Préenseigne scellée au sol éclairée par projection, Vétraz-Monthoux, juin 2019



Préenseigne scellée au sol éclairée par transparence, Ambilly, juin 2019

On relève également une publicité lumineuse sur toiture sur la commune de Ville-la-Grand. Cette forme de publicité est relativement rare excepté dans quelques grandes agglomérations. Elle doit être réalisée en lettres découpées ce qui n'est pas le cas ici.



Publicité sur toiture éclairée par transparence, Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les publicités lumineuses :

-elles sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain (lorsqu'elles sont autorisées)²², à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²³. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

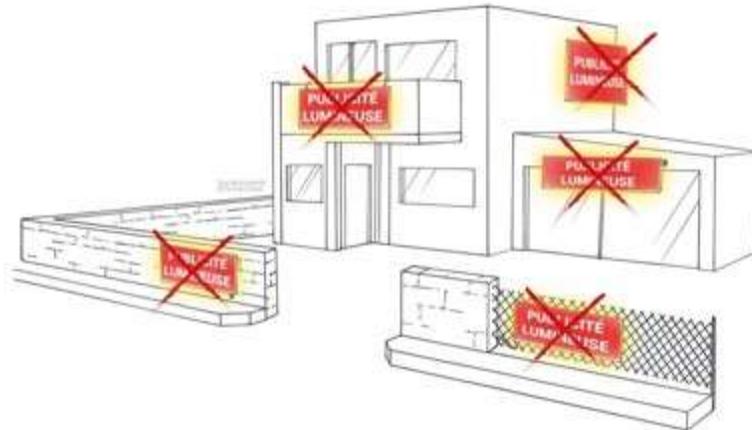
²² Agglomération de plus de 10 000 habitants uniquement

²³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

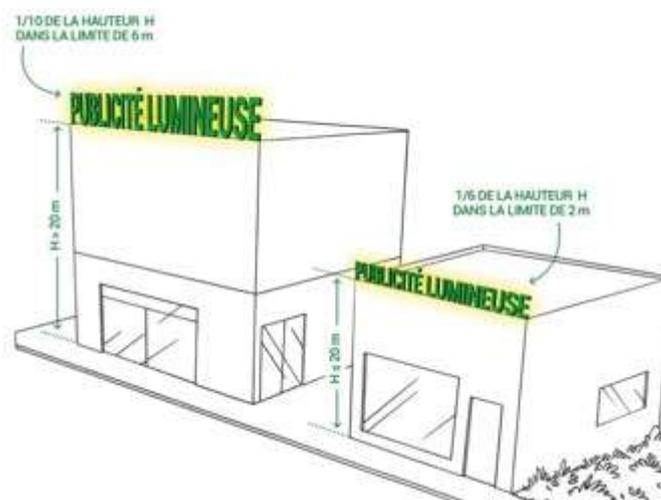
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture

Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²⁴, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

²⁴ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Aucun RLP actuellement en vigueur sur Annemasse Agglo ne fixe une plage d'extinction nocturne renforcée des publicités/préenseignes lumineuses. Le RLP de Ville-la-Grand interdit les publicités/préenseignes lumineuses, scellées au sol ou installées directement sur le sol, autres qu'éclairées par projection ou par transparence. Cela évite l'implantation de publicités/préenseignes numériques scellées au sol dont l'effet paysager pourrait être important. Le RLP d'Annemasse encadre également la publicité lumineuse en particulier en zone n°3 et 4 avec des règles de formats légèrement différentes ou des dispositions supplémentaires quant à leur implantation. Les RLP de Gaillard et de Bonne interdisent toute publicité lumineuse. La jurisprudence actuelle indique qu'il n'est pas possible d'interdire dans un RLP toute publicité lumineuse sur l'intégralité d'un territoire communal. Un zonage doit être mise en place pour l'interdire uniquement dans certaines zones.

Les enjeux en matière de publicité/préenseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée ainsi que des zones de publicité où serait interdite la publicité/préenseigne numérique dont l'impact peut être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie (pollution visuelle plus marquante et nocturne).

10. Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires sont absents du territoire intercommunal. Ils ne sont autorisés que dans les agglomérations de Gaillard et d'Annemasse qui comptent plus de 10 000 habitants.

Les bâches sont définies comme suit par le code de l'environnement :

- 1° Les bâches de chantier, qui sont des bâches comportant de la publicité installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;
- 2° Les bâches publicitaires, qui sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires :

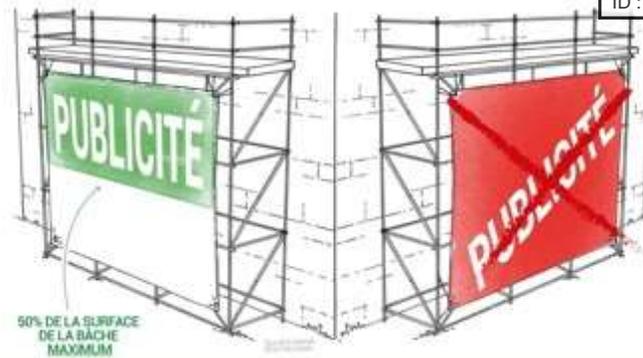
- ils sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
- ils sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

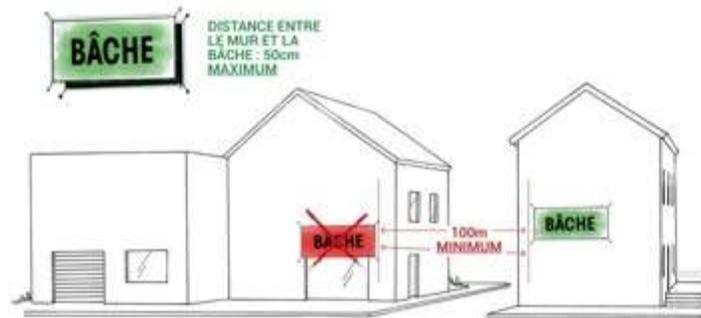
Surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ≤ 50% de la surface de la bâche²⁵

²⁵ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation



Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m². Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent à la publicité sur bâches notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol ou sur des murs aveugles.

La durée d'installation des dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs dimensions exceptionnelles notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour des manifestations temporaires et les bâches publicitaires : aucune disposition locale.

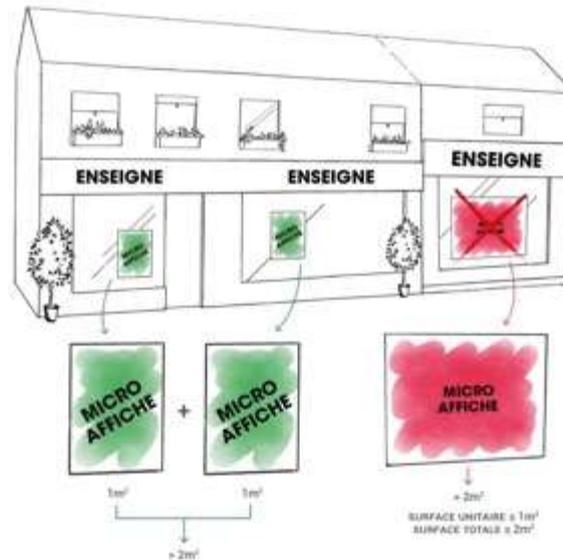
Les enjeux relatifs aux bâches publicitaires sont de limiter leur place dans le paysage à travers un zonage évitant leur implantation à Gaillard et Annemasse (seules agglomérations où elles sont autorisées) et de fixer un format maximal (pas de limites de format dans la réglementation actuelle).

11. Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire intercommunal.

Ce que dit le RNP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Ce que disent les RLP sur les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales : aucune disposition locale.

Il n'y a pas d'enjeux particuliers relatifs à cette catégorie de dispositifs sur le territoire intercommunal.

12. Les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier

Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement (4^{ème} alinéa), la publicité/préenseigne supportée par une palissade de chantier ne peut être interdite, sauf si celle-ci se trouve aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Le RNP ne fixe pas d'autres dispositions particulières.

Le RLP d'Annemasse fixe les dispositions suivantes pour les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier en zone de publicité n°2 :

- Durée maximale d'installation : 18 mois ;
- Installation à partir du démarrage effectif des travaux
- Interdiction si lumineuse ;
- Surface \leq 8 mètres carrés ;

- Hauteur au sol maximale ≤ 4 mètres ;
- Hauteur au sol minimale > 50 centimètres ;
- Densité : un par tranche de 20 mètres linéaires de palissade ;
- Espacement d'au moins 20 mètres entre deux publicités/préenseignes.

En zones de publicité n°3 et 4 du RLP d'Annemasse, les dispositions sont identiques à celles présentées ci-dessus, exceptée la surface qui est portée à 12 mètres carrés.

Le RLP de Ville-la-Grand reprend la plupart de dispositions de la zone n°2 du RLP d'Annemasse, excepté la densité et l'espacement qui sont remplacés par un intervalle minimum horizontal de 3 mètres entre chaque « unité publicitaire ».

Le RLP de Gaillard pose uniquement une surface maximale des publicités/préenseignes sur palissades de chantier à 12 mètres carrés.

Le RLP de Bonne ne mentionne pas les publicités/préenseignes sur les palissades de chantier.

L'enjeu de la publicité/préenseigne sur les palissades de chantier est d'harmoniser les règles existantes à l'échelle intercommunale.

PARTIE 3 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire intercommunal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

Ce que dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les investigations de terrain montrent relativement peu d'enseignes en mauvais état ou d'enseignes encore en place alors que l'activité a cessé (moins d'une trentaine sur le territoire intercommunal).



Enseignes en mauvais état, Annemasse, septembre 2019

1. Les enseignes parallèles au mur

La plupart des enseignes présentes sur le territoire d'Annemasse Agglo sont des enseignes parallèles apposées parallèlement à un mur support. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur un panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseigne parallèle au mur de qualité (lettres découpées), Bonne, juin 2019



Enseignes parallèles au mur discrètes, Saint-Cergues, juin 2019



Enseignes parallèles au mur discrètes, Ville-la-Grand, juin 2019



Enseignes parallèles au mur discrètes, Annemasse, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

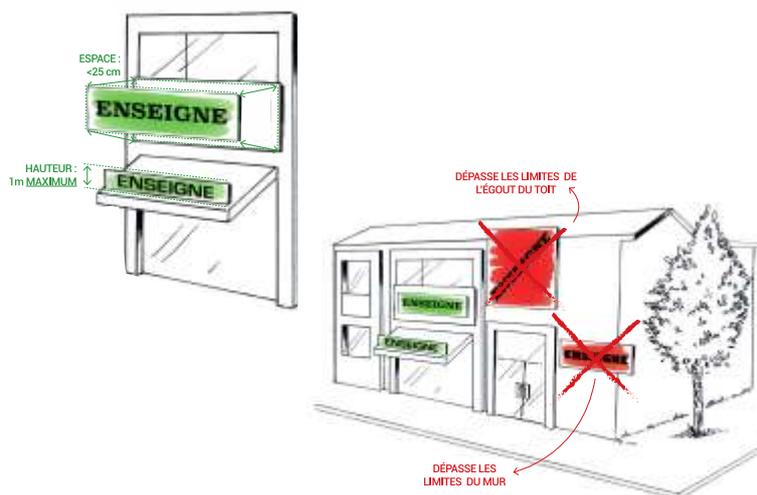
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Ce que disent les RLP sur les enseignes parallèles au mur :

Commune	Zone de publicité	Enseignes parallèles au mur
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	<p><u>En rez-de-chaussée :</u> Règles architecturales Saillie $\leq 0,16$ m Longueur de l'enseigne \leq largeur de la vitrine commerciale</p> <p><u>En étage :</u> lettres ou signes découpés uniquement possibilité sur baie ou sur lambrequin du store</p> <p><u>Sous arcade :</u> uniquement sur façade comprenant la devanture / si impossibilité, lettres ou signes découpés sur le nu extérieur de l'arcade côté voie Hauteur $\leq 0,6$ m Possibilité d'implantation sur un auvent ou une marquise</p> <p>Interdiction devant fenêtre, baie, balcon, balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie</p>
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	<p>Surface ≤ 12 m² (avec enseignes perpendiculaires) Interdite sur garde-corps de balcon Journal lumineux possible</p>
Bonne	ZPR1 et ZPR2	<p>Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m² + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres</p>
	ZPR3	Contre le bâtiment sans déborder des façades

Les RLP(s) communaux du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes parallèles (en particulier le RLP d'Annemasse) qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de complément sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Toutefois, certains points ne pourront être conservés, en particulier ceux concernant les surfaces cumulées d'enseignes à Bonne, Annemasse et Ville-la-Grand. En effet, ces RLP fixent des règles qui, dans certains cas, peuvent entrées en contradiction avec l'article R. 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes parallèles posent globalement peu de problèmes paysagers sur le territoire intercommunal. L'intégration architecturale de ces enseignes en rez-de-chaussée d'immeubles constitue néanmoins un enjeu important dans le paysage bâti et sur l'espace public en particulier dans les centres villes et les centres-bourgs et villages où l'on retrouve les

beaucoup d'activités commerciales (qui sont susceptibles de se développer dans certains secteurs avec l'arrivée du Tramway notamment) implantées en pieds d'immeubles d'habitation. Le lieu d'implantation de ces enseignes doit garantir de maintenir une certaine hauteur des vitrines commerciales et la qualité des éléments architecturaux du bâti traditionnels ou plus modernes et contemporains. L'immense majorité respecte la réglementation nationale et locale en vigueur. La régularisation des enseignes ne respectant pas le code de l'environnement règlera les quelques écarts paysagers observés sur cette catégorie (quelques enseignes dépassent les limites du mur ou de l'égout du toit, quelques enseignes sont en mauvais état).

Les enjeux en matière d'enseignes parallèles au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en prenant en compte les spécificités locales comme les marquises ou les arcades. Le RLP d'Annemasse pose un cadre très complet en la matière qui pourrait être étendu sur le territoire intercommunal (lettres découpées si enseigne à l'étage, hauteur d'enseignes maximales, etc.). La charte de l'aménagement des vitrines commerciales et des façades d'Annemasse Agglo comporte de nombreuses recommandations qui sont autant de conseils pour les commerçants souhaitant apposer une enseigne.



Enseignes parallèles en lettres découpées, Annemasse, septembre 2019



L'arcade, élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019



La marquise, autre élément remarquable du paysage de centre-ville, Annemasse, septembre 2019

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires présentes sur le territoire intercommunal sont de taille relativement modeste. Une trentaine dépasse la surface d'un mètre carré. Elles se localisent principalement en centres villes ou centres bourgs. La plupart des activités exploite une seule enseigne de ce type par façade dont la saillie n'excède pas un mètre (une trentaine d'enseignes dans ce cas).



Enseignes perpendiculaires au mur de petit format, Annemasse, juin 2019



Enseignes perpendiculaires au mur en nombre important devant une même façade, Gaillard, juin 2019



Enseigne perpendiculaire au mur ayant une importante saillie (> 1 m), Ville-la-Grand, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

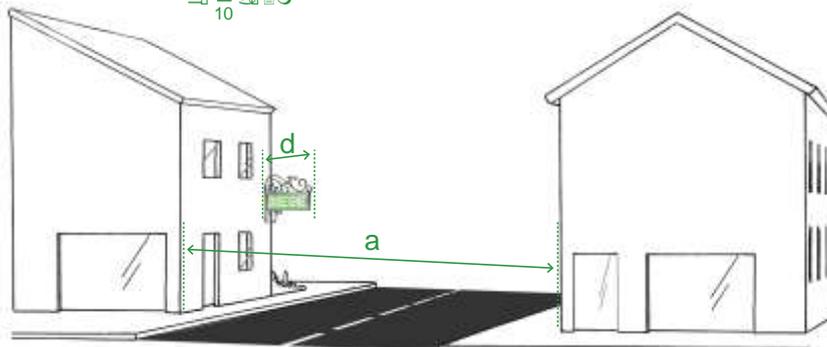
Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$a \times \frac{1}{10}$$



Ce que disent les RLP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Commune	Zone de publicité	Enseignes perpendiculaires au mur
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Saillie ≤ 1 m Surface ≤ 2 m ² Interdiction devant balconnet, garde-corps ou barre d'appui de balcon, de balconnet, de baie Interdiction sous auvent ou marquise Règles d'implantation Sous arcade : uniquement sur façade comprenant la devanture / interdit si suspendu au plafond de l'arcade
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 1 m ²
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m ² + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Les RLP du territoire intercommunal posent quelques dispositions en matière d'enseignes perpendiculaires au mur qui viennent compléter la réglementation nationale. Il s'agit notamment de compléments sur l'implantation avec des interdictions comme sur les balcons ou encore les garde-corps qui pourraient être utilement reprises dans le futur RLPi. Les RLP d'Annemasse et Ville-la-Grand fixent des surfaces maximales d'enseignes perpendiculaires tandis que le RLP d'Annemasse limite leur saillie à 1 mètre. Ces dispositions pourraient être étendues à l'échelle intercommunale car elles préservent le cadre de vie d'implantations peu qualitatives de ce type d'enseignes.

Une quinzaine d'enseignes perpendiculaires ne respectent pas le code de l'environnement. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes apposées sur un balcon ou dépassant de la limite supérieure du mur. Deux enseignes ont une saillie qui dépasse 2 mètres.

Les enjeux en matière d'enseignes perpendiculaires au mur sont essentiellement de maintenir la qualité des installations actuelles en agissant pour cela sur le nombre d'enseignes sur une même façade et sur la réduction de la saillie maximale autorisée. Une surface maximale peut également être envisagée pour réduire l'empreinte visuelle en centres villes ou centres bourgs, lieux où ces enseignes sont principalement présentes.



Enseignes perpendiculaires bien intégrées en centre-ville d'Annemasse, septembre 2019



Enseignes perpendiculaires en centre-ville de Bonne, septembre 2019

3. La surface cumulée des enseignes en façade

Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes. Cette disposition est relativement protectrice en matière de cadre de vie.

Ce que dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

²⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Ce que disent les RLP sur la surface cumulée d'enseignes en façade : aucune disposition.

On observe très peu d'activités dont la surface cumulée des enseignes sur la façade dépasse le seuil autorisé (moins d'une dizaine).



Une des rares activités dépassant la surface cumulée des enseignes en façade, Annemasse, juin 2019

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal. En effet, par leur format, leur hauteur ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact très important. Elles peuvent se présenter sous la forme de panneau, de totem, de drapeau...



Enseigne scellée au sol de grand format (6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019

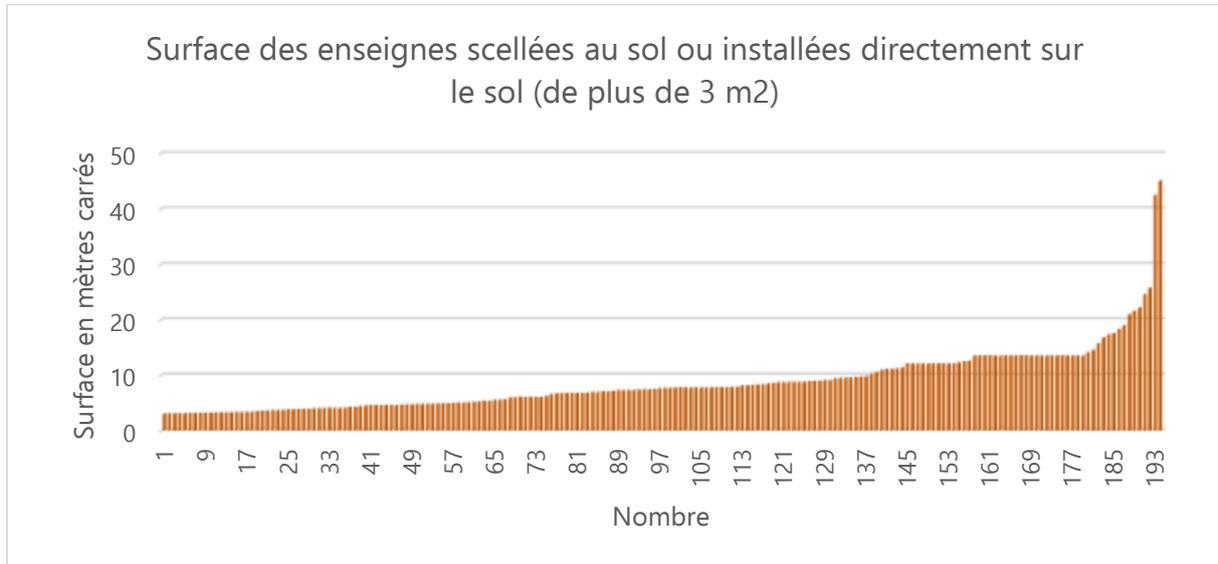


Enseigne scellée au sol de format moyen (4 mètres carrés), Gaillard, juin 2019

Un inventaire a été réalisé de manière précise (dès lors que l'enseigne mesurait plus de 3 mètres carrés) sur cette catégorie d'enseignes compte tenu des enjeux paysagers posés. **194** dispositifs ont été identifiés. Ils se trouvent essentiellement dans les zones d'activités commerciales, qui constituent aussi des entrées de villes et de territoire, en particulier les zones commerciales se trouvant sur les communes d'Annemasse, Etrembières, Vétraz-Monthoux et Ville-la-Grand.

Parmi les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inventoriées, on relève une douzaine de supports dépassant 12 mètres carrés (qui est la surface maximale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants à savoir Annemasse et Gaillard). On observe également plus de 70 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la surface dépasse 6 mètres carrés dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants en

particulier à Ville-la-Grand (une trentaine), Vétraz-Monthoux (une quinzaine), Bonne, Etrembières, Cranves-Sales (moins d'une dizaine chacune) et Saint-Cergues (cinq). De plus, de nombreuses autres enseignes notamment dont la surface se situe entre 6 et 4 (ou 3) mètres carrés sont non conformes à Annemasse et Ville-la-Grand au regard des RLP actuellement en vigueur.



Parmi les enseignes conformes, une trentaine d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dépassent 4 mètres de hauteur au sol. Elles ne sont qu'une douzaine à dépasser 5 mètres. Une hauteur élevée d'enseignes scellées au sol ou posées sur le sol a un impact paysager important sur le territoire intercommunal dont les paysages sont particulièrement marqués par le relief.

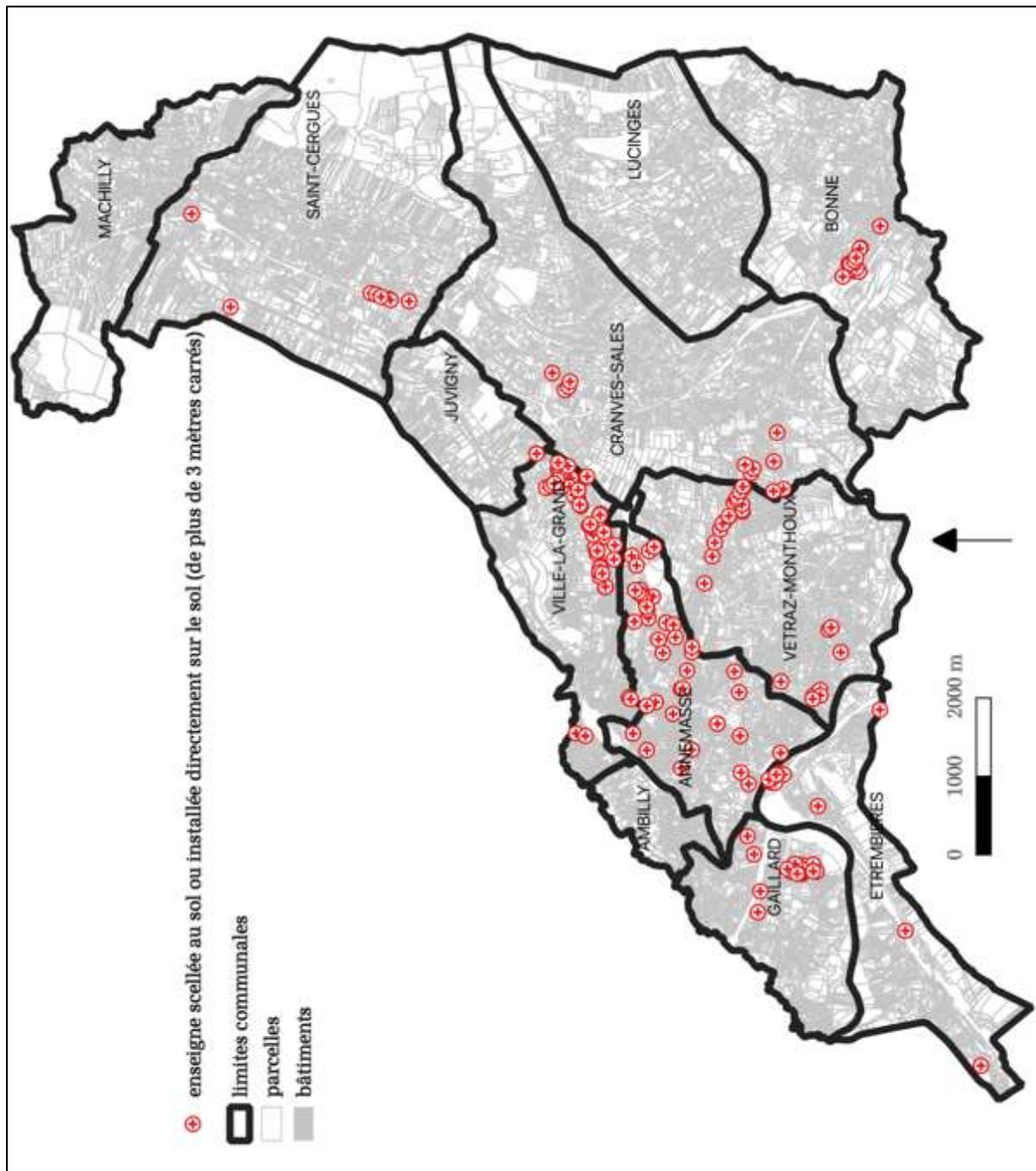


Enseigne scellée au sol dont la hauteur au sol est de 6,5 mètres, Gaillard, juin 2019

Il est possible de privilégier des largeurs assez faibles d'enseignes scellées au sol afin d'éviter les dispositifs très larges qui peuvent avoir un impact paysager très dommageable.



Enseigne scellée au sol dont la largeur est de plus de 5 mètres, Etrembières, juin 2019



Localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus de 3 mètres carrés)

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles spécifiques dans le code de l'environnement dès lors qu'elles mesurent moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-ville, sous réserve d'avoir une autorisation d'occupation du domaine public) soit en nombre important sur les parkings de certains établissements en zone d'activités (entrées de villes et de territoire).



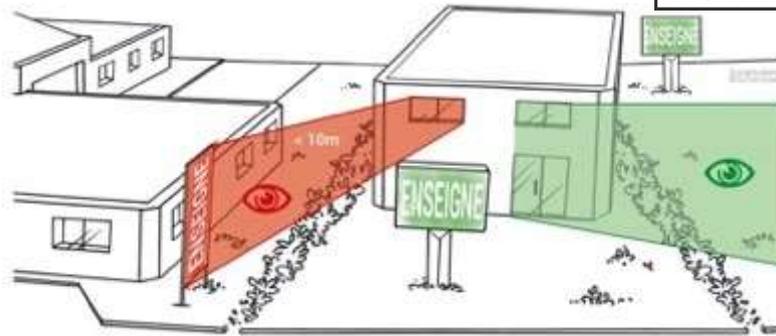
Enseigne installée sur le sol de moins d'un mètre carré, Annemasse, juin 2019



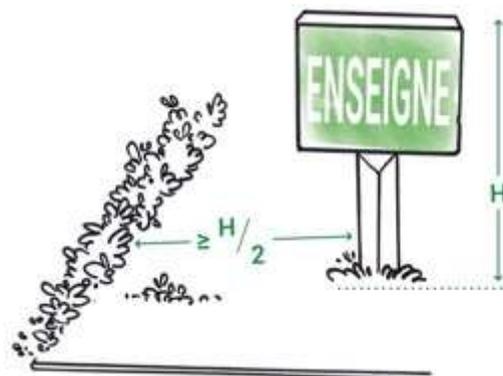
Enseigne scellée sur le sol de moins d'un mètre carré, Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

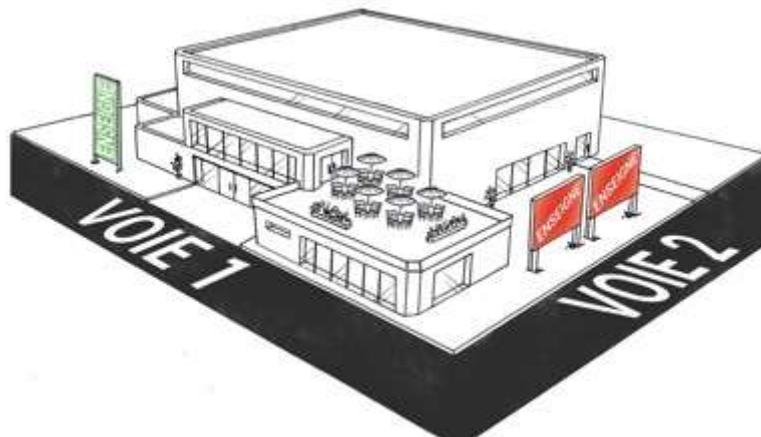
-Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles

installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce que dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

Commune	Zone de publicité	Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 3 m ² (6 m ² de surface développée) Hauteur au sol ≤ 3 m Regroupement si plusieurs activités sur une même unité foncière Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m ² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
	ZPR4	Surface ≤ 12 m ² Nombre ≤ 1 par unité foncière Nombre de faces ≤ 3 Nombre d'oriflammes en plus ≤ 3 par unité foncière Surface de l'oriflamme ≤ 2 m ² Hauteur au sol de l'oriflamme ≤ 8 m Recul de l'oriflamme ≤ 2 m par rapport à l'emprise des voies publiques ou privées
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Distance d'au moins 1 mètre par rapport au domaine public Recul d'au moins sa hauteur d'une limite séparative de propriété
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 4 m ² Hauteur au sol ≤ 6 m Distance d'au moins 2 mètres par rapport au domaine public
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m ² + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Hauteur au sol ≤ 6 m

Les 4 RLP du territoire intercommunal fixent un cadre très divers pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Certains posent des limites de surface, de hauteur au sol ou encore des règles d'implantation par rapport aux limites séparatives de propriété (à noter qu'une règle semblable existe dans le code de l'environnement mais elle est moins restrictive que celle du RLP de Gaillard par exemple). Une harmonisation entre les différentes règles sur cette catégorie d'enseignes est indispensable pour la préservation et l'amélioration du cadre de vie.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la famille d'enseignes pour laquelle le plus d'infractions au code de l'environnement ont été identifiées.

En effet, plus de 150 enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont non conformes. La principale problématique (en dehors de la question de la surface vue plus haut qui concerne plus de la moitié des dispositifs) est le non-respect de l'article R. 581-64 du code de l'environnement qui limite le nombre d'enseigne de ce type à une seule par voie bordant une activité (au moins une trentaine d'activités concernées). Les autres infractions portent sur quelques enseignes et concernent une hauteur au sol supérieure à 8 mètres (ou 6,5 mètres suivant la largeur) ou encore des dispositifs ne respectant pas le recul par rapport aux limites séparatives de propriété. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.



Enseignes installées directement sur le sol en surnombre (une seule par voie autorisée si la surface > 1 m²), Annemasse, septembre 2019

Les enjeux en matière d'enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont de réduire la pollution visuelle et l'impact sur les paysages en entrées de ville et/ou entrées de territoire (en évitant ainsi leur prolifération notamment le long des axes structurants et en ZAE) qu'elles génèrent principalement dans les zones d'activités commerciales et de préserver les zones où elles sont peu présentes. Il y a également un enjeu d'harmonisation des surfaces maximales autorisées entre les agglomérations de plus de 10 000 habitants (Annemasse et Gaillard) et les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Enfin, il existe un enjeu important pour les enseignes de moins d'un mètre carré relevant de cette catégorie et qui ne sont pas encadrées par le code de l'environnement. Les règles locales pourront porter sur le nombre, l'implantation, la hauteur au sol ou encore la surface pour faire en sorte que les supports s'insèrent mieux dans les paysages où ils se situent.



Enseigne scellée au sol de 3 mètres carrés à privilégier ? Ville-la-Grand, juin 2019

5. Les enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont présentes essentiellement dans les zones d'activités du territoire intercommunal. Elles présentent des surfaces très variées allant de moins d'un mètre carré à plusieurs mètres carrés. La plupart du temps, il s'agit d'enseignes temporaires annonçant des promotions pour un produit vendu par l'activité. Elles sont très largement apposées sur des clôtures non aveugles ce qui peut accentuer le phénomène de pollution visuelle et le risque de fermeture des vues depuis les voies.



Enseigne sur clôture de grand format sur clôture non aveugle (environ 6 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019



Enseigne sur clôture non aveugle (environ 3 mètres carrés), Machilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

Ce que disent les RLP sur les enseignes sur clôture :

Commune	Zone de publicité	Enseignes sur clôture
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1
Bonne	ZPR1 et ZPR2	Surface totale des enseignes (pas seulement parallèles au mur) ≤ 12 m ² + hauteur au sol maximale de toutes les enseignes ≤ 6 mètres
	ZPR3	Pas de dispositions locales

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à fixer une limite en nombre et en surface voire à l'interdire dans certaines zones. Une interdiction a été retenue dans le RLP d'Annemasse dans les trois premières zones de publicité tandis que celui de Ville-la-Grand a limité leur nombre à une seule enseigne par clôture.

Les enjeux en matière d'enseignes sur clôture sont d'éviter un risque de banalisation des paysages par la surenchère entre activités et la banalisation des paysages des entrées de villes, le long des axes structurants en particulier en ZAE où l'on trouve la majorité de ces dispositifs (le long des voies avec une surenchère du nombre d'enseignes et une répétition du message dans le paysage). Ces implantations peuvent être interdites ou restreintes en agissant sur le nombre et la surface en particulier.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Annemasse Agglo compte **80** enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Enseigne sur toiture en lettres découpées, Ambilly, juin 2019



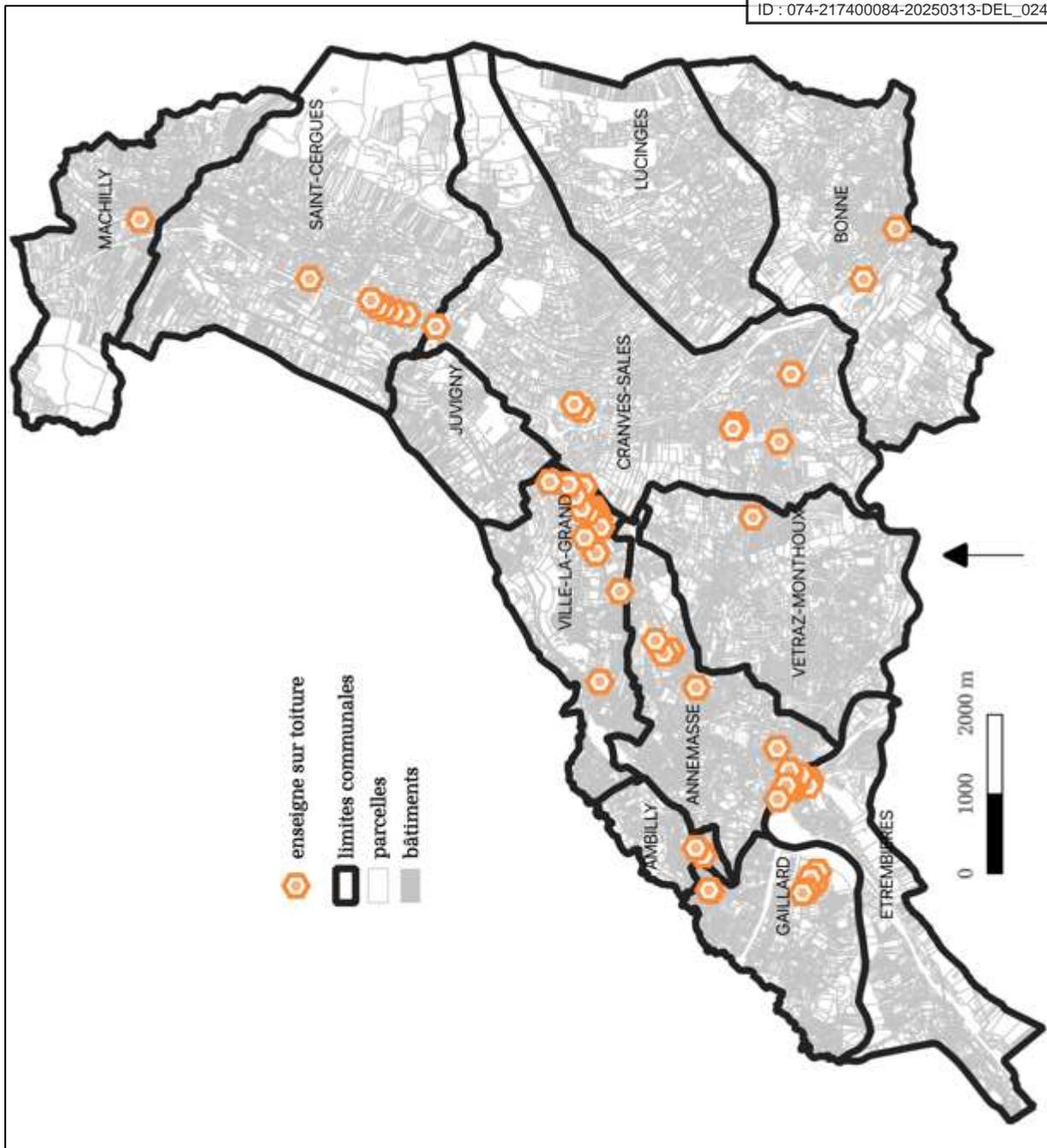
Enseignes sur toiture (non conformes : logo car panneau plein), Gaillard, juin 2019



Enseignes sur toiture (non conformes car lettrages pleins), Ville-la-Grand, juin 2019

Les enseignes sur toiture se trouvent principalement en zones d'activités commerciales à Ville-la-Grand, Annemasse et Etrembières.

Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	
Ambilly	2
Annemasse	13
Bonne	2
Cranves-Sales	8
Etrembières	11
Gaillard	7
Juvigny	0
Lucinges	0
Machilly	1
Saint-Cergues	8
Vétraz-Monthoux	1
Ville-la-Grand	27
TOTAL	80



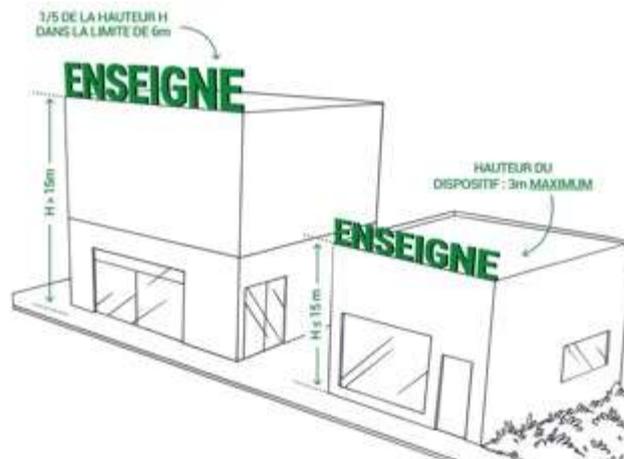
Localisation des enseignes sur toiture

Ce que dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

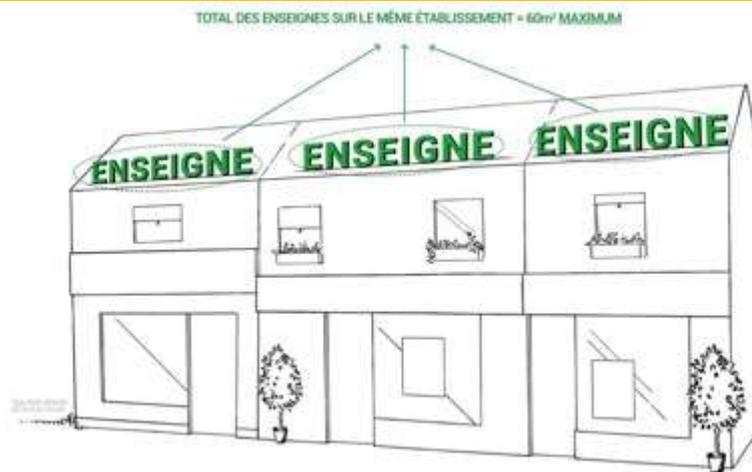
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée²⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.



Ce que disent les RLP sur les enseignes sur toiture en terrasse en tenant lieu :

Commune	Zone de publicité	Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Annemasse	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
	ZPR4	Pas de dispositions locales
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Hauteur ≤ 2 mètres
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Interdiction

La plupart des RLP interdisent les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu pour éviter de masquer des perspectives vers les massifs des Voirons et du Salève. Le RLP de Gaillard fixe une hauteur maximale de l'enseigne à 2 mètres.

Parmi les 80 enseignes sur toiture identifiées, 52 sont illégales car elles comportent un panneau de fond. Cette identification permettra une mise en conformité de ces dispositifs.

²⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Les enjeux en matière d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont d'envisager des restrictions importantes quant à leur implantation voire leur interdiction pour préserver les vues vers le grand paysage en particulier en zones d'activités économiques compte tenu du fait qu'une majeure partie d'entre-elles y sont implantées et illégales.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les différentes catégories d'enseignes présentées précédemment peuvent être lumineuses. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques essentiellement pour des pharmacies. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection et les caissons lumineux pour l'éclairage par transparence.



Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Etrembières, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage par projection - spots), Vétraz-Monthoux, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage LED), Ambilly, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage par transparence), Ambilly, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage néons), Annemasse, juin 2019



Enseigne lumineuse (éclairage néons), Saint-Cergues, juin 2019



Enseigne numérique (écran vidéo), Ville-la-Grand, juin 2019



Enseigne numérique (écran vidéo), Bonne, juin 2019



Enseigne numérique (écran LED), Ambilly, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁸.

Elles sont éteintes²⁹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Ce que disent les RLP sur les enseignes lumineuses :

Commune	Zone de publicité	Enseignes lumineuses
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Interdiction des enseignes à intensité variable (clignotantes, intermittentes, mouvantes, défilantes, ...) sauf services d'urgence Enseignes de type « journaux lumineux » autorisées uniquement à plat sur le mur support
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Pas de dispositions locales
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Plage d'extinction nocturne des enseignes : 23h00 – 06h00 (si l'activité a cessé) Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Dispositifs clignotants des enseignes lumineuses interdits de 22h à 6h Faisceaux lumineux interdits

²⁸ Arrêté non publié à ce jour

²⁹ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

Les RLP posent quelques dispositions communes en interdisant notamment les dispositifs clignotants ce qui est déjà le cas dans le code de l'environnement. On note la fixation par le RLP de Ville-la-Grand d'une plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses entre 23 heures et 6 heures qui permet d'éviter la pollution lumineuse des activités ayant cessé et de faire des économies d'énergie.

Les enjeux en matière d'enseigne lumineuse sont de limiter la pollution lumineuse et de faire des économies d'énergie. Pour cela, Annemasse Agglo peut envisager une plage d'extinction nocturne renforcée pour les enseignes lumineuses ainsi que des zones de publicité où serait interdite l'enseigne numérique dont l'impact peut-être particulièrement dommageable en termes de paysage et de cadre de vie dans les zones d'habitation et dans les centralités (impact sur l'espace public) en constituant une gêne pour les habitants et une source de pollution visuelle particulièrement la nuit.

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes ou préenseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Le territoire intercommunal comprend de nombreuses enseignes temporaires liées aux opérations immobilières (nombreuses sur le territoire) ainsi que, dans une moindre mesure, aux travaux publics.



Enseigne temporaire scellée au sol (12 mètres carrés), Annemasse, juin 2019



Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019



Enseigne temporaire sur clôture (3 mètres carrés), Ville-la-Grand, juin 2019



Enseigne temporaire sur clôture (12 mètres carrés), Vétraz-Monthoux, juin 2019

Ce que dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

Ce que disent les RLP sur les enseignes temporaires :

Commune	Zone de publicité	Enseignes temporaires
Annemasse	ZPR1, ZPR2, ZPR3 et ZPR4	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation
Gaillard	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Surface ≤ 12 mètres carrés (4 mètres carrés après occupation de tout ou partie des locaux construits)
Ville-la-Grand	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Nombre ≤ 1 par commerce ou activité et par rue Peuvent avoir deux faces Mêmes règles que les enseignes permanentes
Bonne	ZPR1, ZPR2 et ZPR3	Durée d'installation limitée à un an à compter de sa date d'autorisation Mêmes règles que les enseignes permanentes

On retrouve certaines dispositions communes comme la volonté de fixer des règles semblables entre enseignes « permanentes » et enseignes temporaires pour les RLP de Bonne et Ville-la-Grand. Les RLP d'Annemasse et de Bonne fixe aussi une limite à un an pour l'installation d'une enseigne temporaire. Cette disposition peut, dans certains cas, être en contradiction avec le code de l'environnement notamment pour des opérations exceptionnelles qui dureraient moins d'un an.

Les enjeux en matière d'enseignes temporaires sont de veiller à un cadre harmonisé entre les enseignes « permanentes » et temporaires pour faciliter l'application du RLPi et ne pas laisser les enseignes temporaires s'installer à la place des enseignes permanentes avec un impact négatif sur le cadre de vie. Cela peut passer par la fixation de règles identiques entre les enseignes permanentes et les enseignes temporaires notamment sur les bâches installées sur les clôtures.

PARTIE 4 : Orientations et objectifs d'Annemasse Agglo en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération du conseil communautaire du 13 février 2019, les élus d'Annemasse Agglo se sont fixés les objectifs suivants pour leur RLPi :

- 1) Se doter d'un levier majeur pour améliorer la qualité paysagère des entrées de ville et du territoire, notamment le long des grands axes de circulation qui traversent l'agglomération et dans les zones d'activités qui les bordent ; en lien notamment avec les enjeux identifiés par le SCoT en cours de révision ; tout en préservant l'attractivité économique et commerciale ainsi que la liberté de communication.
 - L'objectif étant d'améliorer l'image de notre territoire et de limiter l'impact paysager de la communication extérieure et de l'affichage publicitaire, en maîtrisant son développement, afin de préserver notamment les vues et les ouvertures sur le « grand paysage » depuis certaines entrées d'agglomération qui sont stratégiques pour la perception du territoire.
 - En favorisant une gestion environnementale des Zones d'Activités Économiques (ZAE) avec notamment l'obligation d'extinction nocturne des enseignes.
- 2) Veiller également à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie notamment dans les secteurs de cœur d'agglomération, des centres bourgs et les secteurs résidentiels ;
- 3) Assurer, le cas échéant, la protection des lieux ou sites ayant une certaine valeur sur le plan architectural, patrimonial ou environnemental et identifiés comme tels par les communes ;
- 4) Anticiper les effets des grands projets urbains et d'infrastructures de transports structurants le territoire (l'extension du Tramway et l'aménagement des pôles Gares du futur Léman Express, prévues pour fin 2019) et ainsi, de faire face aux nouvelles demandes d'enseignes et de publicités, avec la modification des conditions de circulation et les nouvelles activités économiques générées par ces grands projets et par l'important développement urbain et commercial que connaît l'agglomération d'Annemasse.
- 5) Planifier la publicité et les enseignes à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal, en favorisant une harmonisation entre les réglementations existantes (RLP communaux et RNP) notamment le long de certains axes structurants multi communaux et en entrées d'agglomération, tout en prenant en compte la spécificité des communes de l'agglomération et ce, en adaptant, dans certains cas, la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire ;
- 6) Permettre aux communes actuellement non couvertes par un règlement local de publicité (soit 8 communes sur 12) de pouvoir mieux maîtriser l'implantation de la publicité sur leur territoire :
 - En comblant certains vides juridiques de la réglementation nationale (RNP),
 - En adaptant de façon plus restrictive, dans certains secteurs identifiés, les règles issues du RNP,
 - Et en gérant les autorisations de publicité/enseigne. (L'adoption d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal a en effet pour conséquence de transférer, dans ce domaine, le pouvoir de police du Préfet vers le Maire) ;

- 7) Maintenir un certain niveau d'exigence pour les communes ayant déjà un RLP, en « capitalisant » le travail réalisé par ces communes, tout en intégrant les nouveaux enjeux issus de la loi ENE – Grenelle 2 (pour les RLP dits de « 1^{ère} génération ») ;
- 8) Favoriser l'intégration architecturale des enseignes sur les vitrines commerciales en centres villes et centres bourgs, en intégrant notamment les différents types d'enseignes, en lien avec certaines préconisations de la Charte Vitrine d'Annemasse Agglo ;
- 9) Apporter une plus grande lisibilité et une plus grande équité entre les communes, concernant la réglementation applicable sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les acteurs économiques ;
- 10) Prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires en matière de publicité comme les bâches, les publicités numériques, etc.

2. Les orientations

Pour mettre en œuvre ces objectifs, les conseils municipaux et le conseil communautaire ont débattu des orientations suivantes en fin d'année 2019 :

En matière de publicités et préenseignes :

- **Orientation 1** : Harmoniser les zonages des RLP existants et étendre la logique aux 8 communes couvertes par le règlement national
- **Orientation 2** : Réduire la densité publicitaire et le format publicitaire
- **Orientation 3** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes scellées au sol en les interdisant ou en fixant des contraintes d'implantation lorsqu'elles seront autorisées
- **Orientation 4** : Limiter l'impact des publicités et préenseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones

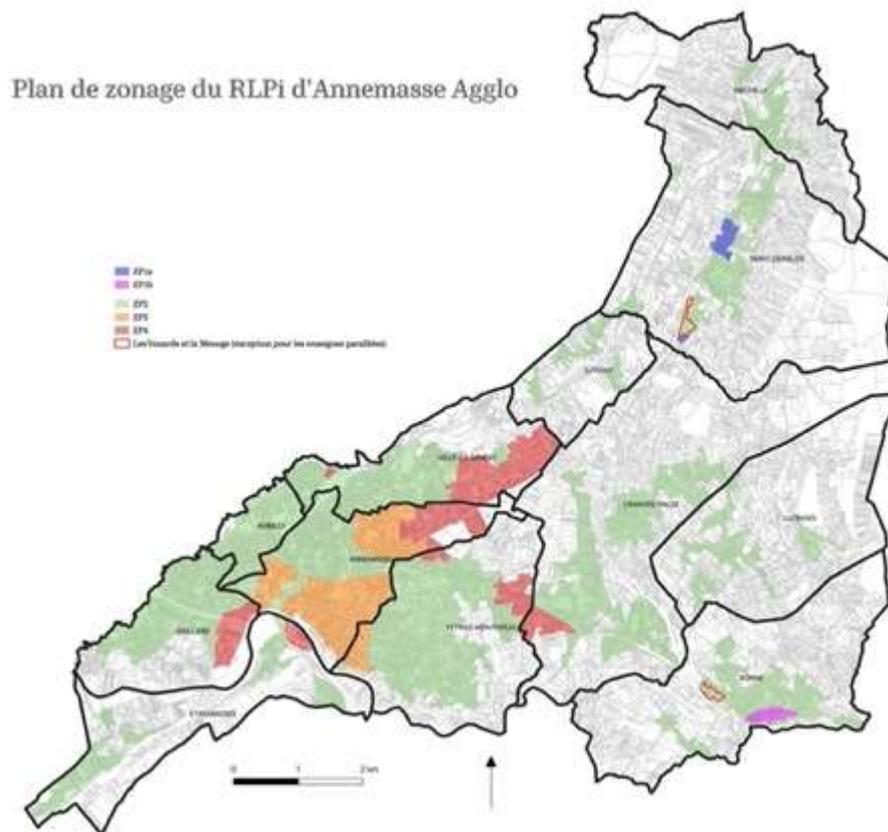
En matière d'enseignes :

- **Orientation 5** : Éviter l'implantation d'enseignes dans certains lieux (sur toiture, sur clôture, sur garde-corps, etc.)
- **Orientation 6** : Compléter par des règles architecturales, la réglementation nationale sur les enseignes parallèles au mur
- **Orientation 7** : Réduire la place des enseignes perpendiculaires au mur en limitant leur saillie, leur nombre et leur surface
- **Orientation 8** : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en les encadrant lorsqu'elles font moins d'un mètre carré et en harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur)
- **Orientation 9** : Encadrer les enseignes sur clôture
- **Orientation 10** : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) en fixant une plage d'extinction nocturne et en interdisant le numérique dans certaines zones
- **Orientation 11** : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires.

PARTIE 5 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et préenseignes, quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal. Elles couvrent l'ensemble des agglomérations du territoire intercommunal.



Plan de zonage du RLPi

Les quatre zones de publicités se découpent de la manière suivante :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b). Il s'agit de secteurs avec des protections particulières ou qui pourraient en bénéficier prochainement. En effet, la commune de Bonne a demandé la création d'un site patrimonial remarquable (SPR) lié à deux édifices historiques importants pour la commune que sont le château et l'église de Bonne (identifié dans le porter à connaissance de l'Etat) ; qui offre également de par sa situation dominante des vues paysagères importantes sur les environs ainsi qu'une visibilité de ces deux édifices. Par ailleurs c'est un quartier où l'on retrouve de nombreuses maisons de maîtres. Le RLPi a donc fait le choix de traiter ce secteur comme si la protection était en vigueur compte tenu de son caractère historique, architectural et esthétique (en l'absence de réponse dans le délai du projet de RLPi).
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités principalement économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Il s'agit des secteurs où très peu de publicités et de préenseignes ont été relevées lors

d'investigations de terrain. Il y a donc un fort enjeu de préservation des paysages dans cette zone.

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4. Il s'agit de secteurs de transition et intermédiaires, principalement d'habitation, situés plutôt en périphérie des centralités du cœur d'agglomération ou de l'agglomération, et où se trouvent quelques axes structurants secondaires d'entrées de ville ou de pénétrantes urbaines (route de Bonneville, route d'Etrembières, avenue de l'Europe etc.) le long desquels il y a de la publicité scellée au sol mais avec une densité plus faible qu'en zones d'activités. C'est donc une zone intermédiaire entre la ZP2 et la ZP4 située en périphérie des centres villes et des zones d'activités mais pouvant constituer des entrées de ville secondaires autour de grands axes structurants du territoire. Cette zone comporte de la publicité et des préenseignes scellées au sol. La volonté est de dédensifier ces secteurs notamment à Vétraz-Monthoux pour atteindre une densité publicitaire identique à celle en vigueur en ZPR3 du RLP d'Annemasse.
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques et d'entrées de villes et/ou d'entrées d'agglomération sur le territoire intercommunal. Il s'agit des secteurs qui concentrent la plupart des publicités et des préenseignes du territoire intercommunal. Il y a donc un fort enjeu d'amélioration des paysages dans cette zone.
- A noter que les autres secteurs (zone blanche sur la carte) sont des zones non agglomérées (interdiction de publicité et préenseignes – art. L. 581-7 du code de l'environnement).

Les zones d'activités de Bonne et Saint-Cergues n'ont pas été ajoutées en ZP4 car elles sont de taille plus modeste que les autres zones d'activités situées en ZP4, plutôt de type artisanal et surtout, situées en dehors du cœur d'agglomération. Actuellement, les publicités et préenseignes sont presque absentes de ces deux secteurs. L'objectif est donc, en les intégrant à la ZP2, de les préserver de la publicité. Toutefois, en matière d'enseignes, comme en ZP4, il n'est pas envisageable d'appliquer les mêmes dispositions qu'en ZP2 notamment pour les enseignes parallèles. C'est pourquoi, elles font l'objet d'un secteur spécial pour les règles sur les enseignes parallèles.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a) ; lorsqu'elles seront autorisées, les publicités ou préenseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures excepté celles supportées à titre accessoire par le mobilier urbain qui devront être éteintes en 1 heure et 6 heures.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a et ZP1b) ; les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain demeurent soumises à la réglementation nationale, notamment les articles R 581-42 à 47 du code de l'environnement, excepté la plage d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures à laquelle elles seront soumises. De plus lorsqu'elles sont numériques (autorisées uniquement dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants), ces publicités seront limitées en format à 2 mètres carrés (au lieu de 8 mètres carrés dans la réglementation nationale) pour réduire leur impact sur les paysages. Ceci dans le but de limiter l'impact sur le cadre de vie notamment en secteur résidentiel et de faire des économies d'énergie tout en limitant la pollution nocturne dans l'ensemble des zones.

Dans l'ensemble des zones de publicité (excepté en ZP1a), les publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier seront encadrées pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie ce qui représente un enjeu important pour l'agglomération car on y retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières. Elles seront notamment limitées en format (8 m²), en densité (une seule par tranche de 20 mètres linéaires), en hauteur au sol (au moins 50 cm et à moins de 4 mètres du niveau du sol) et en durée (18 mois). Elles ne pourront être lumineuses pour éviter le gaspillage énergétique. Ces règles sont relativement proches des RLP(s) en vigueur et leur élargissement à l'ensemble des communes d'Annemasse Agglo vise à étendre des dispositions améliorant le cadre de vie en particulier dans les zones d'habitations où l'on retrouve beaucoup de chantiers de promotions immobilières.

La ZP1a concerne les parties agglomérées des périmètres délimités des abords des monuments historiques situés à Saint-Cergues. Les publicités et préenseignes demeurent interdites dans ces secteurs y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain. Aucune dérogation n'est instaurée.

La ZP1b concerne les parties agglomérées du secteur historique de la commune de Bonne (identifié par la ville et dans le porter à connaissance de l'État). Dans cette zone, compte tenu de l'intérêt patrimonial (un projet de Site Patrimonial remarquable est en cours de réalisation), les publicités et préenseignes seront interdites, y compris celles supportées à titre accessoire sur le mobilier urbain mais excepté celles apposées sur les palissades de chantier car elles ne peuvent être interdites dans un RLPi.

En ZP2, il s'agit de préserver la qualité des paysages bâtis et le cadre de vie des espaces publics dans les secteurs de centralités (centres villes et centres bourgs) et résidentiels. Il s'agit aussi de préserver le paysage non bâti semi rurales ou agricole, les grandes entrées sur le territoire intercommunal, ainsi que les vues sur le grand paysage. On relève la faible présence (voire l'absence) des publicités et préenseignes dans ce secteur. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses³⁰) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses³¹). Le territoire n'en compte presque aucune. De plus, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol seront interdits en ZP2, ils sont déjà interdits dans ces secteurs par les 4 RLP existants. En effet, ils sont très peu présents dans cette zone, le but est donc de préserver ces espaces de nouvelles implantations et de préserver le cadre de vie des habitants dans ces secteurs résidentiels (denses et périurbains) et de limiter l'impact sur l'espace public des différentes centralités et des grandes entrées du territoire (hors ville agglo). La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait particulièrement dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait d'avoir un impact négatif sur le grand paysage avec notamment une perception des massifs montagneux bordant (ou présents sur) le territoire dont la lecture serait rendue difficile par la présence d'écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains compte tenu de l'importance résidentielle de la ZP2. De plus, Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard seront

³⁰ Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture

³¹ Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse

interdites en ZP2 sur ces deux communes. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes seront autorisées sur un mur aveugle dans la limite d'une seule par unité foncière, d'une surface (encadrement compris) de 4 mètres carrés et d'une hauteur au sol limitée à 5 mètres. Ces restrictions sont assez proches des règles applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants situées en dehors d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ce qui permet de préserver davantage ces secteurs. Elles seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP3, il s'agit de trouver un équilibre entre la ZP2 et la ZP4 en matière règlementaire et de préserver le cadre de vie des habitants, notamment le paysage de ces entrées de villes et axes/pénétrantes structurantes urbaines, en maintenant une densité plus faible en matière de publicité scellée au sol que dans les zones d'activités. Ainsi, les publicités et préenseignes seront interdites sur les clôtures aveugles (si elles sont non lumineuses³²) et sur les toitures ou terrasses en tenant lieu (si elles sont lumineuses³³). Le territoire n'en compte presque aucune. La publicité ou préenseigne numérique sera également interdite dans cette zone dont elle est aujourd'hui absente et où son impact serait dommageable en termes de paysage. En effet, le risque serait de perturber les secteurs de transition que constituent la ZP3, avec une importante composante résidentielle et des vues sur le grand paysage ou sur les massifs montagneux qui bordent le territoire, par des écrans. De plus, ces dispositifs consomment de l'énergie et perturbent la biodiversité (perturbations des rythmes nocturnes de nombreuses espèces). Enfin, leur impact sur le cadre de vie serait important et engendrerait des nuisances visuelles et lumineuses importantes pour les riverains. Les bâches publicitaires autorisées uniquement à Annemasse et Gaillard par la réglementation nationale³⁴ seront interdites en ZP3 sur cette commune³⁵. Ceci, dans le but d'harmoniser les règles avec les 10 autres communes d'Annemasse Agglo (interdiction par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Les publicités et préenseignes³⁶ auront un format réduit à 10,5 mètres carrés contre 12 mètres carrés³⁷ actuellement (encadrement inclus). La hauteur au sol sera limitée à 5 mètres. L'objectif est d'harmoniser le format des supports et d'en réduire l'impact sur les paysages et sur le cadre de vie dans ce secteur essentiellement résidentiel. De plus, ces dispositions seront complétées par une règle de densité renforcée ne permettant l'implantation au maximum que d'une unique publicité ou préenseigne par unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur supérieure à 35 mètres (dans le cas contraire aucun support ne sera possible). L'objectif est de limiter l'enchaînement en entrées de ville de publicités ou préenseignes le long de petits parcellaires et de limiter le développement de la publicité scellée au sol dans ces secteurs résidentiels en périphérie des centres villes, et le long de certains axes structurants ou pénétrantes urbaines. Par ailleurs, une partie de ces dispositions sont en vigueur dans le RLP d'Annemasse et ont permis de préserver le cadre de vie de manière efficace. Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement. Ces deux points permettront de garantir une bonne insertion de ces supports dans le paysage de la ZP3

³² Le code de l'environnement interdit la publicité lumineuse sur clôture

³³ Le code de l'environnement interdit la publicité non lumineuse sur toiture ou terrasse

³⁴ Conformément à l'article R581-53 du code de l'environnement

³⁵ La commune de Gaillard n'est pas concernée par la ZP3

³⁶ Scellée au sol, installée directement sur le sol ou sur un mur aveugle

³⁷ Dans la réalité, les publicités et préenseignes dépassent souvent 13 voire 14 mètres carrés avec l'encadrement

(ils sont déjà en vigueur dans certains RLP d'Annemasse Agglo). Les publicités et préenseignes sur un mur aveugle seront également implantées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support pour améliorer leur insertion sur le mur support.

En ZP4, les dispositions seront identiques aux dispositions de la ZP3. Toutefois, la règle de densité³⁸ sera d'un seul dispositif publicitaire par unité foncière. De plus, la publicité (ou préenseigne) numérique sera autorisée dans la limite de 2 mètres carrés et de 5 mètres de hauteur au sol afin de limiter les effets visuels d'un tel dispositif. Le format a été réduit afin de limiter la consommation énergétique du panneau et également de réduire son impact visuel sur le paysage en entrées de ville et sur la biodiversité. Il s'agit ici d'harmoniser le format de la publicité numérique avec celui des mobiliers urbains numériques supportant de la publicité de ce type.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, les règles retenues concernent, sauf mention contraire, l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Le but est d'harmoniser au maximum les règles afin de garantir un cadre de vie de qualité pour tous et veiller à une bonne insertion architecturale et paysagère.

Pour éviter des implantations peu qualitatives en matière de paysage, les enseignes seront interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents ou marquises³⁹ ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

En ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues = contours en rouge sur le plan de zonage) et ZP3, il est envisagé des règles sur les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont assez proches des règles en vigueur dans le RLP d'Annemasse. Le but est d'étendre ces dispositions protectrices aux autres communes d'Annemasse Agglo et de garantir une meilleure intégration des enseignes dans les devantures commerciales des rez-de-chaussée d'immeubles, en particulier en centre-ville et centre-bourg. Cela permettra de préserver le patrimoine architectural ancien mais aussi plus moderne, tout en garantissant une certaine hauteur et qualité des enseignes sur les rez-de-chaussée commerciaux afin que l'impact soit moindre sur l'espace public. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une façade seront limitées en hauteur à 60 centimètres. Toutefois, afin de favoriser des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur réalisées en lettres ou signes découpés

³⁸ Cette règle ne concerne pas le mobilier urbain publicitaire

³⁹ dont la présence marque l'identité du paysage bâti de l'agglomération en centres villes et en centres bourgs. Il convient ainsi de les protéger afin qu'elles ne deviennent pas un simple support commercial ce qui a un impact négatif sur le domaine public. Cet impact a été constaté sur certaines marquises. Il sera toutefois permis d'avoir une enseigne sur la tranche d'un auvent ou de la marquise en cas d'impossibilité technique d'implanter une enseigne sur le linteau de la vitrine de l'activité. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

sans fond, la hauteur sera dans ce cas portée à 75 centimètres⁴⁰. Dans le but de préserver l'architecture de la façade, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade en particulier les piliers et éléments structurels. Dans le cas d'installation d'enseignes sur une véranda, les enseignes devront être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne pourra excéder 60 centimètres. Cela permet ainsi d'harmoniser la hauteur maximale des enseignes. Afin d'éviter la surcharge d'enseignes, les enseignes sur store-banne ne pourront être installées que sur le lambrequin du store.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée pour éviter de dépasser dans les étages et nuire à la qualité architecturale de la façade.
- Les vitrines ne pourront être occupées à plus de 50% par des enseignes (sous réserve de respecter la règle de surface cumulée de l'article R581-53 du code de l'environnement) afin d'éviter les effets d'occultation totale.
- la longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut déborder la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble ni être apposées sur des murs aveugles afin d'éviter de nuire à la qualité architecturale de la façade.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve en étage :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne pourront être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité sauf si l'activité occupe tous les étages.

Des règles particulières sont envisagées lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

- en cas d'impossibilité technique (enseigne en linteau) ou de non visibilité depuis l'espace public, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur pourront être apposées sur une arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond n'excédant pas 60 centimètres de hauteur. L'objectif est de préserver ce qui constitue l'identité architecturale des centres villes et centres bourgs tout comme l'interdiction des enseignes sur les auvents et marquises.

En ZP4, ainsi qu'en zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues, les règles applicables, à la catégorie d'enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèle à un mur, seront les règles nationales en particulier les articles R 581-60 et R 581-63 du code de l'environnement.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une seule par façade d'un même établissement, le but est de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes. La saillie sera par ailleurs limitée à un mètre maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et

⁴⁰ La hauteur de l'enseigne ne sera pas contrainte dans le cas où l'activité s'exerce dans l'ensemble de l'immeuble comme en zone d'activité où l'application de cette règle ne se justifie pas au regard de la taille des façades commerciales qui sont réglementés par le RNP

fermant le paysage. Il s'agit d'instaurer une règle de saillie proche des observations de terrain et des 4 RLP en vigueur. Les enseignes perpendiculaires au mur devront être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Dans tous les cas, la hauteur totale de l'enseigne perpendiculaire ne pourra excéder un étage courant. Les enseignes perpendiculaires au mur ne devront pas occulter les éléments décoratifs de la façade. Ces dispositions permettront de mettre en valeur des façades de qualité et permettront d'avoir un impact moins important sur l'espace public notamment dans les zones de centralités commerciales (centres villes et centres bourgs). Enfin, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne pourra excéder 1 mètre carré. Cette surface sera portée à 2 mètres carrés si l'activité occupe la totalité du bâtiment. Lorsque le dispositif est double-face, la surface mentionnée ci-dessus concerne une seule face.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés (contre 12 mètres carrés dans la réglementation nationale dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants soit Annemasse et Gaillard). L'idée de ce choix est d'harmoniser le format sur l'ensemble du territoire intercommunal, y compris hors agglomération. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol, ni excéder 2 mètres de largeur. Le but de ses règles est de favoriser des « totems » qui s'intègrent mieux aux paysages en particulier en ne fermant pas des vues vers le grand paysage. De plus, en ZP1 et en ZP2, la hauteur au sol sera limitée à 3 mètres tandis que la largeur sera limitée à 1 mètre (et donc la surface à 3 mètres carrés). Cela vise à limiter l'impact des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans des espaces où elles sont peu présentes (espaces non bâtis ou bien espaces résidentiels) et où leur impact pourrait être dommageable sur la cadre de vie si leur format était plus important notamment dans une zone incluant les centralités (centres-villes, centres bourgs) et à dominante résidentielle. Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, devront observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement (cela permet d'harmoniser les règles avec les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol). Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol devront être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol. Cela vise à éviter d'avoir un « totem » par activité ce qui pourrait avoir un effet très préjudiciable en termes de paysage avec la multiplication des supports.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale (chevalets, kakémonos, etc.). Pourtant, elles posent un problème paysager important notamment en entrées de villes, dans les zones d'activités, le long des voies et axes structurants où elles sont très souvent implantées mais aussi en centres villes sur le domaine public. La communauté d'agglomération a donc fait le choix de limiter leur nombre à deux placées le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas avoir trop d'impact sur le paysage, leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Les enseignes sur clôture aveugle ne font pas l'objet de règles particulières dans la réglementation nationale. Pourtant, elles posent un problème paysager récurrent en entrées de villes et dans les zones d'activités, où on les retrouve le plus, le long de certains axes avec

une répétition du message en plus des autres enseignes. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Leur surface unitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés pour en limiter l'impact paysager notamment sur l'espace public, le long des voies d'entrées de villes. Une dérogation est prévue pour les activités souhaitant mettre deux enseignes le long d'une même voie. Dans ce cas, la surface unitaire sera limitée à un mètre carré pour éviter une surface globale trop importante.

Par souci d'harmonisation avec la plage d'extinction nocturne des publicités et préenseignes lumineuses, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Ce choix vise aussi à limiter la pollution lumineuse et réaliser des économies d'énergie. Les enseignes numériques seront interdites excepté pour les services d'urgence et en ZP4. Lorsqu'elles seront autorisées, elles seront limitées à une seule par établissement dans la limite de 2 mètres carrés sous réserve de respecter l'article R 581-63 du code de l'environnement lorsqu'elle se trouve sur le bâtiment de l'activité. Leurs images devront être fixes pour atténuer leur impact.

Enfin, les enseignes temporaires feront l'objet de règles plus restrictives que la réglementation nationale afin d'éviter la surenchère de dispositifs de ce type à l'occasion d'opérations promotionnelles diverses. Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes interdictions que les enseignes permanentes vues précédemment, pour les mêmes raisons : sur les arbres et les plantations ; sur les clôtures non aveugles ; sur les auvents et les marquises ; sur les garde-corps ; sur les balcons ou balconnets ; sur les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ; sur les toitures ou terrasses en tenant lieu. Cela permettra d'éviter la surenchère d'enseignes à l'occasion de manifestation temporaire ou encore d'opérations immobilières dont les chantiers sont nombreux sur le territoire. Dans une optique de développement durable, les enseignes temporaires lumineuses seront interdites. Enfin, les enseignes temporaires parallèles au mur seront limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité lorsqu'elles dépassent 0,5 mètre carré (ce seuil permet de laisser une liberté pour les petits dispositifs ne posant pas de problèmes paysagers et concernant des opérations temporaires commune vente immobilière par exemple). Elles ne pourront avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés. L'objectif est de définir un cadre concernant les possibilités d'enseignes temporaires en façade tout en privilégiant ce type d'installation moins polluante en termes de paysage. Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne pourront avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés contre 12 mètres carrés actuellement. Cette dernière disposition vise à harmoniser le format des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol avec les enseignes permanentes du même type.

Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

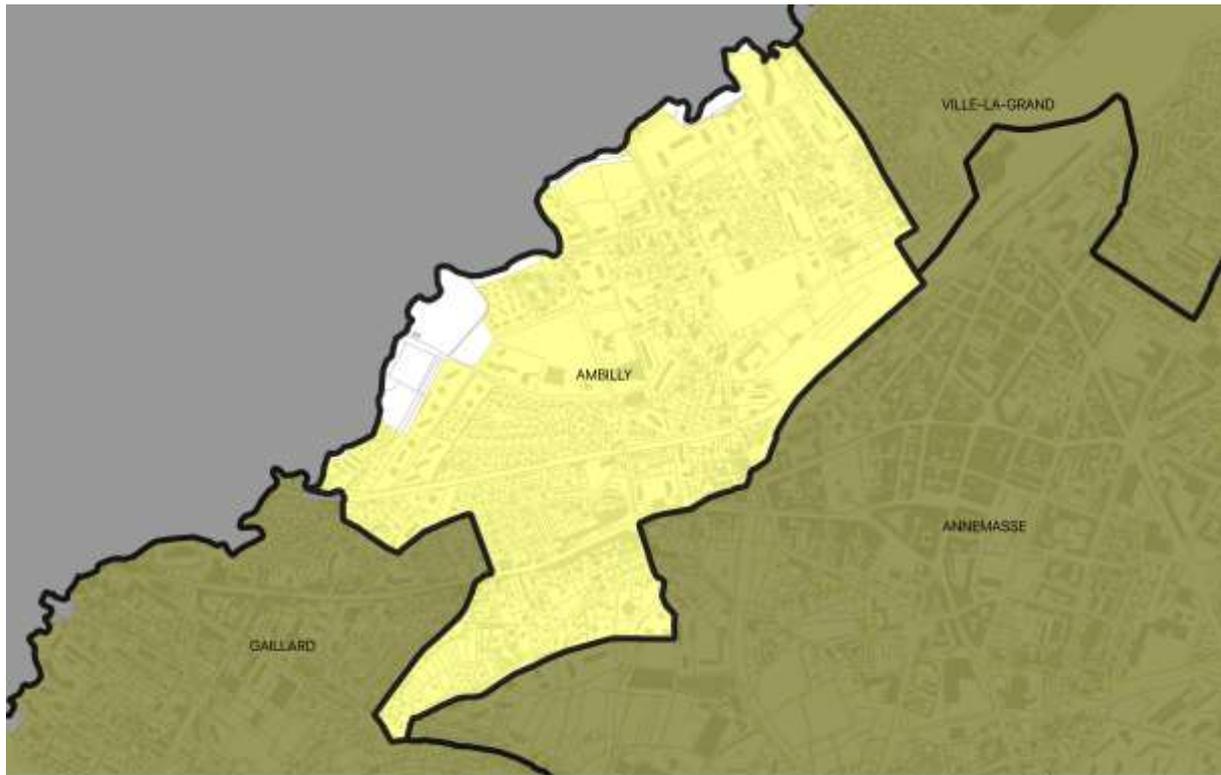
2) la déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

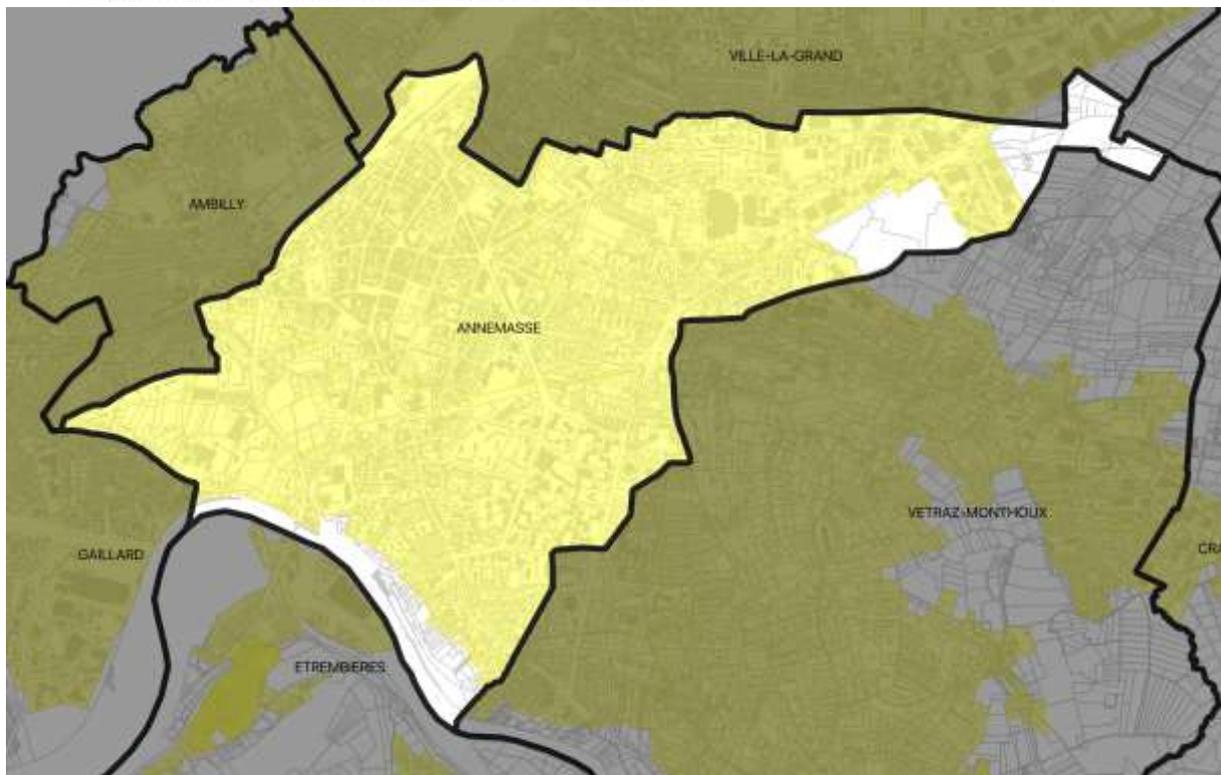
Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Annexe 2 : cartes des agglomérations des communes d'Annemasse Aggro.



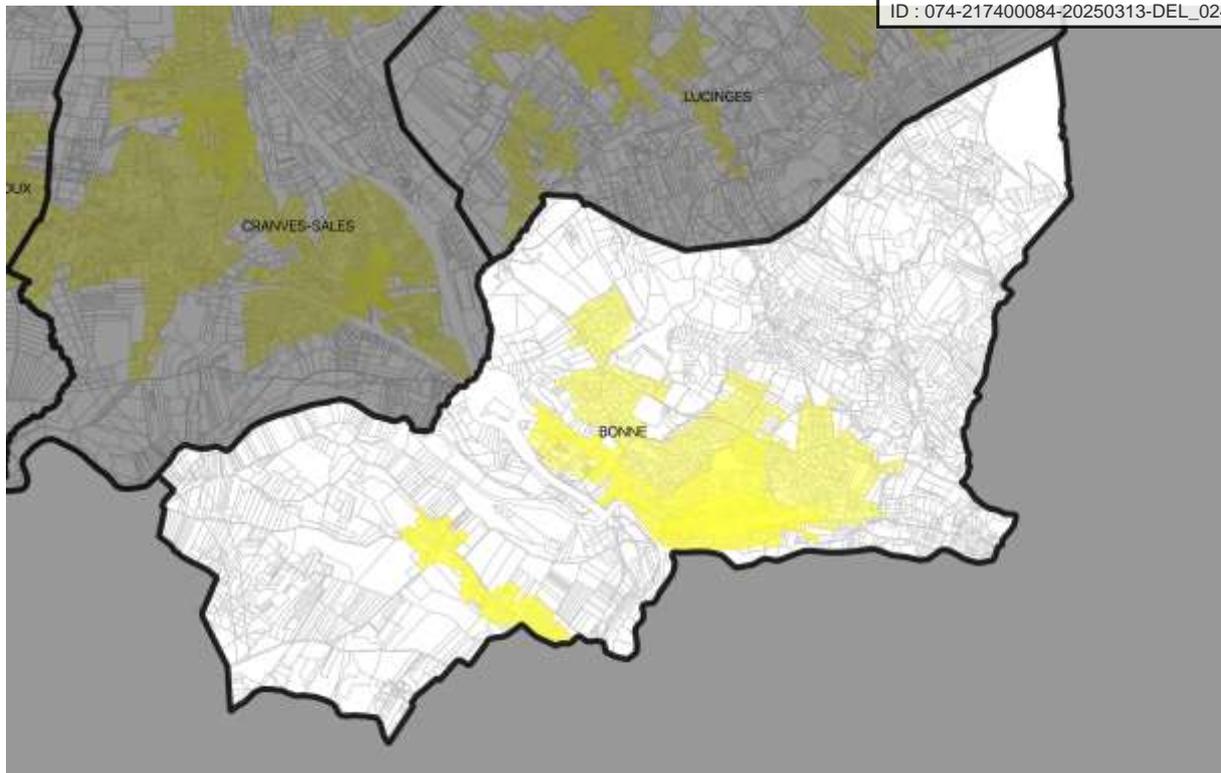
■ agglomérations ■ limites communales □ parcelles ■ bâtiments

0 250 500 m



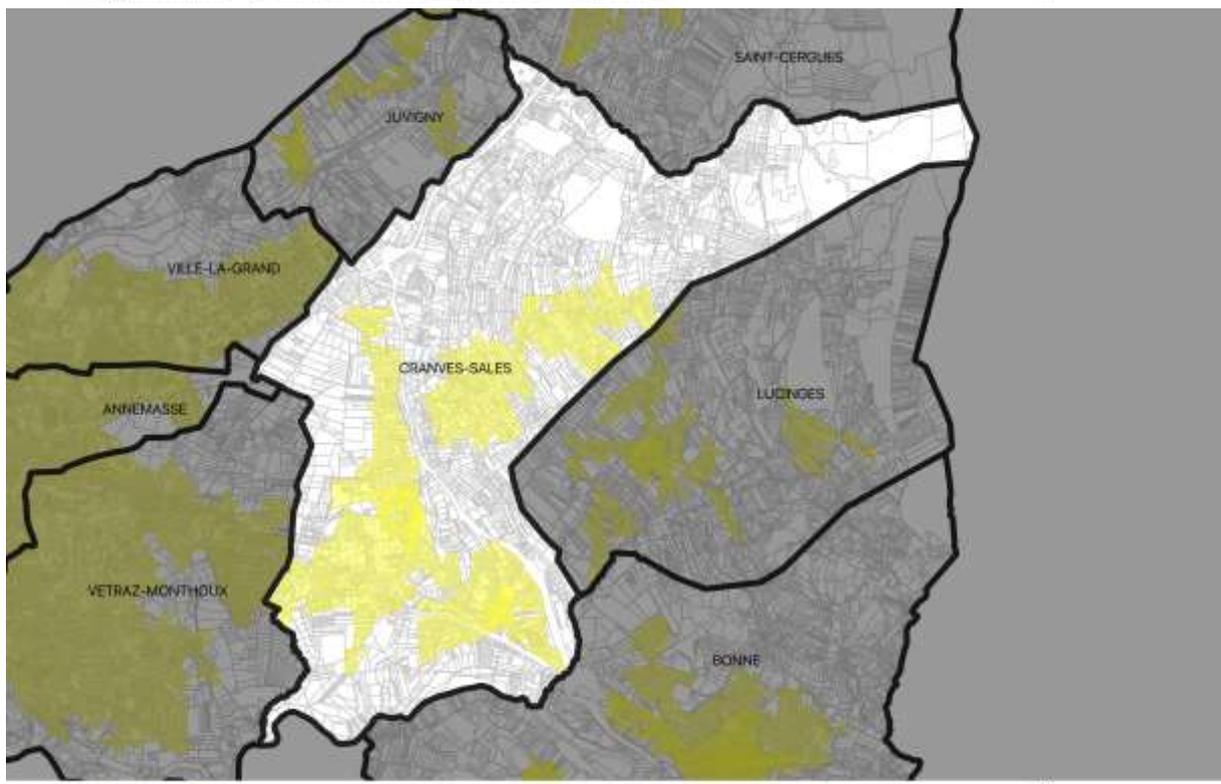
■ agglomérations ■ limites communales □ parcelles ■ bâtiments

0 250 500 m



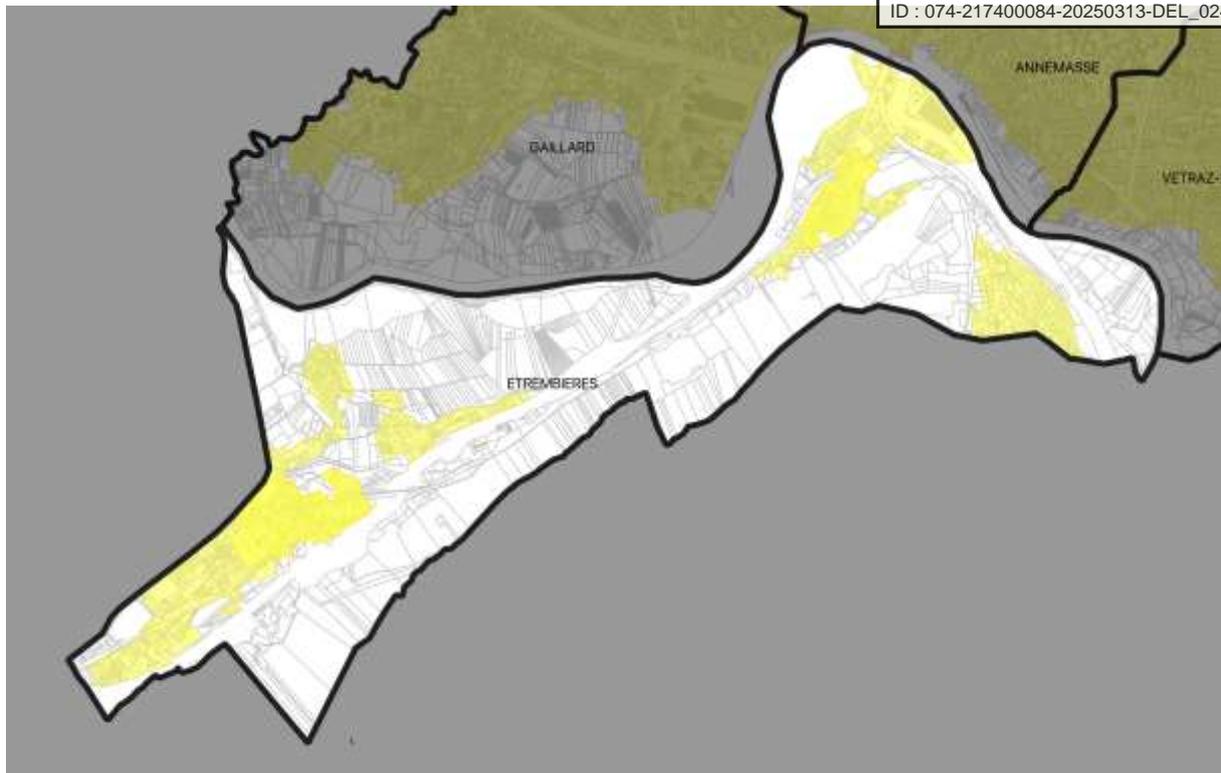
0 250 500 m

agglomérations limites communales parcelles bâtiments

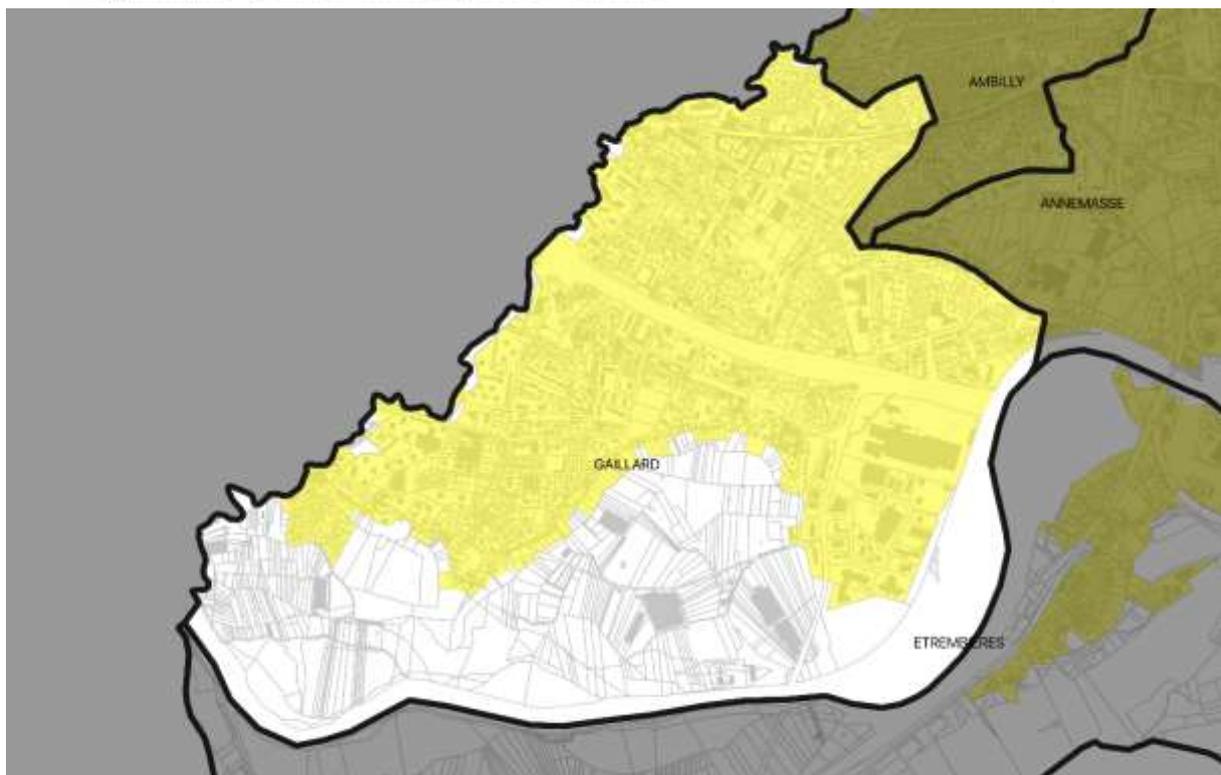


0 250 500 m

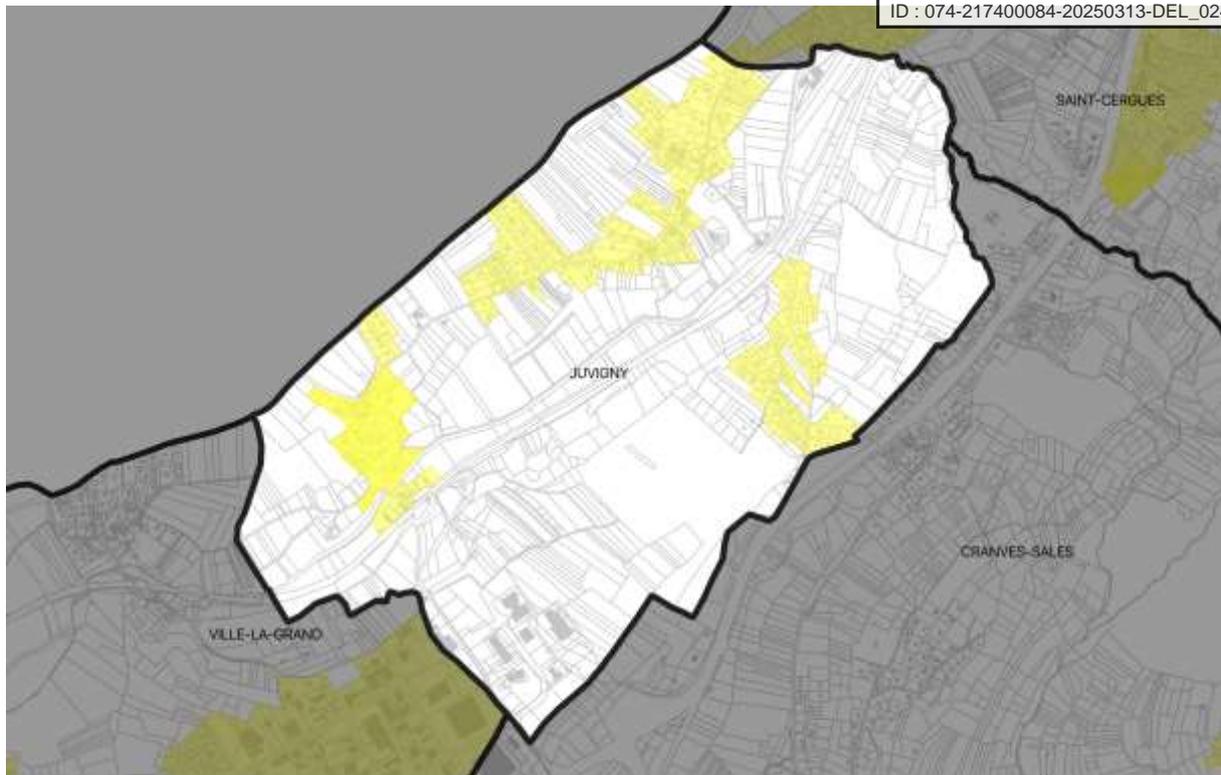
agglomérations limites communales parcelles bâtiments



agglomérations limites communales parcelles bâtiments

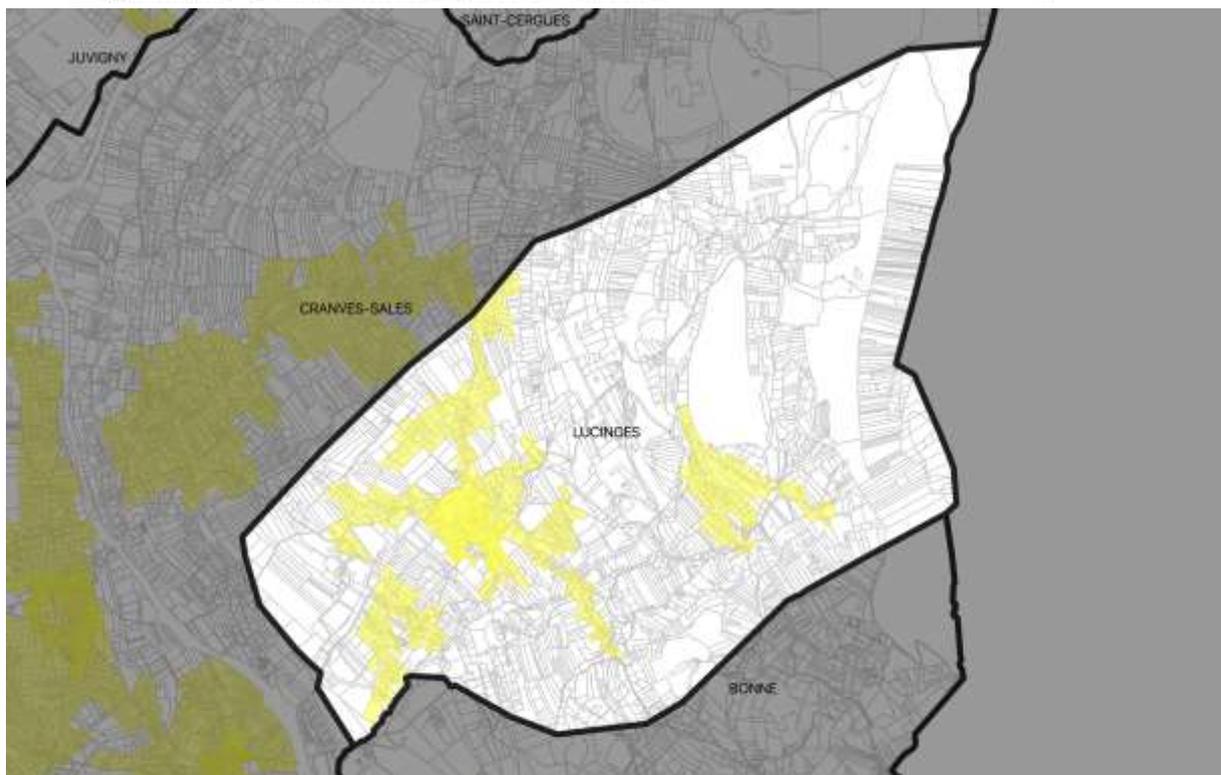


agglomération limites communales parcelles bâtiments



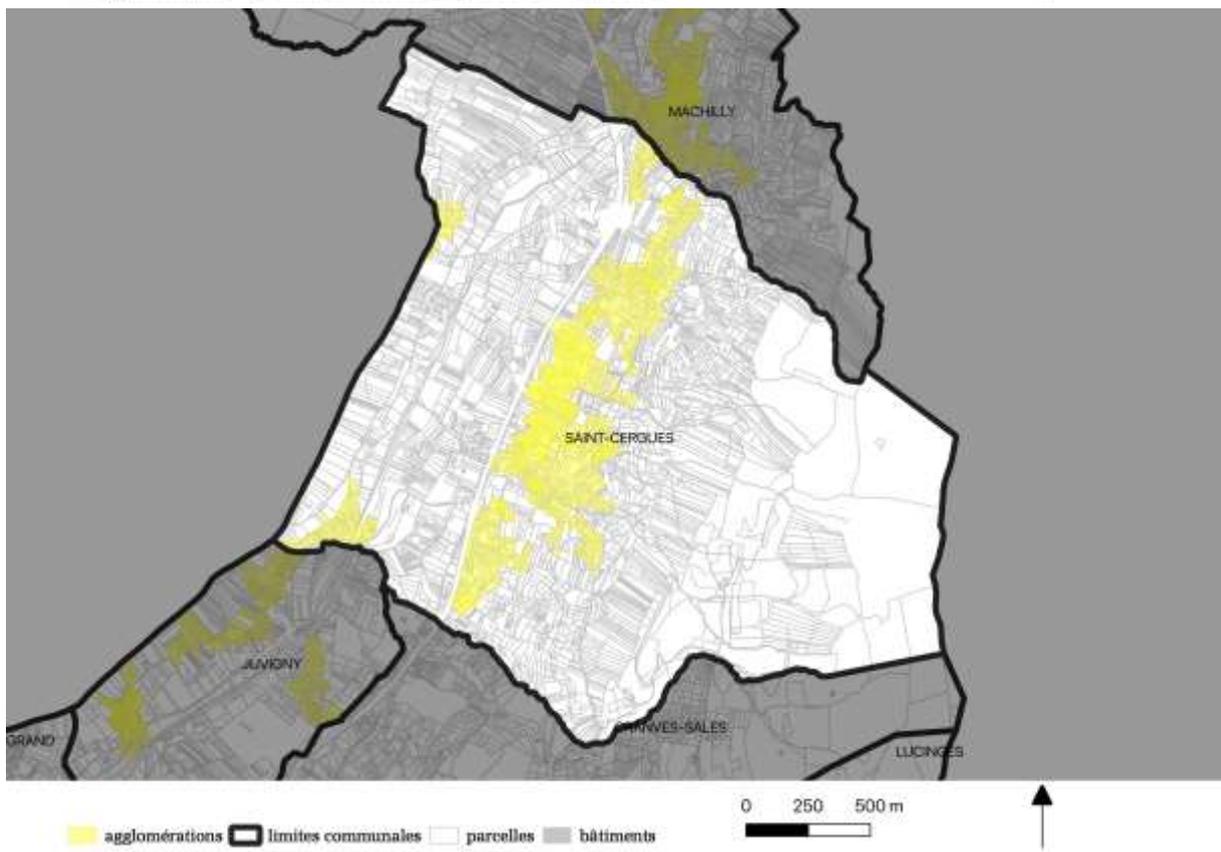
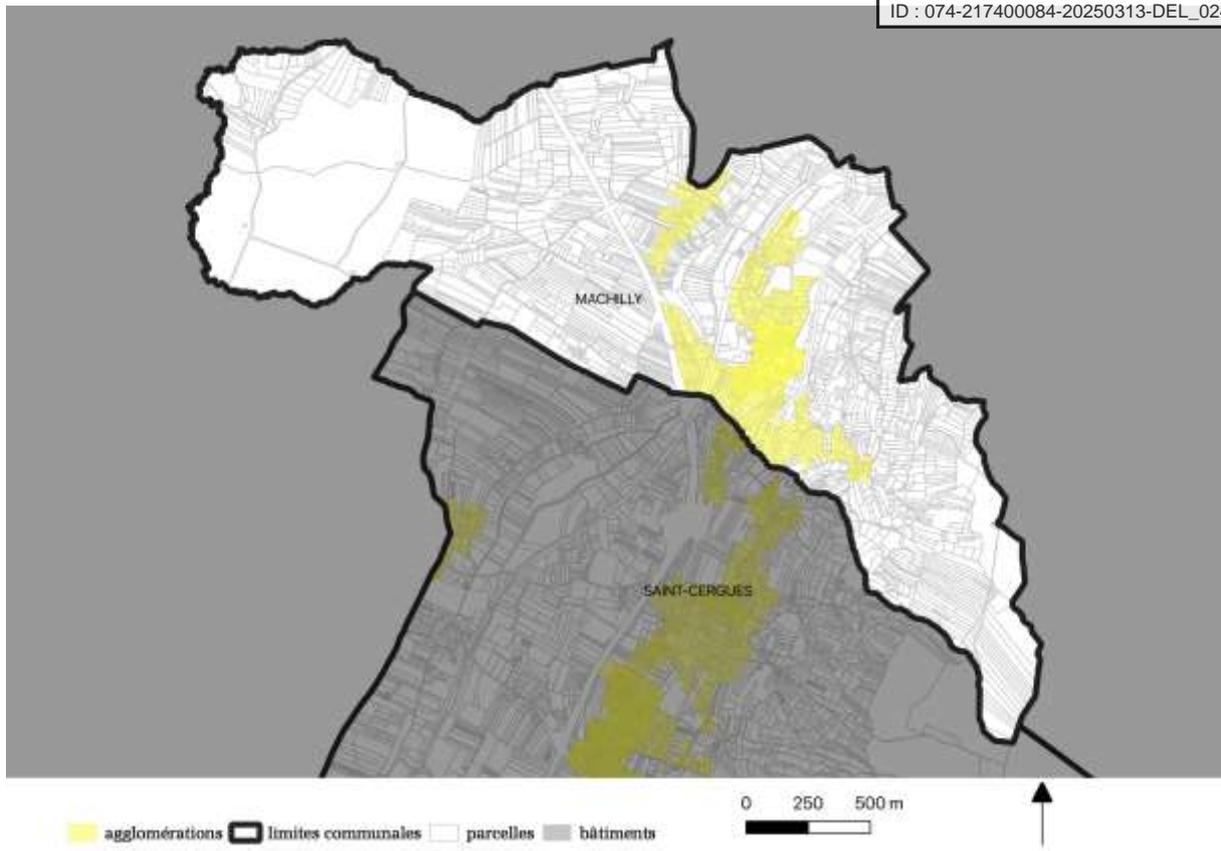
■ agglomérations ■ limites communales □ parcelles ■ bâtiments

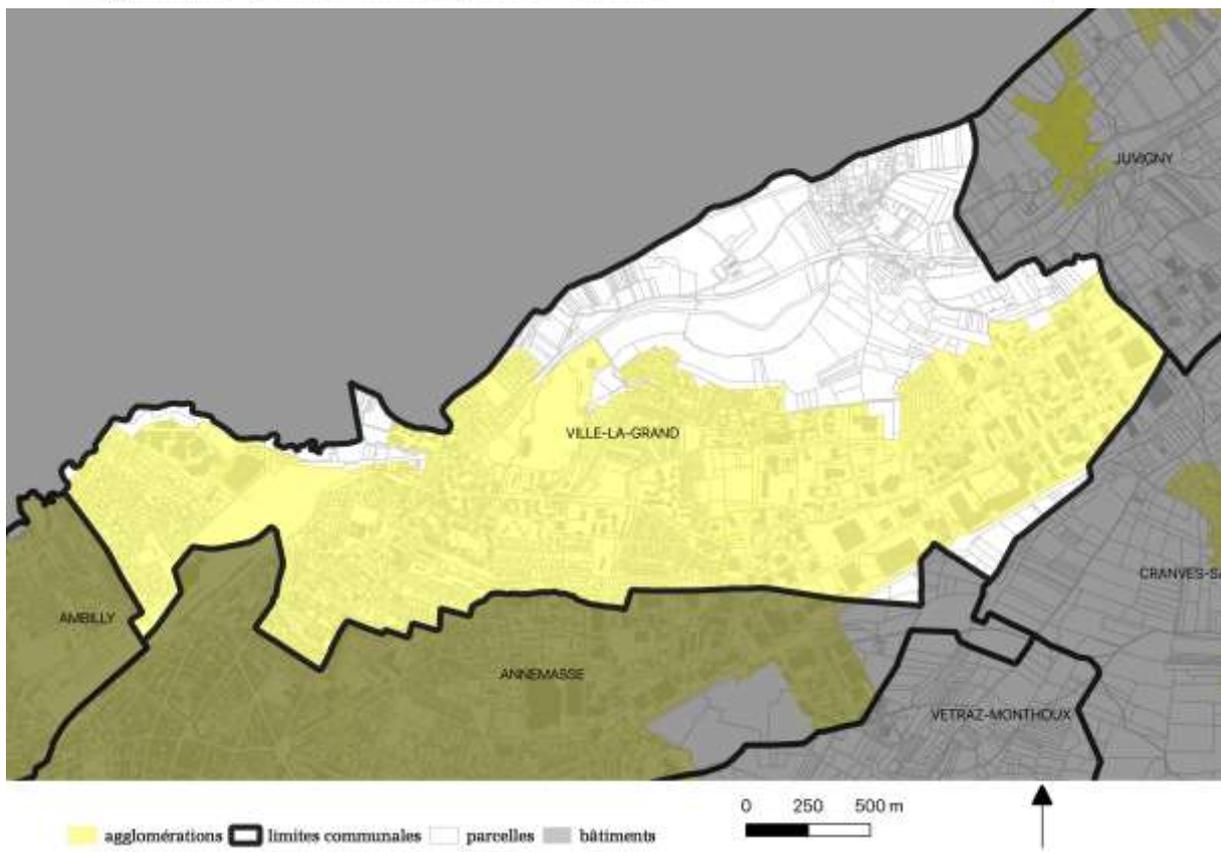
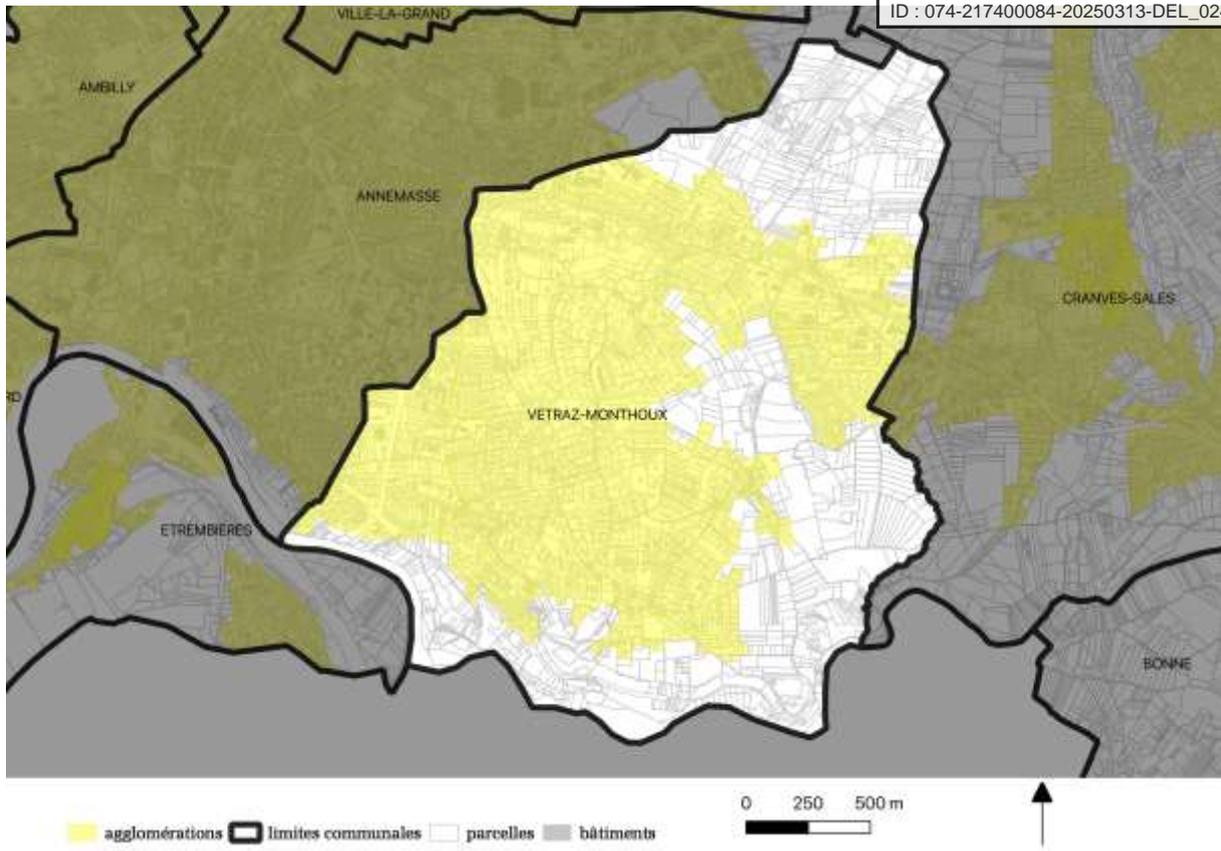
0 250 500 m



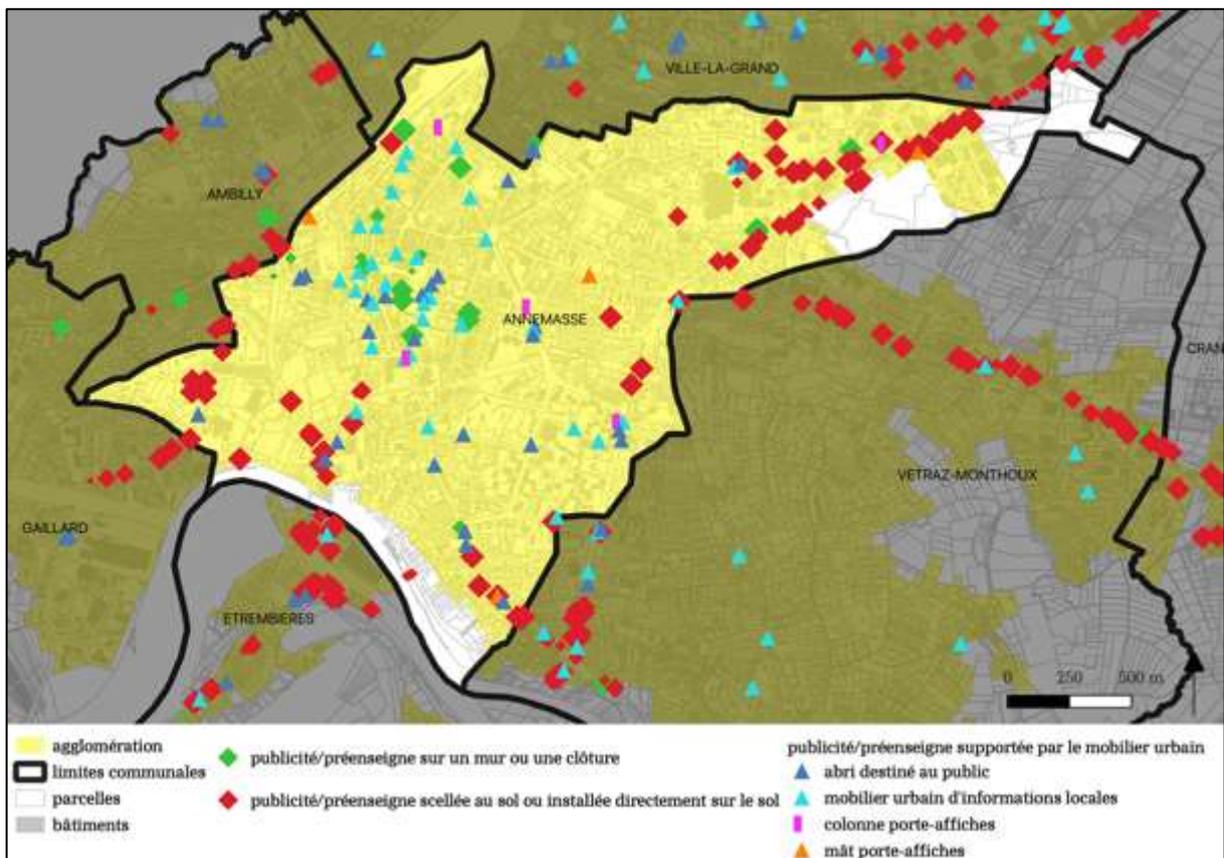
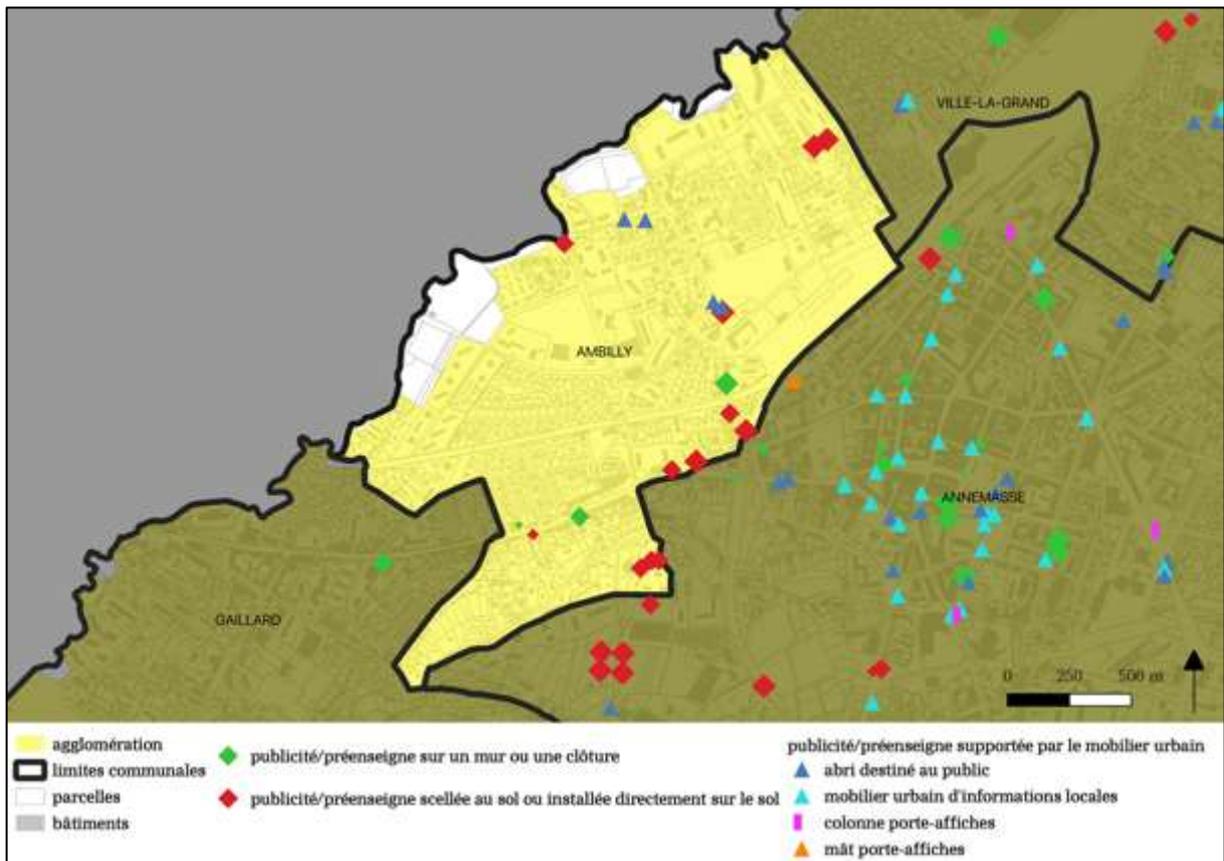
■ agglomérations ■ limites communales □ parcelles ■ bâtiments

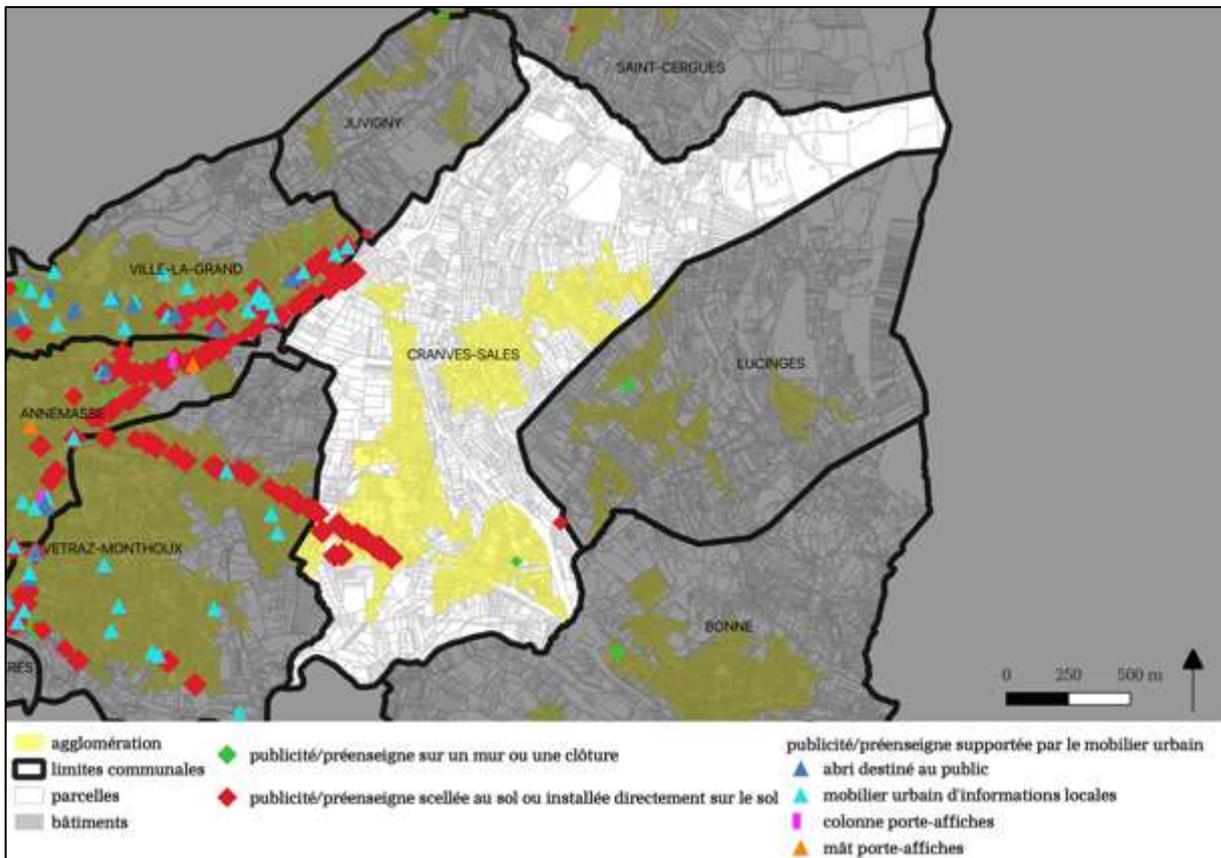
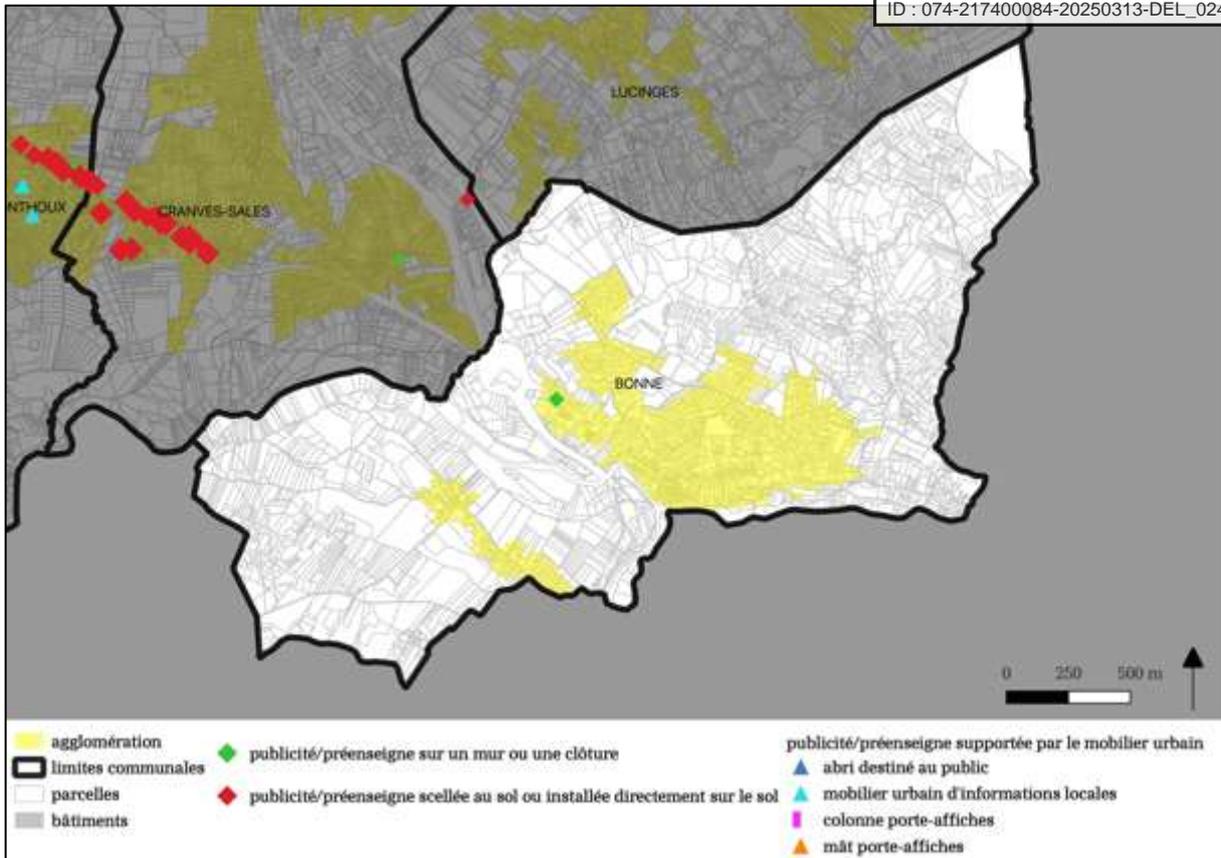
0 250 500 m

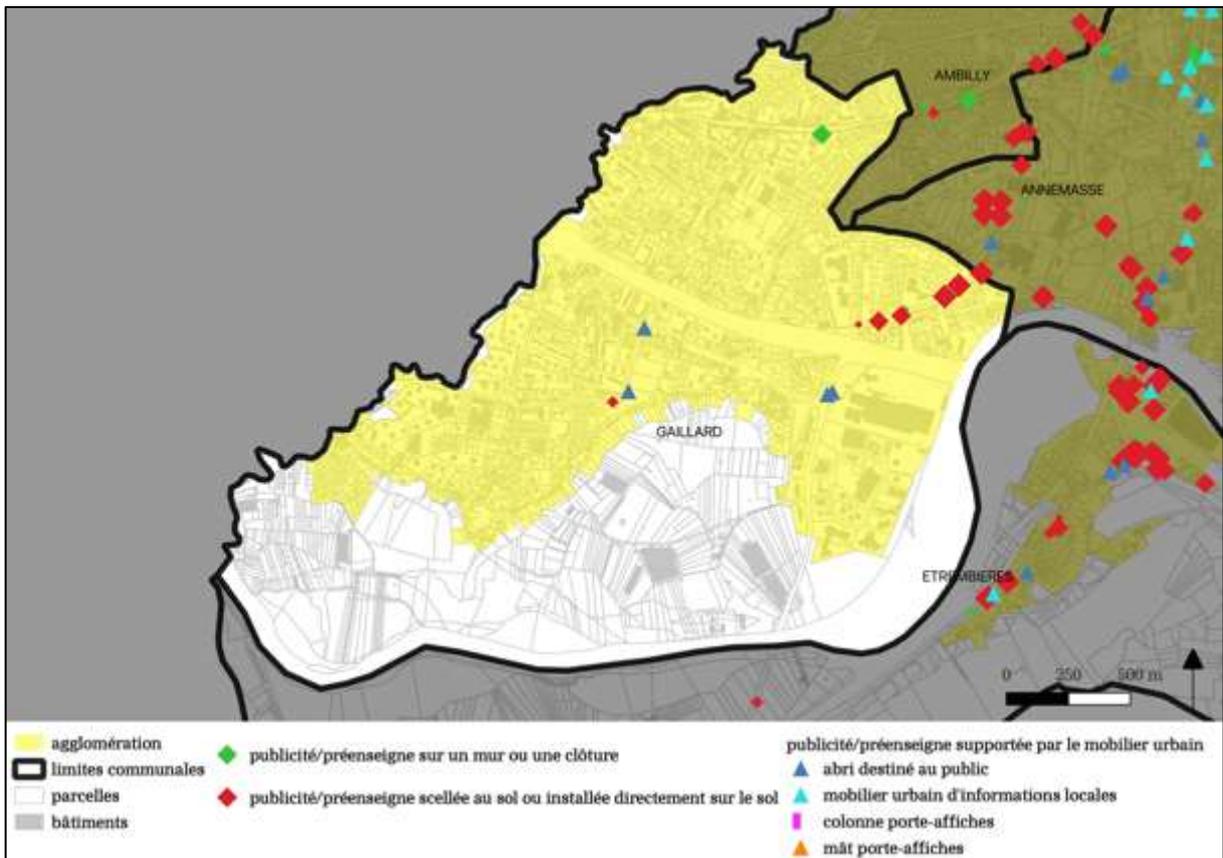
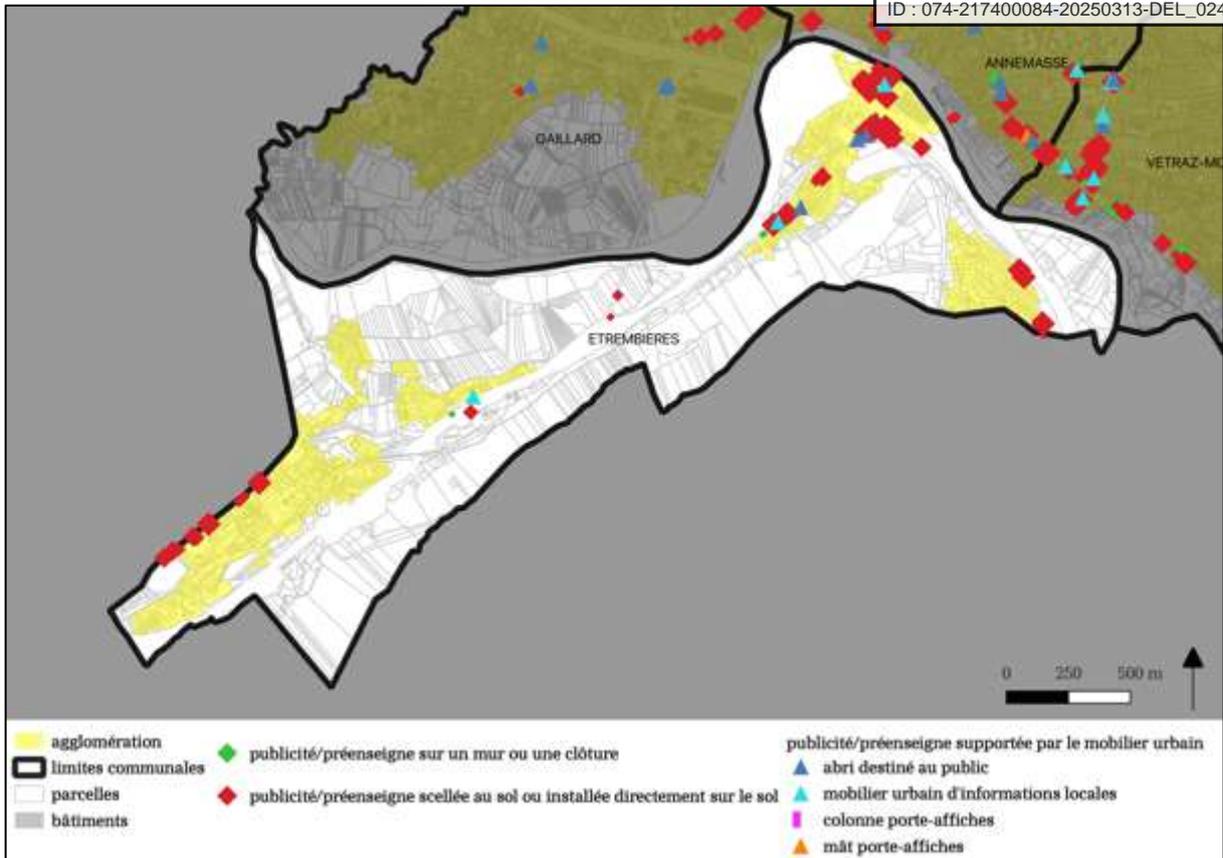


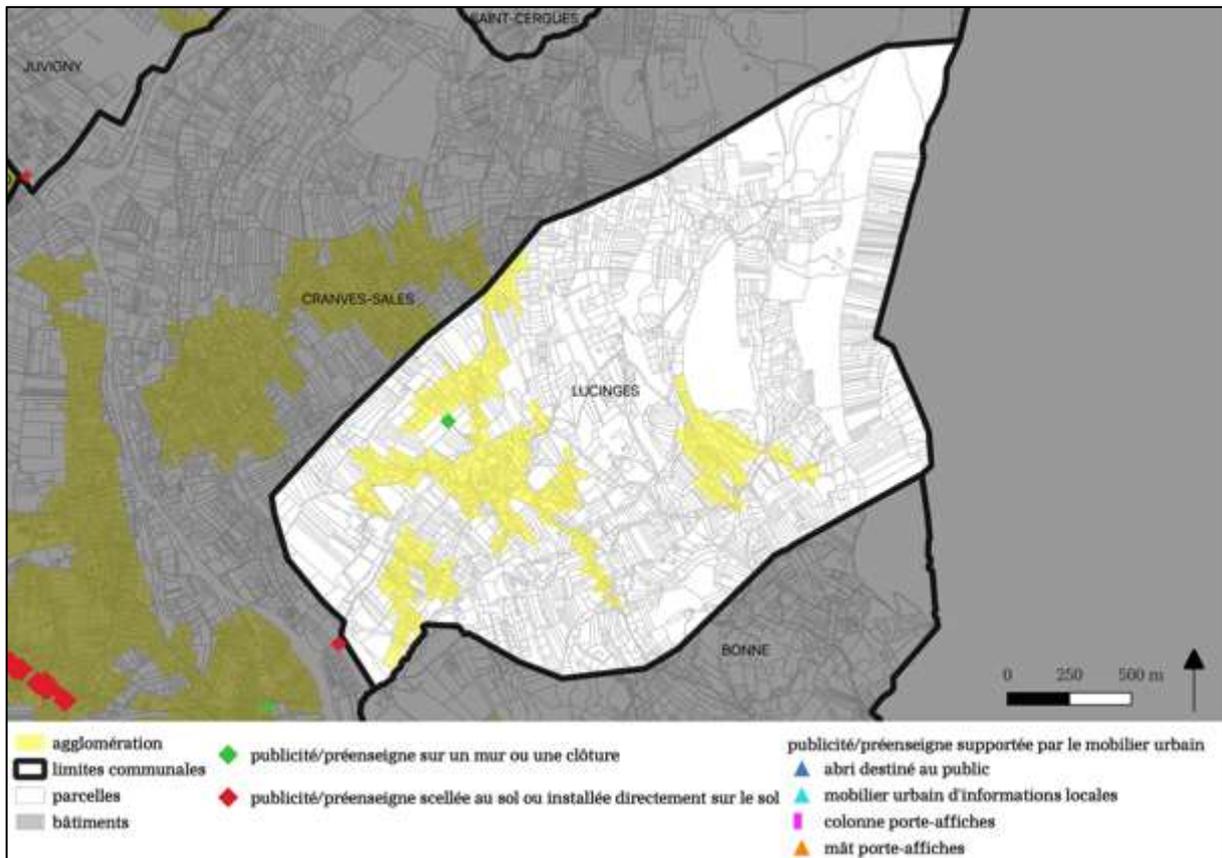
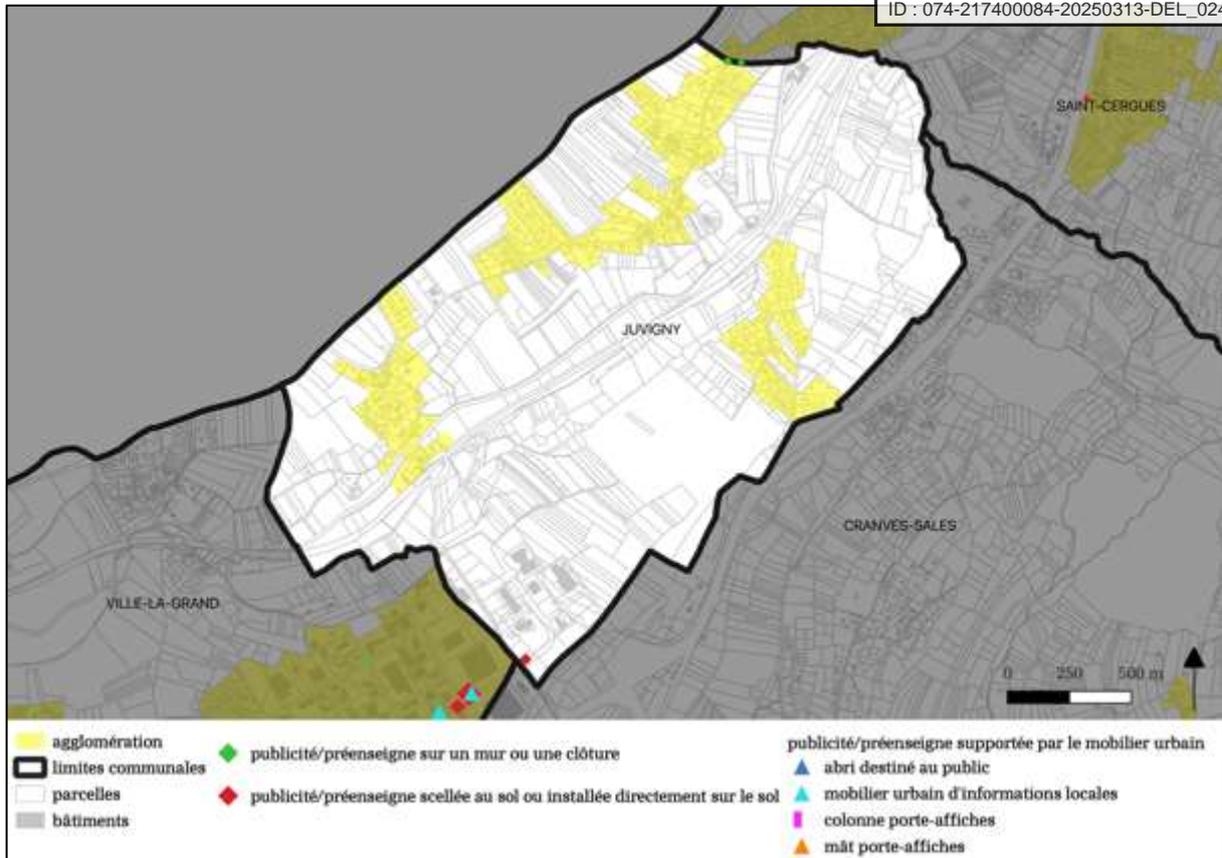


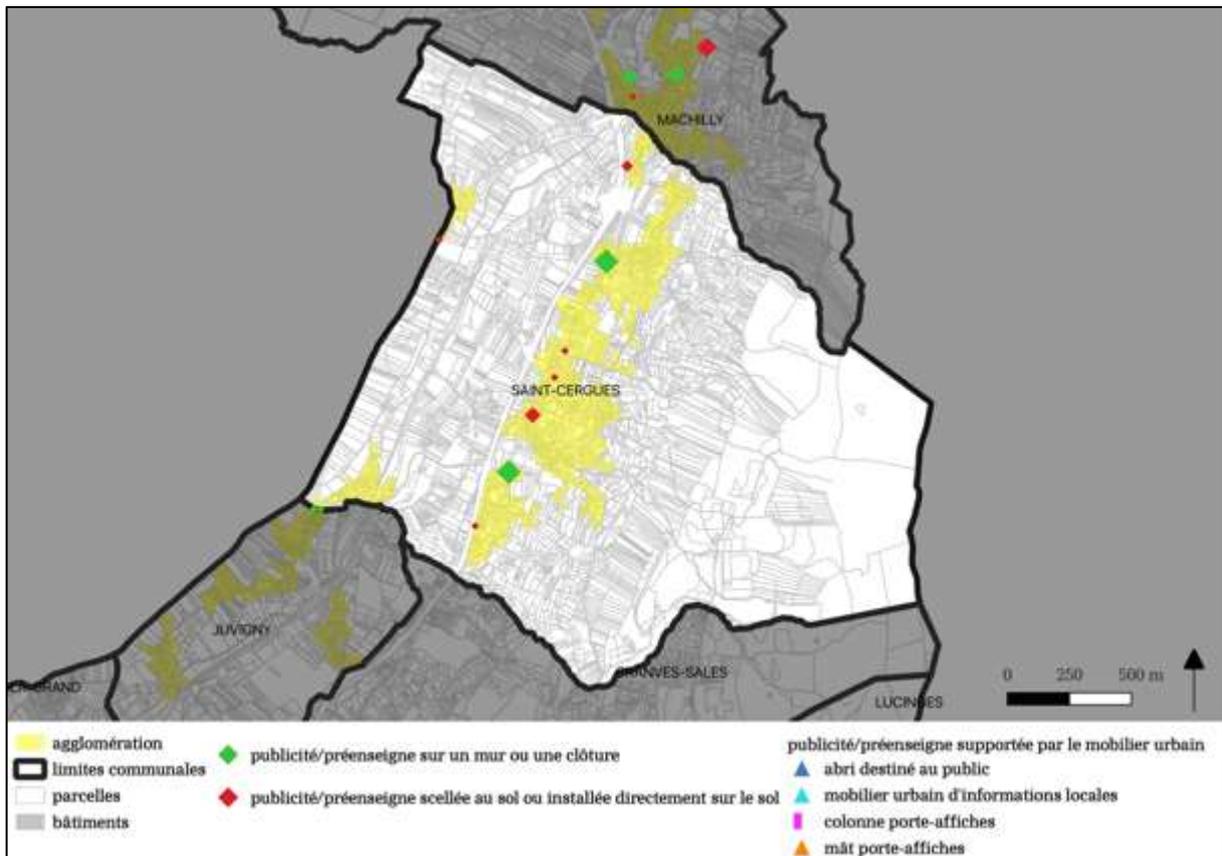
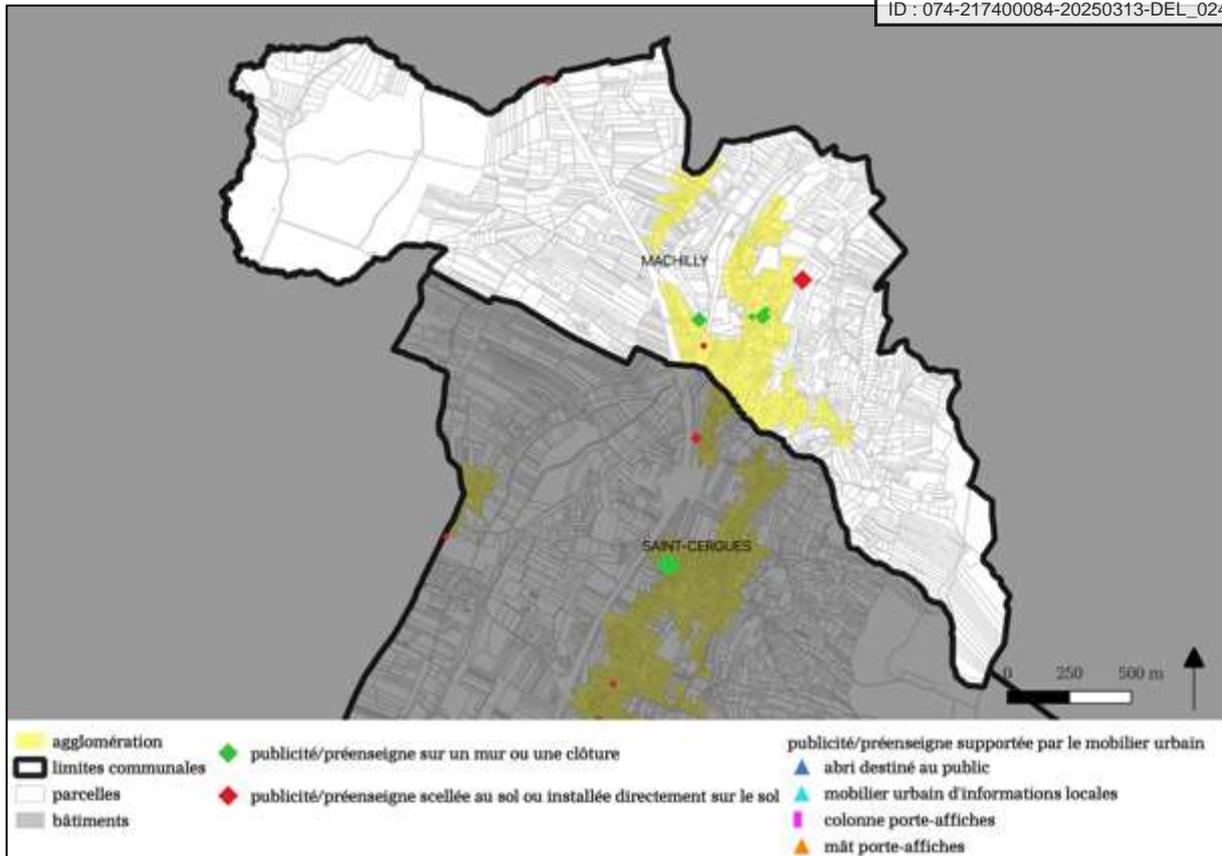
Annexe 3 : cartes de la localisation des publicités et des préenseignes sur les communes d'Annemasse Agglo

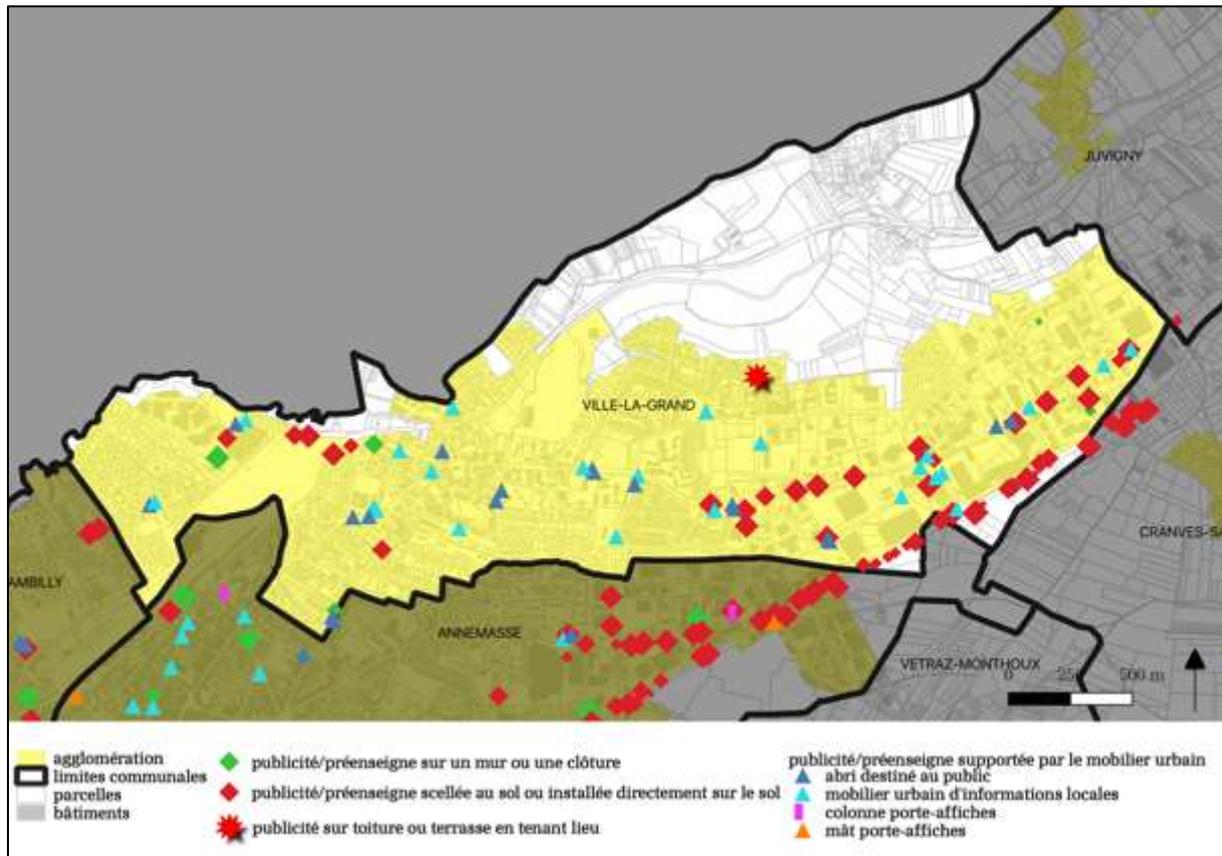
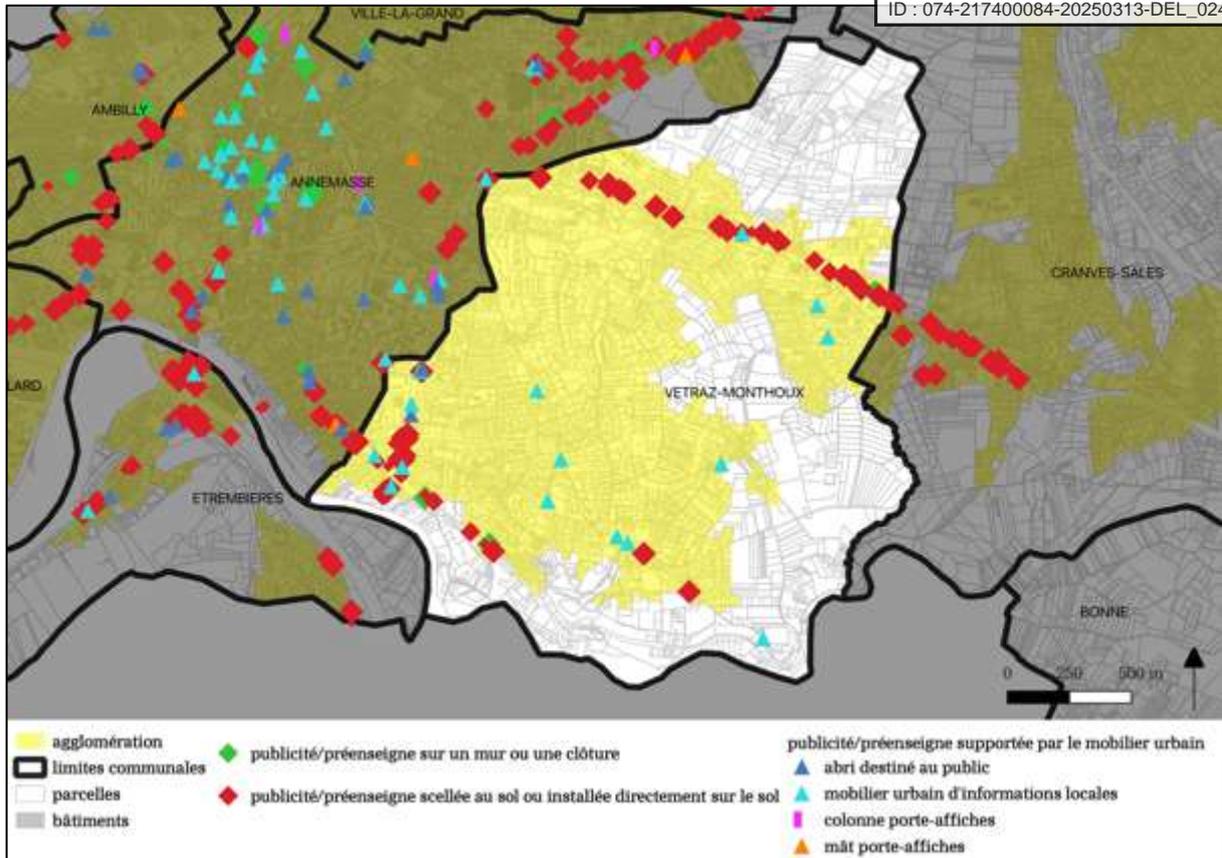












Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 074-217400084-20250313-DEL_024_2025-DE



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

TOME 2 : PARTIE RÉGLEMENTAIRE

DOCUMENT PRESCRIT LE 13 FÉVRIER 2020
ARRÊTÉ LE 14 OCTOBRE 2020
APPROUVÉ LE 13 OCTOBRE 2021

Sommaire

Titre 1 : Champ d’application et zonage	4
Article 1 - Champ d’application territorial	4
Article 2 - Portée du règlement.....	4
Article 3 - Zonage.....	4
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a	5
Article 4 - Rappel	5
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b.....	5
Article 5 - Interdiction	5
Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2.....	6
Article 7 - Interdiction	6
Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle.....	6
Article 9 - Densité	6
Article 10 - Plage d'extinction nocturne.....	6
Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain.....	7
Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	7
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3.....	8
Article 13 - Interdiction	8
Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle	8
Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	8
Article 16 Densité	8
Article 17 - Plage d'extinction nocturne.....	9
Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain.....	9
Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	9
Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4.....	10
Article 20 - Interdiction	10
Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle	10

Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	10
Article 23 Densité	10
Article 24 - Plage d'extinction nocturne.....	11
Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain.....	11
Article 26 - Publicités et préenseignes numériques.....	11
Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier	11
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes	12
Article 28 – Intégration architecturale et paysagère	12
Article 29 - Interdiction	12
Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	12
Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur	13
Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	14
Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol	14
Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle	15
Article 35 - Enseigne lumineuse	15
Article 36 - Enseigne temporaire.....	15

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 - Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire intercommunal de la communauté d'agglomération d'Annemasse Agglo.

Article 2 - Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le présent règlement complète et adapte le règlement national de la publicité (RNP) fixé par le code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement demeurent applicables dans leur totalité¹.

Article 3 - Zonage

Quatre zones de publicité sont instituées sur le territoire intercommunal.

La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les périmètres des abords des monuments historiques situés en agglomération à Saint-Cergues (ZP1a) ainsi que le secteur patrimonial de Bonne (ZP1b).

La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. Ces secteurs d'activités sont délimités au plan de zonage.

La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre des secteurs agglomérés autres que les ZP1, ZP2 et ZP4.

La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre des secteurs agglomérés principalement d'activités économiques du cœur d'agglomération

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

¹ Article L.581-1 et suivants et article R.581-1 et suivants du code de l'environnement

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1a

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1a située à Saint-Cergues.

Article 4 - Rappel

Il n'est pas dérogé à l'interdiction mentionnée à l'article L 581-8 du code de l'environnement sur la commune de Saint-Cergues. Les publicités et les préenseignes demeurent donc interdites dans cette zone.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1b

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1b située à Bonne.

Article 5 - Interdiction

Les publicités et préenseignes sont interdites excepté celles apposée sur des palissades de chantier.

Article 6 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes) apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 qui concerne des secteurs agglomérés principalement résidentiels, les centres-villes et centres bourgs ou des secteurs d'activités économiques situés en périphérie du cœur d'agglomération. En ZP2, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 10 et 11.

Article 7 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu²;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle³ ;
- Les publicités ou préenseignes numériques⁴ ;
- Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellés au sol ou installées directement sur le sol.

Les bâches publicitaires sont interdites en ZP2 à Annemasse et Gaillard⁵.

Article 8 - Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 9 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non lumineuse.

Article 10 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

² La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

³ La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

⁴ Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

⁵ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Article 11 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 12 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 qui concerne les secteurs agglomérés autres que ceux des ZP1, ZP2 et ZP4. En ZP3, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 17 et 18.

Article 13 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu⁶ ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle⁷ ;
- Les publicités ou préenseignes numériques⁸.

Les bâches publicitaires⁹ sont interdites en ZP3 à Annemasse¹⁰.

Article 14 – Publicités et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 15 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 16 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;

⁶ La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

⁷ La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

⁸ Excepté celles supportées par le mobilier urbain lorsqu'elles sont autorisées, c'est-à-dire dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

⁹ Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement

¹⁰ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-3 C. env.)

- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de moins de 35 mètres linéaires, aucune publicité ou préenseigne n'est autorisée.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique de plus de 35 mètres linéaires, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 17 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 18 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 19 – Publicités et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseignes apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°4 qui concerne des secteurs agglomérés d'activités économiques du cœur d'agglomération. En ZP4, les publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne sont concernées que par les dispositions des articles 24 et 25.

Article 20 - Interdiction

Sont interdits :

- Les publicités ou préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu¹¹ ;
- Les publicités ou préenseignes non lumineuse sur clôture aveugle¹².

Les bâches publicitaires¹³ sont interdites en ZP4 à Annemasse et Gaillard¹⁴.

Article 21 – Publicité et préenseignes apposées sur un mur aveugle

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non, doivent être installées à au moins 50 centimètres des arêtes du mur support.

Article 22 - Dispositifs publicitaires et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non, ne peuvent avoir une surface supérieure à 10,5 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement.

Article 23 Densité

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes apposées sur un mur aveugle, lumineuses ou non ;
- les dispositifs publicitaires ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineux ou non.

¹¹ La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu (article R.581-27 C. env.)

¹² La publicité est interdite sur les clôtures qui ne sont pas aveugles (article R.581-22 C. env.)

¹³ Définies à l'article R581-53 du code de l'environnement

¹⁴ Les bâches ne sont pas autorisées à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants (article R.581-53 C. env.)

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit un dispositif publicitaire ou préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, lumineux ou non ;
- soit une publicité ou préenseigne apposée sur un mur aveugle, lumineuse ou non.

Article 24 - Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseigne lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, excepté celles supportées par le mobilier urbain qui seront éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Article 25 – Publicités et préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés. Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les publicités ou préenseignes numériques supportées par le mobilier urbain sont interdites conformément au code de l'environnement.

Article 26 - Publicités et préenseignes numériques

Les publicités ou préenseigne numériques, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés encadrement compris, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 27 - Publicité et préenseignes apposées sur les palissades de chantier

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être lumineuses, ni être installées pour plus de 18 mois.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés encadrement compris.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier ne peuvent être apposées à moins de 50 centimètres du niveau du sol, ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier sont limitées en nombre à une par tranche de 20 mètres linéaires de palissade. Deux publicités ou préenseigne apposées sur des palissades de chantier doivent être situées au moins à 20 mètres l'une de l'autre.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 28 – Intégration architecturale et paysagère

Les enseignes doivent s'intégrer dans leur environnement. Elles ne doivent pas nuire à l'architecture et à la qualité des paysages.

Article 29 - Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises¹⁵ (les enseignes suspendues aux auvents ou marquises sont également interdites) ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 30 - Enseigne apposée à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'en ZP1, ZP2 (hors zone d'activités de la Menoge à Bonne et celle des Vouards à Saint-Cergues¹⁶) et en ZP3.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur situées sur le linteau d'une vitrine sont limitées en hauteur à 60 centimètres¹⁷. Toutefois, cette hauteur est portée à 75 centimètres¹² pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur qui sont réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade notamment les piliers et éléments structurels.

Les enseignes installées sur une véranda doivent être réalisées en lettres ou signes découpés. Leur hauteur ne peut excéder 60 centimètres.

¹⁵ Toutefois, dans le cas où l'enseigne sur le linteau de la vitrine n'est pas possible, une unique enseigne sur la tranche de l'auvent ou de la marquise est autorisée. Dans ce cas, l'enseigne devra être parallèle à la façade et ne pas déborder de la tranche de l'auvent ou de la marquise.

¹⁶ Cf. Article 3 du présent règlement et plan de zonage du RLPi

¹⁷ Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade.

Les enseignes installées sur un store-banne ne peuvent l'être que sur le lambrequin du store.

Lorsque l'activité se trouve uniquement en rez-de-chaussée :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée.

La longueur des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peut déborder la largeur la largeur cumulée des parties vitrées sans déborder sur les entrées d'immeuble.

Les enseignes parallèles au mur sont interdites sur les murs aveugles.

Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement, les enseignes installées directement sur les vitrines ne devront pas dépasser 50 % de la surface de la vitrine.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve en étage :

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent être installées que dans les ouvertures correspondantes à l'activité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'activité s'exerce dans l'ensemble d'un immeuble.

Lorsque l'activité se trouve sous une arcade :

Les enseignes doivent être apposées sur les façades comprenant la devanture.

Si elles ne peuvent pas être apposées sur la façade comprenant la devanture (incompatibilité technique ou architecturale) ; elles pourront être apposées sur le mur de l'arcade sous réserve d'être réalisées en lettres ou signes découpés sans panneau de fond. Dans ce cas, la hauteur de l'enseigne ne pourra excéder 60 centimètres.

Article 31 - Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une par façade d'un même établissement.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique¹⁸. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

¹⁸ Article R.581-61 du code de l'environnement.

Sauf incompatibilité architecturale, techniques ou liée au règlement de voirie ou si l'activité occupe la totalité du bâtiment, les enseignes perpendiculaires au mur doivent être implantées sous la limite supérieure du rez-de-chaussée excepté si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas occulter les éléments décoratifs de la façade.

Les enseignes perpendiculaires au mur suspendues au plafond de l'arcade sont interdites.

Sous réserve du respect de l'article R581-63 du code de l'environnement, la surface de l'enseigne perpendiculaire au mur ne peut excéder 1 mètre carré¹⁹. Cette surface est portée à 2 mètres carrés²⁰ si l'activité occupe la totalité du bâtiment.

Les enseignes perpendiculaires ne peuvent excéder un étage courant en hauteur.

Article 32 - Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 3 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 2 mètres de largeur. Toutefois, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent excéder 1 mètre de largeur, lorsqu'elles se trouvent en ZP1 et en ZP2.

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, doivent observer un recul minimal de 50 centimètres par rapport à l'alignement²¹.

Dans le cas où plusieurs établissements exercent leurs activités sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un (ou plusieurs) même support(s) à raison de la mention d'au maximum 10 établissements par enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

Article 33 - Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à deux dispositifs placés le long de

¹⁹ Article R.581-63 du code de l'environnement.

²⁰ Article R.581-63 du code de l'environnement.

²¹ Sous réserve de respecter de l'article R.581-64 du code de l'environnement.

chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 34 - Enseigne sur clôture aveugle

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés.

Toutefois, par dérogation au premier alinéa du présent article, une seconde enseigne sur clôture aveugle peut-être autorisée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Dans cas, chacune des deux enseignes sur clôture aveugle ne peut avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré.

Article 35 - Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences ou si elles sont situées en ZP4. Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes numériques sont limitées en nombre à une seule par établissement. Les enseignes numériques ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 2 mètres carrés²² encadrement compris. De plus, les images diffusées doivent être des images fixes.

Article 36 - Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les clôtures non aveugles ;
- les auvents et les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les barres d'appui de balcon, balconnet ou de baies ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

²² Sous réserve de respecter l'article R.581-63 du code de l'environnement relatif à la surface cumulée des enseignes apposées sur une façade ainsi que les articles énoncés précédemment, relatifs aux différents types d'enseignes.

Les enseignes temporaires parallèles au mur supérieures à 0,5 mètre carré sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité. Elles ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés.

Les enseignes temporaires, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.